

3

SACERDOCES

ATHÉNIENS

PAR

Jules MARTHA

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE DE ROME ET DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES
MAÎTRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES DE DIJON



PARIS

ERNEST THORIN, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME
DU COLLÈGE DE FRANCE ET DE L'ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE
7, RUE DE MÉDICIS, 7

—
1882



PRÉFACE

On a souvent écrit sur le rôle et la condition des prêtres dans l'antiquité hellénique. Si la question a donné lieu à peu de mémoires importants, elle a été traitée avec plus ou moins d'étendue dans tous les ouvrages qui embrassent l'histoire de la civilisation religieuse en Grèce (1).

Ces études, de valeur très inégale¹, ont ce caractère commun, qu'elles présentent le sacerdoce grec dans ses traits généraux, sans distinction d'époque ou de pays. Parmi les témoignages qu'elles rassemblent, les uns se rapportent à la société homérique, d'autres aux siècles de Périclès ou d'Alexandre, d'autres aux temps romains. On passe indifféremment d'Athènes à Lacédémone, de Lacédémone à Delphes ou à Corinthe, de la Grèce propre dans les îles, en Crète, à Rhodes, en Asie Mineure.

Ainsi considéré, il semble que le ministère sacré ait été une institution à part, toujours semblable à elle-même d'un bout à l'autre de la Grèce, et qui se développait, en dehors de toutes circonstances chronologiques et sociales, dans la pleine indépendance de ses traditions et de ses privilèges. Si la prêtrise chrétienne demeure aujourd'hui ce qu'elle était

(1) Je n'ai pas à en faire ici l'énumération. Il convient seulement de citer en particulier un traité de Kreuser, *Der Hellenen Priesterstaat* (Mayence, 1822); un autre d'Adrian, *Die Priesterinnen der Griechen* (Francfort, 1822); un mémoire de Giess sur les prêtres homériques (*Quæstiones de re sacerdotali Græcorum*, Hanau, 1850); une dissertation de Bœckh à propos d'une inscription d'Halicarnasse (*De Græcorum sacerdotiis*, reproduite dans les *Gesammelte kleine Schriften*, tome IV, p. 331 et suiv.); enfin les chapitres relatifs au sacerdoce dans l'*Histoire des religions de la Grèce* de M. Maury (tome II, p. 381-431), dans le *Lehrbuch der gottesdienstlichen Alterthümer der Griechen* de K. F. Hermann (p. 204-226), et dans les *Griechische Alterthümer* de Schœmann, t. II, p. 410-439).

il y a cinq ou dix siècles, et n'est pas autre en Irlande qu'en Italie, en France qu'en Espagne, il n'en était pas de même pour les sacerdocees antiques, faute d'unité dans la religion. Les tribus helléniques, issues d'une même race, avaient bien sur les rapports entre les dieux et les hommes des idées analogues ; mais ces idées avaient pris mille formes différentes. Les cultes qui en étaient l'expression variaient d'un sanctuaire à l'autre. Chacun d'eux avait ses coutumes propres. Chacun d'eux avait aussi ses ministres, dont la condition était déterminée par certaines traditions locales. Ici l'on voyait une prêtresse élue par les suffrages populaires ; là, au lieu d'une prêtresse, c'était un prêtre ; au lieu d'une élection, un tirage au sort ; ailleurs, le sacerdoce était l'héritage d'une famille ; plus loin, il devenait un office vénal. Ses attributions, ses charges, ses droits n'avaient rien d'uniforme. Pour comprendre son rôle, il importe de ne pas le détacher, comme on l'a fait, du milieu particulier où il s'exerçait. On a dû s'y résigner, quand la science en était encore à recueillir et à mettre en ordre les rares textes dont elle disposait. Aujourd'hui qu'elle a des ressources nouvelles, on peut songer à une autre méthode.

Il en est une qui consisterait à examiner séparément chaque culte local. On en rechercherait les origines, le développement historique, les usages, et l'on serait naturellement amené à montrer dans le détail le rôle du prêtre ou des prêtres chargés de l'administrer. On aurait ainsi une série de monographies, comme celles qu'on nous a données sur Delphes ou sur Dodone et qu'on nous promet sur Délos et sur Olympie. Rien ne serait plus intéressant et plus fécond en résultats scientifiques. Malheureusement, parmi les cultes de la Grèce, bien peu étaient aussi importants que ceux dont je viens de parler ; il n'y en a guère qui aient laissé d'eux-mêmes autant de souvenirs et de monuments. La plupart ont disparu sans qu'on en retrouve les traces dans la littérature ou dans les ruines.

Aussi bien, cette méthode, si précise qu'elle soit, n'est pas elle-même celle qui se prête le mieux à l'étude des institutions sacerdotales. Elle suppose les cultes helléniques, non

seulement distincts les uns des autres, mais encore tout à fait isolés. Or, ne voyons-nous pas que la plupart étaient groupés suivant certaines régions : ici les cultes lacédémoniens, là ceux de Thèbes, ailleurs ceux de Mégare, d'Argos, d'Athènes, de Corinthe ? La dispersion absolue n'avait existé qu'à l'origine, quand les populations répandues par la Grèce n'avaient encore entre elles aucun lien et ne formaient pas de sociétés régulières. Du jour où elles s'étaient unies, où les tribus les plus voisines les unes des autres avaient été conduites à mettre en commun leurs intérêts, leurs coutumes et leurs lois, presque tous les cultes particuliers qu'elles apportaient avec elles s'étaient trouvés rapprochés, et de cette fédération sacrée était née dans chaque contrée une religion nationale en même temps qu'une cité. Dans ce mouvement social, les cultes n'avaient pas perdu leurs traditions locales ; le sanctuaire, où chacun d'eux se concentrait, n'avait pas été déplacé ; les cérémonies étaient restées les mêmes. Mais la condition du sacerdoce avait été modifiée.

Jusqu'à-là les prêtres d'une même région étaient tous étrangers les uns aux autres : chacun d'eux priait et sacrifiait pour une petite communauté, tribu ou famille, à laquelle il appartenait, et qui n'avait aucun rapport avec les communautés les plus proches. Au contraire, quand la cité est constituée et qu'elle embrasse dans son unité une foule de tribus et de cultes divers, les prêtres, épars dans leurs temples, font partie de cette même cité. Ils prient et sacrifient en son nom. Les actes religieux, qu'ils accomplissent chacun de leur côté et dont les rites ne se ressemblent pas, ont tous un objet unique, son salut et sa prospérité. Le sacerdoce est devenu une charge d'intérêt public. Ceux qui en sont investis peuvent demeurer voués par la diversité des cultes à des liturgies différentes ; ils sont tous les citoyens, je dis plus, les magistrats d'un même Etat. Comme tels, ils s'acquittent de leurs fonctions multiples, suivant une loi commune, qui n'est pas la même à Athènes et à Lacédémone, à Sicyone et à Mégare, à Thèbes et à Halicarnasse, qui varie suivant la constitution de chaque cité, et qu'il est nécessaire d'examiner dans ses rapports avec cette constitution même.

Il ne suffit donc pas de considérer les institutions sacerdotales dans tel ou tel sanctuaire particulier. Il faut rechercher ce qu'elles sont dans une ville déterminée. Un travail de ce genre n'a jamais été fait : je l'entreprends ici pour Athènes.

On sait encore peu de chose sur les sacerdoce athéniens. A la fin du siècle dernier, les *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres* contiennent deux études de Bougainville sous les titres suivants : *Mémoire dans lequel on examine plusieurs questions générales concernant les ministres des dieux à Athènes* (t. XVIII, p. 60 et suiv.); *Eclaircissements généraux sur les familles sacerdotales de la Grèce* (t. XXIII, p. 51 et suiv.). L'auteur tire un parti ingénieux des rares textes qu'il rassemble ; mais il supplée trop souvent par des conjectures à l'insuffisance des témoignages antiques, et n'a guère de la constitution athénienne qu'une idée vague. Le chapitre de Barthélemy dans le *Voyage d'Anacharsis* (ch. XXI, *Sur la religion, les ministres sacrés et les principaux crimes contre la religion*) résume le peu qu'on savait alors des institutions religieuses d'Athènes. En 1830, Otfried Müller a publié un mémoire important sur le temple d'Athèna Polias à l'Acropole (*Minervæ Poliadis sacra et ædem in arce Athenarum illustravit* K. O. M., Göttingue) (1). On y trouve quelques pages sur la famille sacerdotale des Etéoboutades et sur les prêtrises qu'elle avait le privilège d'exercer. L'auteur reprend les textes déjà commentés par Bougainville, les éclaire en les rapprochant de quelques inscriptions et termine par un tableau généalogique des Etéoboutades. Ce qu'Otfried Müller avait ainsi commencé pour cette famille a été développé en 1833 par Bossler (*De gentibus et familiis Atticæ sacerdotalibus*, Darmstadt). Son ouvrage est une série de recherches sur les Eumolpides, les Kéryces, les Phillides et sur toutes les familles de l'Attique qui avaient, comme les Etéoboutades, la possession héréditaire d'une

(1) Ce mémoire a été reproduit dans les *Kunstarchäologische Werke* von K. O. Müller, tome I, pages 101 et suivantes (Berlin, Calvary, 1873).

prêtrise. Dans les commentaires du *Corpus inscriptionum græcarum*, Bœckh est plusieurs fois revenu sur ces mêmes questions, qu'il a enrichies d'une foule de remarques nouvelles. Enfin, M. F. Lenormant, mettant en œuvre les documents qu'il avait eu l'heureuse fortune de recueillir lui-même à Eleusis, a étudié la hiérarchie du culte éleusinien et l'organisation des familles attachées à la célébration des Mystères (*Recherches archéologiques à Eleusis*, Paris, 1862). -

Là se bornent les travaux auxquels l'histoire des institutions sacerdotales d'Athènes a jusqu'ici donné lieu (1). On voit que pour bien connaître ces institutions, il reste encore beaucoup à faire. Tout au plus a-t-on quelques notions générales sur certaines prêtrises privilégiées qui se transmettaient par droit patrimonial. Mais ces prêtrises ne sont pas les seules qu'on rencontre chez les Athéniens. Il y en a beaucoup d'autres qui, loin d'être héréditaires, sont ouvertes à tous les citoyens et passent chaque année d'une main dans une autre. Plusieurs sont même attribuées à des femmes. On n'a pas encore marqué nettement ces distinctions importantes ni montré quelle en était l'origine. La constitution propre des sacerdoces n'a pas été davantage déterminée. Par quels procédés les prêtres étaient-ils choisis? Quelles formalités précédaient ou accompagnaient leur entrée en charge? Quelles étaient leurs attributions dans le service journalier de la divinité, dans la célébration des sacrifices privés et publics, dans l'administration du sanctuaire? D'après quelles règles de droit public s'acquittaient-ils de leurs fonctions? Quels avantages et quels honneurs étaient attachés à l'exercice de leur ministère sacré? Quelle était enfin la mesure de leur autorité et de leur responsabilité?

Aucune de ces questions n'a encore été traitée : je me propose de les aborder ici. Je voudrais montrer ce qu'était un office sacerdotal dans la constitution athénienne et présenter comme le tableau de ses devoirs et de ses droits. Cette étude

(1) J'ai rencontré l'indication d'une courte dissertation-programme, publiée à Gleiwitz en 1854 (Heimbrod, *De Atheniensium sacerdotibus*). Malgré toutes mes recherches, il m'a été impossible de me la procurer.

sera donc limitée aux temps où cette constitution développait ses principes en toute liberté, c'est-à-dire entre le cinquième et le troisième siècles avant notre ère. D'autre part, elle n'embrassera, parmi les sacerdoce de l'Attique, que ceux qui se trouvaient liés à cette même constitution. On sait que la cité athénienne renfermait une foule de petits groupes religieux qui avaient leur vie propre et indépendante, leur gouvernement, leurs finances, leur culte et par conséquent leurs prêtres. Chacune de ces associations, tribus, phratries, demeures, corporations de toute espèce, avait réglé à sa manière les charges et les privilèges de son sacerdoce. Nous n'aurons pas à entrer dans l'infinie multiplicité de ces détails. Nous nous en tiendrons aux sacerdoce qu'on pourrait appeler publics, à ceux qui célébraient des sacrifices au nom du Peuple athénien tout entier et dans les temples des divinités nationales.

La plupart de ces sacerdoce, qui étaient fort nombreux, n'ont laissé aucun souvenir. Faut de pouvoir les signaler tous, j'ai essayé de dresser une liste des divinités auxquelles les Athéniens offraient des hommages officiels et pour le culte desquelles il est à présumer que la cité avait des prêtres. Cette liste se trouve à la fin du volume, dans l'*Appendice*. J'y ai réuni tous les renseignements qui peuvent avoir quelque intérêt pour l'histoire de chaque sacerdoce en particulier. On verra à quels rares témoignages nous sommes le plus souvent réduits.

Les documents dont nous ferons le plus fréquent usage sont les textes épigraphiques, qui se sont tant multipliés depuis vingt ans. J'ai déjà parlé des recherches de M. Lenormant à Eleusis en 1860, et du parti qu'il en a tiré. Vers la même époque, la Société archéologique d'Athènes découvrait, au pied de la pente septentrionale de l'Acropole, la série des stèles éphébiques, si riches de renseignements sur les institutions politiques et religieuses des Athéniens. En 1861, des travaux, entrepris au théâtre de Dionysos, ont dégagé les gradins de l'amphithéâtre et mis au jour une centaine d'ins-

criptions qui marquaient les places assignées aux différents prêtres athéniens pour les représentations dramatiques. Depuis, il n'y a guère d'année qui n'ait apporté son contingent de découvertes. Aucun des sondages qui ont été exécutés soit au sommet de l'Acropole, soit à divers points de l'Agora moderne, n'ont été stériles. Mais rien n'égale la moisson recueillie il y a cinq ans sur le versant méridional de l'Acropole. Le nombre des marbres trouvés dans les ruines de l'Asclépieion s'élève à plus d'un millier. Grâce à la publication du *Corpus inscriptionum atticarum* de MM. Kirchhoff, Köhler et Dittenberger, grâce aussi aux recueils périodiques qui paraissent à Athènes, tels que l'*Ἀθήναιον*, les *Mittheilungen des deutschen archaologischen Institutes in Athen* et le *Bulletin de correspondance hellénique*, la plupart de ces documents sont aujourd'hui dans le domaine commun.

Parmi ces nombreuses inscriptions, j'en dois signaler plusieurs auxquelles j'aurai surtout l'occasion de recourir : ce sont les décrets par lesquels l'Assemblée du peuple accorde des éloges publics et une couronne à certains prêtres, qui se sont bien acquittés de leurs fonctions, ainsi qu'à quelques autres magistrats, archontes, prytanes, stratèges, qui ont offert avec piété, et pour le plus grand bien de la cité, les divers sacrifices dont le soin leur était dévolu. Ces textes, souvent remplis de formules banales et de considérants vagues, nous seront néanmoins d'un grand secours. En les comparant les uns aux autres, en les commentant par des passages d'auteurs, des scolies, des gloses de lexicographes, on peut essayer de les éclairer, et y retrouver le détail des attributions sacerdotales. Le nombre et l'étendue de ces décrets ne permettait pas de les reproduire ici. Dans la seconde partie de l'*Appendice*, j'en cite quatre seulement, qui ont été découverts plus récemment que les autres et que M. Köhler n'a pas encore publiés dans le *Corpus*.

On pourra s'étonner qu'étudiant les sacerdoces athéniens du cinquième au troisième siècles, nous nous servions si souvent de documents postérieurs soit à l'époque macédonienne, soit à la conquête romaine, soit même à l'établissement de l'empire. Il faut se rappeler que les anciens, et surtout les Athéniens,

ont toujours été très soucieux de la tradition. Dans le grand abaissement des mœurs politiques qui suit les troubles du troisième siècle, quand l'esprit public est corrompu et que la démocratie athénienne est bien morte, l'antique constitution de Solon, de Clisthène et d'Aristide subsiste toujours. L'âme s'en est retirée, mais les traits n'en sont pas effacés. Jusqu'aux derniers jours de la vie antique, les Athéniens semblent tenir à en garder au moins l'illusion. Ce respect du passé éclate surtout pour les choses religieuses. Athènes se laisse envahir par les cultes de l'Asie, de l'Égypte et de Rome. Elle ouvre aux étrangers les Mystères d'Eleusis. Mais dans sa complaisance pour les nouveautés, elle s'obstine à conserver les anciens cultes et les anciens sacerdoce. Les éphèbes contemporains d'Adrien honorent aussi bien les dieux et les héros de la vieille religion attique que les empereurs divinisés. Aux invasions, les Barbares trouvent encore un hiérophante en fonctions. On comprendra que nous puissions chercher dans les inscriptions de l'époque impériale la trace des institutions sacerdotales qui existaient du temps de Démosthène.

LES

SACERDOCES ATHÉNIENS

CHAPITRE PREMIER.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU SACERDOCE CHEZ LES GRECS.

§ 1.

Du rôle des sacerdoxes dans la religion hellénique.

Les Athéniens et les Grecs en général donnaient aux ministres des dieux le titre officiel de *τερεῖς*, *personnages sacrés* ou *qui accomplissent des actes sacrés* (*τερά*). Il serait inutile de définir ce terme en commençant, si la traduction ordinaire qu'on en donne n'était pas inexacte : le nom de *prêtres*, par lequel il est d'usage de le remplacer en français, a pris un sens très particulier, dont il importe de se détacher, si l'on veut se faire du sacerdoce athénien une idée juste et ne pas se laisser entraîner par une similitude de mots à de stériles rapprochements.

Le prêtre est, pour nous modernes, celui qui enseigne le dogme en même temps que celui qui accomplit les cérémonies symboliques de la religion. C'est à la fois le gardien de la doctrine théologique et morale, et le ministre du culte extérieur. Cette signification est propre au christianisme. Dans la vie du chrétien, les croyances et les pratiques, fixées à jamais par une même tradition, demeurent étroitement unies : ni la foi ne va sans les œuvres, ni les œuvres ne vont sans la foi. Aussi l'autorité sacerdotale, qui dirige les unes, doit-elle guider l'autre. Il n'en était pas de même dans

l'antiquité, parce qu'alors rien n'unissait la foi et les œuvres. Pour nous en tenir aux Grecs, leurs cultes n'avaient avec leurs croyances que des rapports lointains ; celles-ci étaient livrées à une perpétuelle instabilité, ceux-là, au contraire, demeuraient immobiles.

Le sentiment religieux ne dépendait, chez eux, ni d'une révélation divine ni d'une tradition indiscutée. Il s'était formé lentement et se développait par le travail insensible des intelligences. L'imagination, vivement frappée par les phénomènes de la nature, qu'on ne comprenait pas, qui épouvantaient et contre lesquels on ne pouvait rien, avait d'abord peuplé l'univers de puissances mystérieuses, forces vagues et aveugles, semblables aux sociétés grossières qui les avaient conçues, et, comme elles, abandonnées à la fatalité de leurs instincts. Avec les progrès de la raison, ces forces s'étaient, à la longue, réglées à l'image de l'homme lui-même. Elles avaient fini par prendre corps et figure. Nous les trouvons dans Homère avec leur intelligence propre, leur volonté, leurs sentiments, leurs passions, en un mot, leur caractère. Ce mouvement intellectuel, qui a fait insensiblement les croyances de l'âge homérique, se poursuit à travers les siècles et entraîne avec lui le sentiment religieux. On l'observe dans le drame, où se dégage, de jour en jour, la conscience de la liberté humaine en face d'une fatalité dont le poids encore est accablant ; dans les arts plastiques, qui créent pour la divinité des types de plus en plus purs ; dans les Mystères, qui ouvrent à un nombre toujours croissant d'initiés des vues sur une autre vie ; dans la philosophie enfin, qui, éprise de l'ordre, de la justice, de la mesure, rêve pour l'humanité un idéal de vertu et arrive à ne plus concevoir d'autres dieux que des sages, maîtres d'eux-mêmes et de leurs passions, calmes et tout-puissants, modérateurs suprêmes de l'univers. L'imagination hellénique ne s'est jamais arrêtée : mobile et logique dans sa mobilité, elle a transformé les croyances antiques et préparé l'avènement du christianisme. Et telle a été sa force d'expansion, qu'après la victoire de l'esprit nouveau, quand elle semblait devoir être à jamais contenue dans les bornes d'un dogme qui s'imposait, elle s'est encore échappée dans les controverses des conciles et dans les audaces des hérésiarques byzantins.

Si le sentiment religieux allait ainsi en s'épurant de jour en jour, si les croyances variaient sans cesse au gré d'un esprit que rien ne fixait, il y avait d'autre part un grand nombre de saintes pratiques, dont la tradition était immuable et sur lesquelles n'avaient prise ni la raison ni les mœurs. Ces pratiques, dont l'ensemble constituait

un culte, étaient des coutumes locales, propres à une famille, à une tribu ou à une cité et qui remontaient soit au premier ancêtre de cette famille ou de cette tribu, soit au fondateur de cette cité. Ces personnages antiques et légendaires passaient pour avoir reçu les inspirations directes d'une divinité (1). Aussi s'attachait-on à conserver tout ce qu'ils avaient établi. Chaque génération nouvelle en recevait l'héritage, comme un dépôt précieux auquel elle n'aurait pu se dérober sans péril. Elle prenait soin à son tour d'en assurer la perpétuité. Une des lois fondamentales de toutes les cités grecques était qu'il fallait se conformer aux coutumes religieuses des ancêtres (2). Le plus grand souci des Athéniens était que l'exercice du culte eût lieu suivant la tradition, *κατὰ τὰ πάτρια*. Jusqu'à l'époque romaine, dans les temps mêmes où des religions nouvelles et séduisantes, venues de l'Orient, envahissaient la Grèce de toutes parts, ils conservaient les vieux usages des cultes attiques. On sacrifiait encore suivant les rites mystérieux des populations primitives, on prononçait des formules dont le sens, comme l'origine, était perdu. Lorsque Pausanias parcourait la Grèce, au second siècle de notre ère, il retrouvait encore, en maint endroit, les pratiques religieuses des temps antiques, vivantes et immobiles.

Entre des croyances, qu'un même mouvement irrésistible poussait toujours plus avant, et des rites qui, une fois établis, devaient l'être pour jamais, il est facile de voir sur quoi pouvait s'étendre l'action des sacerdoce. Tenaient-ils en main cette doctrine sans cesse fuyante et insaisissable? Ils n'y songeaient même pas. Ils laissaient la poésie et la philosophie à leurs libres imaginations. On ne les vit point demander compte à Aristophane de ses irrévérences à l'égard des dieux, ni se ranger parmi les accusateurs de Socrate. Ils se bornaient à conserver les rites. Gardiens des lois sacrées du passé, ils les empêchaient de périr et prenaient soin d'écartier les innovations imprudentes (3). Maintenir les tra-

(1) Platon, *Philèbe*, p. 16, C : οἱ μὲν παλαιοὶ κρείττονες ἡμῶν καὶ ἐγγυτέρω θεῶν οἰκοῦντες.

(2) Isocrate, *Discours à Nicoclès*, 20 : τὰ πρὸς τοὺς θεοὺς ποιεῖ μὲν ὥς οἱ πρόγονοι κατέδειξαν.

(3) Dans ses *Lois*, Platon nous présente plusieurs fois les prêtres avec ce caractère : il les cite à côté des νομοφύλακες, ou gardiens des lois traditionnelles. Avec eux, ils doivent empêcher qu'on n'introduise dans le culte d'un dieu de nouveaux chants et de nouvelles danses (VII, p. 800, B); avec eux, ils sont chargés d'assurer la perpétuité des cultes domestiques, en reconstituant, par une adoption fictive, les familles éteintes (IX, p. 877, D).

ditions dans leur intégrité, et pour cela diriger les cérémonies du culte officiel, là était tout leur ministère.

Pour voir la portée de ce rôle, cherchons à connaître l'esprit de ce culte même. Dans les siècles lointains où il avait été institué et d'où il s'était transmis sans s'altérer, on s'était fait des rapports entre les dieux et les hommes une idée assez grossière. Les dieux étaient des êtres nés, comme les mortels, du sein de la terre, et, comme eux, avides des biens qu'elle produisait. Ils en réclamaient leur part et ne souffraient point qu'elle leur fût refusée. Prompts à s'irriter et puissants, ils avaient des ressentiments redoutables, auxquels toute l'attention de l'homme devait être d'échapper. Aussi les conjurait-il par ses dons : s'il prenait un repas, il répandait des libations ; s'il recueillait une moisson, il prélevait la dîme ; s'il s'emparait d'une province, il en détachait un domaine pour le consacrer ; en toutes choses, il commençait par faire le lot des dieux. A ce prix, il pouvait n'être pas misérable. Mais voulait-il être heureux ? Il fallait que, non content de satisfaire aux justes exigences des appétits divins, il les dépassât ; qu'il s'ingéniât non plus à éloigner la malveillance des immortels, mais à gagner leur bienveillance ; qu'il sût les flatter par des hommages et par une ponctualité prévenante de petits cadeaux ; qu'il s'en fit, en un mot, des amis et s'assurât ainsi, à lui et à tous les siens, une protection efficace. On les traitait comme les mauvais rois ; on les croyait comme eux sensibles aux présents ; comme eux, on pensait pouvoir les acheter (1).

Les rapports entre les dieux et les hommes se réduisaient à un contrat d'échanges matériels, les hommes offrant des viandes, des gâteaux, du vin, du miel, des parfums, des bijoux et des étoffes ; les dieux répondant à ces dons par leurs faveurs, envoyant en retour la santé, la richesse, la puissance. De part et d'autre, l'empressement n'était pas désintéressé. Il y avait ainsi un commerce (2) entre le ciel et la terre, et ce commerce avait jusqu'à ses supercheries : les plus anciennes légendes rapportaient que Pro-

(1) Suidas (vers d'Hésiode), Δῶρα θεοῦς πείθει καὶ τοὺς αἰδοίους βασιλῆας. Euripide, *Médée*, 964 : πείθειν δῶρα καὶ θεοῦς λόγος. Homère, *Iliade*, IX, 497 et suivants :

στρεπτοὶ δὲ τε καὶ θεοὶ αὐτοί...
καὶ μὲν τοὺς θυέεσσι καὶ εὐχολῆς ἀγανῆσιν
λοιθῆ τε κνίσῃ τε παρατρῶπῶσ' ἀνθρώποι
λισσόμενοι.

(2) Platon, *Euthyphron*, p. 14, E : ἐμπορικὴ ἄρα τις ἂν εἴη τέχνη ἢ ὁσιότης θεῶν καὶ ἀνθρώπων παρ' ἀλλήλων.

méthée avait réussi à tromper Zeus et à lui faire accepter pour un vrai bœuf une peau remplie d'os et de graisse (1).

Tels étaient les cultes des premières sociétés qui se constituèrent dans la Grèce. Tels nous les retrouvons encore à l'époque historique. La piété officielle et populaire n'a pas changé. Elle s'attache à désarmer la malveillance des dieux qu'elle redoute; elle s'efforce de les toucher par mille attentions; elle leur apporte des offrandes et leur immole de grasses victimes. Que de fois les philosophes ne s'élèvent-ils pas contre ces coutumes, qui rabaissent à la fois la divinité et l'homme! Si les rois de la terre, disent-ils, se laissent prendre à ces procédés de corruption, les dieux ne s'y prêtent pas. Ils n'agrément pas l'hommage du méchant (2); pour être aimé d'eux, il ne suffit pas d'être riche et de pouvoir leur sacrifier des hécatombes: il faut leur présenter un cœur droit et juste (3). Ces protestations sont impuissantes contre les sentiments de la foule et les traditions des anciens cultes. Aux derniers jours du paganisme, Lucien raille encore cette religion, dont les dieux tiennent boutique des biens et des maux, et qui réduit la piété à n'être qu'un marché (4).

Les transactions et les pratiques de ce marché étaient loin d'être simples. Les dieux antiques n'étaient pas en général d'humeur facile, et traiter avec eux était toujours assez délicat. Ils avaient tous des goûts différents, et telle offrande, qui charmait l'un, blessait l'autre. Les uns voulaient des victimes noires, les

(1) Hésiode, *Théogonie*, 535.

(2) Platon, *Lois*, IV, p. 716, E : παρὰ δὲ μισροῦ δῶρα οὐτ' ἀνδρα ἀγαθὸν οὔτε θεὸν ἔστι ποτὲ τό γε ὄρθον δέχασθαι.

(3) Isocrate, *Discours à Nicoclès*, 20 : ἡγοῦ δὲ θῦμα τοῦτο κάλλιστον εἶναι καὶ θεραπείαν μεγίστην, ἐὰν ὡς βέλτιστον καὶ δικαιοτάτον σαυτὸν παρέχης. Platon, 2^e *Alcibiade*, p. 149, E : καὶ γὰρ ἂν δεινὸν εἴη, εἰ πρὸς τὰ δῶρα καὶ τὰς θυσίας ἀποβλέπουσιν ἡμῶν οἱ θεοὶ ἀλλὰ μὴ πρὸς τὴν ψυχὴν, ἂν τις ὄσιος καὶ δίκαιος ὢν τυγχάνη... Οἱ δὲ ἄτε οὐ δωροδόχοι ὄντες καταφρονοῦσιν ἀπάντων τούτων. Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, I, 3, 3 : ἐνόμιζε τοὺς θεοὺς ταῖς παρὰ τῶν εὐσεβεστάτων τιμαῖς μάλιστα χαίρειν. Voir Sénèque, *Des bienfaits*, I, 6 : sicut nec in victimis quidem, licet opimæ sint auroque præfulgeant, deorum est honor; sed piâ ac rectâ voluntate venerantium,

(4) *Sur les sacrifices*, 2 : « Les dieux vendent les biens aux hommes. On peut leur acheter la santé moyennant un jeune bœuf. Pour quatre bœufs on a les richesses, et la royauté pour une hécatombe. Il en coûte neuf taureaux pour revenir sain et sauf d'Ilion à Pylos, et une vierge de sang royal pour naviguer d'Aulis à Troie. Hécube n'a-t-elle pas un jour fait marché avec Athènes, au prix de douze bœufs et d'un voile, que la ville ne serait pas prise ce jour-là? On peut croire qu'il y a une foule de choses qui se vendent un coq, une couronne, un grain d'encens. »

autres des victimes blanches ; ceux-ci des brebis pleines, ceux-là des agneaux qui venaient de pousser leurs dents. A Sicyone, Aphrodite ne pouvait pas souffrir qu'on lui sacrifiât un porc (1) ; à Mégare, elle était la seule déesse à qui l'on pût en sacrifier (2). A Tithorée, Asclépios agréait toute espèce d'animaux, excepté des chèvres (3). Zeus Hypatos, à Athènes, refusait toute offrande qui eût vie. C'était toute une science que de connaître ce qu'aimait et ce que repoussait chaque divinité.

Ajoutez que ces divinités étaient non seulement capricieuses, mais formalistes, et que la victime la plus propre à les satisfaire ne leur convenait pas, si l'on manquait de la leur présenter dans les règles. Le détail des sacrifices était déterminé par une étiquette traditionnelle, à laquelle elles tenaient avant tout. Il fallait que les chairs consacrées fussent brûlées d'une certaine façon, au feu d'un bois particulier : c'était, à Olympie, du peuplier (4) ; à Sicyone, du genévrier. A Sicyone, on devait employer aussi les feuilles d'une plante qui ne poussait que dans le sanctuaire d'Aphrodite (5). L'heure de la cérémonie, le costume, l'attitude, tout était soumis à une réglementation immuable. L'énoncé même de la prière était prévu pour les différentes circonstances. La divinité exigeait qu'on lui donnât, en l'invoquant, tous ses titres, et qu'on les énumérât dans l'ordre. Comme elle en avait sans doute qu'on ne connaissait pas et qu'elle y tenait comme aux autres, il était nécessaire d'y faire allusion (6) : on devait prouver au moins qu'on n'avait pas l'intention de les négliger.

On conçoit que, dans la foule des gens de toutes conditions qui venaient implorer la protection des dieux et leur apporter des offrandes, bien peu aient eu de ces minutieuses pratiques une connaissance assurée. Au milieu de cette confusion de rites étranges et de formules souvent inintelligibles, il était en effet difficile de se retrouver. Abandonnée à elle seule, la bonne volonté des fidèles ne pouvait aller qu'à l'aventure. Or, une faute suffisait à détruire la valeur de l'acte religieux et à tourner

(1) Pausanias, II, 10, 5.

(2) Aristophane, *Acharniens*, 794.

(3) Pausanias, X, 32, 12.

(4) Pausanias, V, 13, 3.

(5) Pausanias, II, 10, 5.

(6) Platon, *Cratyle*, p. 400, E : ὡσπερ ἐν ταῖς εὐχαῖς νόμος ἐστὶν εὐχεσθαι οἷ τινές τε καὶ ἄποθεν χαίρουσιν ὀνομαζόμενοι. Ovide, *Métamorphoses*, VI, 262 :

dique ὁ! communiter omnes
dixerat, ignarus non omnes esse rogandos.

l'hommage en offense pour la divinité. La piété la plus zélée eût été pleine de périls, si, pour suppléer à l'inexpérience des sacrifiants, pour leur indiquer les formalités nécessaires, pour leur dicter les formules efficaces, il n'y avait pas eu partout une autorité compétente, capable de prévenir les irrégularités et dont l'intervention fût une sécurité. Cette autorité existait : c'était l'autorité sacerdotale. Elle avait la direction des cérémonies ; elle introduisait auprès des dieux, et suivant les formes d'usage, les offrandes et les prières des hommes.

§ 2.

Le sacerdoce ne s'exerce que dans un sanctuaire.

Les prêtres ne sont pas les seuls intermédiaires officiels entre les dieux et les hommes. Dans la famille, le père accomplit des sacrifices au nom de tous les membres, auprès du foyer domestique ; il possède les traditions et les formules, et il veille au respect des rites. Ce que fait le père dans la famille, le chef, archonte, prytane ou roi, le fait à son tour dans la tribu ou dans la cité, au prytanée, c'est-à-dire au foyer public. En campagne, c'est le général d'armée qui s'acquitte de cette fonction sacrée. En quoi se distingue de ces diverses charges, qui ont un caractère sacerdotal, l'office particulier d'un *ιερεὺς* ? C'est d'avoir à desservir un sanctuaire.

Les cultes anciens avaient entre eux si peu de ressemblances, les rites étaient si variés et si compliqués, les formules si obscures, que la science sacerdotale, quelque profonde qu'on la suppose, n'aurait pas pu en embrasser l'ensemble sans risquer de s'y perdre. Pour qu'elle fût toujours d'une précision et d'une sûreté parfaites, il importait qu'elle ne fût pas universelle et qu'elle demeurât restreinte au service d'une seule divinité. Les prêtres antiques n'étaient donc pas, comme les prêtres chrétiens, consacrés à tout jamais par une sorte d'ordination imprescriptible ni investis d'un grade qui leur permît d'exercer l'autorité sacerdotale en tous lieux et dans toute cérémonie sacrée. Ils avaient chacun des attributions limitées à un culte déterminé. Ils se bornaient à en faire appliquer les règles et n'avaient point qualité pour intervenir dans les pratiques d'un autre culte. Aussi ne pouvait-on pas dire d'eux, d'une manière générale, qu'ils étaient prêtres ; il fallait immédiatement ajouter de quels dieux ils l'étaient : on disait le prêtre d'Apollon, le prêtre de Zeus, le prê-

tre de Dionysos. Chacun d'eux n'était en quelque sorte accrédité qu'auprès d'une seule divinité.

Or, cette divinité n'était pas présente en tous lieux. Il y avait bien dans toutes les villes de la Grèce un Zeus ou un Apollon. Mais le Zeus d'Athènes n'était pas le même que le Zeus de Thèbes ou celui de Lacédémone. A Athènes même, Zeus Soter était un autre dieu que Zeus Meilichios ou que Zeus Polieus. Chacun d'eux avait son domaine propre et son sanctuaire particulier, où il résidait. Il n'avait pas d'autre séjour. C'était là seulement qu'il entraînait en rapports avec les humains; là qu'il attendait leurs présents et leurs prières. Tout le culte s'y concentrait : les suppliants y venaient consacrer leurs offrandes, immoler leurs victimes et s'acquitter de tous leurs vœux. L'autorité sacerdotale, dont le rôle était de diriger toutes ces cérémonies, se trouvait par le fait même attachée à ce sanctuaire.

De là vient que les prêtres antiques nous sont souvent représentés comme des gardiens de temples. « N'est-il pas nécessaire, dit Platon (1), qu'il y ait des officiers préposés au soin des chemins, des habitations, des bâtiments, des ports, du marché, des fontaines, ainsi que *des lieux sacrés et des temples* ? » Et il ajoute que, pour ce qui concerne les lieux sacrés et les temples, la garde en sera commise aux prêtres. Lorsqu'Homère parle d'un sanctuaire, il manque rarement de signaler en même temps le prêtre qui en était inséparable (2). La demeure et le ministre d'une divinité étaient dans une relation si étroite, qu'on ne pouvait pas songer à l'un sans songer à l'autre, et que, pour connaître le nombre des sacerdoces d'une ville, il suffit de compter les sanctuaires qu'elle possède ou seulement les divinités qu'elle honore.

§ 3.

Le sacerdoce est une magistrature de la cité.

Le texte de Platon, qui vient d'être rapporté, ne montre pas seulement que les fonctions sacerdotales étaient toujours concentrées dans les limites d'un sanctuaire : il nous indique aussi que

(1) Platon, *Lois*, VI, p. 758, E.

(2) *Iliade*, I, 39; VI, 297-300. Voir Nägelsbach, *Nachhomerische Theologie*, p. 207. Th. Giess, *De re sacerdotali Græcorum*, p. 43.

le prêtre était un officier public. Aristote mentionne de même le sacerdoce parmi les magistratures de la cité (1).

Tel, qui portera dans les choses de l'antiquité un esprit et des préoccupations modernes, sera tenté de conclure qu'un sacerdoce ainsi constitué était subordonné au pouvoir politique et que, chez les anciens, la religion dépendait de l'Etat. Il n'en était rien : la religion ne dépendait pas plus de l'Etat que l'Etat ne dépendait de la religion. Les deux choses étaient inséparables, ou, pour mieux dire, elles se confondaient. Elles étaient nées ensemble des mêmes besoins sociaux, d'une même série de révolutions, d'un même effort ; elles s'étaient développées simultanément. Le jour où, dans les premiers âges de la vie hellénique, plusieurs familles, jusque-là éparses, s'étaient rencontrées et rapprochées, apportant chacune ses croyances, ses rites et ses coutumes domestiques, l'association, qui s'était formée par la coordination de tous ces éléments particuliers, avait été, comme ces familles elles-mêmes, un groupe à la fois politique et religieux, avec un seul chef, roi et prêtre en même temps. Les phratries, les tribus, les cités enfin s'étaient constituées avec ce même caractère, qui avait été celui de l'association primitive : telles nous les trouvons encore dans l'histoire quelques siècles avant notre ère. Rien ne séparait donc, rien ne distinguait même, à Athènes, à Sparte, à Thèbes et partout en Grèce, l'Etat de la religion, le principe civil du principe religieux. Ce sont là des distinctions toutes modernes, que les Grecs ne connaissaient pas et qu'ils n'étaient pas capables de comprendre. A plus forte raison ne pouvaient-ils concevoir ni opposition d'intérêts, ni conflits, ni subordination de l'une à l'autre, entre la religion et la politique.

J'insiste sur ce point, parce qu'il est capital et que, faute de s'y arrêter, on risquerait de se méprendre sur le caractère des sacerdoce antiques. Considérons la cité dans la complexité de sa vie. Pour que l'association, qui l'a fondée et sans laquelle elle ne peut subsister, ne soit pas abandonnée à la merci du hasard et des caprices individuels, il importe qu'elle ait

(1) Aristote, *Politique*, IV, 12, 1-3 (coll. Didot). Le passage est assez obscur. Aristote y combat l'opinion générale qui classe parmi les magistratures tous les services publics. Selon lui, les seules magistratures véritables sont les fonctions qui donnent le droit de délibérer, de décider et d'ordonner. Les sacerdoce ne devraient donc pas être désignés sous le nom de magistratures. Mais il reconnaît lui-même, un peu plus loin, que ce n'est là qu'une controverse purement théorique, et que dans la pratique on peut considérer les prêtres comme des magistrats.

des lois et des institutions, et qu'une autorité souveraine fasse concourir l'effort des volontés particulières au maintien de la communauté. A l'origine, cette autorité est unique et suffit à tout. Elle fait les lois et les applique. Elle règle les contestations et les procès qu'amènent les conflits des intérêts privés. Elle préserve l'association des entreprises qui la menacent et la défend au dehors contre ses ennemis. Enfin elle lui assure, par des cérémonies régulières, la bienveillance et la protection de ses dieux. Quand la royauté primitive disparaît, cette autorité, jusqu'alors unique, est brisée et morcelée. Dès lors, autant d'autorités distinctes que d'actes de la vie publique : pour la rédaction, le vote et la promulgation des lois, une autorité législative ; pour la répression des crimes et le règlement des procès, une autorité judiciaire ; pour les recettes et les dépenses, une autorité financière ; pour la guerre, une autorité militaire ; pour les rapports avec les dieux, une autorité liturgique. Cette autorité liturgique est représentée par les prêtres. Ils s'en partagent les devoirs, comme les stratèges, qui sont revêtus de l'autorité militaire, se partagent les soins de la guerre et la direction des armées, comme les Ephètes, l'Aréopage et les Héliastes se partagent les charges de l'autorité judiciaire, comme les trésoriers se partagent l'administration financière. A chacune des formes de l'autorité publique correspond ainsi un ordre de magistrats.

Le culte, dans l'antiquité, est un service administratif et le sacerdoce un office public. Le prêtre est un des agents de l'autorité souveraine. A l'exemple des autres agents de cette autorité, il est soumis aux lois qu'elle a faites, aux décrets qu'elle publie. Il n'a d'autres pouvoirs que ceux qu'il tient d'elle et dont il lui doit compte. Son activité concourt, avec celle des autres magistrats, à maintenir l'association, sur laquelle la cité repose, dans son unité vivante et prospère. Tandis que les uns assurent la paix au dedans, que d'autres assurent la paix au dehors, les prêtres entretiennent la paix avec les dieux.

CHAPITRE II.

NOMBRE ET CLASSEMENT DES SACERDOCES ATHÉNIENS.

§ 1.

Du nombre des sacerdoxes et de leurs diverses catégories.

Le nombre des sacerdoxes publics à Athènes était considérable. On peut essayer de s'en faire une idée par le nombre des sanctuaires que l'on connaît. L'Acropole tout entière était un domaine sacré où s'élevaient les temples, les autels, les statues des divinités poliades. Aux flancs mêmes du rocher, partout où s'ouvrait quelque grotte, partout où la pente s'abaissait, partout où s'étendait quelque terrasse, la piété athénienne avait consacré un sanctuaire. Tout le versant méridional n'était qu'une suite non interrompue de temples et de chapelles (1). Il y en avait beaucoup d'autres encore, qui étaient répandus par la ville, aux abords de l'Agora, sur les rives de l'Ilissus, le long de la route sacrée d'Eleusis. Encore aujourd'hui la ville moderne est pleine de petites églises (2); or, il est à peu près démontré que dans les pays d'Orient les églises chrétiennes sont presque toujours bâties sur les débris ou à la place d'un sanctuaire païen (3). Pausanias rencontre sur son chemin et signale en passant beaucoup de ces sanctuaires; mais il ne les si-

(1) La Société archéologique d'Athènes en a récemment dégagé les ruines.

(2) « Aujourd'hui, dans telle bourgade grecque de trois cents maisons, surtout dans les îles, on compte cent et cent cinquante chapelles. De même les sanctuaires dans l'antiquité se multipliaient à l'infini. » Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, I, p. 258.

(3) Mommsen, *Athenæ christianæ*. Petit de Julleville, *Recherches sur l'emplacem^{ent} et le vocable des églises chrétiennes en Grèce* (dans les *Archives des missions*, 2^{m^e} série, t. V, p. 469 et suivantes).

gnale pas tous; car, de son temps, plusieurs sont délaissés ou ruinés. A ses indications s'ajoutent les rares textes épars dans les auteurs, et surtout quelques monuments épigraphiques. Le plus important est un fragment d'inventaire dressé au cinquième siècle par les trésoriers sacrés (1). Le nom de toutes les divinités s'y trouvait mentionné, avec la série des offrandes qui appartenaient à chacune d'elles, ainsi que la valeur de ces offrandes. L'inscription, malheureusement, est mutilée et la liste des dieux incomplète. Un autre fragment de comptes sacrés, où sont consignés les intérêts des sommes empruntées aux différents temples, donne quelques noms de plus (2). Citons enfin les inscriptions trouvées sur les gradins du théâtre de Dionysos et qui désignaient les places d'honneur destinées aux prêtres et aux prêtresses pendant les représentations dramatiques (3). On arrive, en réunissant tous ces témoignages, à compter plus de cent cultes et sacerdoxes (4).

Tous ces sacerdoxes n'avaient pas le même caractère. Considérons, par exemple, ceux d'Athènes Polias et de Poseidon Erechtheus. Des textes authentiques et incontestables nous apprennent qu'ils se transmettent dans le sein d'une même famille, qui est le γένος des Etéoboutades (5). Nous voyons de plus qu'ils sont à vie. Pline parle d'une prêtresse d'Athènes, qui resta en fonctions pendant soixante-quatre ans (6). Il en est de même des sacerdoxes d'Eleusis, qui appartiennent, eux aussi, à des familles privilégiées, aux Eumolpides, aux Céryces, aux Lycomides, et qui, eux aussi, sont viagers (7). On les désignait dans l'antiquité sous le nom de πάτριαι ἱεροσύνη, c'est-à-dire de sacerdoxes patrimoniaux (8).

A côté de ces sacerdoxes patrimoniaux, en voici qui n'ap-

(1) *Corpus Inscriptionum Atticarum*, I, 194-225.

(2) *C. I. A.*, I, 273, p. 148.

(3) *C. I. A.*, III, 240-298. Ces inscriptions ont été gravées à l'époque romaine; mais il est facile d'y reconnaître les sacerdoxes qui sont de création récente. Il est clair, par exemple, qu'il n'y avait pas, avant l'empire, de prêtres d'Adrien, ni de prêtres d'Antinoüs, et qu'il faut par conséquent les laisser de côté dans cette étude.

(4) Voir en appendice la liste des cultes athéniens.

(5) *Grand Etymologique*: Ἐτεοβουτάδαι · γένος τι ἐπίσημον καὶ περιφανὲς τοῖς Ἀθηναίοις, οἱ ἀλλθῶς ἀπὸ τῆς τοῦ Βούτου γεγονότες · ἐκ δὲ τούτου καθίστανται ἱερεῖαι τῆς Πολιάδος. Plutarque, *Vie des dix orateurs (Lycurque)*, 37; la famille de Lycurque appartenait aux Etéoboutades.

(6) Pline, *Histoire naturelle*, XXXIV, 19, 26.

(7) Voir Lenormant, *Recherches archéologiques à Eleusis*.

(8) Platon, *Lois*, VI, p. 759, A. Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, n° 243, ligne 28 : ἱερεῖς κατὰ γένος.

partiennent pas plus à une famille qu'à une autre, auxquels tous les citoyens peuvent aussi bien prétendre qu'aux magistratures ordinaires de la cité, et qui, au lieu d'être viagers, sont annuels. Tels sont les sacerdoxes de Dionysos Eleuthéreus, d'Asclépios, de Zeus Soter et Athéna Soteira, et je ne cite que les plus importants. Parmi tous les prêtres d'Asclépios que les fouilles récentes ont fait connaître, il n'y en a pas deux qui aient une origine commune : on y trouve un neveu de Démosthène (1) et un petit-fils de Praxitèle (2). Dans les actes publics, en même temps qu'on mentionne le prêtre, on indique souvent le nom de l'archonte correspondant, ce qui marque bien que la charge sacerdotale ne dure qu'un an (3). Les sacerdoxes de cette catégorie sont les plus nombreux à Athènes : nous les appellerons les *sacerdoxes ordinaires*.

Patrimoniaux ou ordinaires, les sacerdoxes sont confiés les uns à des hommes, les autres à des femmes : on rencontre à Athènes des prêtres et des prêtresses.

Quelles sont les raisons de toutes ces différences? On s'explique aisément l'existence des sacerdoxes ordinaires et l'usage d'en remettre la charge à des prêtres. L'institution est en harmonie parfaite avec le reste de la constitution athénienne. Le sacerdoxe, qui est une magistrature de la cité, est annuel, comme l'archontat et les principales magistratures, qui sont toutes annuelles. Il est accessible à tous les Athéniens, comme le sont les autres magistratures depuis les révolutions du sixième et du cinquième siècle, qui ont transformé la cité et qui ont donné à tous les habitants de l'Attique les mêmes droits politiques et religieux. L'organisation des sacerdoxes ordinaires n'a donc rien qui doive nous surprendre.

Mais comment expliquer les sacerdoxes patrimoniaux? D'où vient aussi qu'il y ait des sacerdoxes confiés à des femmes? Ils ne paraissent pas conformes, les uns à l'esprit démocratique des institutions athéniennes, les autres à la législation antique sur la condition civile de la femme.

(1) *C. I. G.*, 459 : Ἱερεὺς Δήμων Δημομέλους Παιαν[εύς].

(2) Ἀθήναϊον, V, p. 162, 27 : [ἐ]πί ἱερέως Πραξιτέλου[ς Τι]μάρχου Εἰρησίδου.

(3) *C. I. A.*, II, 567^b : Φυλεὺς λαχὼν ἱερεὺς τοῦ Ἀσκληπιοῦ ἐπὶ Ἰσαίου ἀρχοντος. *C. I. A.*, II, 453^b : ὁ γενόμε[νος ἱερεὺς ... ἐπὶ] τὸν ἐπὶ Τιμάρχου ἀρχοντος ἐγναυτόν. Ἀθήναϊον, VII, p. 87, 2, lignes 8-9 : Τάδε ἀνετέθη ἐπὶ Διοκλέους ἱερέ(ως) ἀρχοντος δὲ Θεοφράστου.

§ 2.

Des sacerdoxes patrimoniaux.

S'il y a des sacerdoxes patrimoniaux, c'est que plusieurs cultes d'Athènes, avant d'être des cultes nationaux, ont été des cultes domestiques. Pour le comprendre, il est nécessaire de remonter aux origines de la société attique et de voir ce qu'elle paraît avoir été avant la constitution de la cité (1).

Si l'on rapproche tous les débris des légendes qui avaient cours chez les Athéniens sur ces temps éloignés, on se représente le pays occupé par des populations sans cohésion, dispersées en petites communautés isolées. Ce sont des communautés de familles, des *races* (γένν). Leurs membres sont unis par le sang et par les cérémonies sacrées qu'ils célèbrent ensemble; ils honorent une même divinité, qui est le plus souvent le premier ancêtre de la race, qui par conséquent leur appartient en propre et dont ils ont seuls la bienveillance. Ces confréries de parents ont toutes une vie indépendante; elles ont leurs tombeaux, leurs traditions, leur foyer, leur gouvernement domestique. Longtemps éparses, elles arrivent insensiblement à se rapprocher: le voisinage, la recherche des mêmes intérêts, les dangers communs, mille causes physiques et morales, qui échappent à l'analyse, finissent par créer des liens entre elles. Comme il y en a quelques-unes dans le nombre qui, par l'abondance de leurs ressources, par le hasard inégal des naissances et des morts, sont nombreuses et prospères; comme elles sont plus riches et plus puissantes que les autres, d'instinct on vient à elles; on recherche leur alliance et leur protection. Peu à peu un nouveau groupe se forme et, comme on ne conçoit pas alors d'autre association entre les hommes qu'une association religieuse, autour d'un seul et même culte et dans la communauté des mêmes cérémonies, ce nouveau groupe social adopte et honore la divinité du γένος, autour duquel il s'est constitué et dont il subit le prestige. Sans doute les traditions de ce γένος lui inter-

(1) Voir Fustel de Coulanges, *La cité antique*, p. 146 et suivantes (je cite l'ouvrage d'après la septième édition, 1879); Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et latines*, Attica respublica; Koutorha, *Die Ansichten des Dikearchos über den Ursprung der Gesellschaft et Beitrag zur Erklärung der vier ältesten Phylen* (dans les *Mémoires de l'Académie impériale de Saint-Petersbourg*); Grote, *Histoire de la Grèce*, t. IV, p. 90 et suiv.

disaient d'ouvrir à des étrangers l'accès de ses cérémonies ; mais il a consulté sa divinité : d'accord avec elle, il étend et développe son culte héréditaire : il garde pour lui et continue à accomplir en secret les rites qui ne doivent pas être profanés, et, en même temps, il en institue de nouveaux, que tous peuvent accomplir avec lui. Il permet ainsi à ceux qui se sont unis à lui de participer aux faveurs de son dieu.

Les groupes, qui se sont formés de cette manière autour du foyer sacré d'un γένος important, en viennent aussi à s'attirer entre eux et à se fondre ; à la longue de nouveaux centres de société s'établissent. Ici cette transformation se fait lentement et sans violence, par la force des choses ; là, au contraire, on voit des γένη, qui veulent imposer par la guerre l'autorité de leur dieu et de leur puissance et cherchent à constituer une communauté à leur profit. Les légendes athéniennes ont conservé quelques souvenirs de ces luttes. La dispute de Poseidon et d'Athèna pour la possession de l'Attique n'est autre chose que l'image d'une guerre entre les populations du littoral, vouées à Poseidon, et les populations groupées autour du γένος des Cécropides et de leur déesse Athèna. Athèna est victorieuse et l'autorité se concentre à l'Acropole. Les Cécropides entrent aussi en rivalité avec les Eumolpides et les populations d'Eleusis, qui adorent Déméter (1) Les deux partis cherchent en vain à s'absorber l'un l'autre et finissent par ne plus former qu'un seul groupe, mais en conservant chacun l'indépendance de son culte.

Ce long effort, tantôt pacifique et tantôt violent, aboutit à la révolution dont la légende de Thésée marque le terme : de gré ou de force, tous les habitants de l'Attique se trouvent un jour réunis en une seule association, autour de l'Acropole, et la cité d'Athènes est fondée. Cette cité a un foyer, ou, pour mieux dire, un prytanée : c'est le foyer du γένος des Cécropides, sur l'Acropole, le foyer du γένος qui a réussi à imposer l'autorité unique de son prestige. Elle célèbre un culte avec une dévotion particulière : c'est le culte de ce γένος, le culte d'Athèna. Mais en même temps elle a d'autres cultes : elle honore aussi d'un public hommage les dieux des différents γένη dont la réunion l'a fait naître. Ces divinités, qui ont été, à l'origine, des divinités domestiques, s'élèvent ainsi au rang de divinités nationales. A côté d'Athèna, qui est toujours la déesse suprême et la patronne de la cité, elles demeurent l'objet de la vénération des Athéniens. C'est au service de ces divinités que sont attachés les sacerdoces patrimoniaux.

(1) Pausanias, I, 38, 3.

Nous venons de voir par quelle extension graduelle les cultes des γένη se sont transformés et agrandis. Mais voici un nouveau fait, sur lequel il importe de s'arrêter. Dans cette lente évolution, les cultes ne se sont pas séparés des γένη, où ils avaient pris naissance. Si loin que chacun d'eux ait porté son influence, il n'a jamais eu qu'un centre, qu'un sanctuaire, le foyer du γένος. Comme prêtres il n'a jamais eu que des personnes choisies parmi les membres de ce même γένος. Il n'en a pas encore d'autres quand nous le rencontrons dans l'histoire d'Athènes. Jamais des étrangers, des hommes nés d'une autre race, ne dirigent ses antiques cérémonies. Quelle cause lie donc pour jamais à ce γένος les traditions de ce culte et les fonctions sacerdotales ?

La première raison qui se présente, c'est que le γένος a tenu à en garder la possession. Comme toute société, à ces époques primitives, est fondée sur la communauté d'un culte, il n'y a parmi les hommes d'autre autorité que l'autorité religieuse. Celui qui l'exerce est par là même le chef ou le roi. Le sacerdoce est donc une force, et l'on peut se demander si les γένη, chacune dans son culte, ne l'ont pas conservé par ambition. Mais, s'il n'y a pas de ce fait d'autre raison, d'où vient que les γένη le conservent encore après la constitution régulière des cités, alors que l'autorité suprême est aux mains d'un chef unique ou d'un roi, et que le sacerdoce n'assure plus à tous ceux qui l'exercent le gouvernement des hommes ? D'où vient que les γένη, qui subsistent dans les siècles postérieurs, continuent toujours à se transmettre cette charge, alors que le régime démocratique et l'esprit d'égalité ont ruiné tous les privilèges et donné à tous les citoyens les mêmes droits ? D'où vient enfin qu'aux derniers jours de l'empire romain les sacerdoxes patrimoniaux ne sont pas encore sortis du sein des γένη ? Pour qu'un usage soit à ce point tenace, qu'il traverse sans péril toutes les révolutions sociales et politiques et défie pendant plusieurs siècles les constitutions les plus contraires, il faut qu'il repose sur un fondement plus solide que l'ambition. Il n'y a qu'une tradition religieuse qui puisse avoir une pareille force de résistance.

C'est, en effet, une croyance religieuse qui fixe ainsi les sacerdoxes dans les γένη. Aux yeux de l'antiquité, les cultes ne sont pas des institutions humaines. Sans doute, ils ont des fondateurs parmi les hommes et des fondateurs dont on n'a oublié ni le nom ni la légende. Mais qu'on ne s'y trompe pas : ces fondateurs n'ont été que des instruments entre les mains de la divinité. Ils ont donné à chaque culte une forme, un corps ; par la sanction de certaines

lois humaines, ils en ont assuré l'exactitude et la perpétuité. Mais les cérémonies qui le constituent, les rites qui lui sont propres, l'idée dont il est l'expression, tout en lui a une origine divine (1). Ce sont les dieux qui, d'eux-mêmes, sont venus rechercher les hommages et les offrandes des hommes. Ici, une image mystérieuse est tombée du ciel et, par des prodiges, a montré qu'elle avait en elle une énergie surnaturelle. Là, une apparition, un songe, un oracle ont été une inspiration non moins efficace. Ailleurs, la divinité s'est manifestée par une faveur inattendue : c'est ainsi que le dieu Pan, qui n'a pas encore de culte à Athènes et qui désire en avoir, fait savoir aux Athéniens qu'il serait disposé à leur témoigner beaucoup de bienveillance et qu'en attendant il combattrait avec eux à Marathon (2). D'une manière ou d'une autre, la divinité s'offre toujours aux hommes, qui, autrement, ne la connaîtraient pas. En se communiquant ainsi, elle fait par là même un acte d'élection. Elle montre qu'elle préfère un pays et les habitants de ce pays. C'est là qu'elle veut être adorée et non ailleurs ; c'est de ces habitants et non d'autres qu'elle attend des offrandes et des sacrifices. Les Hébreux pensaient que Dieu avait élu le pays de Chanaan et le peuple d'Israël. La même idée existe chez les Grecs. Quand les premières sociétés ont été constituées sous la forme des γένη, les dieux ont élu leur séjour chacun au foyer d'un γένος. Depuis lors, chacun reste attaché à son γένος et ne s'en sépare plus. Il couvre ceux qu'il a choisis d'une protection attentive et efficace ; il développe leur prospérité, assure leur salut, s'acharne comme eux contre leurs ennemis et partage toutes leurs passions. En récompense, il est comblé d'hommages : son autel est toujours chargé de dons et de dîmes ; on s'acquitte avec un zèle minutieux des cérémonies qu'il a de tout temps agréées ; on le paie d'une piété toujours fidèle. Il y a entre le dieu et son γένος une alliance indissoluble, qui nous fait penser à l'alliance de Jéhovah et d'Abraham.

Cette alliance, qui repose sur un choix divin, qui oserait la rompre ? On sait avec quel soin les anciens s'attachent à connaître la volonté de leurs dieux et avec quel respect scrupuleux ils s'y conforment : c'est pour cela qu'ils ont des devins, qu'ils consultent des oracles et qu'ils règlent, sur une réponse de Delphes

(1) Platon dit qu'à l'origine les dieux se sont partagé la terre et qu'ils ont établi, chacun pour son culte, un certain nombre de rites et de sacrifices, *τερά θυσίας τε αὐτοῖς κατασκευάζοντες* (*Critias*, p. 113, B-C).

(2) Pausanias, I, 28, 4.

ou de Dodone, les détails les plus particuliers de leur vie privée et publique. Ils ont toujours à cœur de savoir ce que leurs dieux peuvent désirer. Quand la volonté d'un dieu s'est clairement manifestée, iront-ils donc la contrarier ? Athènes a préféré le séjour de l'Acropole et le foyer des Cécropides ; Déméter a élu résidence à Eleusis, au sein du γένος des Eumolpides. Ira-t-on disputer à ces divinités le choix qu'elles ont fait ?

Sera-ce le γένος qui voudra renoncer à cette union, qui a fait sa force, son prestige, sa grandeur ? C'est par cette divinité, toujours présente et toujours bienveillante, qu'il a réussi à se conserver et à se développer. Son intérêt lui commande de ne pas abandonner le culte qu'il lui rend. Il faut qu'il s'en acquitte avec le même zèle, pour entretenir toujours à son profit la source des mêmes faveurs ; il faut qu'il ne laisse perdre la tradition d'aucune cérémonie, d'aucun rite, afin de pouvoir toujours diriger à son gré, sur ses alliés, les bonnes grâces ; sur ses ennemis, la colère de sa divinité.

Cette rupture, que le γένος n'a pas faite, la cité ne la fait pas davantage, lorsqu'elle embrasse dans son unité la multiplicité des γένη. Elle aussi est respectueuse des volontés divines clairement manifestées. Loin d'enlever aux γένη leurs cultes traditionnels, qui seraient pour elle d'ailleurs lettre morte, puisqu'elle n'en connaît ni les usages ni les rites, elle leur en assure la possession. Son intérêt aussi le lui commande. Les γένη, sur l'alliance desquels elle repose, invoquent pour elle leurs divinités domestiques. Toutes ces divinités étendent sur elle le bénéfice de leurs grâces. Si l'Athènes de l'Acropole veille au salut et à la prospérité des Athéniens, de leurs femmes, de leurs enfants et de leurs alliés, c'est que le γένος des Cécropides intervient pour eux auprès d'elle.

Voilà pourquoi le sacerdoce se perpétua indéfiniment dans les γένη. On ne voit pas que le privilège des sacerdoxes patrimoniaux ait jamais été mis en péril. On le retrouve jusque sous l'empire et dans la plupart des cités grecques. Aucune démocratie, si excitée qu'elle fût contre tout ce qui pouvait demeurer d'un passé aristocratique, ne fit assez bon marché des volontés et des oracles des dieux pour oser attaquer cette vieille institution. Clis-thène la respecta, lorsqu'il bouleversa la société attique. Dans l'exposition que fait Platon (1) des règles d'une constitution nou-

(1) Platon, *Lois*, VI, p. 759, A : ἱερῶν δὲ ἱερέας οἷς μὲν εἰσι πάτριαι ἱεροσύναϊ και αἷς, μὴ κινεῖν.

velle, il recommande à peine qu'on réserve les sacerdoces patrimoniaux. Il n'en dit qu'un mot, en passant, comme pour rappeler un principe de tradition sur lequel tout le monde est d'accord.

On ne croyait pas que l'égalité des citoyens devant la loi fût en aucune façon menacée par ce privilège. Comme on ne pouvait pas faire qu'une divinité domestique eût pour tous les habitants d'un pays la même bienveillance que pour les membres de son γένος, on trouvait tout naturel que ceux-ci servissent aux autres de patrons et d'interprètes. Loin de porter envie aux familles sacerdotales, on leur savait gré de ne pas s'être enfermées dans la jouissance égoïste des faveurs de leur dieu.

Ce privilège ne constituait, en faveur des familles qui le possédaient, aucune exception civile ou politique. Un texte de Platon (1) pourrait laisser croire, s'il était mal interprété, qu'il y avait chez les Athéniens des institutions sacerdotales analogues aux castes de l'Égypte. Il n'en était rien. On ne vit jamais en Grèce les prêtres d'une famille former une classe à part dans la cité. Les Étéoboutades, les Eumolpides et tous les membres des γένη étaient des citoyens comme les autres. Réserve faite de leur culte privé, ils obéissaient aux mêmes lois et s'acquittaient des mêmes charges. L'exemple de l'orateur Lycurgue suffit à le montrer. Il était de la famille des Étéoboutades. La part active qu'il prit à la politique de son temps (2), les fonctions de trésorier de l'administration, qui lui furent confiées par le peuple et qu'il garda douze ans, tant sous son nom que sous le nom de son fils Habron et d'un autre de ses parents, les honneurs publics qui lui furent décernés en récompense de ses services (3), tout cela prouve que les membres des familles sacerdotales ne formaient pas, dans la cité, une caste privilégiée, ni même une coterie, et que, loin de se retrancher dans les dédains inutiles d'un orgueil héréditaire et dans un cercle d'étroites passions, ils se mêlaient d'eux-mêmes, et sans arrière-pensée, à la vie de leurs contemporains. On ne se souvenait de leur origine, ils ne s'en prévalaient eux-mêmes que

(1) Platon, *Timée*, p. 24, A : πολλὰ γὰρ παραδείγματα τῶν τότε παρ' ἡμῖν ὄντων ἐνθάδε νῦν ἀνευρήσεις, πρῶτον μὲν τὸ τῶν ἱερέων γένος ἀπὸ τῶν ἄλλων χωρὶς ἀφωρισμένον. Platon fait parler un prêtre égyptien, qui raconte à Sôion ce qu'était l'Attique avant l'époque historique et qui lui montre dans ces sociétés éloignées des institutions analogues à celles de l'Égypte.

(2) *C. I. A.*, II, 162, 163, 167, 168, 173, 176.

(3) *Vies des dix orateurs (Lycurgue)*, 31. Bœckh, *Staatshaltung der Athener*, II, p. 123. *C. I. A.*, II, p. 70.

le jour où il s'agissait de remplir tel sacerdoce vacant dont la charge leur revenait. Titulaires de ces sacerdoces, ils n'étaient pas en dehors des règles communes à tous les magistrats. Comme eux, ils avaient à se soumettre aux décrets du Conseil et du Peuple athéniens; comme eux, ils étaient responsables de leurs actes; comme eux, ils pouvaient être traduits en jugement et condamnés (1). Leur privilège héréditaire les couvrait si peu, que la responsabilité de leur gestion retombait, non seulement sur leur personne, mais encore sur le γένος tout entier auquel ils appartenaient (2). Dans l'exercice de leurs fonctions, rien ne les distinguait des prêtres ordinaires.

§ 3.

Des sacerdoces de femmes.

Le même respect pour la volonté et la préférence des dieux, qui assure, comme nous venons de le voir, la perpétuité du sacerdoce dans les γένη, attribuée à des femmes, malgré la loi civile, certaines charges publiques du ministère sacré.

A Athènes, comme dans toute l'antiquité, la femme était toujours mineure. Jeune fille, elle dépendait de son père; mariée, de son mari; veuve, de son fils, ou, à défaut d'un fils majeur, du plus proche parent du mari défunt. Elle ne possédait rien en propre. Sa dot ou son héritage étaient attachés à sa personne; mais elle n'en avait ni l'administration ni la jouissance. Tout demeurait entre les mains de celui que la nature, le mariage ou le magistrat avaient fait son tuteur (κύριος). A elle seule, elle ne pouvait disposer que d'une valeur égale à celle d'un médimne d'orge (3). A plus forte raison n'avait-elle aucun droit politique: elle ne pouvait paraître ni au Conseil ni à l'Assemblée. Il lui était interdit de plaider ou de parler en public.

D'où vient qu'elle pouvait exercer le sacerdoce, qui était une magistrature de la cité? C'est que le sacerdoce était, comme le culte même auquel il était attaché, une institution divine. Ce

(1) Démosthène, *contre Néère*, 116.

(2) Eschine, *contre Ctésiphon*, 18.

(3) Isée, *sur l'héritage d'Aristarque*, 10; Aristophane, *L'assemblée des femmes* (scolie du vers 1025).

n'étaient pas les Athéniens, qui, par une convention tout arbitraire, avaient attribué des prêtresses à Athèna, Aglauros, Dèmèter, Artémis. Quand les cultes avaient été établis sur la demande ou par l'inspiration de la divinité intéressée, cette divinité, en même temps qu'elle avait communiqué aux hommes les rites propres à la toucher et à tenir sa bienveillance en éveil, avait fait connaître quelle sorte de ministres ou serviteurs elle préférait. Ici elle avait voulu les prières d'un vieillard, là celles d'un enfant ou d'un adolescent. Ailleurs, elle avait demandé qu'on vouât à son service une prêtresse, jeune fille, femme mariée ou veuve. La variété même des conditions du sacerdoce dans les différents sanctuaires, variété dont il est facile de se rendre compte en lisant quelques chapitres de Pausanias, le nombre des usages contradictoires, qu'on rencontre d'un bout à l'autre de la Grèce, montrent bien qu'il ne s'agit pas de fantaisies humaines. Les Grecs avaient tous à peu près les mêmes lois générales et les mêmes idées sur le ministère sacré. S'ils le constituaient d'une manière si différente, c'est qu'ils suivaient des traditions religieuses qu'ils n'avaient pas faites et dont ils n'étaient pas les maîtres.

Obéissant aux dieux, les Athéniens donnaient donc des prêtresses à certains sanctuaires. Mais s'il fallait que les traditions sacerdotales fussent sauvées, il fallait aussi que les lois de la cité ne fussent pas violées. Le sacerdoce devait toujours demeurer une magistrature soumise aux lois et aux décrets. Quiconque en était investi devait donc pouvoir exercer toutes les prérogatives des agents de l'autorité, se mettre en rapports avec l'Assemblée, avec les autres magistrats, exposer le tableau de ses actes et répondre de sa gestion. En un mot, pour s'acquitter des fonctions sacerdotales, il était nécessaire d'avoir les droits politiques.

Les Athéniens concilièrent le respect qu'ils devaient aux dieux et le souci des lois de leur constitution. Quand la femme devenait prêtresse et pour la durée de son ministère, sa condition civile se trouvait changée. Elle sortait de tutelle, du moins dans toutes les circonstances où les soins de sa charge l'amenaient à prendre quelque initiative. La responsabilité personnelle qui lui incombait, comme aux autres prêtres et magistrats, est une marque que, dans l'exercice de ses fonctions, elle avait, comme eux, la pleine possession des droits du citoyen. Elle pouvait disposer de son argent au service de la divinité : une prêtresse d'Athèna Polias est louée d'avoir fait de ses propres deniers (ἐκ τῶν ἰδίων) une

offrande à la déesse et d'avoir pourvu, par un don de cent drachmes, aux frais d'un sacrifice important (1). Sa capacité civile s'étendait plus loin encore. On voit, par un fragment de l'orateur Lycurgue, qu'un décret avait reconnu à la prêtresse d'Athènes le droit de signer certains registres ou tableaux (*γραμματαῖα*), au même titre que les autres prêtres (2). Elle pouvait introduire une action en justice et plaider sans l'assistance d'un *κόριος*. Lycurgue écrivit pour une prêtresse un plaidoyer, dont il nous reste des débris. Plusieurs documents épigraphiques (3) nous montrent qu'elle se présentait en personne, comme les autres prêtres, devant le Conseil des Cinq-Cents et l'Assemblée du peuple, pour y rendre compte des sacrifices qu'elle avait faits; qu'elle y parlait en son propre nom et qu'enfin elle obtenait, en récompense de sa bonne gestion, certains honneurs publics (4). Une prêtresse d'Athènes, Chrysis, venue à Delphes à la tête d'une théorie athénienne, y reçut la proxénie pour elle et ses descendants (5). Le décret, dont la copie a été retrouvée à Athènes, énumère tous les droits et tous les privilèges que l'usage attachait à cette distinction, la *προδικία*, la *γῆς καὶ οἰκίας ἐγκτησις*, droits et privilèges dont l'exercice impliquait la capacité civile. Enfin, comme les magistrats en charge, les prêtresses étaient éponymes : les monuments consacrés dans le temple étaient datés de leur nom (6).

On voit par tous ces exemples combien la condition civile de

(1) C. I. A., II, 374, lignes 16 et suivantes : ἀνέθη[κεν] ἐκ τῶν ἰδί[ω]ν Θήραιον καὶ [...] καὶ τρίχαπτα, ἐμέρισεν [δὲ καὶ τοῖς Πραξιεργ[ι]γίδαις εἰς τ[ῆ]ν θυσίαν τὴν [πάτριον ἐκ τῶν ἰδίων ἐκατὸν [δρ]αχμάς.

L'éloge, que contient ce décret à l'adresse du mari de la prêtresse, pourrait laisser croire qu'elle était encore en tutelle pendant la durée de son sacerdoce. Mais cet éloge ne vient qu'incidemment, à la fin du décret, pour reconnaître la piété du mari, qui a bien voulu s'associer aux libéralités de sa femme.

Il y a lieu de se demander si, d'une manière générale, toutes les fois qu'une femme voulait faire une donation à un temple, elle ne pouvait pas, même sans être prêtresse, disposer en toute liberté de son bien. On a recueilli, surtout dans la Grèce du Nord, plusieurs exemples de cette exception remarquable. Voir Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité*, p. 3 et suivantes : Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponnèse*, Mégare, n° 25, p. 13 ; *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 95.

(2) Lycurgue, *Fragment 51 (Orateurs attiques, Didot, t. II, p. 362)* : Λυκοῦργος ἐν τῷ περὶ [τῆς] ἱερείας · « ὥστε προστεταγμένον ἐπὶ ψηφίσματος καὶ τὴν ἱερείαν συσσημαίνεσθαι τὰ γραμματαῖα. »

(3) C. I. A., II, 374, 375 ; *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 485.

(4) Hirschfeld, *Tituli statuariorum*, n° 35^b.

(5) C. I. A., II, 550.

(6) Hirschfeld, *Tituli statuariorum*, n° 52.

la femme vouée au service divin se trouvait changée. En étudiant donc les devoirs et les droits des charges sacerdotales, nous n'aurons pas à nous arrêter au sexe des personnes qui en sont investies.

CHAPITRE III.

CHOIX DES PRÊTRES.

§ 1.

Conditions générales qui limitent l'accès des sacerdores.

La loi qui, dans toutes les cités anciennes, interdisait aux étrangers d'approcher des sanctuaires nationaux et d'assister aux sacrifices qu'on y célébrait, était à Athènes un peu moins rigoureuse qu'ailleurs. L'auteur du plaidoyer contre Nèère rappelle que l'accès des cérémonies sacrées y était permis même à la femme étrangère, même à la femme esclave, soit pour voir, soit pour prier (1). On sait d'ailleurs que les métèques avec leurs familles, c'est-à-dire les étrangers domiciliés en Attique, avaient une place et jouaient un rôle dans la procession et dans la fête des Panathénées (2). Cette tolérance n'allait pas jusqu'au partage des fonctions religieuses : les sacerdores demeuraient le privilège des citoyens athéniens ; ni métèques ni étrangers n'y pouvaient prétendre (3).

Entre les citoyens athéniens, il faut, par une première exception, exclure tous ceux qui, pour une raison ou pour une autre, étaient frappés d'incapacité civile, ἀτιμίαι. Tels étaient, par exemple, les débauchés qui avaient trafiqué de leur corps (4), les fils qui avaient laissé dans le dénûment leurs vieux parents (5), les sol-

(1) Démosthène, *contre Nèère*, 85.

(2) A. Mommsen, *Heortologie*, p. 180 et suivantes.

(3) Démosthène, *contre Eubulide*, 48 : οὐ γὰρ ἂν δῆπου τὸν γε ξένον καὶ μέτοι-
κον... οὐτ' ἀρχὴς ἀρχεῖν οὐθ' ἱεροσύνην κληροῦσθαι... εἶασε.

(4) Eschine, *contre Timarque*, 19-21.

(5) Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, II, 2, 13.

dati qui avaient jeté leur bouclier à la guerre, les débiteurs du trésor public ou des trésors sacrés, les magistrats qui, n'étant plus en fonctions, n'avaient pas encore rendu leurs comptes. Privés des droits civils et politiques, ils l'étaient aussi des droits religieux. En même temps que la loi leur fermait l'accès de l'Assemblée et de la tribune, elle leur interdisait l'entrée des temples (1). Ils ne pouvaient plus être magistrats; ils ne pouvaient plus être prêtres.

Il y avait des Athéniens qui étaient citoyens, non point par la naissance, mais par un décret du Conseil et du Peuple. Athènes n'était pas toujours avare de cette faveur: un jour vint même où elle la prodigua (2). Ces nouveaux citoyens étaient égaux devant la loi aux autres Athéniens. Ils avaient les droits civils, politiques et religieux. Ils participaient à toute la vie publique. Mais il leur était interdit d'exercer l'archontat et la prêtrise. Ces restrictions étaient nettement formulées dans le décret, qui accordait à tous les Platéens, après les guerres médiques, le droit de cité athénienne (3). Seuls leurs fils, nés d'une femme athénienne légitimement donnée en mariage, pouvaient aspirer à l'archontat ainsi qu'aux sacerdoces. Je ne sais même si ce droit, accordé aux enfants de la première génération, n'était pas une exception en faveur des Platéens; car, d'après un texte de Pollux (4), les futurs archontes avaient à prouver, avant d'entrer en charge et en subissant l'enquête de la *δοκιμασία*, que leurs ascendants paternels et maternels appartenaient à la cité depuis trois générations.

D'une manière générale, on peut affirmer que, si le droit d'être archonte était soumis à certaines restrictions, il en était du sacerdoce comme de l'archontat. Héritiers des rois de l'âge héroïque, les archontes avaient conservé une double autorité, à la fois politique et religieuse. Outre qu'ils rendaient la justice et commandaient l'armée, ils étaient investis de fonctions sacrées.

(1) Lysias, *contre Andocide*, 24 : καὶ προσεψηφίσασθε ὑμεῖς αὐτὸν εἶργεσθαι τῆς ἀγορᾶς καὶ τῶν ἱερῶν.

(2) Plus de quarante décrets accordent le droit de cité. Voir Buermann, *Ani-madversiones de titulis atticis quibus civitas alicui confertur sive redintegratur* (dans les *Neue Jahrb. für Philol.*, X suppl. Band).

(3) Démosthène, *contre Nèdre*, 106 : ἔπειτα καὶ τὸν νόμον διωρίσατο ἐν τῷ ψήφισματι πρὸς αὐτοὺς εὐθέως ὑπὲρ τε τῆς πόλεως καὶ τῶν θεῶν, καὶ μὴ ἐξεῖναι αὐτῶν μηδενὶ τῶν ἐννεᾶ ἀρχόντων λαχεῖν μηδὲ ἱερωσύνης μηδεμιάς, τοῖς δ' ἐκ τούτων, ἂν ὦσιν ἐξ ἀστῆς γυναικὸς καὶ ἐγγυητῆς κατὰ τὸν νόμον.

(4) VIII, 85 : εἰ Ἀθηναῖοι εἰσιν ἑκατέρωθεν ἐκ τριγονίας.

Jusqu'aux derniers temps du paganisme, on les voit chargés d'accomplir certains sacrifices au nom du peuple. Or, leur intervention religieuse ne pouvait être efficace que si ni leur personne ni leur vie ne donnaient prise à la malveillance divine. S'ils n'avaient pas l'agrément des dieux, leurs prières étaient vaines, et la cité, qui comptait sur elles, était par le fait mise en péril. De là toutes les précautions, dont leur nomination était entourée. Tant que les antiques institutions athéniennes furent respectées, les candidats à l'archontat durent témoigner, entre autres choses, qu'ils sacrifiaient à Zeus Herkeios et à Apollon Patroos ; qu'ils avaient des sépultures de famille, où ils s'acquittaient de leurs devoirs envers les morts ; en d'autres termes, qu'ils avaient un culte et des traditions domestiques (1). L'examen, qu'on leur faisait subir, revenait à cette question : Avaient-ils rempli toutes les obligations, que leur imposaient leur religion domestique et la religion nationale ? Etaient-ils en règle avec les dieux ? Voilà pourquoi on considérait aussi les antécédents de leur famille : il importe, dit Platon (2), qu'un magistrat soit de race pure. Voilà pourquoi encore on écartait de l'archontat le citoyen qui était affligé d'une infirmité quelconque : cette disgrâce était, aux yeux des anciens, une marque qu'on était en butte à la vengeance d'une divinité ; il eût été périlleux de confier à un pareil homme le soin des intérêts publics. Si la cité montrait tant d'attention pour le choix de ses archontes, à cause des quelques fonctions sacrées que l'exercice de leur charge les amenait à accomplir, à plus forte raison devait-elle être scrupuleuse dans le choix de ses prêtres dont l'unique devoir et la compétence spéciale étaient d'entretenir les bonnes relations entre elle et ses dieux. Ne devait-elle pas exiger pour les sacerdoces au moins les mêmes garanties que pour l'archontat (3) ?

(1) Pollux, VIII, 85 : εἰ Ἀπόλλων ἔστιν αὐτοῖς πατρῶος καὶ Ζεὺς ἑρκεῖος, καὶ εἰ τοὺς γονεῖς εὖ ποιοῦσι. Xénophon, *Mémoires sur Socrate*, II, 2, 13 : εἴαν τις τῶν γονέων τελευτησάντων τοὺς τάφους μὴ κοσμήῃ, καὶ τοῦτο ἐξετάζει ἡ πόλις ἐν ταῖς τῶν ἀρχόντων δοκιμασίαις. Voir Fustel de Coulanges, *Sur le tirage au sort appliqué à la nomination des archontes athéniens* (*Nouvelle revue historique de droit*, novembre-décembre 1878, p. 618 et suivantes).

(2) *Lois*, VI, p. 759, C.

(3) Il ne faudrait pas prendre à la lettre le passage de l'exorde (LV) attribué à Démosthène, τὸν αὐτὸν τρόπον, ὃ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ὅνπερ τοὺς ἱερεῖς, οὕτω καθίστατε καὶ τοὺς ἀρχοντας. Cela ne signifie pas qu'on choisissait les prêtres et les archontes de la même manière et suivant les mêmes procédés. Les mots τοὺς ἀρχοντας désignent ici les magistrats en général, non les archontes en particulier. L'auteur vise surtout les stratèges et se plaint qu'on ne leur demande pas plus

On ne sait pas si, pour exercer une prêtrise, il y avait une majorité légale. Le citoyen athénien ne pouvait pas prendre part aux affaires publiques avant trente ans (1). La même règle s'appliquait-elle au sacerdoce? Les textes ne nous apportent sur ce point aucun témoignage. Les anciens ont toujours pensé qu'il fallait confier aux vieillards le soin d'offrir aux dieux les prières et les offrandes des hommes. Un proverbe disait (2) : « Aux jeunes gens appartient l'action, aux hommes faits le conseil, aux vieillards la prière. » Platon n'admettait pas qu'un prêtre eût moins de soixante ans (3). Selon Aristote (4), le ministère des dieux ne devait être remis qu'aux mains des citoyens « qui, à cause de leur âge, avaient renoncé à la vie active. »

Il y avait sans doute, pour les sacerdoce ordinaires, une majorité d'usage. Pour ce qui est des sacerdoce patrimoniaux, il est certain que l'âge n'était pas pris en considération. On vit une prêtresse d'Athènes demeurer en charge pendant soixante-quatre ans (5), ce qui permet de supposer qu'elle avait été nommée étant encore fort jeune.

Le célibat n'était pas une obligation pour tous les prêtres et toutes les prêtresses. La règle n'existait que dans certains sanctuaires et variait selon les pays. Ainsi elle était imposée au prêtre d'Artémis Hymnia en Arcadie (6), aux prêtresses d'Athènes Aléa à Tégée (7) et d'Héraklès à Thespies (8). Mais à Athènes elle paraît n'avoir été appliquée qu'à l'hiérophante d'Eleusis et à l'hiérophantide, et encore à partir du moment seulement où ils étaient en charge : jusque-là ils pouvaient avoir été mariés. Plusieurs textes mentionnent des enfants d'hiérophante ou d'hiéro-

de talents militaires ou politiques qu'on ne demande aux prêtres de connaissances spéciales. Voir Fustel de Coulanges, *Nouvelle revue historique de droit*, p. 633, note 7.

(1) Aristophane, *Nuées* (scolie du vers 510) : νόμος ἦν Ἀθηναίους μῆπω τιναῖ ἐτῶν τριάκοντα γεγονότα μήτε ὄραμα ἀναγιγνώσκειν ἐν θεάτρῳ μήτε δημηγορεῖν.

(2) Harpocraton, ἔργα νέων :

ἔργα νέων, βουλαὶ δὲ μέσων, εὐχαὶ δὲ γερόντων.

Arrien, *Entretiens d'Epictète*, III, 21, 16 : οὐκ ἐσθῆτα ἔχεις ἦν δεῖ τὸν ἱεροφάντην, οὐ κόμην, οὐ στράφιον οἶον δεῖ, οὐ φωνήν, οὐχ ἡλικίαν.

(3) *Lois*, VI, p. 759, D.

(4) *Politique*, VII, 8, 6 (coll. Didot) : τοὺς διὰ τὸν χρόνον ἀπειρηχότας.

(5) Pline, *Histoire naturelle*, XXXIV, 19, 26.

(6) Voir d'autres exemples dans Maury, *Religions de la Grèce*, II, p. 415 ; Schœmann, *Griechische Alterthümer*, II, p. 428 et suivantes (3^e édition).

(7) Pausanias, VIII, 47, 3.

(8) Pausanias, IX, 27, 6.

phantide (1). On a des généalogies de dadouques éleusiens (2). Nous avons cité plus haut quelques décrets, qui contiennent des éloges publics à l'adresse de la prêtresse d'Athèna Polias et de son mari (3). Ailleurs, il est question d'un prêtre d'Asclépios qui fait de son fils un cleidouque du sanctuaire (4). L'état de mariage n'était donc pas incompatible avec le sacerdoce.

Quant à la compétence liturgique, il ne semble pas qu'elle ait été exigée des Athéniens, qui songeaient à obtenir une prêtrise. Il est évident que le prêtre devait connaître, pour exercer son ministère, les formules des prières, les rites des sacrifices, des purifications et des consécérations (5). Mais cette science spéciale, dont il avait besoin, ne demandait pas une longue instruction préparatoire. Il pouvait l'apprendre au moment d'entrer en fonctions. Outre qu'il recevait sans doute des enseignements de son prédécesseur, il y a lieu de penser qu'il trouvait dans le sanctuaire un rituel détaillé, auquel il n'avait qu'à se conformer. Aucun texte n'en atteste formellement l'existence, du moins à Athènes. On sait seulement que les Athéniens conservaient avec soin des tables de cuivre, sur lesquelles étaient gravées les règles de la tradition religieuse (6). Ils avaient aussi des stèles de marbre, que l'on gardait avec un grand soin dans les temples et sur lesquelles étaient consignés les usages à observer pour l'accomplissement du culte, ainsi que la date, l'ordre et le détail des cérémonies (7).

(1) Lysias, *contre Andocide*, 54; Harpocraton, *ἱεροφάντης*; *C. I. G.*, 405, 434. Voir Bougainville, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIII, p. 61; Creuzer et Guigniaut, *Religions de l'antiquité*, t. III, 2^e partie, p. 755 et suivantes.

(2) F. Lenormant, *Recherches archéologiques à Eleusis*, p. 157.

(3) *C. I. A.*, II, 374; *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 485; O. Müller (*Kunstar-chwologische Werke*, t. I, p. 101 : *Minerva Poliadis sacra*) croit à tort que la prêtresse d'Athèna devait être une jeune fille ou une veuve.

(4) *C. I. A.*, II, 453^b.

(5) Stobée, *Eclog. ethic.*, VI, 5, 122 : τὸν γὰρ ἱερέα εἶναι δεῖν ἔμπειρον νόμων τῶν περὶ θυσίας, καὶ εὐχὰς καὶ καθαρισμῶς καὶ ἰδρύσεις καὶ πάντα τὰ τοιαῦτα. Platon, *Le politique*, p. 290, CD.

(6) Pollux, VIII, 128 : δέλτοις χαλκαῖς ἦσαν πάλαι ἐντετυπωμένοι οἱ νόμοι οἱ περὶ τῶν ἱερῶν καὶ τῶν πατριῶν. Lysias, *contre Nicomaque*, 17 : ὡς χρὴ θύειν τὰς θυσίας τὰς ἐκ τῶν κύρθεων καὶ τῶν στηλῶν.

(7) Démosthène, *contre Néère*, 76 : Καὶ τοῦτον τὸν νόμον γράψαντες ἐν στήλῃ λιθίνῃ ἔστησαν ἐν τῷ ἱερῷ τοῦ Διονύσου παρὰ τὸν βωμὸν ἐν Λίμναις (καὶ αὕτη ἡ στήλη ἔτι καὶ νῦν ἔστηκεν, ἀμυδροῖς γράμμασιν ἀττικαῖς δηλοῦσα τὰ γεγραμμένα) μαρτυρίαν ποιούμενος ὁ δῆμος ὑπὲρ τῆς αὐτοῦ εὐσεβείας πρὸς τὸν θεὸν καὶ παρακαταθήκην καταλείπων τοῖς ἐπιγιγνομένοις. *C. I. A.*, I, 3, 4, 5; III, 77. *C. I. G.*, 523. Le Bas, *Inscriptions de l'Attique*, 403. Ἀθήναιον, II, p. 237-238. *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 615.

Il est question de livres sacrés (βιβλοι) à Messène : les prêtres y avaient inscrit l'origine et les rites de certaine fête (1). A Andanie, il y avait des livres analogues (2). La célébration des Mystères dut cesser, quand on les eut perdus, et ne recommença que le jour où un certain Mnasistratos les eut retrouvés et rapportés. Démosthène montre Eschine lisant un rituel et dictant les formules sacrées à sa mère, qui était prêtresse du thiasse de Sabazios (3). Il est permis de conjecturer que chaque sanctuaire athénien possédait de même un ou plusieurs livres contenant le détail des prescriptions liturgiques à l'usage des prêtres, et que l'exercice du ministère religieux n'exigeait d'eux aucune compétence préalable (4). Aussi Isocrate pouvait-il dire (5) : « Les gens s'imaginent que tout le monde peut être roi, aussi bien que tout le monde peut être prêtre ; mais la royauté n'est pas une petite affaire, et il faut, pour l'exercer, de grandes qualités de prévoyance. » Ce qui signifie que le sacerdoce n'était pas au-dessus de la portée commune.

§ 2.

Choix des prêtres par le sort.

On distinguait, parmi les magistratures athéniennes, celles qui étaient conférées par la voie du sort (ἀρχαὶ κληρωταί), et celles qu'attribuait l'Assemblée du peuple par un vote à mains levées, (ἀρχαὶ χειροτονηταί). Il n'y a pas d'exemple qu'un prêtre athénien ait jamais été élu directement par les suffrages populaires (6). Au con-

(1) Pausanias, IV, 27, 5.

(2) Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, 326^a. Dans l'inscription n° 163^a du même recueil, ligne 28, p. 84, il est question d'un lecteur ἀναγνώστας.

(3) *Discours pour la couronne*, 259.

(4) « Les ministres du culte avaient d'autant plus besoin d'avoir sous la main un recueil de tous les rites qu'ils ne restaient en charge qu'une année et n'auraient pu, sans un tel secours, connaître et faire observer exactement tant de prescriptions minutieuses. » Foucart, *Associations religieuses*, p. 14.

(5) *Discours à Nicooclès*, 6 : τὴν βασιλείαν ὡσπερ ἱερωσύνην παντὸς ἀνδρὸς εἶναι νομίζουσιν, ὃ τῶν ἀνθρωπίνων πραγμάτων μέγιστόν ἐστι καὶ πλείστης προνοίας δεόμενον.

(6) C'est ainsi qu'est élue la prêtresse d'Athènes, Théano, citée dans l'*Iliade* (VI, 300). Il n'y avait pas non plus à Athènes de prétrise vénale, comme dans certaines villes d'Asie Mineure (C. I. G., 2656 ; Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 21).

traire, des témoignages nombreux et précis prouvent que, pour les charges sacerdotales, le procédé ordinaire de nomination était le tirage au sort. On ne disait pas *obtenir* mais *tirer au sort* un sacerdoce, κληροῦσθαι ἱερωσύνην (1). On trouve souvent des expressions comme celles-ci : ὁ λαχὼν ἱερεύς — τὸν ἱερέα τὸν αἰεὶ λαχθένοντα — εἰ ἔλαχον ἱερεύς (2), dont le sens n'est pas douteux et qui classent la prêtrise parmi les magistratures soumises aux chances du sort.

Le tirage au sort avait pour les anciens un sens qu'il a perdu pour nous. Un moderne ne voit guère dans ce procédé qu'un moyen commode de sortir d'une situation où d'une élection embarrassante, sans léser aucun droit ni blesser aucun amour-propre. A peine trouve-t-on de loin en loin quelques esprits incertains, qui se demandent s'il n'y a pas sous les circonstances les plus insignifiantes quelque action mystérieuse, peut-être divine, et qui dans leur fatalisme naïf sont toujours prêts à s'abandonner au hasard d'une monnaie qui tombe ou d'une carte retournée.

Ce qui n'est plus aujourd'hui qu'une vague inquiétude était, dans l'antiquité, une croyance nettement formulée. Tous les événements, dont la cause immédiate échappait aux sens, étaient tenus pour des manifestations de quelque divinité. Un éternuement, une toux, les divagations d'un fou, le délire d'un malade, les craquements du bois, le retentissement des vases d'airain, le bruissement des eaux et des feuilles, une éclipse de lune, le vol d'un oiseau, le rapprochement de plusieurs chiffres, la chute d'un dé, la rencontre d'un nom prononcé et d'une fève sortie de l'urne, tout cela était autant d'expressions divines qu'il s'agissait d'interpréter. Arrêts du sort, volonté des dieux étaient deux termes qui avaient le même sens. « L'homme que le sort a désigné, dit Platon (3), nous disons qu'il est cher à la divinité, et nous trouvons juste qu'il commande. Pour toutes les magistratures qui touchent aux choses sacrées, nous laissons à la divinité le choix de ceux qui lui sont agréables et nous nous en remettons au sort. »

C'était donc pour avoir la certitude d'élever toujours au sacerdoce un homme agréable à la divinité, qu'on avait recours au sort. On la consultait en cette occasion, comme pour toutes les affaires qui la concernaient. S'agissait-il de lui construire un temple? On s'adressait à elle pour savoir l'emplacement qu'elle

(1) Démosthène, *contre Eubulide*, 48.

(2) *C. I. A.*, II, 567^b, 352^b; *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 36-37; Démosthène, *contre Eubulide*, 47.

(3) *Lois*, III, p. 690, C.

préférerait (1). On n'osait pas faire le moindre changement aux usages de son culte, sans avoir pris son avis particulier, ou tout au moins celui de l'oracle de Delphes (2). Il était naturel qu'on lui laissât la liberté de choisir celui qui devait être son intermédiaire officiel dans ses rapports avec les hommes.

Ce qui achève de montrer que tel était bien le sens du tirage au sort, c'est que, s'il arrivait que la divinité, d'une manière ou d'une autre, désignât d'elle-même son prêtre, le procédé ordinaire de nomination était abandonné, et l'on s'en tenait à ce choix direct. Un jour « le dieu », Apollon ou Zeus de Dodone, rendit au peuple des Athéniens l'oracle suivant (3) : « Que l'on donne à Asclépios la maison et le jardin de Démon, et que Démon soit prêtre. » Démon donna sa maison et son jardin, et devint prêtre. Cette fois, les Athéniens n'avaient pas eu à solliciter par le sort la volonté divine : elle s'était manifestée d'elle-même.

Il y a lieu de se demander si le tirage au sort était employé seul et sans autre opération élective. M. Fustel de Coulanges (4) a essayé de montrer, dans un mémoire récent, que, pour la nomination des archontes athéniens, le tirage au sort se combinait avec un choix préalable, *ἀρεσις*, « le premier étant commandé par la religion, le second par l'intérêt ou la prudence. » Entre autres considérations à l'appui de cette opinion, il remarque que « cet usage existait pour les sacerdoces. On lit, par exemple, dans Démosthène, que, si le prêtre d'Hercule devait être désigné par le sort, on n'en faisait pas moins à l'avance un choix des noms qui seraient mis dans l'urne. A Syracuse aussi, la religion prescrivait que le grand prêtre de Jupiter fût désigné par le sort ; mais on commençait par choisir trois personnages, et le sort ne décidait qu'entre les trois. »

A ces exemples, on peut en ajouter deux autres : Pausanias (5) rapporte que la prêtresse d'un temple de la Terre, situé près d'Égées en Achaïe, devait être choisie parmi les femmes qui

(1) C. I. G., 2477, et *Addenda*, t. II, p. 1091.

(2) C. I. A., II, 162.

(3) C. I. G., 459 : [ἽΟ] θεὸς ἔχρησεν τῷ δήμῳ τῷ Ἀθηναίων τὴν οἰκίαν τὴν Δήμωνος καὶ τὸν κῆπον [δοῦναι] τῷ Ἀσκληπιῷ καὶ αὐτὸν Δήμωνα [ἱερεῖα εἶναι]. Ἱερεὺς Δήμων Δημομέλους Παιαν[ιεὺς ἔδωκε] καὶ τὴν οἰκίαν καὶ τὸν κῆπον... etc. Ce Démou, fils de Démomèles, du dème de Paecania, est un parent de Démosthène. Il est mentionné dans deux autres inscriptions (C. I. A., II, 553 et 554^b).

(4) *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, novembre-décembre 1878, p. 635-636.

(5) Pausanias, VII, 25, 13.

n'avaient eu commerce qu'avec un seul homme. On exigeait de celles qui recherchaient le sacerdoce une déclaration, dont la véracité était mise à l'épreuve, et si, après l'épreuve, qui était une sorte de choix préalable (*αἵρεσις*), il en restait plusieurs en présence, elles tiraient au sort entre elles. Une inscription de Délos nous parle d'un personnage, qui devint prêtre de Dionysos *par le choix du peuple et par le sort* (1).

Ces témoignages épars n'autorisent pas à conclure que pour la nomination des prêtres athéniens, il y avait, avant le tirage au sort, un premier choix des candidats. Il suffit de parcourir Pausanias, pour voir avec quelle variété de procédés les prêtres et les prêtresses étaient choisis dans les différentes régions de la Grèce. Sur ce point, chaque sanctuaire avait ses coutumes, qui étaient toutes locales. Tel usage de Syracuse, de Délos, d'Ægées n'est pas une preuve pour Athènes. Notons seulement que, pour la prêtrise d'Héraklès, dans le dème d'Halimonte, le choix précédait le tirage au sort (2). C'est tout ce que les textes permettent d'affirmer.

Le tirage au sort des sacerdoces se faisait-il avec celui des autres magistratures, à la fin de l'année, *ἐν ἀρχαιρεσίαις*? Se faisait-il avec les mêmes formalités, par les soins des Thesmothètes, réunis dans le temple de Thésée (3), ou bien l'opération était-elle confiée à l'archonte-roi, qui avait, avec le Conseil des Cinq-Cents, l'administration des affaires religieuses? Le tirage au sort ne portait-il que sur les noms de ceux qui s'étaient présentés pour y prendre part? Désignait-il, en même temps que le titulaire du sacerdoce, celui qui devait le remplacer, en cas de mort ou de déposition (4)? Ce sont là autant de questions qu'il est impossible de résoudre dans l'état actuel de la science.

On pourrait être tenté de recourir aux inscriptions, qui mentionnent les comptes rendus par les prêtres à la fin de leur gestion, pour retrouver à quelle époque de l'année les prêtres sortaient de

(1) *C. I. G.*, 2270 : ἱερεύς τε γενόμενος τῶμ. μεγάλων θεῶν καὶ πάλιν τοῦ Ἀσκληπιοῦ, καὶ πάλιν αἵρεθεὶς ὑπὸ τοῦ δήμου καὶ λαχὼν τοῦ Διονύσου. Cette même combinaison du choix et du sort se retrouve à Syra, pour la nomination de l'archonte éponyme : voir une inscription publiée dans le *Corpus* de Bœckh (2347 k) et plus complètement dans l'*Ἄθηναιον* (III, p. 532, n° 4) : καὶ ἐπὶ νόμῳ ἀρχῶν κλήρω καὶ χειροτονίᾳ προγραφε[ίς].

(2) Démosthène, *contre Eubulide*, 46 : ὑπ' αὐτῶν τούτων (δημοτῶν) προεκρίθη ἐν τοῖς εὐγενεστάτοις κληροῦσθαι τῆς ἱερωσύνης τῷ Ἡρακλεῖ.

(3) Sur ces diverses formalités, voir l'article déjà cité de M. Fustel de Coulanges, p. 620.

(4) Harpocraton, *ἐπιλαχών*.

charge et, par conséquent, à quelle époque leurs successeurs étaient nommés. Or, de tous les documents épigraphiques de ce genre que nous ayons, cinq seulement ont conservé leur date initiale : ils sont l'un du septième mois de l'année, *Camèlion* (1); un autre du huitième, *Anthèsterion* (2); un autre du dixième, *Mounychion* (3); les deux derniers enfin, du douzième, *Skirrophorion* (4). Quelle conclusion chronologique tirer d'une pareille diversité de témoignages ?

§ 3.

Si le tirage au sort s'appliquait à tous les sacerdoxes.

C'était le sort qui désignait les titulaires de tous les sacerdoxes ordinaires. Quel autre moyen avait-on de reconnaître, parmi tous les citoyens athéniens qui présentaient leur nom, ceux que les dieux agréaient comme ministres de leurs cultes ?

La même difficulté n'existait pas pour les sacerdoxes patrimoniaux. Les familles qui en avaient le privilège étant vouées depuis des siècles au service d'une divinité, il était certain que tous leurs membres étaient de race pure et propres à exercer le ministère sacré. Un tirage au sort n'était donc pas nécessaire. Il semble cependant que, dans certaines familles, ce procédé ait été en usage.

Harpocraton, expliquant le sens du mot *γεννηται*, divise les populations primitives de l'Attique en tribus, phratries et *γένη*, et ajoute que, parmi les membres de chaque *γένος*, « on tirait au sort les sacerdoxes qui revenaient à ce *γένος* (5). » J'ai de la peine à croire qu'il y ait eu, dans ces temps éloignés, des cadres sociaux et politiques aussi régulièrement tracés. Ces tribus, qui contiennent chacune un nombre déterminé de phratries, ces phratries, qui se subdivisent à leur tour, chacune en trente *γένη*, tout cela est une organisation bien savante. Ne serait-ce pas une combinaison imaginée après coup, pour expliquer une antique organisation, dont il ne restait que les débris et qu'on ne comprenait plus ? La valeur de ce passage n'est donc pas décisive, et je ne sais s'il

(1) *Ἀθηναιων*, VI, p. 134, n° 9.

(2) *C. I. A.*, II, 477^c.

(3) *C. I. A.*, II, 373^b.

(4) *C. I. A.*, II, 477^b et 489^b.

(5) Πάλιν δὲ τῶν φρατριῶν ἑκάστη διήρητο εἰς γένη λ', ἐξ ὧν αἱ ἱεροσῶναί αἱ ἑκάστοις προσήκουσαι ἐκλήρουτο.

faut prendre à la lettre les mots qu'il contient sur l'emploi du tirage au sort dans les γένη.

S'il faut hésiter à admettre l'affirmation générale d'Harpocracion, on a lieu de penser que, au moins dans le γένος des Etéoboutades, le tirage au sort était usité. L'auteur de la vie de Lycurgue rapporte qu'il y avait dans l'Erechtheion un tableau, présentant la série des membres du γένος qui avaient exercé le sacerdoce de Poseidon (1). Ce tableau, peint par Ismènios, avait été consacré dans le sanctuaire par Habron, fils aîné de l'orateur, « Habron, qui, après avoir obtenu par le sort la prêtrise patrimoniale, l'avait cédée à son frère Lycophon. Et voilà pourquoi le peintre l'avait représenté remettant le trident aux mains de son frère. » La valeur de ce texte est considérable. L'auteur de la vie de Lycurgue avait sous les yeux des documents contemporains de l'orateur, et l'on sait que, plus d'une fois, les découvertes épigraphiques ont confirmé son autorité (2). Il faut donc laisser au mot λαχών, employé à propos d'Habron, toute sa portée et croire qu'il y eut réellement tirage au sort (3). Remarquons de plus que l'étude du tableau généalogique des Etéoboutades ne contredit pas cette opinion. Si l'on examine la descendance directe de Lycurgue, on n'y rencontre que deux prêtres de Poseidon : l'un au quatrième siècle avant notre ère, c'est Lycophon ; l'autre, Mèdeios, qui vit à l'époque romaine ; preuve que le sacerdoce patrimonial de Poseidon n'était pas héréditaire dans une seule branche du γένος, mais qu'il passait d'une branche dans une autre (4). Il n'est pas impossible que, pour désigner la branche à laquelle il devait revenir à chaque vacance, on ait eu recours au sort. Rien n'était plus simple que de laisser ainsi à la volonté divine le soin de faire un choix parmi tous les compétiteurs qui avaient à cette fonction sainte les mêmes droits naturels.

(1) Plutarque, *Vie des dix Orateurs*, 38, 39 : καὶ ἔστιν αὐτῆ ἡ καταγωγὴ τοῦ γένους τῶν ἱερασαμένων τοῦ Ποσειδῶνος ἐν πίνακι τελείῳ, ὃς ἀνάκειται ἐν Ἐρεχθειῷ γεγραμμένος ὑπὸ Ἰσμηνίου τοῦ Χαλκιδεῶς... Τὸν δὲ πίνακα ἀνέθηκεν Ἄθρων, ὁ παῖς αὐτοῦ (Λυκούργου), λαχὼν ἐκ τοῦ γένους τὴν ἱερωσύνην καὶ παραχωρήσας τῷ ἀδελφῷ Λυκόφρονι. Καὶ διὰ τούτου πεποιήται ὁ Ἄθρων προσδιδούς αὐτῷ τὴν τρίαιναν.

(2) Voir *C. I. A.*, II, 162 (fragment relatif à l'administration de Lycurgue) et 240 (décret en l'honneur de Lycurgue).

(3) Schœmann (*Gr. Alterth.*, t. II, p. 424, note 6) se demande s'il convient de prendre λαχών au sens propre de ce mot.

(4) O. Müller en a fait l'observation (*Minerva Poliadis sacra*, dans les *Kunstarch. Werke*, t. I, p. 101). Voir le tableau généalogique, dans le même volume, p. 132 et suivantes, et dans Bossler, *De gentibus et familiis*, p. 7.

Mais comment expliquer que le sort désigne, pour être prêtre, Habron, fils de Lycurgue, et que, Habron se retirant, le sort n'intervienne plus pour le choix de Lycophon, qui reçoit directement, des mains de son frère, le trident, c'est-à-dire le sacerdoce de Poseidon? O. Müller suppose que le personnage favorisé par le sort avait le droit de passer cet avantage à tel membre du γένος qui lui plaisait (1). Je croirais plutôt que ce droit, s'il existait, s'exerçait au profit des membres d'une même branche et non au profit de tel ou tel membre, choisi librement dans le γένος tout entier. Le sort, en désignant un nom, marquait, par le fait, à quelle branche le sacerdoce vacant devait échoir. Celle-ci en avait, pour un temps, le privilège, et, si le personnage dont le nom était sorti de l'urne ne voulait pas accepter la charge, il pouvait choisir un membre de sa branche et lui céder l'autorité sacerdotale.

Le texte, dont nous venons de parler, ne se rapporte qu'à la prêtrise de Poseidon. Les Etéoboutades avaient aussi la propriété de la prêtrise d'Athènes. Le procédé pour le choix de la prêtresse d'Athènes était-il le même que pour le choix du prêtre de Poseidon? On connaît la famille de quelques-unes des prêtresses qui se succédèrent depuis le cinquième siècle jusqu'à l'ère chrétienne (2). Deux d'entre elles seulement appartiennent à la même branche du γένος des Etéoboutades : l'une est la fille de Lysistratos de Batè, l'autre celle de Polyeuctos de Batè, fils de Lysistratos. Les autres sont : Théodotè, fille de Polyeuctos d'Amphitropè; Habryllis, fille de Mikion de Kèphissia; Philippè, fille de Mèdeios du Pirée. La prêtrise d'Athènes passait donc, comme celle de Poseidon, d'une branche des Etéoboutades dans une autre. Mais il est impossible de dire si la branche désignée l'était par le sort.

§ 4.

De la succession des sacerdoxes patrimoniaux dans les γένη.

Les usages des autres familles sacerdotales ne nous sont guère mieux connus que ceux des Etéoboutades. Il paraît certain cependant que, chez les Eumolpides, la charge d'hierophante était la propriété collective de tous les membres du γένος, et non point

(1) *Minervæ Poliadis sacra*, p. 101 : « Sortitio facta est, sed ità tamen, ut sorte designato alii cuidam e gentilibus munus sacrum tradere liceret. »

(2) Hauvette-Besnault, *Prêtresses d'Athènes Poliade antérieures au premier siècle de notre ère* (*Bull. de corr. hellén.*, III, p. 484 et suivantes).

l'apanage héréditaire de telle ou telle branche. On le voit en analysant les catalogues d'ἱερείοι du Prytanée (1) : parmi les hiérophantes qui y sont mentionnés, il y en a trois dont le titre est précédé d'un *gentilium* (2) ; l'un est un Flavius, l'autre un Julius (3), le troisième un Claudius (4). Ils appartenaient donc chacun à une branche différente du γένος des Eumolpides.

Il en était de même dans le γένος des Lycomides, qui se transmettait de génération en génération l'office de dadouque dans les Mystères d'Eleusis. Le tableau généalogique de la famille montre que la charge patrimoniale passait indifféremment d'une branche dans une autre (5). Pausanias (6) rapporte, comme une circonstance unique et curieuse, qu'Acestium, une femme de la famille des Lycomides, dont les ascendants, jusqu'à la quatrième génération, avaient été dadouques, avait vu son frère, son mari et son fils le devenir successivement de son vivant (7). Jamais peut-être cette dignité sacerdotale n'était restée aussi longtemps inféodée à une même branche.

Ce sont là des renseignements bien généraux ; mais il ne serait pas prudent de demander davantage à ces tableaux généalogiques. N'oublions pas qu'ils se rapportent presque tous à l'époque impériale. Or, à ce moment, si les traditions religieuses subsistent encore (8), les γένη se sont tellement unis et confondus par des alliances répétées, qu'il est très malaisé de s'y retrouver. Une inscription d'Eleusis mentionne une femme, qui descend à la fois des Bouzygides, des Eumolpides et des Lycomides (9). Six générations après Lycurgue, on rencontre un exégète des Eumolpides, Mèdeios, qui se rattache aux Etéoboutades par sa mère Philippè (10). Plus tard, au premier siècle de notre ère, la fille de ce

(1) *C. I. G.*, t. I, p. 325, col. 2 ; Lenormant, *Recherches*, p. 142.

(2) *C. I. G.*, 191. Les hiérophantes étaient hiéronymes, c'est-à-dire qu'ils perdaient leur nom ; mais à l'époque romaine ils ne perdaient que leur *cognomen* et gardaient leur *gentilium*.

(3) *C. I. G.*, 188.

(4) *C. I. G.*, 353.

(5) Lenormant, *Recherches*, p. 157.

(6) Pausanias, I, 37, 1.

(7) Dans l'inscription 394 du *Corpus* (tome I, p. 446), on voit un père élever une statue à son fils, qui a été dadouque, *δαδουγήσαντα εὐσεβῶς*. Le père n'a pas exercé la dadouchie. C'est une preuve de plus qu'elle n'était pas héréditaire dans une seule branche.

(8) A Eleusis, la célébration des Mystères et les traditions sacerdotales se perpétuèrent jusqu'à l'invasion des Goths (Lenormant, p. 144).

(9) *C. I. G.*, 448 ; Lenormant, *Recherches*, p. 212.

(10) Bossler, *De gentibus et familiis*, p. 7.

personnage épouse un Dioclès de Mélitè, de la famille des Lycomidès (1). Il vient un temps où, de la réunion de tous ces γένη, se forme comme une aristocratie religieuse à Athènes : cette aristocratie de parents et d'alliés se partage toutes les grandes dignités sacerdotales, qui, dans la décadence de l'activité politique et des institutions libres, ont seules conservé quelque reste de leur antique prestige.

Si le sacerdoce patrimonial demeurait la propriété collective du γένος et passait d'une branche dans une autre, il fallait que, par un procédé quelconque, cette branche fût désignée. Aucun texte n'indique qu'il y ait eu, comme chez les Étéoboutades, un tirage au sort. A défaut du sort, on devait recourir à une élection, et cette élection ne pouvait être faite que par les membres du γένος. Ni le Conseil des Cinq-Cents, ni le Peuple, ni aucun magistrat n'avaient qualité pour intervenir dans les affaires religieuses d'une famille sacerdotale. A elle seule il appartenait d'assurer la transmission régulière de la prêtrise traditionnelle.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que de trois familles sacerdotales, les Étéoboutades, les Eumolpides, les Lycomidès. On a vu à quoi se réduisent les documents qui nous sont parvenus sur l'organisation de chacune d'elles. La plupart des autres γένη ne nous sont guère connus que de nom.

Mais les règles, suivant lesquelles peut se faire la succession d'une charge sacerdotale, ne sauraient varier à l'infini. Le nombre des hypothèses possibles est forcément assez restreint. Si donc on recueillait ici tout ce qu'on sait sur la question, si l'on énumérait les divers usages qu'on rencontre ici et là dans la Grèce, partout où il y a un γένος en possession d'une prêtrise, il est à présumer que, dans le nombre de ces usages, il s'en trouverait qui existaient à Athènes. Faute de pouvoir dire avec précision comment se comportait chaque γένος athénien en particulier, on verrait au moins de quelles manières différentes chacun d'eux pouvait se comporter.

Nous avons déjà signalé deux procédés :

1^o La charge sacerdotale appartient à tous les membres du γένος, et le titulaire est désigné par le sort. C'est le procédé usité chez les Étéoboutades.

2^o La charge sacerdotale, qui est, comme précédemment, un bien collectif du γένος, est attribuée à tel ou tel personnage par une élection. C'est ce qui paraît avoir lieu chez les Eumolpides.

(1) Bossler, *De gentibus et familiis*, p. 7.

Voici d'autres procédés, dont on a des exemples en dehors d'Athènes; rien ne prouve d'ailleurs que ces procédés aient été des coutumes locales.

1° La charge sacerdotale pouvait se transmettre suivant les règles ordinaires de l'hérédité (1). La succession passait aux descendants légitimes de mâle en mâle, et, à leur défaut, aux collatéraux paternels, à l'exclusion des femmes. De cette manière se transmettaient certaines distinctions honorifiques (2), telles que le droit d'être nourri au Prytanée, droit fort recherché et que la république athénienne accordait quelquefois à un citoyen ainsi qu'à ses descendants, *αὐτῷ τε καὶ τοῖς ἐγγόνοις* (3). Le décret qui donne cette récompense aux descendants d'Harmodios et d'Aristogiton spécifie qu'elle appartiendra au plus proche parent de chacun d'eux, c'est-à-dire à leur héritier légitime (4). Un décret de la ville de Gythion assure la possession perpétuelle d'un sanctuaire d'Apollon à deux citoyens qui l'ont réparé à leurs frais : ils auront la prêtrise à vie, eux et leurs descendants, c'est-à-dire leurs héritiers légitimes (5).

2° Certains textes portent, au lieu de *τοῖς ἐγγόνοις*, une expression plus précise et qui modifie sans doute les conditions de l'hérédité, *τῷ πρεσβυτάτῳ ἐκ τοῦ γένους*, ou bien *τῶν ἐγγόνων ἀεὶ τῷ πρεσβυτάτῳ* (6). Une femme de Santorin, Epictète, qui, par testament, fonde un sanctuaire en l'honneur des Muses, désigne de cette manière ceux de ses descendants qui devront exercer le sacerdoce (7). Selon M. Caillemer, ces termes signifient que « le privilège es transmissible, comme la royauté, comme nos anciens majorats, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture (8). »

3° Une inscription d'Halicarnasse, qui donne la liste des prêtres d'un sanctuaire de Poseidon, nous fait connaître un trois-

(1) Philostrate, *Vies des Sophistes*, I, 21, 2 : ἀρχιερεὺς Ἀσίας αὐτὸς τε καὶ οἱ πρόγονοι, παῖς ἐκ πατρὸς πάντες.

(2) Caillemer, *Le droit de succession légitime à Athènes*, p. 187.

(3) Lycurgue, *contre Léocrate*, 87.

(4) *C. I. A.*, I, 8, ligne 6 : ὅς ἂν ἢ ἐγγυτάτῳ γένους.

(5) Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, 243. lignes 24 et suivantes : καὶ εἶναι αὐτοὺς ἱερεῖς τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ ἐγγόνους αὐτῶν ἀεὶ διὰ βίου καὶ εἶναι παραδόσιμον τὸ προγεγραμμένον ἱερὸν τοῖς ἐγγόνοις αὐτῶν ἀεὶ διὰ βίου.

(6) *C. I. A.*, II, 410. Voir Platon, *Critias*, p. 114, D : βασιλεὺς δὲ ὁ πρεσβύτατος ἀεὶ τῷ πρεσβυτάτῳ τῶν ἐγγόνων παραδιδούς.

(7) *C. I. G.*, 2448, col. 2, lignes 27 et suivantes : τὰν δὲ ἱεράτειαν τὰν Μουσᾶν καὶ τῶν ἡρ[ώ]ων ἐχέτω ὁ τᾶς θυγατρὸς μου ὑδὲ Ἀνδραγόρας, εἰ δὲ τί κα πάθῃ οὗτος, ἀεὶ ὁ πρεσβύτατος, ἐκ τοῦ γένους.

(8) *Le droit de succession*, p. 187.

sième mode de transmission (1). Par une analyse délicate, Boeckh a réussi à découvrir la loi de la succession. Le sacerdoce ne passe pas de mâle en mâle par ordre de primogéniture. Le titulaire qui meurt n'est pas remplacé par l'aîné de ses enfants, mais par l'aîné de ses frères. Chacun des fils recueille à son tour l'héritage. A la seconde génération, tous les fils du frère aîné héritent d'abord, puis viennent tous les fils du frère puîné, et ainsi de suite. La charge ne passe à la troisième génération qu'après que la seconde génération tout entière est épuisée. Le droit au sacerdoce est égal pour tous les enfants d'un même père.

Il faut se résoudre à signaler ces divers modes de succession dans les familles sacerdotales de la Grèce, sans pouvoir dire s'ils étaient tous en usage à Athènes ni dans quelles familles ils l'étaient. Toute conjecture serait vaine. Le moyen d'ailleurs de rencontrer la vérité dans des questions qui pour les anciens, pour les membres mêmes des γένη intéressés, étaient déjà fort obscures?

On sait que la succession des charges sacerdotales n'avait pas toujours lieu sans contestation. Le soin de régler ces différends était une des attributions les plus importantes de l'archonte-roi (2). Nous avons conservé le souvenir de plusieurs procès soulevés pour la possession d'une prêtrise. Le rapprochement des deux noms Βουτάδαι et Ἐρεοβουτάδαι (*les vrais Boutades*) prouve qu'à une certaine époque il y avait eu conflit entre les diverses branches du γένος, et qu'il avait été nécessaire de marquer avec précision les vrais héritiers. Le procès des *Croconides* et des *Caronides*, qui fut plaidé par l'orateur Lycurgue (3), témoigne de semblables compétitions. Ces questions de propriété patrimoniale étaient donc déjà très compliquées pour les anciens. Il n'y a guère d'espoir que nous arrivions plutôt qu'eux à des conclusions décisives.

§ 5.

La δοκιμασία; le serment et sacrifice d'entrée en charge; les ἀπαρχαί.

Il n'y avait point de magistrat athénien qui pût échapper à l'enquête préalable appelée δοκιμασία. Nous avons vu plus haut sur quoi portait cet examen. On s'assurait que le citoyen, désigné

(1) *C. I. G.*, 2655, t. II, p. 451, col. 2; *Bulletino dell' Instituto*, 1830, p. 215 et suivantes.

(2) Pollux, VIII, 90 : δίκαι δὲ πρὸς αὐτὸν λαγχάνονται ἀσθεΐαις καὶ ἱερωσύνης ἀμφοισθητήσεως, καὶ τοῖς γένεσι καὶ τοῖς ἱεροῦσι πᾶσιν αὐτὸς δικάζει.

(3) Lycurgue, *Fragments* 56 et suivants (*Orateurs attiques*, Didot, II, p. 362).

pour remplir certaines fonctions publiques, présentait toutes les conditions exigées par la loi, et surtout que, par le passé de sa famille et la conduite de sa propre vie, il était en règle avec les dieux de la cité. Il va sans dire que les prêtres n'étaient pas exempts de cette formalité obligatoire.

On n'est pas d'accord sur la procédure de cette enquête. Les anciens nous disent formellement qu'elle variait suivant que la magistrature était recrutée par le sort ou par l'élection : elle n'était pas la même pour les stratèges que pour les archontes (1). Le sacerdoce, ἀρχὴ κληρωτή, était sans doute, pour la dokimasia, assimilé à l'archontat. Le prêtre, comme l'archonte, se présentait devant le Conseil des Cinq-Cents et répondait aux questions d'usage.

Dans certains cas, on recourait à l'intervention du tribunal des Hélistes (2). Cette seconde opération n'était pas indispensable. C'était seulement une instance en appel du jugement rendu par le Conseil des Cinq-Cents (3). La présidence du tribunal appartenait alors, selon toute vraisemblance, à l'archonte-roi, dont la compétence embrassait tous les procès d'un caractère religieux ou sacerdotal.

Nous connaissons mal les formalités qui marquaient l'entrée en charge. L'exercice des fonctions publiques chez les Athéniens exigeait du titulaire un serment préalable. La loi l'imposait aux membres du Conseil des Cinq-Cents, aux Aréopagites, aux Hélistes, aux stratèges (4), aux démarques (5), aux éphèbes, aux hiéropes (6). « Le serment, dit l'orateur Lycurgue, est le lien de la démocratie (7). »

(1) Harpocraton, δοκιμασθεῖς : τρεῖς δοκιμασίαι κατὰ τὸν νόμον γίνονται, μία μὲν ἦν οἱ ἐννέα ἀρχοντες δοκιμάζονται, ἑτέρα δὲ ἦν οἱ ῥήτορες, τρίτη δὲ ἦν οἱ στρατηγοί. Pollux, VIII, 44 : δοκιμασία δὲ τοῖς ἀρχουσιν ἐπαγγέλλετο καὶ τοῖς κληρωτοῖς καὶ τοῖς αἰρετοῖς. Sur le caractère tout particulier de la dokimasia des orateurs, voir Perrot, *Droit public d'Athènes*, p. 82 et suivantes.

(2) Dinarque, *contre Aristogiton*, 10.

(3) C'est ce que prouve le discours de Lysias sur l'archonte Evandre. Il fut prononcé l'avant-dernier jour de l'année. Si la dokimasia devant le tribunal avait été une opération nécessaire, on l'aurait avancée de manière à avoir toujours le temps de nommer un autre magistrat. Voir Blass, *Attische Beredsamkeit*, I, p. 470 ; *Neue Jahrbücher für Philologie und Pädagogik*, 1879, p. 601 et suivantes.

(4) Lysias, *pour le soldat*, 15.

(5) *C. I. A.*, II, 578 (Serment du démarque de Myrrhinonte).

(6) *C. I. A.*, I, 2 (Serment des hiéropes des Scambonides).

(7) Lycurgue, *contre Léocrate*, 79 : τὸ συνέχον τὴν δημοκρατίαν ὄρκος ἐστί. Voir dans le même discours (77) le serment des éphèbes.

Il est difficile de croire que les prêtres n'aient pas eu à se conformer, comme les autres magistrats, à cette obligation. Les femmes athéniennes qui, sous le titre de *Ἐραραί*, étaient chargées d'assister la femme de l'archonte-roi dans la célébration de certaines cérémonies en l'honneur de Dionysos, ne pouvaient pas toucher aux objets sacrés ni s'acquitter de leur ministère, avant d'avoir prononcé un serment suivant les rites. Le héraut sacré leur en dictait la formule et la femme de l'archonte était là pour le recevoir (1). Hors d'Athènes, à Andanie, dans le Péloponèse, le même usage existait pour les *ἱεροί* et les *ἱεραί* qui se partageaient le soin des Mystères et l'administration religieuse de la fête. Une inscription nous a conservé le texte même du serment qu'ils étaient tenus de prêter, sous peine d'avoir à payer une amende de mille drachmes. « Par les dieux en l'honneur desquels on célèbre les Mystères, je jure de veiller à ce que la cérémonie s'accomplisse suivant les rites et conformément à la loi ; de ne commettre ni de ne laisser commettre aucun acte impur ou illégal, qui puisse troubler les Mystères ; de suivre de tout point les prescriptions écrites dans le rituel ; de contraindre au serment les femmes chargées des choses sacrées ainsi que le prêtre, comme il est écrit dans le règlement ; si je tiens mon serment, que je sois parmi les hommes pieux ; et, au contraire, parmi les impies, si j'y manque (2). » J'ai cité ce passage pour montrer quel pouvait être le caractère du serment sacerdotal : c'était seulement un serment professionnel, où le prêtre s'engageait à ne pas enfreindre les lois traditionnelles et les règlements particuliers du culte.

Comme le serment était un acte religieux qui ne pouvait pas s'accomplir sans l'immolation d'une victime, le prêtre devait sans doute, à cette occasion, célébrer un sacrifice. Ce sacrifice, le premier que célébrait le nouveau titulaire, était véritablement un sacrifice d'inauguration, dont les diverses cérémonies constituaient ce qu'on appelait τὰ εἰσιτήρια ou εἰσιτητήρια (3). C'est sous ce nom

(1) Démosthène, *contre Néère*, 78.

(2) Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, 326*, § 1, lignes 1-7 : Ὁμνῶ τοὺς θεοὺς, οἷς τὰ μυστήρια ἐπιτ[ε]λεῖται, ἐπιμέλειαν ἔξειν, ὅπως γίνηται τὰ κατὰ τὴν τελετὴν θεοπροπῶς καὶ ἀπὸ παντὸς τοῦ δικαίου, καὶ μήτε αὐ[τ]ῶς μηδὲν ἄσχημον μηδὲ ἄδικον ποιήσῃν ἐπὶ καταλύσει τῶν μυστηρίων μηδὲ ἄλλοι ἐπιτρέψῃν, ἀλλὰ κατακολουθήσῃν τοῖς γεγραμμένοις, ἐξορκίσειν δὲ καὶ τὰς ἱεράς καὶ τὸν ἱερῆ κατὰ τὸ διάγραμμα. Ἐδορκούντι μὲν μοι εἴη ἅ τοῖς εὐσεβέσις, ἐφιορκούντι δὲ τάναντια. Ἄν δέ τις μὴ θέλῃ ὀμνῆσειν, ζαμιούτω δραχμαῖς χιλιάσις καὶ ἄλλον ἀντὶ τούτου κλαρωσάτω ἐκ τῆς αὐτᾶς φυλᾶς.

(3) Démosthène, *contre Midias*, 114 : εἰσιτήρια ὑπὲρ τῆς βουλῆς ἱεροποιῆσαι.

qu'on désignait le sacrifice qui ouvrait les séances du Conseil des Cinq-Cents. On désignait de même la solennité religieuse qui marquait le commencement de l'année éphébique (1) et dans laquelle les nouveaux éphèbes, après avoir reçu leurs armes, prêtaient le serment d'usage devant le prêtre du Peuple et des Grâces. Les *εἰσιτήρια* sont mentionnés dans quelques-uns des décrets relatifs à l'administration sacerdotale (2) : il y est dit qu'entre autres sacrifices le prêtre a exactement célébré ceux de l'entrée en charge ; le texte n'ajoute aucun détail.

Une inscription, trouvée au portique d'Adrien, à Athènes (3), et qui date de la fin du second siècle avant notre ère, contient la liste des prémices (*ἀπαρχαί*) payées, pendant une série d'années, à Apollon Pythios par un certain nombre de magistrats et de prêtres. Outre les archontes et les stratèges, on remarque les prêtres de Zeus Kynthios à Délos, d'Apollon, d'Artémis, de Sérapis à Délos (4). Ce sont tous des prêtres qui touchent de près ou de loin au culte d'Apollon, dieu de Délos. Les uns donnent cent drachmes, les autres cinquante drachmes. M. Eustratiadis, qui a fait de ce monument épigraphique une étude très approfondie, observe (5) que ces *ἀπαρχαί*, dont le taux ne varie guère, ne paraissent pas être des offrandes volontaires, mais qu'elles sont plutôt des contributions, imposées par une tradition immuable ou par une loi spéciale. « Elles ressemblent, dit-il, à un droit qu'aurait eu à payer tout citoyen, investi d'une magistrature ou d'un sacerdoce (6). » Ce droit aurait servi, selon lui, à couvrir une partie des frais de la théorie qu'on envoyait à Delphes.

Cet usage était-il unique et n'existait-il qu'à cette époque ? ou bien chacune des divinités qui étaient à Athènes l'objet d'un culte public recevait-elle ainsi régulièrement de chacun de ses prêtres successifs un cadeau d'entrée en charge (*ἀπαρχαί*), soit en argent, soit en offrande ? Il est impossible de s'arrêter dès à présent à l'une ou l'autre de ces deux hypothèses.

(1) *C. I. A.*, II, 470, ligne 5 : *θύσαντες ταῖς ἐγγραφαῖς τῶν εἰσιτηρίων*.

(2) *C. I. A.*, II, 326 : *[ἐπειδὴ δὲ ὁ ἱερεὺς] ἔθυσεν τὰ [εἰσιτηρία]*. Voir aussi 325, 453^b, 453^c.

(3) *Ἐπιγραφαὶ ἀνέκδοτοι, ἀνακαλυφθεῖσαι καὶ ἐκδοθεῖσαι ὑπὸ τοῦ ἀρχαιολογικοῦ συλλόγου*, fasc. III (Athènes, 1855).

(4) A ce moment, Délos était de nouveau une possession athénienne.

(5) *Ἐπιγρ. ἀνέκδ.*, p. 18.

(6) Ce qui confirme cette opinion, c'est la rédaction même de l'inscription : *οἷνε ἀπέδωκαν τὰς ἀπαρχάς*. Le verbe *ἀποδιδόναι* indique le paiement d'une dette, l'acquiescement d'une obligation.

CHAPITRE IV.

FONCTIONS DIACONALES DES PRÊTRES. SERVICE DANS L'INTÉRIEUR DU TEMPLE AUPRÈS DE LA STATUE DE LA DIVINITÉ.

§ 1.

Classement des fonctions sacerdotales.

Les fonctions sacerdotales étaient très diverses, par la raison que les cultes ne se ressemblaient pas et qu'ils avaient chacun des traditions qui leur étaient propres. Les uns étaient des cultes agricoles, avec des rites très simples et des cérémonies d'un symbolisme naïf, qui se rapportaient aux divers actes de la vie des champs, aux semailles, à la moisson, à la vendange. D'autres étaient des cultes mystérieux, fermés à quiconque n'était pas initié, mêlés de spectacles étranges et de vagues enseignements. D'autres étaient surtout d'imposantes solennités, où s'exaltait le sentiment national, et n'allaient guère sans hécatombes, distributions au peuple, jeux, courses, luttes et représentations dramatiques. Telle divinité était plus populaire que les autres : son temple s'ouvrait tous les jours et les suppliants y accouraient en foule. Plus loin, au contraire, c'était un temple modeste, une chapelle, souvent délaissée, rarement même ouverte. De là, pour les prêtres, une multitude de fonctions spéciales et différentes ; de là aussi de grandes inégalités dans leurs attributions.

Nous ne nous y arrêterons point pour ne pas égarer le lecteur dans une multiplicité confuse de détails particuliers : nous nous bornerons à les signaler en passant. Aussi bien ne changent-elles en aucune façon la constitution même du sacerdoce : ce sont des différences tout extérieures et qui n'impliquent point pour les prêtres un changement de condition. Qu'importe que, parmi les

stratèges, l'un ait vingt mille soldats à conduire et une expédition considérable à terminer, tandis que l'autre ne commande qu'à un faible corps d'armée? Ils n'en sont pas moins, comme stratèges, investis tous deux d'une même magistrature, soumis aux mêmes réglemens, aux mêmes charges; en un mot, leur condition légale est la même. Ce qui est vrai des stratèges l'est aussi des prêtres. Qu'importe que tel d'entre eux ait à célébrer dix fois plus de sacrifices que tel autre et des sacrifices beaucoup plus somptueux? Si dans le sacrifice, quel qu'il soit, ils ont l'un et l'autre à s'acquitter du même ministère; s'ils sont tenus également de se conformer aux rites traditionnels; s'ils sont, au même titre et en tant que magistrats, soumis aux décrets du Conseil et du Peuple, n'ont-ils pas, malgré toute la variété de leurs fonctions, une série de devoirs de même ordre? Les magistratures sacerdotales s'exercent suivant une même loi, dans tous les sanctuaires, quels qu'ils soient : c'est cette loi générale que nous voulons rechercher.

Nous avons vu que chaque prêtre est attaché au service d'une divinité. Cette divinité s'offre à la piété des hommes sous une forme matérielle, celle d'une statue. Il faut veiller sur cette sainte image, l'orner, la soigner comme une personne vivante. Voilà pour le prêtre un premier groupe d'attributions : nous les désignerons sous le nom de *fonctions diaconales* (1).

Cette image, on l'honore par des sacrifices : près d'elle s'élève un autel, où l'on immole des victimes en lui adressant des prières. Le prêtre est présent; c'est lui qui dirige la cérémonie et qui fait observer les prescriptions du rituel : nouvel ordre de fonctions, celui des *fonctions liturgiques*.

Enfin, ce culte, quel qu'il soit, s'accomplit dans un sanctuaire qui est la demeure de la divinité et où viennent s'entasser une foule d'offrandes de toute sorte et de toute valeur. Ce sanctuaire ne doit pas être profané : il importe que l'autorité sacerdotale le garde, l'entretienne et veille sur les trésors qu'il peut enfermer. Il y a donc aussi pour les prêtres des *fonctions administratives* (2).

(1) Ce mot n'est guère usité que dans le langage ecclésiastique. Je le prends ici dans son sens étymologique (*δίακονος*, serviteur).

(2) Il n'entre pas dans mon sujet de parler des fonctions mystiques des prêtres d'Eleusis. Il y a là un ordre d'attributions tout à fait particulier et qui touche moins à l'histoire des sacerdoxes qu'à la constitution, d'ailleurs très peu connue, des Mystères.

• § 2.

Fonctions diaconales : service de la divinité ; la toilette et le repas de la statue.

Le premier devoir des prêtres était de soigner la statue de la divinité au service de laquelle ils étaient attachés. On ne comprendrait pas de quelle importance était pour eux cette obligation, si l'on s'imaginait qu'elle avait seulement pour objet de conserver une œuvre d'art qui avait du prix ou un souvenir du passé auquel on tenait, de même qu'aujourd'hui, dans telle de nos cathédrales, on conserve le tableau d'un maître célèbre ou quelque chasse du Moyen Age.

Pour les anciens, la statue d'un dieu n'était pas une image inanimée : ils croyaient que la divinité elle-même vivait enfermée sous cette enveloppe de bois, de pierre ou de métal (1). Telle était l'idée qu'ils se faisaient surtout de ces idoles grossières, en bois à peine taillé, qu'on appelait ξόανα (2), et que possédaient les sanctuaires les plus vénérés. On ne savait pas au juste d'où elles venaient. Quelques-uns disaient que celle d'Athènes (3), sur l'Acropole, était un jour tombée du ciel ; selon d'autres, c'était le Palladion de Troie, que Démophon, fils de Thésée, avait dérobé aux Argiens, une nuit qu'ils avaient dû relâcher dans la baie de Phalère, au retour de l'expédition (4). Ailleurs, le ξόανον avait abordé au rivage (5). C'était toujours la même idée, que la divinité était venue d'elle-même s'offrir à l'adoration des mortels.

La tradition, en gardant le souvenir de cette origine surnatu-

(1) Platon, *Lois*, XI, p. 931, A.

(2) O. Müller, *Archæologie der Kunst*, 69. Voir dans le *Bulletin de correspondance hellénique* (III, p. 99 et suivantes, pl. I) la reproduction d'une statue de marbre en forme de ξόανον, récemment découverte à Délos par M. Homolle.

(3) Lysias, *Fragment*, 214 (*Orateurs attiques*, Didot, II, p. 291) : ἦσαν δὲ τῆς Ἀθηνᾶς ἐν ἀκροπόλει τρία ἀγάλματα, καὶ τὰ μὲν ἐκ τέχνης ταῦτα ἕστατο δὲ πρὸ τούτων ἕτερον διοσιπέτες. Pausanias, I, 26, 6 : ἐστὶν Ἀθηνᾶς ἀγάλμα ἐν τῇ νῦν ἀκροπόλει, ... φήμη δὲ ἐς αὐτὸ ἔχει πεσεῖν ἐκ τοῦ οὐρανοῦ. Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 87 :

λαθεῖν τ' ἀγάλμα θεᾶς, ὃ φασιν ἐνθάδε
ἐς τούθδε ναοῦς οὐρανοῦ πεσεῖν ἄπο.

(4) Pausanias, I, 28, 9.

(5) Pausanias, III, 23, 4 ; VII, 5, 5.

relle, y ajoutait le récit des miracles que l'idole avait accomplis (1) : on l'avait vue agiter la main ; elle avait sué des gouttes de sang (2). Le regard d'Artémis à Pellène desséchait les arbres, faisait tomber les fruits et jetait la démence dans l'esprit de ceux qui osaient l'affronter (3). Une antique statue d'Apollon, conservée dans une grotte du Parnasse, communiquait à qui la touchait une vigueur si extraordinaire, qu'on voyait des hommes sauter facilement du haut des rochers les plus escarpés et à travers les précipices, déraciner des arbres énormes et les porter jusqu'en bas de la montagne en suivant les sentiers les plus difficiles (4). Tant de prodiges étaient la marque certaine que sous la matière inerte de l'idole vivait une force surnaturelle (5).

Aussi ne faisait-on aucune différence entre la statue d'un dieu et ce dieu lui-même. Voulait-on lui faire sentir à quel point la terre était sèche et brûlante, et quel besoin on avait de la pluie ? On transportait la statue dans la campagne et on la couvrait de poussière : cette cérémonie avait lieu tous les ans à Athènes, à la fête des *Skirophories* (6). On croyait posséder le dieu tant qu'on retenait son image ; cette image, on l'entourait d'une vénération jalouse et passionnée, de peur qu'un ennemi n'eût l'adresse de la dérober et, avec elle, la puissance qu'elle enfermait. Les Athéniens s'imaginaient qu'ils fixaient chez eux la Victoire en lui coupant les ailes, et, chez les Lacédémoniens, Arès était chargé de chaînes (7). Si l'image venait à disparaître, on était persuadé

(1) Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 1165 et suiv. :

βρέτας τὸ τῆς θεοῦ πάλιν ἔδρας ἀπεστράφη.
— αὐτόματον, ἢ νιν σεισμὸς ἔστρεψε χθονός ;
— αὐτόματον ὄψιν δ' ὁμμάτων ξυνήρμοσεν.

(2) Plutarque, *Timoléon*, 12 ; *Coriolan*, 38.

(3) Plutarque, *Aratus*, 32.

(4) Pausanias, X, 32, 6.

(5) Quand les prêtres d'Ammon transportaient la statue du dieu, celle-ci leur indiquait par des signes où elle voulait aller (Diodore de Sicile, XVII, 50). Lucien (*de la déesse syrienne*, 36 et 37) s'amuse à raconter des prodiges analogues de l'Apollon syrien. Un jour que les prêtres avaient pris la statue sur leurs épaules, elle les laissa sur place et s'éleva toute seule dans les airs. Plus haut (10) il parle du temple d'Hiérapolis, qui renferme « des dieux toujours présents. En effet, les statues y suent, se meuvent et rendent des oracles. Souvent une voix se fait entendre dans le sanctuaire, le temple fermé : beaucoup l'ont entendue. »

(6) Aristophane, *Guêpes* (scolie du vers 926). Voir Schœmann, *Gr. Alterth.*, t. II, p. 474 ; Decharme, *Mythologie de la Grèce antique*, p. 86.

(7) Pausanias, III, 15, 7 : γνώμη δὲ Λακεδαιμονίων τε ἐς τοῦτό ἐστι τὸ ἀγάλμα καὶ Ἰθηνάων ἐς τὴν Ἄπτερον καλουμένην Νίκην, τῶν μὲν οὔποτε τὸν Ἐνυάλιον φεύγοντα

que la divinité était partie, et le temple, désormais vide, était abandonné (1).

Ces croyances étaient si enracinées dans les esprits, qu'elles subsistèrent jusqu'aux derniers jours de l'antiquité, même quand l'art, en se développant, eut remplacé ces vieilles idoles des temps primitifs, disparues ou détruites, par des statues à forme humaine, et dont l'origine, connue de tous, n'eut plus rien de miraculeux. On crut moins peut-être à la vie divine de l'image (2), mais on y crut encore, et la vivacité avec laquelle Lucien, à plusieurs reprises, raille cette illusion, montre à quel point, de son temps, elle était restée populaire (3).

Si la divinité était réellement présente dans le temple, il était naturel qu'on lui fit de ce temple un séjour agréable (4); on s'empressait donc autour d'elle, c'est-à-dire autour de son effigie; on prenait soin de la parer; elle avait ses repas sacrés et jusqu'à ses ablutions. De là, pour le prêtre ou la prêtresse, une série d'obligations particulières, que l'abondance et la précision des documents permettent d'exposer avec quelque détail.

L'usage était d'habiller la statue, de la couvrir d'étoffes rares, de la charger d'ornements et de bijoux, comme le font encore aujourd'hui les populations italiennes pour leurs madones. L'Asclépios de Titanè (5), l'Artémis et le Dionysos d'Égine (6) portaient une tunique. La Héra argienne avait des vêtements avec des ornements d'or, et c'est pour l'en avoir dépourvue que les filles de Prœtos furent changées en génisses (7). Héra de Samos est représentée sur les monnaies de l'île avec tout le détail de son costume (8): elle est vêtue d'une longue robe, coiffée d'une sorte

οὐκ ἔσθαι σφισιν ἐνεχόμενον ταῖς πέδαις, Ἀθηναίων δὲ τὴν Νίκην αὐτόθι αἰεὶ μενεῖν οὐκ ὄντων πτερῶν.

(1) Pausanias, IX, 33, 6: τὸ δὲ ἱερὸν ἐν ταῖς Ἀλαλκομεναῖς ἡμελήθη τὸ ἀπὸ τοῦδε (quand Sylla eut emporté la statue) ἄτε ἡρημωμένον τῆς θεοῦ.

(2) Porphyre, sur l'abstinence, II, 18: ταῦτα (ἀγάλματα) γὰρ καίπερ ἀπλῶς πεποιημένα θεῖα νομίζεσθαι· τὰ δὲ καινὰ περιέργως εἰργασμένα θαυμάζεσθαι μὲν, θεοῦ δὲ δόξαν ἤττον ἔχειν.

(3) Le menteur, 20: ἔστ' ἂν ὁ χαλκός μὲν χαλκός, τὸ δὲ ἔργον Δημήτριος ὁ Ἄλω-πεκῆθεν εἰργασμένος ἦ, οὐ θεοποιός τις, ἀλλ' ἀνθρωποποιός ὢν, οὔποτε φοβήσομαι τὸν ἀνδριάντα. Voir aussi sur les sacrifices, II: Jupiter confondu, 8; Jupiter tragique, 8.

(4) Le temple est la maison, le foyer domestique de la divinité. Voir Lucien, sur les sacrifices, II: ἔπειτα δὲ ναοὺς ἐγείραντες, ἐν' αὐτοῖς μὴ ἄοικοι μηδὲ ἀνάεστοι δῆθεν ὄσιν. Il fallait que les dieux ne fussent pas sans feu ni lieu.

(5) Pausanias, II, 11, 6.

(6) Pausanias, II, 30, 1.

(7) Servius, Commentaire sur Virgile, Églogues, VI, 48.

(8) Overbeck, Griechische Kunstmythologie, t. II (Héra), Münztafel, I.

de calathos et tellement surchargée de colliers, que le buste tout entier disparaît sous l'accumulation des ornements. Dans l'inventaire (1), qui a été retrouvé, des objets qui lui appartenaient, on rencontre les mots suivants plusieurs fois répétés après l'indication d'un vêtement, d'une coiffure ou d'un bijou : « *La déesse le porte sur elle.* » A Athènes, le même usage se retrouve, comme dans le reste de la Grèce. Le xoanon d'Athèna Polias sur l'Acropole est vêtu du magnifique péplos à broderies d'or que les errhéphores lui préparent, et qu'on vient lui offrir solennellement à la fête des Panathénées. Il porte en outre tous les attributs de la déesse : le casque, la lance, l'égide et le gorgonion (2). Les inventaires du sanctuaire d'Artémis Brauronia mentionnent, parmi les étoffes consacrées, celles que portent les trois statues de la déesse : une tunique d'Amorgos, un ample manteau, un voile amarante, un vêtement moucheté, avec deux manches flottantes qui forment comme deux ailes, le tout sur la statue ancienne; un manteau blanc à bandes de pourpre sur la statue de pierre; enfin une tunique à tissu varié sur la statue qui est debout (3). Les vases peints et les figurines en terre cuite offrent de nombreux exemples de statues ainsi affublées des pieds à la tête (4).

Tout cet accoutrement ne conservait pas longtemps sa fraîcheur. L'air et la poussière ternissaient les vives couleurs des étoffes et les broderies. Mais rien n'était mieux fait pour faner ces brillantes parures que les hommages de la piété populaire : ici la statue

(1) C. Curtius, *Inscripfionen und Studien zur Geschichte von Samos* (Lübeck, 1877), p. 10, n° 6 : μήτηρ... παύτην ἡ θεὸς ἔχει — κίθωνες... τούτους ἡ θεὸς ἔχει — ἀπὸ τούτων τῶν ἱματίων ὁ Ἐρμῆς ὁ ἐν Ἀφροδίτης ἔχει δύο. *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 426, ligne 71 : καὶ τὰδε ὁ θεὸς ἔ[χε]ι (ἐ)πὶ τῷ χειρὶ. Voir Diodore de Sicile, XVII, 50 : « La statue d'Ammon est couverte d'émeraudes et d'autres ornements. »

(2) O. Jahn, *De antiquissimis Minervæ simulacris atticis* (Bonn, 1866). Voir les planches.

(3) *C. I. G.*, 155 : χιτῶνα ἀμόργιον πε[ερ]ὶ τῷ ἔδει (ligne 24, 25); ἀμπέχονον περὶ τῷ ἔδει τῷ ἀρχαίῳ (l. 38); ἐν[τ]α[τ]ῆρα ἀμ[α]ράντινον περὶ τῷ ἔδει τῷ ἀρχαίῳ (l. 39); κατὰστικτον διπτέρυγον περὶ τῷ ἔδει τῷ ἀρχαίῳ (l. 40); — ἱμάτιον λευκὸν παραλουργές, τοῦτο τὸ λίθινον ἔδος ἀμπέχεται (l. 29, 30); — χιτωνίσκος κτενωτός περιποικίλος περὶ τῷ ἀγάλματι τῷ ὀρθῷ (l. 44, 45).

(4) *Elite des monuments céramographiques*, t. III, pl. 9; *Monumenti dell' Istituto*, 1860, pl. XXXVII; *Annali*, 1878, *Tav. d'Agg.*, G; Daremberg et Saglio, *Dictionnaire des antiquités*, Cassandra, fig. 1208. Les figurines en terre cuite, trouvées près de Tégée, reproduisent le type de ces xoana habillés. Voir mon *Catalogue des figurines en terre cuite du musée de la Société archéologique d'Athènes*, n°s 541-558.

était couverte de fleurs et de guirlandes (1); là, au lieu de fleurs, c'étaient des chevelures (2). Lucien parle d'une image sacrée dont les jambes étaient garnies de pièces de monnaie, qu'on y avait collées avec de la cire (3).

Comme il fallait que la toilette fût toujours digne de la divinité, on la renouvelait de temps à autre. On ne peut dire si cette opération avait lieu toutes les fois qu'elle était devenue nécessaire, ou seulement à intervalles réguliers et à jour fixe. Chez les Athéniens, au mois de Thargèlion, le xoanon d'Athèna Polias était dépouillé de ses vêtements; le péplos était porté à Phalère pour y être trempé dans la mer et lavé. Les fêtes, célébrées à cette occasion, s'appelaient les Plyntèries et les Callyntèries (4). On manque de documents pour marquer dans quel ordre elles se célébraient et à quelles cérémonies particulières elles donnaient lieu. Leur nom seul indique leur caractère. Il semble qu'on ne se bornait pas à tremper dans la mer les vêtements de la déesse, mais que le xoanon lui-même y était plongé; c'est ainsi que la Pallas argienne était baignée tous les ans dans les eaux de l'Inachus et, après le bain, frottée d'huile (5). Dans la tragédie d'Euripide, Iphigénie, prêtresse d'Artémis Taurique, porte la statue de la déesse à la mer pour la purifier (6).

Là ne se bornaient pas les offices, pour ainsi dire, domestiques qu'il fallait rendre à la divinité. Elle avait aussi ses repas sacrés. Dans la plupart des temples, il y avait, à quelque distance de la statue, une ou plusieurs tables, sur lesquelles étaient déposées toutes sortes d'offrandes, des fruits, des gâteaux, du miel, du vin (7). Une inscription athénienne détermine les morceaux des

(1) Euripide, *Hippolyte*, 73-84.

(2) Pausanias, II, 11, 6 : οὐκ ἄν οὐδὲ τοῦτο (ἄγαλμα) ἴδοις ῥαδίως, οὕτω περιέχουσιν αὐτὸ κόμαι γυναικῶν, αἱ κείρονται τῇ θεῷ. Lucien, *De la déesse syrienne*, 60.

(3) Lucien, *Le menteur*, 20.

(4) Mommsen, *Heortologie*, p. 427-439; *C. I. A.*, II, 469, ligne 10; 470, ligne 11.

(5) Cette cérémonie fait le sujet de l'élegie de Callimaque sur les bains de Pallas. — Ovide, *Fastes*, IV, 135 :

Aurea marmoreo redimicula solvite collo,
Demite divitias : tota lavanda dea est.

A Sicyone, la prêtresse d'Aphrodite s'appelait λουτροφόρος (Pausanias, II, 10, 4).

(6) Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 1199.

(7) Aristophane, *Plutus*, scolie du vers 678 : εἰσὶ γὰρ τράπεζαι ἐν τοῖς ἱεροῖς ἐν αἷς τιβέασιν τὰ ἐπιφερόμενα. *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 76-78.

victimes que les sacrifiants devaient laisser dans le sanctuaire pour la nourriture du dieu, « une cuisse, une portion des côtes, la moitié de la tête et une partie des entrailles (1). » Les malades, qui venaient passer la nuit dans le sanctuaire d'Asclépios pour y chercher leur guérison, apportaient avec eux de semblables présents, qui, le lendemain matin, avaient disparu : la croyance populaire, raillée par Aristophane (2), était que le dieu venait dans l'obscurité pour les recueillir et les manger.

Il y avait des divinités auxquelles, à certains jours de l'année, on offrait un repas en règle, sur une table servie avec le plus grand soin (3). L'illusion était parfaite : la statue, parée de tous ses ornements, était étendue sur un lit richement décoré et garni de coussins ; elle tenait en main, soit un couteau, comme on le voit par l'inventaire de Samos qui a été cité plus haut (4), soit un canthare, comme sur une terre cuite d'Athènes, qui représente Dionysos (5). Cette cérémonie est souvent représentée sur les monuments. Il suffira de citer les bas-reliefs votifs à Asclépios, qui ont été découverts à Athènes dans ces dernières années. « Sous une édicule... on aperçoit un lit, sur lequel un homme, nu jusqu'à la ceinture et tenant d'ordinaire un rhyton de la main droite, est à demi couché ; près de lui, sur le bord du lit ou sur un siège élevé, recouvert d'un coussin, est assise une femme ; des suppliants se dirigent vers eux ; devant le lit est dressée une table sur laquelle on remarque différents objets, les uns ronds, les autres en forme de cônes ou de pyramides (6). » L'usage d'offrir ainsi à la divinité un banquet sacré explique pourquoi l'on conservait dans les temples des lits, des tables et tout ce matériel de tapis, de nappes, de coupes, de couteaux, que l'inventaire de Samos nous fait connaître par le détail. C'était un usage si connu, qu'il est à peine indiqué, par quelques mots d'allusion, dans les

(1) C. I. A., II, 631 : ἐπὶ δὲ τὴν τράπεζαν κωλῆν, πλευρὸν ἰσχίου, ἡμίκραϊραν, χορδῆς. La même formule revient plusieurs fois.

(2) Aristophane, *Plutus*, 678.

(3) Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 23 : ἐγὼ γοῦν θεασάμην ἐν ἱεραῖς οἰκίαις δεῖπνα προκείμενα θεοῖς ἐπὶ τραπέζαις ξυλίαις, ἀρχαῖκῶς ἐν κάνησι καὶ πινακίσκοις κεραμέοις, ἀλφίτων μάζας καὶ πόπανα καὶ ζέας καὶ καρπῶν τινων ἀπαρχάς.

(4) C. Curtius, *Inscripfen*, 6 : [x]οπί[ς, ἡ] θεὸς ἔχει (ligne 27) ; μάχαιραι ἐμ μάχαιροθήκῃ ἐν|νέ]α, τούτων μία παρὰ τεῖ Ἴηραι (l. 53).

(5) Voir mon *Catalogue des figurines en terre cuite du musée de la Société archéologique d'Athènes*, n° 737.

(6) Paul Girard, *Ex voto à Esculape* (*Bull. de corr. hellén.*, II, p. 74).

inscriptions relatives à l'administration sacerdotale : on se contente de remarquer que le prêtre a préparé le lit et orné la table (1).

C'était au prêtre, en effet, qu'était remis le soin d'offrir à la divinité le repas accoutumé, comme aussi de veiller à la toilette de la statue. Cette double obligation était désignée par les mots *θεραπεύειν* et *κοσμεῖν* (2). Il devait entourer la divinité d'une sollicitude attentive, prévenir ses moindres désirs et lui rendre tous les offices journaliers d'un serviteur à son maître. Voilà pourquoi le nom de « serviteurs de la divinité » est si souvent attribué aux prêtres dans l'antiquité (3). Ce titre, auquel les chrétiens ont donné un sens métaphorique et qui ne marque plus pour nous que l'humble soumission de l'homme à Dieu, de la créature au Créateur, avait pour les anciens un sens littéral. Le prêtre était réellement un serviteur, parce que le temple auquel il était attaché était réellement la demeure d'un dieu; que ce dieu y était toujours présent; qu'il y vivait comme un roi dans son palais; et qu'il fallait être du matin au soir prêt à satisfaire les exigences et les caprices de ce seigneur parfois difficile (4).

Ce qui montre bien toute la réalité de cette charge, c'est que le plus souvent le prêtre du sanctuaire n'y suffisait pas (5). Voici, par exemple, de quelle manière les choses se passaient dans le temple d'Athèna Polias à Athènes. La prêtresse était d'abord assistée de quatre petites filles de sept à onze ans, qu'on

(1) *C. I. A.*, II, 305, ligne 13 : ἐπεμελήθη[σα]ν δὲ [καὶ τῆς στρώσεως τῆς κλίνης καὶ τῆς κ[οσ]μῆ[σεως τῆς τραπέζης]. Voir aussi 374, ligne 11 ; 373^b, ligne 18 ; 453^c, ligne 11.

(2) Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, 352^b, ligne 7 : *θεραπεύουσα καὶ συνευκ[ο]σμ[οῦ]σα*. Euripide, *Ion*, 94 : ὁ Φοῖβου Δεῖφοι θέραπεες, et vers 111 : Φοῖβου ναοὺς θεραπεύω. Pollux, I, 14 : οἱ δὲ τῶν θεῶν θεραπευταὶ ἱερεῖς.

(3) Servius, *Commentaire sur Virgile, Énéide*, I, 73 : « Sacerdos dicatus est numini, hoc est ad obsequium datus. » — Euripide, *Ion*, 131 : κλεινὸς δ'ὁ πόνοσ μοι — θεοῖσιν δούλαν χέρ' ἔχειν. Et plus loin, vers 309 : τοῦ θεοῦ καλοῦμαι δούλος εἰμί τε.

(4) Sénèque nous donne un tableau piquant d'un intérieur de temple : « Alius nomina deo subjicit, alius horas Jovi nunciat, alius lictor est, alius unctor, qui vano motu brachiorum imitatur unguentem. Sunt quæ Junoni ac Minervæ capillos disponant : longe a templo, non tantum a simulacro stantes digitos movent ornantium modo. Sunt quæ speculum teneant, sunt qui ad vaticinia sua deos advocent, sunt qui libellos offerant et illos causam suam doceant. Doctus archimimus, senex jam decrepitus, quotidie in Capitolio mimum agebat, quasi dii libenter spectarent, quem homines desierant » (*Fragments*, XII, *Dialogue sur la superstition*).

(5) Pour le banquet sacré offert à Zeus Soter et Athèna Soteira, le prêtre était assisté d'une commission. (*C. I. A.*, II, 305).

appelait les *arrhéphores* (1) : un vote à main levée les choisissait chaque année parmi les plus nobles familles, probablement parmi les familles sacerdotales qui touchaient de plus près au culte d'Athènes. Elles demeuraient dans le voisinage de l'Erechtheion. Deux d'entre elles, appelées « ouvrières, ἔργαστιναί, » tissaient le péplos qui devait figurer aux Panathénées ; les deux autres avaient un rôle particulier qui ne nous est pas connu. O. Müller pense qu'elles s'occupaient spécialement, l'une de la toilette, l'autre du repas de la déesse ; il leur attribue les noms de Κοσμώ et de Τραπεζώ ou Τραπεζοφόρος, qui se trouvent mentionnés dans un fragment de l'orateur Lycurgue et que portaient certainement deux femmes chargées d'assister la prêtresse d'Athènes (2). Mais le titre de *prêtresses*, que donne le texte, s'applique difficilement à des enfants de dix ans. Quoi qu'il en soit, les mots de Κοσμώ et de Τραπεζώ indiquent suffisamment le caractère des fonctions qu'ils représentent.

Il y avait, de plus, une famille vouée par tradition au service personnel de la déesse : c'était le γένος des Praxiergides. Il avait le privilège patrimonial d'habiller et de parer l'antique statue, le xoanon d'Athènes Polias (3). A la fin du mois de Thargélion, lors des Plyntéries, les membres du γένος, réunis dans le sanctuaire, accomplissaient des cérémonies secrètes, pour dépouiller la statue de ses ornements et la couvrir d'un voile (4) ; puis, suivis d'une procession solennelle, ils la portaient à Phalère (5), au bord de la mer. C'est probablement dans cette famille qu'étaient choisies les deux jeunes filles appelées Πλουτρίδες ou Λουτρίδες, dont les fonctions, disent les lexicographes, étaient d'être occupées « autour de la statue (6), » et qui, sans doute, avaient à laver les vêtements sacrés de la déesse, à Phalère. Un autre personnage sacerdotal, désigné sous le nom de *κατανίπτης*, et dont le ministère consistait à nettoyer le bord inférieur du péplos, ap-

(1) Hézychius, Ἀρήφοροι et Ἐργαστιναί. Pausanias, I, 27, 3. O. Müller, *Minerva Poliadis sacra*, p. 102 et suivantes, (dans les *Kunstarch. Werke*, t. I).

(2) *Orateurs attiques* (Didot), t. II, p. 361, fr. 48 ; Harpocraton, Τραπεζοφόρος.

(3) Hézychius, Πραξιεργίδαι. Schoemann, *Griechische Alterthümer*, II, p. 472. *C. I. A.*, II, 374, lignes 17, 18.

(4) Plutarque, *Alcibiade*, 34 : δρώσι δὲ τὰ ἔργια Πραξιεργίδαι Θαργηλιῶνος ἕκτη φθίνοντος ἀπόρρητα, τὸν τε κόσμον καθελόντες καὶ τὸ ἔδος κατακαλύψαντες.

(5) *C. I. A.*, II, 470, ligne 10 : συνεξήγαγον δὲ καὶ τ[ὴν] Παλλάδα μετὰ τῶν γεννητῶν. Le mot γεννηταί désigne très probablement les Praxiergides.

(6) Hézychius, λουτρίδες : αἱ περὶ τὸ ἔδος τῆς Ἀθηνᾶς δύο παρθένοι, αἱ καὶ Πλουτρίδες λέγονται.

partenait, selon toute probabilité, à la même famille des Praxiergides (1).

Le rôle que cette famille remplissait auprès de l'image d'Athèna paraît avoir été dévolu, dans le culte de Dionysos, à une autre famille, celle des Bacchiades. Elle nous est connue par un autel votif, orné de masques et de guirlandes, qu'on a retrouvé au sud du théâtre de Dionysos (2). Le titre de *πομποστολήσαντες* ou « directeurs de la procession, » attribué aux deux personnages qui ont fait la dédicace, et l'importance du monument, consacré dans l'enceinte même du *τέμενος*, prouvent que les membres de cette famille avaient des fonctions religieuses et que ces fonctions touchaient de très près à la célébration des fêtes de Dionysos : peut-être conduisaient-ils la procession et formaient-ils comme une garde autour de l'image du dieu, quand cette image était transportée jusqu'à un petit sanctuaire, situé près de l'Académie, et devant lequel, sur un autel à feu (*ἔσχαρά*), on sacrifiait en chantant des hymnes, ou bien, quand le soir du même jour, à la lueur des torches, elle était amenée au théâtre, pour les représentations dramatiques du lendemain (3). C'est ainsi que les Praxiergides faisaient escorte au Palladion et conduisaient la procession jusqu'à Phalère. Il est vrai que le monument des Bacchiades date de l'époque impériale. Mais la constitution de la famille est très ancienne : elle est désignée sous le nom de *γένος*, et l'on voit qu'à l'exemple des *γένη* d'antique origine elle était administrée par un archonte.

Dans d'autres sanctuaires, on rencontre également des familles auxquelles appartenait le droit traditionnel de soigner la statue (4). A Olympie, les descendants de Phidias jouissaient du privilège d'entretenir en bon état l'image de Zeus. On les appelait

(1) *Grand Etymologique* : *κατανίπτης* · *ἱερωσύνη* Ἀθήνησιν, ὁ τὰ κάτω τοῦ πέπλου τῆς Ἀθηνᾶς ῥυπαινόμενα ἀποπλύνων.

(2) *C. I. A.*, III, 97 : *Πιστοκράτης καὶ Ἀπολλόδορος Σατύρου Αὐρίδαι πομποστολήσαντες καὶ ἀρχοντες γενόμενοι τοῦ γένους τοῦ Βακχιαδῶν ἀνέθηκαν*. Voir Schoene, *Griechische Reliefs*, pl. V, VI.

(3) *C. I. A.*, II, 471, lignes 12, 13 : *εἰσῆγαγον δὲ [x]αὶ τὸν Διόνυσον ἀπὸ τῆς ἔσχαράς εἰς τὸ θέατρον μετὰ φωτός*. Philostrate, *Vies des sophistes*, II, 1, 5 : *ὅποτε δ'ἦκοι Διονύσια καὶ κατίοι ἐς Ἀκαδημίαν τὸ τοῦ Διονύσου ἔδος*. Mommsen place cette procession à la fête des Anthestèries (*Heortologie*, p. 353, note **). Le caractère de cette cérémonie, qui se célébrait aux Dionysies, a été mis en lumière par M. Foucart, *Sur l'authenticité de la loi d'Évêgoros citée dans la Midienne* (*Revue de Philologie*, avril 1877, p. 176 et suivantes).

(4) A Mantinée par exemple (Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, 352^b).

φαιδρυνταί ou φεδρυνταί, de φαιδρύνειν, qui signifie « laver, nettoyer (1). » Le même titre de φαιδυντής se retrouve à Athènes dans certaines inscriptions du temps de l'empire : elles mentionnent le φαιδυντής des deux déesses d'Eleusis, qui venait annoncer à la prêtresse d'Athènes que les objets sacrés, τὰ ἱερά, c'est-à-dire les images, arrivaient d'Eleusis pour figurer dans la procession (2) ; elles mentionnent aussi le φαιδυντής de Zeus Olympios ἐν ἄστει, et celui de Zeus ἐκ Ηλείσης : ces deux derniers personnages avaient leurs sièges au théâtre de Dionysos (3).

Le privilège qui s'attachait à la plupart de ces fonctions est une marque certaine de leur importance. C'est qu'il ne s'agissait pas seulement d'entretenir une statue en bon état, c'est-à-dire de conserver intact un objet matériel. Il faut bien comprendre que cette sollicitude prévenante du prêtre et du personnel qui l'assistait s'adressait à la divinité elle-même ; qu'il y avait là un acte religieux ; et que, plus on était attentif à l'accomplir, plus la divinité était engagée envers les hommes à se montrer complaisante à leurs vœux.

(1) Pausanias, V, 14, 5.

(2) *C. I. A.*, III, 5, lignes 13, 14 : ὁ φαιδυντής τοῖν Θε[οῖν] ἀγγέλει κ[ατ]ὰ τὰ πάτρια τῆ ἱερείᾳ τῆς Ἐλευσίνος. On voit par les mots κατὰ τὰ πάτρια que, si l'inscription est de l'époque impériale, la charge du φαιδυντής d'Eleusis est une institution ancienne.

(3) *C. I. A.*, III, 291, 283.

CHAPITRE V.

FONCTIONS LITURGIQUES DES PRÊTRES. DE LA RÉPARTITION DES SACRIFICES ENTRE LES DIVERS SACERDOCES.

Quelle qu'ait été l'importance des obligations en quelque sorte domestiques qu'imposait aux prêtres la présence supposée de la divinité dans le sanctuaire, ils avaient d'autres fonctions bien plus considérables encore, celles que nous avons désignées sous le titre de fonctions liturgiques. Elles résultaient pour eux des sacrifices que les particuliers et la cité offraient aux différents dieux.

Il n'est pas nécessaire de prouver longuement que la célébration des sacrifices constituait la principale attribution du sacerdoce. Le prêtre est celui qui fait monter l'offrande du sacrifice jusqu'à la divinité (1). Il est souvent appelé « sacrificateur (2). » De nombreux décrets louent les prêtres d'avoir mené à bien les sacrifices. Avant d'étudier en détail le rôle du prêtre dans l'accomplissement de toutes ces cérémonies, qui avec leurs rites compliqués et leurs formules délicates exigeaient son ministère, il faut d'abord se faire une idée du nombre des sacrifices privés et publics qui se célébraient à Athènes, et chercher à déterminer, au moins d'une manière générale, quelle part en revenait à chacun des sacerdoce.

Dans l'antiquité, la religion se trouvait si étroitement liée aux actes de la vie privée qu'il serait difficile de marquer où elle n'intervenait pas (3). Pour l'Athénien, qui n'était pas le moins pieux

(1) *Grand Etymologique*, ἱερεὺς· παρὰ τὸ ἔημι τὸ πέμπω, ὁ τὰς θυσίας ἀναπέμπων τῷ θεῷ.

(2) Maury, *Religions de la Grèce*, t. II, p. 396.

(3) Platon, *Timée*, p. 27, C : τοῦτό γε δὴ πάντες, ἕσοι καὶ κατὰ βραχὺ σωφροσύνης

des Grecs, les sacrifices s'enchaînaient depuis la naissance jusqu'à la mort. Il y en avait avant le mariage, pour attirer sur les époux la protection des Euménides (1), de Zeus Téléios et de Héra Téléia (2); d'autres après le mariage, pour plaire à certaines divinités qui portaient le nom de Τριτοπάτορες (3) et pour obtenir d'elles l'espoir d'un enfant; d'autres, lorsqu'avait lieu, le troisième jour de la fête des Apatouries, l'inscription des enfants dans la phratrie (4); d'autres, à l'anniversaire de la naissance (5); d'autres enfin, lorsque le jeune homme, au moment d'entrer dans l'éphébie, coupait sa chevelure et la consacrait à quelque dieu (6). S'agissait-il d'entreprendre un voyage? on sacrifiait; au retour, on sacrifiait encore. On sacrifiait pour conserver ou recouvrer la santé, pour réussir dans ses affaires; tous les bonheurs, tous les accidents, les moindres comme les plus graves circonstances de la vie étaient autant d'occasions de s'adresser aux dieux (7). Xénophon rappelle au commandant de cavalerie de ne jamais manquer à ce pieux devoir avant d'exercer sa troupe. La première chose que firent Thrasybule et ses amis, quand ils eurent chassé les Trente Tyrans, fut de monter en armes à l'Acropole et de remercier Athèna (8). Après la victoire de Cnide et l'achèvement des fortifications du Pirée, Conon offrit aux dieux une hécatombe et convia tous les Athéniens à partager les chairs consacrées (9). Les corporations, comme les individus, avaient leurs usages religieux et leurs

μετέχουσιν, ἐπὶ παντὸς ὄρμη καὶ σμικροῦ καὶ μεγάλου πράγματος θεὸν αἰεὶ που καλοῦσιν.

(1) Eschyle, *Euménides*, 835.

(2) Pollux, III, 38.

(3) *Grand Etymologique*, Τριτοπάτορες : ... Φανόδημος δὲ φησιν ὅτι μόνοι Ἀθηναῖοι θύουσι καὶ εὐχονται αὐτοῖς ὑπὲρ γενέσεως παίδων. Sur les dieux Τριτοπάτορες, voir *Mittheilungen des d. a. Institutes in Athen*, IV, p. 287 : une borne trouvée en Attique porte l'inscription suivante, ὄρος ἱεροῦ Τριτοπατρῶων Ζακναδῶ[ν]. Les *Zaknyades* sont probablement les membres d'une phratrie.

(4) Aristophane, *Acharniens*, scolie du vers 146 ; Démosthène, *contre Macaratos*, 14.

(5) Hésychius, γενέθλια.

(6) Hésychius, κουρεῶτις.

(7) Aristophane, *Plutus*, 1171 et suivants. Les comiques font de fréquentes allusions surtout à la dévotion des femmes. Ménandre (*Misogyne*, fragm. 4) : « Nous offrons, dit une femme, cinq sacrifices par jour. » — (*Ibid.* fr. 3) ; les maris se plaignent : « Ce sont les dieux surtout qui nous ruinent, nous autres hommes mariés ; tous les jours, c'est une fête qu'il faut célébrer. » (*Méandri et Philemonis fragmenta*, Didot, p. 33.)

(8) Xénophon, *Helléniques*, II, 4, 39.

(9) Athénée, I 5.

sacrifices. Certains artisans avaient une fête qu'on appelait χειροπονία, et où ils immolaient des victimes (1). D'autres artisans, probablement les forgerons, célébraient les Χαλκεία en l'honneur d'Hèphaïstos (2). Les médecins publics sacrifiaient deux fois par an à Asclèpios en reconnaissance des guérisons qu'ils avaient opérées (3). Les fêtes de ce genre étaient certainement fréquentes dans la vie athénienne. Le souvenir s'en est en grande partie perdu, parce que pour la plupart elles étaient très simples, et que cette simplicité les dérobaient à l'histoire. Les quelques exemples que nous venons de citer suffisent cependant à montrer que la dévotion privée des Athéniens était poussée fort loin, et qu'elle était attentive à associer ses dieux à tout.

La cité, de son côté, n'était guère moins prodigue de sacrifices (4). Les uns étaient des sacrifices ordinaires, constitués par la tradition et périodiques ; on les désignait sous le nom de πάτριοι θυσίαι (5) ; les autres étaient amenés par certaines circonstances imprévues, extraordinaires ; ils étaient institués par un décret spécial et s'appelaient pour cette raison θυσίαι κατὰ ψηφίσματα (6).

Les plus importants des sacrifices ordinaires étaient ceux qui se célébraient tous les ans, à jour fixe, en l'honneur de chacune des divinités nationales, d'Athèna Polias aux Panathénées, de Dionysos aux Dionysies, de Dèmèter et Corè aux Eleusines, d'Asclèpios aux Asclépiées. Chaque dieu avait ainsi sa fête annuelle, qui comprenait souvent un grand nombre de cérémonies diverses, telles que processions, concours gymniques, représentations dramatiques, mais dont l'acte principal, la cérémonie par excellence, celle autour de laquelle toutes les autres se groupaient, était « le sacrifice », ἡ θυσία. Quelques sanctuaires, le Lénæion par exemple, ne s'ouvraient que ce jour-là. Parfois plusieurs divinités étaient associées à la même fête et recevaient l'hommage d'un sacrifice, en même temps que la divinité principale qui donnait son nom à la solen-

(1) Hétychius, χειροπονία : ἑορτὴ ἐν ἣ τεχνίται θύουσι.

(2) Eustathe (*Iliade*, II, 552).

(3) C. I. A., II, 352^b : πάτριόν ἐστιν τοῖς ἰατροῖς ὅσαι δημοσιεύουσιν θύειν τῷ Ἀσκληπιῷ καὶ τῷ Ὑγιείᾳ δις τοῦ ἐνιαυτοῦ ὑπὲρ τε αὐτῶν καὶ τῶν σωματίων ὧν ἔκαστος ἰάσαντο.

(4) Xénophon, *Sur les revenus*, 6, 3 : σὺν γὰρ θεῷ πρατταμένων εἰκὸς καὶ τὰς πράξεις προϊέναι ἐπὶ τὸ λῶρον καὶ ἀμεινον ἀεὶ τῇ πόλει.

(5) Lysias, *contre Nicomaque*, 19. C. I. A., II, 453^b : ἔθυσεν ... τοῖς θεοῖς οἷς πάτριον ἦν.

(6) C. I. A., II, 477^b : τὰς θυσίας ἀπάσας τέθυκεν κατὰ [τὰ] ψηφίσματα.

nité : c'est ainsi qu'aux Panathénées, des victimes étaient immolées à la fois aux autels d'Athèna Polias, d'Athèna Nikè et d'Athèna Hygièe; aux Dionysies, outre le sacrifice principal qu'on offrait à Dionysos Eleuthéreus, il y avait des sacrifices en l'honneur de Poseidon Pélaghios, de Zeus Soter et d'Ammon (1). Aux Eleusines, tandis que la procession s'avancait sur la voie sacrée, elle offrait des sacrifices aux divers autels qu'elle rencontrait sur son chemin. Ces sacrifices des grandes fêtes annuelles étaient presque toujours magnifiques. On immolait un grand nombre de victimes, le plus souvent une hécatombe, quelquefois davantage, comme au jour anniversaire de la bataille de Marathon, où cinq cents chèvres étaient égorgées sur l'autel d'Artémis Agrotéra (2). Une foule considérable prenait part à ces somptueuses cérémonies. Les corps de magistrats et d'officiers publics, le collège éphébique en armes (3), tous les citoyens, y compris les prisonniers, auxquels on rendait pour quelques jours la liberté sous caution (4), les métèques avec leur famille, les colonies athéniennes et les villes alliées, représentées par des députations ou *théories*, tout ce monde s'avancait avec ordre vers le sanctuaire de la divinité qu'on célébrait, formant cette procession imposante (*πομπή*) dont le tableau nous reste sur la frise du Parthénon. Pendant la durée de ces fêtes, la vie publique était suspendue (5). Le peuple se livrait à toutes sortes de spectacles et de réjouissances; une distribution de viande et de vin était faite, dans chaque deme, à tous les Athéniens, aux frais de la république (6).

Après les sacrifices annuels viennent les sacrifices mensuels. Dans un décret cité par Athénée, il est question des sacrifices

(1) ² *Αθ ἡναίων*, VI, p. 482, n° 3 (Voir plus loin la copie de cette inscription en appendice).

(2) Plutarque, *Sur la malignité d'Hérodote*, 26.

(3) Voir les inscriptions éphébiques, *C. I. A.*, II, 469, 470, etc.; A. Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, t. I, p. 249 et suiv.

(4) Démosthène, *contre Androktion*, 68, scolie (p. 614, 23) : ἔθος ἦν παρὰ τοῖς Ἀθηναίοις ἐν τοῖς Διονυσίοις καὶ ἐν τοῖς Παναθηναίοις τοὺς δεσμώτας ἀφίεσθαι τοῦ δεσμοῦ ἐν ἐκείναις ταῖς ἡμέραις παρασχόντας ἐγγυητάς πρὸς τὸ μὴ φυγεῖν, ἵνα καὶ τὸ εὐσεβὲς γένηται πρὸς τὸ θεῖον καὶ ἀσφαλὲς ὑπάρχη τοῖς χρεωστούμενοις μὴ φυγόντων τῶν δεσμοτῶν.

(5) Démosthène, *contre Midias*, 12 : τῶν πρότερον γεγενημένων ἀδικημάτων τὸ λαμβάνειν δίκην ἐπέσχετε ταύτας τὰς ἡμέρας.

(6) *C. I. A.*, II, 163, lignes 25 et suivantes. Voir aussi le décret du deme des Plothéens (*C. I. A.*, II, 570, lignes 34 et suivantes) : [καὶ εἰς τὰ ἱερὰ τὰ κοινὰ ἐν ἑσσιῶν ἐ[στιῶν]ται Πλωθῆς οἶνον παρέχειν ἡδὲ [ἐκ τοῦ] κοινοῦ.

mensuels que devra accomplir le prêtre d'Héraclès au sanctuaire du Cynosarge (1). Un passage des *Héraclides* d'Euripide montre qu'à la nouvelle lune on célébrait des sacrifices sur l'Acropole (2). Le même fait est attesté par un texte de Démosthène (3). L'autorité de ces témoignages est encore confirmée par les exemples de sacrifices périodiques semblables qu'on rencontre dans un certain nombre d'autres villes grecques. La loi qui règle les devoirs de la prêtresse d'Artémis Pergaia à Halicarnasse lui enjoint de sacrifier à la nouvelle lune (4). Porphyre mentionne une réponse de l'oracle de Delphes à un riche Asiatique qui demandait quelle était la meilleure manière d'honorer les dieux, et signale, entre autres cérémonies recommandées par l'oracle, les sacrifices mensuels (5). Les habitants de l'Elide sacrifiaient une fois par mois à tous les autels d'Olympie (6). D'après Lucien, les sacrifices de ce genre étaient d'un usage général dans la Grèce (7).

Parmi les sacrifices ordinaires de la cité, il faut enfin ranger ceux qu'accomplissaient les différents ordres de magistrats périodiques, pour associer les dieux à leur administration. Tels étaient les sacrifices des archontes, des prytanes, des stratèges, des agonothètes, des cosmètes. Plusieurs inscriptions, qui leur décernent des éloges publics pour le zèle qu'ils ont montré dans l'exercice de leur charge, contiennent, entre autres considérants, la mention des sacrifices dont ils se sont acquittés. Il en était de même pour les commissions administratives qui se renouvelaient à époque fixe et suivant une tradition régulière, trésoriers des richesses sacrées de la Déesse et des autres dieux, hiéropes annuels, épimélètes des grands et des petits Mystères, épimélètes des Dionysies. En général, on peut dire, Démosthène d'ailleurs le remarque (8),

(1) Athénée, VI, 26, p. 235 : τὰ δὲ ἐπιμήνια θυέτω ὁ ἱερεὺς μετὰ τῶν παρασίτων, Harpocraton, ἐπιμήνια.

(2) Euripide, *Héraclides*, 777-779 : ἐπεὶ σοὶ πολὺθυτος ἀεὶ — τιμὰ κραίνεται, οὐδὲ λήθει — μηνῶν φθινὰς ἡμέρα.

(3) Démosthène, *contre Aristogiton*, I, 99 : πῶς δὲ ταῖς νομηνιαῖς εἰς τὴν ἀκρόπολιν ἀναβαίνοντες τὰγαθὰ τῇ πόλει διδόναι καὶ ἕκαστος ἑαυτῷ τοῖς θεοῖς εὖξεται. C. I. A., I, 324, fragment c, col. 2, lignes 28 et 29 : ἔνη καὶ ν[έ]ξ εἰς θυσίαν τῇ Ἀθηναίᾳ[ι].

(4) C. I. G., 2656 : ποιείσθω δὲ ἡ ἱέρεια καθ' ἑκάστην νομηνιαὴν ἐπικουρίαν ὑπὲρ πόλεως.

(5) Porphyre, *Sur l'abstinence*, II, 16.

(6) Pausanias, V, 15, 10.

(7) Lucien, *sur le parasite*, 15.

(8) Démosthène, *sur la fausse ambassade*, 190 : ἐγὼ δ'οἶδ' ὅτι πάντες οἱ πρυτάνεις θύσουσιν ἑκάστου κοινῇ καὶ συνδειπνοῦσιν ἀλλήλοις καὶ συσπένδουσιν... Ἡ βουλή

que presque tous les collèges de magistrats, d'officiers publics et de juges avaient à célébrer en commun des sacrifices, réguliers comme la succession même de ces collèges périodiquement renouvelables. Ils les faisaient au nom de la cité et à ses frais, mais eux seuls y prenaient part et la vie publique n'était pas arrêtée. Plusieurs de ces sacrifices étaient des sacrifices d'inauguration (εἰσιτήρια) (1), ou bien des sacrifices de séparation (ἐξιτήρια) (2), que le collège accomplissait avant de commencer ses travaux ou bien au moment de les terminer et de remettre ses pouvoirs.

Les sacrifices extraordinaires de la cité (θυσίαι κατὰ ψηφίσματα) étaient institués par décret (3). Il faut se garder de croire cependant que le Conseil des Cinq-Cents et l'Assemblée aient eu toute autorité pour retrancher ou ajouter à la tradition religieuse. Nous avons vu plus haut que cette tradition, qui était une chose divine (4), devait être immuable. Il ne venait à l'idée d'aucun Athénien que le Peuple, qui était souverain en toutes choses, eût le droit d'y rien changer. Si dans la pratique les usages se modifiaient, si de nouvelles cérémonies s'introduisaient à la longue dans le culte, si des sacrifices extraordinaires étaient décrétés, ces innovations étaient ou commandées ou tout au moins autorisées par la volonté des dieux eux-mêmes. La cité ne prenait jamais aucune initiative religieuse avant d'avoir sollicité la décision d'un oracle. « Le Peuple athénien consulte au sujet du signe qui a été vu dans le ciel (5). Il demande ce que doivent faire les Athéniens, à quel dieu ils doivent offrir des sacrifices et des prières, pour que les suites de ce signe soient heureuses. — Les Athéniens feront bien, à l'occasion du signe qui s'est montré dans le ciel, d'offrir des sacrifices à Zeus souverain, à Athènes souveraine, à Héraclès, à Apollon sauveur, et de consacrer aux dieux leur part pour se les rendre favorables. » Plusieurs oracles du même genre sont cités ailleurs par Démosthène (6). Tous in-

ταῦτὰ ταῦτα, εἰσιτήρια ἔθυσε, συνεισιτάθη· σπονδῶν, ἱερῶν ἐκοινωνήσαν οἱ στρατηγοί, σχεδὸν ὡς εἰπεῖν αἱ ἀρχαὶ πάσαι.

(1) Suidas, εἰσιτήρια.

(2) Hésychius, ἐξιτήρια.

(3) Voir Démosthène, *pour la couronne*, 217 : ψηφίσματα θυσῶν.

(4) Τὸ τῆς θσίας, ὁτιδήποτε ἐστὶ, τὸ σεμνὸν καὶ τὸ δαιμόνιον (Démosthène, *contre Midias*, 126). Voir plus haut, p. 17.

(5) Démosthène, *contre Macartatos*, 66.

(6) *Discours contre Midias*, 52, 54. Voir aussi Aristophane, *Paix*, 1088 : Hiérocès demande à Trygée en vertu de quel oracle il fait des sacrifices. Les inscriptions trouvées par M. Carapanos à Dodone présentent plusieurs exemples

diquent avec précision les sacrifices à faire. L'Assemblée du Peuple n'intervenait donc que pour régler les mesures et les détails d'exécution, pour subvenir aux dépenses et désigner les commissaires. En déclarant que tel jour, dans tel sanctuaire, par les soins de tel magistrat, des sacrifices extraordinaires seraient célébrés, le décret ne sanctionnait pas les décisions d'une autorité humaine : il n'était que la promulgation légale et la mise en pratique d'un ordre envoyé par la divinité.

Parfois il arrivait qu'au lieu de s'adresser à l'oracle et de demander directement un conseil à la divinité, la cité croyait reconnaître l'inspiration divine dans certaines des prédictions que débitaient par la ville les devins non officiels, les *chresmologues* (*χρησμολόγοι*). Cette classe de personnages était nombreuse chez les Athéniens, d'autant plus nombreuse qu'elle avait plus de prise sur l'imagination toujours inquiète de ce peuple superstitieux. Thucydide parle à plusieurs reprises de ces diseurs d'oracles (1), et les railleries qu'Aristophane (2) leur adresse témoignent à la fois de leur charlatanisme et du crédit dont ils jouissaient à l'agora, auprès des petites gens auxquelles ils annonçaient l'avenir. Leurs prédictions, dont ils avaient toujours provision, étaient souvent dédaignées; mais quelquefois aussi on les écoutait : c'était dans les moments de crise publique, quand le danger sur-excitait les esprits et que l'agitation était partout. On voit par Thucydide que la chose arriva pendant l'expédition de Sicile, puis qu'après le désastre la foule exaspérée s'en prit à eux de ses espérances trompées. Quand par hasard leurs paroles se réalisaient, on croyait que réellement un dieu les avait inspirés, et la cité s'empressait de décréter les sacrifices qu'ils avaient demandés; car ils ne manquaient jamais d'en demander en même temps qu'ils faisaient leurs prédictions, indiquant ainsi d'avance comme le prix dont il faudrait payer un jour l'heureux avenir qu'ils annonçaient. Lors de l'expédition de Périclès contre l'Eubée, un devin, nommé Hiéroclès, le même probablement dont se moque Aristophane dans la *Paix*, avait prédit certains événements et demandé en même temps des sacrifices pour plusieurs dieux. Les événements s'étant produits conformément à ses prédictions, le

de consultations faites par des villes à l'oracle (*Dodone et ses ruines*, p. 70, n° 1, n° 2; p. 72, n° 4; voir p. 142, note 1).

(1) Thucydide, II, 21; V, 26; VIII, 1.

(2) Aristophane, *Chevaliers*, 109, 797, 818; *Oiseaux*, 960-990; *Paix*, 1045, 1084, 1087. Eupolis, dans les *Fragmenta comicorum græcorum* (Didot), p. 183, fr. 16.

Conseil des Cinq-Cents et le Peuple décidèrent d'accomplir les cérémonies prescrites (1). C'étaient des sacrifices décrétés, mais dont l'initiative revenait par le fait à quelque divinité, puisque le chresmologue qui avait eu la fortune de ne pas se tromper dans ses conjectures passait aux yeux de tous pour avoir été l'interprète d'un oracle divin.

Il y avait d'autres sacrifices extraordinaires, ceux que l'on célébrait pour l'acquiescement d'un vœu. Quand les circonstances étaient graves et que la république était en péril, le Peuple athénien, par la bouche du héraut public, qui était la voix de la cité (2), faisait un appel à ses dieux. Il s'engageait à leur rendre des honneurs particuliers et à leur offrir un sacrifice solennel précédé d'une procession, si telle entreprise qu'il commençait réussissait et si le danger qu'il redoutait était conjuré. C'est ainsi qu'au début des guerres médiques, les Grecs firent aux dieux des vœux extraordinaires pour échapper à l'invasion et sauver la Grèce de la servitude. La guerre terminée, Périclès voulut convoquer un congrès général [des cités helléniques pour aviser aux moyens d'acquiescer ces vœux (3). De même, avant la bataille de Marathon, les Athéniens promirent d'immoler à Artémis Agrotéra autant de victimes qu'ils tueraient d'ennemis (4). On a de ces vœux publics quelques monuments épigraphiques, qui nous en ont conservé la formule (5). « Le héraut fera immédiatement un vœu à Zeus Olympios, à Athèna Polias, à Démèter et Corè, aux Douze Dieux et aux Déesses Vénérables, s'engageant, si la décision prise au sujet de l'alliance est avantageuse au Peuple athénien, à célébrer en leur honneur un sacrifice et à organiser une procession, quand l'affaire sera terminée conformément à la décision du Peuple. » La même formule était répétée et se restitue dans les décrets relatifs à l'envoi de clèrouques

(1) C. I. A., I (supplément), 27^a, lignes 64 et 65 : τὰ δὲ ἱερὰ τὰ ἐκ τῶν χρησμῶν ὑπὲρ Εὐβοίας θύσαι. Voir Foucart, *Mélanges d'épigraphie*, p. 13 et suivantes.

(2) Thucydide, VI, 32 : ἑμπαντες ὑπὸ κήρυκος.

(3) Plutarque, *Vie de Périclès*, 17.

(4) Plutarque, *Sur la malignité d'Hérodote*, 26. Voir le vœu des Troyens dans l'*Illiade*, VI, 91 et suivants.

(5) C. I. A., II, 57^b : εὐξασθαι μὲν τὸγκήρυκα αὐτίκα μάλα τῷ Διὶ τῷ Ὀλυμπίῳ καὶ τῇ Ἀθηνᾷ τῇ Πολιάδι καὶ τῇ Δήμητρι καὶ τῇ Κόρῃ καὶ τοῖς Δώδεκ[α Θ]εοῖς καὶ ταῖς Σεμναῖς Θεαῖς, ἐὰν συνενείγκῃ [Ἀθην]αίων τῷ δήμῳ τὰ ὀξέαντα περὶ τῆς συμμαχίας, θυσία]ν καὶ πρόσσodon ποιήσεσθαι [τελουμένων [τούτων κα]θότι ἂν τῷ δήμῳ ὄσκη]. Il s'agit d'une alliance des Athéniens avec les Arcadiens, les Achécens, les Eléens et les Phlasiens.

à Lemnos et à Potidée (1). De pareils vœux paraissent avoir été fréquents à Athènes. Dans les *Chevaliers*, Aristophane en raille l'abus. Les démagogues y voyaient un moyen commode de multiplier les distributions de viande en multipliant les victimes et d'assurer ainsi, aux frais du trésor public, leur popularité (2). On peut remarquer que ces sacrifices extraordinaires sont encore, à un certain point de vue, dus à l'initiative divine. En réalité la cité ne les accomplit pas sans avoir consulté les dieux d'une manière indirecte. Le succès du vœu est-il autre chose que la marque de leur assentiment, et n'ont-ils pas donné d'avance leur agrément aux solennités qu'on leur promet sous condition ?

Signalons enfin les sacrifices qui accompagnaient certains actes de la vie publique, comme l'entrée en campagne ou le retour d'une armée, la conclusion d'un traité, le départ d'une clèrouchie, les travaux d'une commission temporaire. Ces sacrifices peuvent être rapprochés des sacrifices ordinaires, par la raison que les détails n'en changeaient pas, et qu'ils s'accomplissaient toujours de la même manière toutes les fois qu'ils se présentaient; mais comme le retour en était imprévu et qu'ils dépendaient de certaines circonstances d'un caractère exceptionnel, c'étaient, à vrai dire, des sacrifices extraordinaires.

Dans une ville où la dévotion privée et publique avait pris un pareil développement, la célébration des sacrifices devait imposer aux prêtres des charges considérables. Comment ces charges se trouvaient-elles réparties entre tous ?

Il ne faudrait pas croire qu'elles le fussent d'une manière égale, comme l'étaient, par exemple, les procès entre tous les Héliastes groupés par tribunaux. Si tous les Héliastes avaient la même compétence et pouvaient, selon les hasards du sort qui leur assignait telle ou telle chambre, avoir à connaître indifféremment d'une affaire de vol, d'une contestation d'héritage ou d'une naturalisation, il n'en était pas de même des prêtres. C'est que, pour être juge et régler les différends des citoyens entre eux, il suffisait d'être Athénien et d'avoir tous ses droits civils et politiques, au lieu que, pour accomplir les sacrifices, il ne suffisait pas de porter le titre de prêtre. J'ai montré, au début de cette étude, que le sacerdoce ne communiquait pas à qui en était investi une aptitude liturgique universelle; mais, qu'attaché à

(1) *C. I. A.*, II, 14 et 57.

(2) Plutarque, *Vie de Démétrius*, 11 : εὐαγγέλια θύειν ἔγραψε καὶ κρεωδαίαιαν τινὰ κατὰ φύλην ἐποίησεν.

un sanctuaire déterminé, il ne s'exerçait que dans l'enceinte de ce sanctuaire et auprès de l'autel d'une seule divinité. Au milieu de ces manifestations multiples de la piété athénienne, les prêtres n'avaient donc à s'occuper que des sacrifices offerts au dieu dont chacun d'eux était le ministre spécial.

Lorsqu'à la fête des Panathénées, on immolait des victimes à Athèna Polias, Athèna Nikè, Athèna Hygiée (1), à part les prêtres ou prêtresses de ces trois divinités, personne n'avait d'attributions liturgiques. De même, aux Skirophories, lorsqu'on célébrait certaines cérémonies antiques en l'honneur d'Athèna, de Poseidon Erechtheus et d'Apollon-Hélios, les seuls prêtres ou prêtresses qui eussent des fonctions à remplir et dont l'intervention nous soit signalée sont ceux d'Athèna, de Poseidon et d'Apollon (2). Quand les éphèbes prêtaient serment en recevant leurs armes, les décrets nous disent qu'ils sacrifiaient assistés du prêtre du Peuple et des Grâces (3) : c'est que la cérémonie avait lieu dans l'enceinte du Prytanée et devant l'autel du Peuple et des Grâces. Un décret, relatif à la célébration des Dionysies, accorde des éloges aux prêtres de Dionysos, de Poseidon Pélaghios, de Zeus Soter et d'Ammon, à l'exclusion de tous les autres sacerdoxes (4). C'est que dans la solennité de la fête ces quatre divinités étaient les seules qui eussent des sacrifices à recevoir. On ne mentionnait pas les autres prêtres, qui cependant assistaient à la procession ainsi qu'à toutes les représentations dramatiques des Dionysies, par la raison qu'ils y assistaient en qualité de magistrats, non de prêtres ; qu'ils faisaient seulement partie du cortège officiel en compagnie des archontes, des stratèges et de tous les hauts personnages de la cité, et que leur présence n'impliquait de leur part aucun rôle liturgique dans la cérémonie.

En général, lorsqu'il s'agit d'un sacrifice privé ou public, veut-on savoir quel prêtre doit officier? Il suffit de considérer à quelle divinité s'adresse l'offrande. Cette divinité a son ministre particulier : c'est lui seul qui est en jeu. Voici le héraut du Peuple qui a fait un vœu à Zeus Olympios, à Athèna Polias, à Démèter et Corè, aux Douze Dieux, aux Déeses Vénérables (5). Le vœu s'étant réalisé, le cité s'acquitte des cérémonies promises.

(1) *C. I. A.*, II, 163.

(2) Harpocraton, *Σκίρον*.

(3) *C. I. A.*, II, 470.

(4) *Ἀθηναιῶν*, VI, p. 482 (voir plus loin cette inscription en appendice).

(5) *C. I. A.*, II, 57^b.

Il est certain que tous les prêtres athéniens n'ont point à y prendre part et que le soin de les mener à bien n'incombe qu'aux prêtres des divinités signalées par la voix du héraut. Dussent-ils en être accablés, il leur est impossible d'en partager le poids avec le prêtre d'un sanctuaire voisin, et celui-ci à son tour, même s'il est attaché au service d'une divinité moins populaire et moins honorée, ne peut jamais, si grands que soient ses loisirs, prêter son concours à des sacrifices qui ne sont pas pour elle. On vit même un prêtre, l'hierophante Archias, condamné à mort pour avoir officié indûment auprès d'un autel où le droit d'immoler les victimes ne lui appartenait pas (1).

(1) Démosthène, *contre Néère*, 116 : οὐδ' ἐκείνου οὐσης τῆς θυσίας, ἀλλὰ τῆς ἱερείας.

CHAPITRE VI.

FONCTIONS LITURGIQUES DES PRÊTRES (SUITE) : LA CÉLÉBRATION DU SACRIFICE.

§ 1.

Dispositions matérielles qui accompagnent l'acte religieux de l'oblation.

Un sacrifice est, à proprement parler, un repas que l'homme partage avec la divinité. L'autel est une table ; les aliments sont le vin, le miel, l'orge, le sang et les chairs d'une victime. La divinité s'en nourrit : une portion de ces aliments, jetée sur un feu ardent qui les dévore, monte jusqu'à elle en fumée et la repaît. L'homme s'en nourrit aussi : il recueille ce qui n'a pas été consommé, et, entouré des siens, achève la cérémonie sacrée du festin. Il y a donc, dans tout sacrifice, à distinguer : 1^o l'acte matériel du repas avec les préparatifs plus ou moins compliqués et toutes les circonstances qui l'accompagnent ; 2^o l'acte religieux par excellence, l'acte mystique de l'oblation, par lequel la communion s'établit entre l'homme et la divinité.

Cherchons dans quelle mesure le prêtre se trouvait mêlé à l'un et à l'autre de ces deux actes.

Les dispositions matérielles du sacrifice variaient suivant l'importance de la cérémonie, les exigences de la divinité et la fortune des fidèles. Se procurer une victime, l'orner, selon l'usage, de fleurs et de guirlandes ; apporter le bois qu'on devait allumer sur l'autel ; apporter aussi le vin pour les libations et, le plus souvent, l'huile, le miel et l'encens ; se présenter enfin la tête couronnée

et dans le costume de rigueur : tels étaient les soins préalables qui s'imposaient aux plus modestes parmi les suppliants (1).

Lorsqu'un simple particulier voulait sacrifier à quelque dieu pour lui et les siens, il disposait tout à l'avance dans sa maison. On le voit dans les *Acharniens* d'Aristophane. La famille de Di-céopolis se rend processionnellement à l'autel de Dionysos avec tous les objets destinés à la cérémonie : la fille porte la corbeille avec le gâteau qui doit être consacré, et l'esclave suit avec le phal-lus (2). Dans les *Femmes aux Thesmophories* on voit de même le beau-père d'Euripide, Mnésilochos, déguisé en femme, arriver au Thesmophorion avec une esclave qui porte dans une corbeille les offrandes pour le sacrifice (3). Cette procession vers l'autel est quelquefois représentée sur les monuments figurés : on la ren-contre sur certains bas-reliefs votifs à Asclépios. Les suppliants s'avancent avec la victime, et derrière eux marche une femme qui porte sur la tête une sorte de ciste ou de corbeille (4) recouverte d'un morceau d'étoffe, et dans laquelle se trouvent probablement tous les objets nécessaires à l'accomplissement de la cérémonie (5).

(1) Dans Plaute (*Rudens*, vers 50 et suivants), un vieillard athénien, Démonès, qui loge dans le voisinage d'un temple de Vénus, se plaint d'être importuné continuellement par ceux qui viennent sacrifier, et qui, ayant toujours oublié quelque ustensile, viennent le lui emprunter :

neque potest
clam me esse, si qui sacrificant; semper petunt
aquam hinc, aut ignem, aut vascula, aut cultrum, aut veru,
aut aulam extarem, aut aliquid; quid verbis opu'st?
Veneri paravi vasa et puteum, non mihi.

Et plus loin, vers 188-189, on trouve le passage suivant relatif au costume :

ergo æquius vos erat
candidatas venire hostiatusque.

(2) vers 239-261.

(3) vers 284 et suiv. :

ὦ Θραῖττα, τὴν κίστην κάθειλε, κῆτ' ἔξελε
τὰ πόπαν', ὅπως λαβοῦσα θύσω ταῖν θεαῖν.

(4) Harpocration, ἀναγηφόρος : ... κατέστησαν αἱ ἐν ἀξιώματι παρθένοι φέρειν τὰ κανᾶ τῆ θεᾶ, ἐφ' οἷς ἐπέκειτο τὰ πρὸς τὴν θυσίαν. Un fragment de Diphile nous apprend ce que contenait d'ordinaire cette corbeille. Un personnage comique compare son âne chargé de provisions à la corbeille sacrée pleine des objets nécessaires au sacrifice :

δνάριον,
ὡσπερ κανοῦν, ἔμα πάντ' ἀνεσκευασμένον,
σπονδῶν, ὀλάς, ἔλαιον, ἰσχάδας, μέλι.

(*Fragmenta comicorum graecorum*, Didot, p. 647, fr. 4).

(5) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 72; III, p. 191, note 5; Le Bas, *Voyage archéologique*, *Monuments figurés*, pl. 104 (Bas-relief d'Epidaure). — Un siège de mar-

Un vase peint d'Athènes présente de même deux personnages qui conduisent chacun leur victime parée à l'autel et devant l'image d'Athèna : l'un d'eux tient un grand plateau chargé de pains et de fruits (1).

Le rôle du prêtre ne commençait qu'au moment où cette procession arrivait au temple. Il avait à recevoir la victime et à l'examiner (*δοκιμάζειν*) (2) : il considérait si elle n'était pas mutilée (3), si elle était pure « de corps et d'âme (4), » si elle était de l'espèce, de la couleur, de l'âge qui convenaient à la divinité, en d'autres termes si elle avait toutes les conditions requises pour être immolée suivant les rites. Il lui restait à prendre ses mesures pour que l'autel fût en état, l'eau lustrale prête, le feu allumé, le sanctuaire enfin disposé pour l'oblation (5).

La cérémonie terminée, les suppliants rentraient chez eux emportant leur part des viandes consacrées. Ils disposaient à leur gré le repas religieux, y conviaient parents et amis, s'y livraient même à des excès. Les suites du sacrifice échappaient au prêtre : si parfois il y assistait, ce n'était jamais qu'à titre d'invité et de convive.

Ainsi, quand les sacrifices étaient offerts par les particuliers, l'autorité sacerdotale s'occupait à peine des détails matériels de la cérémonie : en était-il de même lorsque les sacrifices étaient offerts par la cité ?

Ceux qui n'étaient pas la solennité principale d'une grande fête

bre, exposé au palais Corsini, à Rome, présente en bas-relief une procession analogue. A gauche, près d'un arbre, s'élève un autel, vers lequel marchent deux serviteurs conduisant un bœuf : le premier, armé d'une hache qu'il porte sur l'épaule, marche devant la victime et la tire par un licou ; l'autre la suit et la pousse avec un bâton. Derrière ce groupe, deux autres serviteurs portent chacun sur l'épaule l'extrémité d'une perche, à laquelle est suspendu par les anses un grand cratère. Une femme suit, un skyphos à la main et la tête chargée d'un plateau. Enfin s'avancent deux personnages drapés dans un ample manteau, l'épaule droite découverte et la tête couronnée. Ce sont ceux qui célèbrent le sacrifice (*Annali*, 1879, p. 312 et suivantes ; *Monumenti*, t. XI, pl. 9).

(1) O. Jahn, *De antiquissimis Minervæ simulacris atticis*, pl. III, fig. 2.

(2) Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse* (Andanie), 326^a, ligne 71 : τοῖς δὲ δοκιμασθέντοισι (θύμασι) σαμείον ἐπιβαλόντω οἱ ἱεροί.

(3) Pollux, I, 29 ; Lucien, *Sur les sacrifices*, 12.

(4) Plutarque, *De la cessation des oracles*, 49 : δεῖ γὰρ τὸ θύσιμον τῶ τε σώματι καὶ τῇ ψυχῇ καθαρὸν εἶναι.

(5) Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 244 : χέρνιβας δὲ καὶ κατάργματα — οὐκ ἂν φθάνοις ἂν εὐτρεπῆ ποιουμένη. — Ménandre (*Fragmenta comicorum graecorum*, Didot, p. 31), *la Leucadienne* : ἐπίθες τὸ πῦρ, ἢ ζάχορος, οὕτωςι καλῶς. *La Samienne* (p. 44) : φέρε τὸν λιθαιωτὸν · σὺ δ'ἐπίθες τὸ πῦρ, Τρύφη.

comme les Panathénées ou les Dionysies et qui n'étaient que la consécration des actes d'un magistrat, d'un collège de magistrats ou d'une commission administrative, ceux-là étaient laissés aux soins de ce magistrat lui-même, de ce collège, de cette commission. Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser les considérants des décrets votés par le Peuple en l'honneur de certains personnages officiels, à l'expiration de leur charge : on voit qu'entre autres choses les personnages en question ont à rendre compte de quelques sacrifices : les agonothètes (1), de ceux qui accompagnaient les jeux organisés par eux ; les prytanes (2), de ceux qui ont été offerts aux divinités protectrices du Conseil des Cinq-Cents ; le cosmète (3), des sacrifices de l'éphébie. Cela ne veut pas dire que les uns et les autres aient eu à mettre la main aux mille détails matériels dont se composent les préparatifs de ces sacrifices, mais que ces préparatifs ont été faits et bien faits grâce à leur initiative personnelle, aux instructions précises qu'ils ont données, à la surveillance qu'ils ont exercée sur leurs agents. Ils n'ont rien exécuté, mais tout dirigé. Quand le cosmète est loué d'avoir accompli les sacrifices, c'est en réalité d'avoir tenu la main, comme chef du collège éphébique, à ce que tous les exercices religieux, imposés par la tradition aux éphèbes, fussent exactement suivis. Ce sont évidemment les éphèbes qui, assistés de leurs maîtres divers, ont tout préparé. Le cosmète n'a eu qu'une responsabilité générale : les décrets le prouvent bien par les éloges que le Peuple, qui a récompensé le cosmète, décerne ensuite aux éphèbes, à l'occasion des mêmes sacrifices. De même, les éloges que les prytanes, déjà récompensés par le Peuple pour leur exactitude religieuse, font décerner à leur secrétaire (4) et à leur trésorier montrent que, si l'ensemble du collège rend compte des sacrifices célébrés par la prytanie, ces deux officiers ont été spécialement délégués à l'administration de ces sacrifices.

Quand le sacrifice à célébrer est une cérémonie extraordinaire, dont le soin ne rentre pas dans les attributions légales et traditionnelles d'un magistrat ou d'une commission déterminée, la

(1) *C. I. A.*, II, 307, 314, 331, 444, 445, 446.

(2) *C. I. A.*, II, 329, 390, 391, 392, 393, 394, etc.

(3) *C. I. A.*, II, 465, 466, 467, 468, 469, 470, etc.

(4) *C. I. A.*, II, 431, 454. Le secrétaire, dont il est ici question, est le secrétaire de la prytanie ; il est choisi par elle et dans son sein ; ses fonctions cessent avec la prytanie même. Il faut le distinguer du secrétaire du Conseil et du Peuple (*γραμματεὺς τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου*), qui est annuel depuis le premier tiers du quatrième siècle (368-363 av. J.-C.).

cité désigne les personnes qui seront chargées d'en préparer l'accomplissement. On lit dans l'inscription relative à l'alliance des Athéniens et des Chalcidiens (1) : « Quant aux sacrifices ordonnés par les prédictions pour l'Eubée, trois citoyens, que le Conseil choisira parmi les conseillers, les célébreront avec Hiéroclès. Les stratèges auront soin avec eux que les sacrifices aient lieu le plus promptement possible et fourniront l'argent à cet effet. » Au moment où les clèrouques athéniens vont s'embarquer pour la colonie de Bréa et qu'il s'agit de faire les sacrifices de départ, le soin de leur fournir les victimes nécessaires est remis par le décret constitutif de la clèrouchie aux officiers qui l'ont organisée : le trésor met des fonds particuliers à leur disposition (2).

Ce n'étaient là que des sacrifices partiels, dont le prix n'était pas très élevé et dont l'organisation devait être assez simple. On peut dire qu'ils différaient à peine des sacrifices qu'offraient les particuliers : au lieu d'un père de famille entouré des siens, c'était un magistrat accompagné de ses collègues qu'on voyait s'approcher de l'autel et partager avec la divinité les chairs d'une victime. Tels n'étaient pas les sacrifices que la cité célébrait aux grandes fêtes périodiques des divinités nationales. Ils étaient si somptueux, l'organisation en était si compliquée qu'il avait été nécessaire, pour en assurer l'accomplissement, de créer une administration toute spéciale.

Il ne s'agit plus, dans de pareilles solennités, d'immoler une ou deux victimes, comme dans un sacrifice ordinaire. On compte par centaines les bœufs égorgés. En 334, sous l'archonte Ctésiclès, le produit de la vente des peaux des victimes rapporte au trésor, pour l'année, une somme de cinq mille cinq cents drachmes (3). Qui rassemblera tant de bétail ? Là cité a, pour cet office, une commission de magistrats, qu'on appelle les βωῶναι, *les acheteurs de bœufs* (4).

(1) *C. I. A.*, I, 27^a (supplément), lignes 64-69 : τὰ δὲ ἱερὰ τὰ ἐκ τῶν χρησμῶν ὑπὲρ Εὐβοίας θῆσαι ὡς τάχιστα μετὰ Ἱεροκλέους τρεῖς ἀνδρας οὓς ἀν [ἐ]ληται ἢ βουλή σφῶν αὐτῶν · ἔπως δ' ἂν τάχιστα τυθῆ, οἱ στρατηγοὶ συνεπιμελέσθων καὶ τὸ ἀργύριον ἐς ταῦτα [π]αραχόντων.

(2) *C. I. A.*, I, 31, lignes 3 et suivantes : πο[ίμνια δὲ αἰγῶν] αὐτοῖς παρασχόντων οἱ ἀπ[οικιστὰι καλλ]ιερῆσαι ὑπὲρ τῆς ἀποικίας.

(3) Bœckh, *Staatshaltung*, t. II, p. 119 (Beilagen, VIII).

(4) Pollux classe les βωῶναι parmi les officiers subalternes, ὑπηρεσίαι (VIII, 114). Selon Harpocration (βωῶναι), la charge était importante. Midias, l'adversaire de Démosthène, fut βωῶνης (Démosthène, *contre Midias*, 171 et scolie). Voir Schœmann, *Griech. Alterthümer*, t. I, p. 453.

Lorsqu'arrive le jour de la fête, et qu'il est temps de conduire toutes ces victimes à l'autel, ce n'est plus la modeste procession de Dicéopolis et de sa famille s'avançant vers le temple, c'est la marche solennelle de toute une ville. Au lieu d'un esclave pour mener le bœuf, il y en a des centaines. Au lieu d'une canèphore, qui porte dans une corbeille les vases et les ustensiles sacrés, en voici une troupe nombreuse, choisie parmi les jeunes filles des plus nobles races. Il a fallu parer tout ce monde, assigner à chacun son rang, régler l'ordre général du cortège. Tout cela s'organise dans un édifice particulier, affecté à cet usage (1). Certains officiers ont la charge de ces apprêts. Ils mettent la procession en mouvement ; ils en ont jusqu'au bout la direction et la police. On les désigne sous le nom d'*épimélètes de la procession*, ἐπιμεληταὶ τῆς πομπῆς (2).

Les victimes sont à l'autel : on les consacre, on les égorge, on les dépèce. La part des dieux est d'abord faite. Puis vient l'heure de faire la part des hommes, c'est la *κρεανομία*. Les prytanes et les archontes reçoivent chacun cinq portions, les autres magistrats en reçoivent une. Le reste est réparti entre les différents dèmes, chacun d'eux étant traité selon le nombre de ses habitants. Nouvelle commission d'officiers publics, pour veiller de près à toute cette boucherie sainte et pour régler les détails de la distribution des viandes. Ce sont les hiéropes, *ιεροποιοί* (3).

Ces commissions, dont les titres différents impliquent des attributions distinctes et qui, à l'origine, ont dû avoir chacune une fonction bien définie dans la préparation des fêtes, paraissent avoir peu à peu changé de caractère et s'être assimilées les unes aux autres, au point de confondre leurs attributions. Au IV^e siècle, quand les sacrifices sont devenus très nombreux, elles s'en partagent le soin avec une égale compétence. Il est rare qu'on les trouve réunies pour l'organisation d'une même solennité ; chacune d'elles a ses fêtes : aux Eleusines, ce sont les épimélètes des Mystères ; aux fêtes d'Agra, les épimélètes des Mystères d'Agra ; il n'est question ni de boûnes ni d'hiéropes. Pour les sacrifices aux

(1) Pausanias, I, 2, 4 : ἐσελθόντων δὲ ἐς τὴν πόλιν οἰκοδόμημα ἐς παρασκευὴν ἔστι τῶν πομπῶν.

(2) Ἀθήναιον, VII, p. 480 (voir plus loin le texte de cette inscription en appendice).

(3) C. I. A., II, 163, 305. Sur les hiéropes, voir aussi en appendice l'inscription publiée par l'Ἀθήναιον, VI, p. 482. Démosthène fut hiérope des Déeses Vénérables (*contre Midias*, 115, et scolie) et hiérope de Zeus Soter à son retour d'exil (Plutarque, *Vie de Démosthène*, 27).

Déeses Vénérables, on ne rencontre que les hiéropes ; les hiéropes sont seuls aussi à régler les sacrifices des Petites Panathénées. Aux Dionysies seulement, on voit à la fois des épimélètes et des hiéropes. Toutes ces commissions ont une fonction commune, qui est de vendre les peaux des victimes : les boûnes s'en acquittent aux Dionysies du Pirée et aux Dionysies de la ville, ainsi qu'aux fêtes de Zeus Soter ; les hiéropes aux sacrifices offerts à la Bonne Fortune, à Asclépios et à Bendis ; les épimélètes des Mystères aux Lénéées (1). A ce moment d'ailleurs, les fêtes sont tellement multipliées et les sacrifices si fastueux, que ces commissions elles-mêmes, quoiqu'elles aient étendu leurs attributions, ne suffisent plus à la tâche, et qu'on voit non seulement des magistrats de finance, comme les *collecteurs du peuple* (2), mais encore les stratèges avoir à s'occuper de la vente des peaux (3).

Les détails qui précèdent nous amènent à cette conclusion que les prêtres n'ont pas plus à s'occuper de l'organisation matérielle des sacrifices publics, qu'ils ne s'occupent de celle des sacrifices privés. Toutes les dispositions sont prises soit par les magistrats ordinaires, soit par des officiers que la cité délègue à cet effet. Il est probable cependant que l'autorité sacerdotale, si elle n'a point la charge de cette administration, n'y demeure pas tout à fait étrangère. Dans un décret, relatif aux fêtes de Zeus Soter et d'Athèna Soteira, il est dit expressément que les commissaires de la cérémonie ont pris toutes les mesures « avec le prêtre (4). » Plusieurs autres documents épigraphiques louent des prêtres en même temps que des hiéropes (5). Cette association dans l'éloge n'est-elle pas une preuve que les uns et les autres ont pu être collaborateurs ?

(1) Boeckh, *Staatsh.*, t. II, p. 119 et suiv. (Beilagen, VIII).

(2) Boeckh, *Staatsh.*, t. II, p. 120 (Beilagen, VIII) : παρά [των τοῦ] δήμου συλλογῆων. — Sur les συλλογεῖς τοῦ δήμου, voir *ibid.*, p. 127.

(3) Boeckh, *Staatsh.*, t. II, p. 120 : παρά [στ]ρατηγῶν. Démosthène se plaint de voir les magistrats militaires réduits à ce rôle d'ordonnateurs de fêtes (*Philippiques*, I, 26).

(4) *C. I. A.*, II, 305 : [ἐπεμε]λήθησα[ν μετὰ τοῦ] ἱερ[έως]. Lorsque dans Euripide (*Iphigénie à Aulis*, 673, 674), Agamemnon parle du sacrifice qu'il doit faire, Iphigénie lui dit d'en régler la cérémonie avec les prêtres : ΑΓ. ὄσαί με θυσιῶν πρῶτα δεῖ τιν' ἐνόαδε. — ΙΦ. ἀλλὰ ξὺν ἱεροῖς χρῆ τό γ' εὐσεβὲς σκοπεῖν.

(5) *Ἀθήναιον*, VI, p. 482 (voir l'Appendice) ; *C. I. A.*, II, 581.

§ 2.

L'oblation du sacrifice. Le ministère du prêtre est-il toujours nécessaire ?

Nous avons déjà rencontré plusieurs fois les décrets par lesquels le Peuple donne des éloges publics à certains prêtres sortant de charge, et les récompense de l'exactitude pieuse avec laquelle ils se sont acquittés de leurs fonctions. Les considérants de ces décrets contiennent, entre autres détails, que le prêtre en question a régulièrement « accompli les sacrifices, » ἔθυσε τὰς θυσίας. Le mot θύειν, qui revient plusieurs fois en quelques lignes, ne peut pas avoir d'autre sens que celui de consommer l'acte religieux, de faire l'oblation du sacrifice, puisque le rôle du prêtre ne commence pas avant le moment où la victime a été amenée devant l'autel.

Or, il faut remarquer que ces mêmes mots, θύειν τὰς θυσίας, se trouvent appliqués non seulement aux prêtres, mais indifféremment à tous les magistrats de la cité, à toutes les commissions administratives. C'est une formule invariable qu'on rencontre toutes les fois qu'il est question d'un sacrifice public (1) ; elle entre dans les considérants de tous les décrets d'éloges : archontes, stratèges, cosmètes, prytanes, secrétaires et trésoriers de prytanie, agonothètes, hiéropes, épimélètes, théores, tous sont loués dans les mêmes termes que le sont les prêtres. Pour montrer jusqu'à quel point la rédaction est uniforme, il suffit de rapprocher les décrets rendus, les uns en l'honneur des prêtres, les autres en l'honneur des collègues de prytanes. Voici pour les prêtres (2) :

... περὶ ὧν ἀπαγγέλλει ὁ ἱερεὺς... περὶ τῶν θυσιῶν ὧν ἔθυσεν... δοκεῖ τεῖ βουλευτῇ τὰ μὲν ἀγαθὰ δέχεσθαι τὴν βουλὴν καὶ τὸν δῆμον ἀ ἀπαγγέλλει ὁ ἱερεὺς γεγονέναι ἐν τοῖς ἱεροῖς οἷς ἔθυσεν... ἐπειδὴ δὲ ὁ ἱερεὺς ἔθυσεν τὰς θυσίας, etc.

Voici pour les prytanes (3) :

... ὑπὲρ ὧν ἀπαγγέλλουσιν οἱ πρυτάνεις ... ὑπὲρ τῶν θυσιῶν ὧν ἔθυσον ... δεδόχθαι ... τὰ μὲν ἀγαθὰ δέχεσθαι τὰ γεγονότα ἐν τοῖς ἱεροῖς οἷς ἔθυσον ... ἐπειδὴ δὲ οἱ πρυτάνεις τὰς τε θυσίας ἔθυσαν... etc.

(1) Suidas, προχαριστήρια · ἡμέρα ἐν ᾗ οἱ ἐν τῇ ἀρχῇ πάντες ... ἔθυσον τῇ Ἀθηνῶν.

(2) C. I. A., II, 325, 326, 373^b, 453^b, 477^b, 453^c, etc. La formule ne présente que de légères variantes. Je la donne ici restituée.

(3) C. I. A., II, 393, 417, 425, 431, 432, 440.

La même formule revient dans tous les textes du même genre avec une régularité si parfaite que, là où elle manque, on peut presque toujours la restituer à coup sûr. Il y a là une coïncidence singulière, qui semble indiquer que les magistrats ordinaires et les prêtres ont absolument les mêmes attributions religieuses, que tous au même titre ont qualité pour consommer le sacrifice, et qu'au moins pour les sacrifices publics l'intervention du prêtre n'est pas indispensable.

Mais, s'il en était ainsi, on ne voit guère quelles attributions resteraient au sacerdoce dans l'exercice du culte public. Si tous les magistrats ordinaires, si toutes les commissions déléguées par la cité, en un mot si tout citoyen, revêtu d'un caractère officiel, a par le fait qualité pour accomplir à lui seul un sacrifice au nom de la république, que deviennent les prêtres? Dans quelles circonstances paraissent-ils? Quand ont-ils à offrir aux dieux les vœux du Peuple? Trois fois seulement j'ai pu relever la mention d'un prêtre à côté des officiers publics chargés de sacrifier. Dans deux rapports, l'un qui est fait par la commission des fêtes de Zeus Soter et d'Athèna Soteira (1), l'autre qui est présenté par les hiéropes des Dionysies (2), plusieurs prêtres sont signalés comme ayant sacrifié avec les commissaires. Dans les décrets éphébiques, il est dit que le cosmète était assisté du prêtre du Peuple et des Grâces pour recevoir, au commencement de l'année, le serment des nouveaux éphèbes et célébrer les sacrifices d'inauguration (τὰ εἰσιτήρια) qui accompagnaient le serment (3). Partout ailleurs, dans les documents officiels, il n'est pas question d'une intervention sacerdotale. Cette intervention était-elle régulière? Était-elle seulement accidentelle? Mais alors comment justifier les éloges et les récompenses que décernent aux prêtres les décrets du Conseil et du Peuple? D'où vient qu'on vante leur zèle dans l'accomplissement des sacrifices publics? Pour expliquer ces honneurs, il faut supposer que les prêtres jouaient un rôle actif dans l'exercice du culte national. Je crois pouvoir dire que leur coopération était toujours nécessaire, et que, partout où elle n'est pas formellement signalée, elle doit être sous-entendue.

(1) *C. I. A.*, II, 305; voir plus haut, p. 72, note 4.

(2) *Ἀθήνηαιον*, VI, p. 482 (voir l'Appendice).

(3) *C. I. A.*, II, 470. — Les décrets publiés sous les n^{os} 581 et 603 mentionnent aussi des prêtres en même temps que des commissaires. Il est vrai que ce sont des décrets de dèmes; mais on sait que les dèmes sont organisés à l'image de la cité.

Remarquons tout d'abord que l'emploi du même mot « sacrifier » (θύειν — ἕθυσσε — ἕθυσαν), appliqué également aux prêtres et à tous les autres magistrats de la cité, n'est pas une raison suffisante pour conclure que ceux-ci ont le droit, au même titre que les prêtres, de consommer les sacrifices. Le mot θύειν a un sens à la fois très précis et très vague; tout dépend du commentaire qu'en donne le reste de la phrase où il se trouve. Proprement, il signifie l'acte religieux qui par la vertu mystérieuse de certaines formules toutes puissantes constitue la consécration et qui, par une série d'actes accomplis suivant les rites devant l'autel où brûle le feu sacré, fait monter l'offrande de l'homme jusqu'à la divinité. Mais, par une extension toute naturelle, le même mot désigne souvent l'action d'apporter l'offrande ou la victime, de faire les frais et les préparatifs du sacrifice, d'assister en suppliant intéressé à la cérémonie de la consécration. De même dans le français, en parlant d'un officier public qui fait un acte d'adjudication, on dit qu'il vend un domaine, et la même expression peut s'appliquer à la personne au profit de laquelle la vente a lieu.

Quiconque prend l'initiative d'un sacrifice et le fait faire à son intention, peut dire θύω. Pausanias raconte qu'à Potnies, en Béotie, des jeunes gens ivres, venus pour sacrifier à Dionysos, tuèrent le prêtre pendant le sacrifice (1). Le prêtre était donc présent, et cependant le texte dit des jeunes gens, θύοντες. Nous avons vu que les sacrifices d'inauguration du collège éphébique sont faits par le cosmète assisté du prêtre du Peuple et des Grâces : on trouve néanmoins, dans les décrets, des expressions comme celles-ci appliquées aux éphèbes : ἐπειδὴ οἱ ἑφηβοί... θύσαντες ταῖς ἐγγραφαῖς τὰ εἰσιτητήρια (2).

Le traité de Plutarque, « *Qu'on ne peut pas vivre heureux avec Epicure* (3), » fournit un passage plus explicite encore. Il s'agit de l'épicurien qui ne croit pas à l'existence des dieux, mais qui, pour se conformer aux usages et ne pas heurter les préjugés, s'astreint à faire des sacrifices comme tout le monde. C'est pour lui une cérémonie indifférente, une simple formalité, et il y assiste d'un esprit distrait. Il est là auprès du prêtre, aussi peu touché qu'il le serait à côté d'un cuisinier occupé à découper des

(1) Pausanias, IX, 8, 2.

(2) C. I. A., II, 470. — Voir le passage des *Lois* de Platon (X, p. 909, D) cité plus loin.

(3) Plutarque, *Traité de morale*, p. 1102, C.

viandes. Ce n'est donc pas lui qui officie ; c'est le prêtre, et cependant Plutarque lui applique le mot *θύειν*. Voici le texte qu'il faut citer : *καὶ θύων μὲν ὡς μαγείρῳ παρέστηκε τῷ ἱερεὶ σφάττοντι, θύσας δὲ ἄπεισι* (1).

Il résulte de ces exemples que l'emploi des termes *ἔθυσεν τὰς θυσίας* dans les divers décrets d'éloges que nous avons mentionnés n'implique pas nécessairement que tous les magistrats athéniens aient eu le droit d'officier seuls et sans la présence d'aucun prêtre. Ces mots constatent seulement que la cité leur a remis l'initiative et la responsabilité d'un certain nombre de sacrifices, pour lesquels ils ont eu à prendre toutes les mesures indispensables. S'il n'est jamais question du prêtre, c'est que pour les anciens il allait de soi que le prêtre intervint.

Seul il avait qualité pour consommer l'acte mystique du sacrifice dans le sanctuaire et sur l'autel de la divinité au service de laquelle les traditions de sa famille ou le choix du sort l'avaient attaché. Comme les sacrifices étaient fondés avant toute chose sur l'observance exacte et minutieuse d'une foule de pratiques particulières, et que la moindre infraction aux formalités traditionnelles était un sacrilège dont la faute retombait non seulement sur celui qui accomplissait la cérémonie, mais encore sur la cité tout entière, il importait que l'autorité sacerdotale fût toujours présente pour faire respecter les rites et les formules : il y avait là, pour ainsi dire, une mesure de salut public. Aussi était-il interdit de sacrifier jamais à aucun sanctuaire sans recourir au prêtre qui en était le ministre. Platon le dit formellement dans les *Lois*, et l'on sait qu'un grand nombre des prescriptions contenues dans ce traité sont empruntées aux constitutions qui régnaient du temps de l'auteur (2). Sacrifice et sacerdoce étaient deux idées tellement liées dans l'esprit des anciens que l'une appelait nécessairement l'autre. « Je ne sais plus à quel prêtre

(1) Voici encore un exemple analogue dans les *Oiseaux* d'Aristophane. Peisthétairos, qui va fonder la nouvelle ville, se propose de sacrifier aux nouveaux dieux. Il emploie le verbe *θύω* et ajoute qu'il va recourir au prêtre (v. 848-849) :

Ἐγὼ δ' ἴνα θύσω τοῖσι καινοῖσιν θεοῖς,
τὸν ἱερέα πέμψοντα τὴν πομπὴν καλῶ.

Et plus loin (v. 862) :

ἱερεῦ, σὸν ἔργον, θῦε τοῖς καινοῖς θεοῖς.

(2) Platon, *Lois*, X, p. 909, D : πρὸς τὰ δημόσια ἴτω θύσων καὶ τοῖς ἱερεῦσί τε καὶ ἱερείαις ἐγχειριζέτω τὰ θύματα, οἷς ἀγγελία τούτων ἐπιμελής.

m'adresser (1), » s'écrie un personnage tragique qui se demande quels sacrifices il pourra encore faire après tous les sacrifices inutiles qu'il a déjà faits. Dans la tragédie d'*Andromaque* (2), lorsque Néoptolème, qui est à Delphes, s'approche de l'autel d'Apollon avec les brebis qu'il s'apprête à lui offrir, un prêtre l'arrête et le questionne sur les raisons qui l'ont conduit au temple et sur l'objet de son offrande : « Que demanderons-nous au dieu pour toi, jeune homme? Quel motif t'amène? » Le prêtre intervient ainsi parce que sans lui le sacrifice ne peut se faire, et s'il interroge le suppliant, c'est que les rites sont variables et doivent être appropriés à l'intention de la cérémonie.

Le droit pour les prêtres de consommer les sacrifices offerts à l'autel de leur dieu était universellement reconnu dans l'antiquité (3). Si nous voyons que parfois on lui porte atteinte, cette exception ne contribue qu'à confirmer davantage l'autorité du privilège. Plutarque raconte, dans la *Vie d'Agésilas* (4), que le roi de Sparte, au moment de s'embarquer pour son expédition d'Asie, voulant faire, à l'exemple d'Agamemnon, un sacrifice à Aulis, avait commencé à célébrer la cérémonie dans le sanctuaire d'Artémis, sans avoir recours au ministère obli-

(1) Euripide, *Alceste*, 119-121 : θεῶν δ' ἐπ' ἐσχάταις — οὐκ ἔχω ἅτι τίνα — μη-λοθύταν πορευθῶ.

(2) Euripide, *Andromaque*, 1100-1105. — Parfois même, on ne pouvait pas déposer un ex-voto dans le sanctuaire sans l'assistance du prêtre : lorsque, dans l'*Iliade* (VI, 297-310), Hécube et les femmes troyennes veulent consacrer un péplos à Athènes, elles sont obligées d'aller trouver la prêtresse Théo et de le remettre entre ses mains : c'est elle qui va le placer sur les genoux de la déesse et qui présente en même temps les vœux des Troyennes.

(3) Ce droit ne pouvait pas être discuté dans les sanctuaires qui appartenaient aux anciennes familles sacerdotales. Nous avons vu plus haut qu'en ouvrant l'accès de leurs sanctuaires patrimoniaux, elles avaient conservé la propriété du sacerdoce, et, avec cette charge, le secret des rites propres à toucher la divinité : sans elles on ne pouvait même pas tenter de faire un sacrifice qui fût valable.

Je ne citerai ici que pour mémoire la prescription de l'esclave Xanthos, qui, instituant un culte en l'honneur de Men Tyrannos, stipule, entre autres conditions, que lui seul, le fondateur du sanctuaire, pourra célébrer les sacrifices, et que tous ceux qui voudront invoquer le nouveau dieu devront recourir à l'intervention de Xanthos ou de celui qu'il aura constitué prêtre à sa place (Foucart, *Assoc. religieuses*, n° 38, ligne 7, p. 220 : καὶ μηθένα θυσιάζειν ἄνευ τοῦ καθεύρουσσανμένου τὸ ἱερόν). Quoiqu'en général les règlements des sanctuaires privés et des associations religieuses soient analogues à ceux des sanctuaires publics, on pourrait croire qu'il s'agit ici d'une prescription particulière destinée à ménager les droits du fondateur.

(4) Plutarque, *Vie d'Agésilas*, 6.

gatoire du prêtre de la déesse. Les Béotarques, instruits aussitôt de cette violation inouïe des rites traditionnels et des droits sacerdotaux, envoient des députés au roi pour lui faire des remontrances et le ramener au respect des lois religieuses : ceux-ci tombent au milieu du sacrifice, et, pour arrêter le sacrilège avant qu'il puisse être consommé, se hâtent de répandre à terre les chairs de la victime qui brûlaient déjà sur l'autel. Ce qui achève de montrer à quel point le privilège du prêtre a été méconnu, c'est qu'Agésilas, qui est là avec sa suite, ne songe pas à opposer la moindre résistance : il se retire furieux de cette humiliation, mais soumis, et la conscience qu'il a d'avoir commis une impiété l'inquiète pour le succès de son expédition. L'exemple de l'héroïque Archias, condamné à mort pour avoir immolé une victime sur un autel où la prêtresse seule avait le droit d'immoler, n'est pas moins significatif (1). Le privilège sacerdotal devait rester inviolable (2). On peut dire qu'aucun sacrifice ne pouvait être accompli dans un sanctuaire sans la coopération du prêtre attaché à ce sanctuaire.

Cette loi était générale et s'imposait à tout le monde : les magistrats qui sacrifiaient au nom de la cité n'y échappaient pas plus que les particuliers. Le caractère religieux qu'ils avaient hérité des anciens rois ne les dispensait pas de l'intervention sacerdotale. Il ne faut pas oublier que ces anciens rois eux-mêmes n'étaient prêtres que dans certaines circonstances, lorsqu'il s'agissait de sacrifier, par exemple, au foyer de la cité ou d'égorger une victime en temps de guerre, soit avant la bataille, soit après la victoire. Aristote indique très nettement qu'il y avait des sacrifices, les sacrifices *hiératiques* (ιερατικά θυσία), qui ne pouvaient pas être accomplis par eux (3) : par ces mots il faut entendre les

(1) Démosthène, *contre Néère*, 116.

(2) C'était sans doute pour ménager les droits des prêtres qu'il était interdit, dans le sanctuaire des Orgéons du Pirée, de sacrifier à côté de l'autel, sous peine d'avoir à payer une amende de cinquante drachmes (Foucart, *Assoc. relig.*, n° 2, lignes 7-8, p. 189 : παραβάμια δὲ μὴ [θύ]ειν μηδένα ἐν τῷ ἱερῷ ἢ ὑφελει[ε]ῖν πεντήκοντα δραχμάς).

(3) Aristote, *Politique*, III, 9, 7 (Didot) : κύριοι δ'ἦσαν (οἱ βασιλεῖς) τῆς τε κατὰ πόλεμον ἡγεμονίας καὶ τῶν θυσιῶν, ὅσαι μὴ ἱερατικά. Il faut rapprocher de ce texte un autre passage qu'on lit plus loin (VI, 5, 11) : à propos des fonctions religieuses qui, parfois concentrées dans une seule main, sont le plus souvent réparties, surtout dans les cités importantes, entre un certain nombre d'officiers publics qui ont chacun une charge (ἐπιμελεία) déterminée, Aristote ajoute : ἐχομένη δὲ ταύτης (ἐπιμελείας) ἢ πρὸς τὰς θυσίας ἀφωρισμένη τὰς κοινὰς πάσας, ὅσας μὴ τοῖς ἱερεῦσιν ἀποδίδωσιν ὁ νόμος, ἀλλ' ἀπὸ τῆς κοινῆς ἐστίας ἔχουσι τὴν τιμὴν.

sacrifices qui devaient avoir lieu dans un temple et sur un autel déterminés : là le prêtre était la seule personne qui eût le droit d'exercer les fonctions sacerdotales. Comme toutes les divinités qu'on honorait à Athènes d'un culte public avaient leur temple et leur sacerdoce officiels, tous les sacrifices étaient des sacrifices *hiératiques* (1), et à chacun d'eux par conséquent devait assister quelque prêtre. Voilà pourquoi il est rare que la présence de l'autorité sacerdotale soit signalée : c'était une chose si naturelle et à laquelle on était tellement habitué, que l'idée ne venait guère d'en faire la remarque.

§ 3.

L'oblation du sacrifice (suite). En quoi consiste le ministère du prêtre?

Si, toutes les fois que particuliers et magistrats avaient à sacrifier dans un sanctuaire public, l'intervention du prêtre de ce sanctuaire était obligatoire, il nous reste à déterminer en quoi consistait cette intervention et de quelle manière le prêtre s'en acquittait.

Deux choses constituent l'oblation (2) :

1^o Le sacrifice proprement dit (θυσία), c'est-à-dire l'immolation d'une victime ou la consécration d'une offrande inanimée, et la combustion, sur un autel, des chairs de cette victime ou de la matière de cette offrande : l'odeur de la fumée monte dans les airs jusqu'à la divinité invisible qui s'en repaît, et que le bien-être de cette jouissance dispose en faveur du suppliant ;

2^o La prière (εὐχή), par laquelle, la divinité étant attentive, l'homme sollicite ce dont il a besoin.

καλοῦσι δ' οἱ μὲν ἄρχοντας τούτους, οἱ δὲ βασιλεῖς, οἱ δὲ πρυτάνεις. La distinction entre les sacrifices des rois et ceux des prêtres est clairement marquée. Voir Nägelsbach, *Homerische Theologie*, p. 198.

(1) Tels paraissent avoir été même ceux qui avaient lieu au Prytanée, au foyer de la ville, et qu'à l'origine le chef de la cité célébrait à lui seul comme le père de famille dans la maison : on voit, en effet, par les décrets éphébiques, que dans les sacrifices accomplis au Prytanée, il intervient un prêtre, le prêtre du Peuple et des Grâces (C. I. A., II, 470).

(2) Platon, *Euthyphron*, p. 14, B : ἐὰν μὲν κεχαρισμένα τις ἐπίστηται τοῖς θεοῖς λέγειν τε καὶ πράττειν εὐχόμενός τε καὶ θύων, ταῦτ' ἐστι τὰ θεία — et plus loin, p. 14, C : οὐκοῦν τὸ θύειν δωρεῖσθαι ἐστι τοῖς θεοῖς, τὸ δ' εὐχεσθαι αἰτεῖν τοὺς θεούς.

Ces deux actes sont inséparables : on ne donne rien aux dieux sans leur demander quelque chose en retour (1), et quant à la prière qui n'est pas soutenue par l'envoi d'une offrande et d'une victime, la prière qui n'est qu'une demande d'achat sans paiement simultané, elle n'est qu'une suite de vaines paroles qui se perdent sans toucher les dieux (2).

Le soin d'immoler la victime revenait-il au prêtre ? Était-ce le prêtre qui la frappait, qui la dépeçait, qui mettait à part les chairs destinées à la divinité ? On voit par plusieurs exemples que souvent ce rôle lui était dévolu. Dans le texte de Plutarque qui a été cité plus haut et qui montre l'épicurien sacrifiant aux dieux malgré son incrédulité, le prêtre est représenté découpant les viandes consacrées, et semblable à un cuisinier qui prépare un repas (3). Ce même rapprochement du prêtre avec le cuisinier se retrouve dans Aristophane (4) et dans Athénée (5).

Dans un passage d'Euripide, le mot prêtre est donné comme synonyme d'égorgeur et de meurtrier (6). Sur une fresque trouvée à Pompéi et qui représente, sans doute d'après le peintre grec Timanthe, le sacrifice d'Iphigénie, Calchas, debout près de l'autel, tient en main un long couteau (7). Sur un vase peint, auprès d'une table sacrée et d'une image de Dionysos, on voit de même une prêtresse, la main droite armée d'un couteau, s'approprier à immoler une chèvre (8). Lucien, dans son traité sur les *Sacrifices*, s'amuse à peindre un prêtre dans l'exercice de ses fonctions de sacrificateur : le voici debout devant la victime égorgée ; il la

(1) Pline, *H. N.*, XXVIII, 3, 1 : *victimae caedi sine precatione non videtur ferre.*

(2) Sallustius, Περὶ θεῶν καὶ κόσμου, 16 : αἱ μὲν χωρὶς θυσῶν εὐχαὶ λόγοι μόνον εἰσὶν, αἱ δὲ μετὰ θυσῶν ἐμφυχοὶ λόγοι.

(3) Plutarque, *Traité de morale*, p. 1102, C.

(4) Aristophane, *Paix*, 1017 :

λαβὲ τὴν μάχαιραν · εἴθ' ὅπως μαγειρικῶς
σφάζεις τὸν οἶν.

(5) Athénée, XIV, p. 659. Dans une inscription béotienne, il est question d'un μάγειρος qui préside aux détails de la cuisine sacrée et fait officiellement partie du culte (Decharme, *Recueil d'inscr. inéd. de Béotie*, n° 7, dans les *Archives des missions scient. et litt.*, 2^e série, t. IV, p. 502).

(6) *Héraclès furieux*, 451, 452 :

τίς ἱερεὺς ; τίς σφαγεὺς τῶν δυσπότμων,
ἢ τῆς ταλαίνης τῆςδ' ἐμῆς ψυχῆς φονεύς ;

(7) Helbig, *Wandgemälde der vom Vesuv verchütteten Städte Campaniens*, 130A, p. 283.

(8) *Monumenti inediti del' Istituto*, 1860, pl. XXXVII.

taille en morceaux et le sang se répand sur lui, sur l'autel et tout alentour (1).

Sous l'exagération plaisante de la parodie, il y a un fond de vérité. Dans bien des cas, il est évident que le prêtre frappait lui-même la victime et faisait le départ des chairs qui revenaient à son dieu. Mais que ce fût là pour lui une obligation indispensable, à laquelle il ne pouvait en aucune façon se soustraire, on a quelque peine à le croire. Quand il s'agit de frapper, d'écorcher et de dépecer, non plus seulement un porc ou une brebis, mais un ou plusieurs bœufs, mais une hécatombe et parfois plus encore, on se représente difficilement le prêtre s'acquittant de cette besogne sanglante et se livrant à toutes les opérations que Lucien se plaît à décrire. Les forces d'un homme et le temps auraient à peine suffi à la tâche. Et, ce qu'un prêtre ne pouvait faire, une prêtresse le pouvait-elle davantage? S'imagine-t-on, par exemple, que la prêtresse d'Athèna Polias, le jour du sacrifice des Grandes Panathénées, ait eu à immoler de sa main tous les bœufs qu'on offrait à la déesse et dont le nombre devait être considérable, puisque la vente de leurs peaux produisit un jour jusqu'à cinq cent onze drachmes (2), et qu'il y avait assez de viande pour fournir au repas des vingt mille citoyens et plus qui prenaient part à la distribution sacrée?

Dans la pratique, la cérémonie de l'immolation était certainement simplifiée. Souvent le prêtre paraît s'être borné à donner à la victime le coup qui l'égorgeait, laissant à d'autres la peine de terminer l'opération. Dans l'*Electre* d'Euripide (3), Egisthe célèbre en l'honneur des Nymphes un sacrifice auquel il a invité ses hôtes, Oreste et Pylade. La main armée d'un couteau droit, il égorge la victime, que des serviteurs soulèvent devant lui par les épaules, puis il passe le couteau à Oreste qu'il croit Thessalien et, comme tel, habile à dépecer un taureau. Oreste, aidé de Pylade, ouvre l'animal, le dépouille, met les chairs à nu, et tandis que le roi, baissant la tête, examine les entrailles, il le frappe et le tue.

Il n'est pas même nécessaire que le coup mortel soit toujours donné par la main du prêtre. Il suffit d'un simulacre d'immolation. Iphigénie, prêtresse d'Artémis en Tauride, parlant des

(1) Ὁ δὲ ἱερεὺς αὐτὸς ἔστηκεν ἡμαγμένος καὶ ὡσπερ ὁ Κύκλωψ ἐκεῖνος ἀνατέμνων καὶ τὰ ἔγκατα ἐξάιρων καὶ καρδιουλικῶν καὶ τὸ αἶμα τῷ βωμῷ περιγέων (*Sur les sacrifices*, 13).

(2) Bœckh, *Staatshaltung*, t. II, p. 130 et suivantes (Beilagen VIII).

(3) Euripide, *Electre*, 800-842.

victimes humaines qu'il est d'usage d'offrir à la déesse, explique ainsi les devoirs de son ministère : « Je consacre la victime, mais je ne la tue pas; ce soin appartient à d'autres personnes, qui s'en acquittent à l'intérieur du temple (1). » Plus loin, lorsqu'Oreste, qu'elle ne connaît pas encore, lui demande, avant d'être sacrifié, de quelle manière se fera la cérémonie et si c'est elle, femme, qui portera le fer sur les deux hommes destinés à mourir, elle répond qu'elle se bornera à répandre sur leur tête l'eau lustrale et que l'immolation sera consommée à l'intérieur du temple par les soins de ministres particuliers (2). Dans la *Paix* d'Aristophane, Trygée, qui remplit les fonctions d'un prêtre et qui se vante, avec l'approbation du chœur, de s'y entendre à merveille (3), n'immole pas la victime de sa main, mais envoie son esclave l'immoler à la maison.

Est-il besoin d'insister sur la valeur de ces divers témoignages? On sait avec quelle fidélité les usages athéniens se trouvent reproduits sous les fictions des poètes dramatiques. Donner le coup mortel à la victime n'est donc pas une des fonctions essentielles du prêtre. Il peut se contenter de la vouer à l'immolation par une cérémonie particulière.

Cette cérémonie, par laquelle la divinité prenait, pour ainsi dire, possession de la victime, était un acte de consécration, dont les rites variaient, mais dont on peut retrouver quelques-unes des formalités principales. Elle s'appelait « prendre les prémices de l'offrande, » *κατάρχεσθαι τοῦ ἱερείου* (4). Dans les sacrifices homériques, on l'accomplissait en coupant sur la tête de la victime quelques poils, qu'on jetait ensuite sur le feu de l'autel (5).

Je crois voir, au fond d'une coupe à figures rouges qui se trouve au musée du Louvre, la représentation de cette cérémonie de con-

(1) Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 40, 41 :

κατάρχομαι μὲν, σφάγια δ' ἄλλοισιν μέλει
ἄρρητ' ἔσωθεν τῶνδ' ἀνακτόρων θεᾶς.

(2) Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 621-624 :

ΟΡ. Ἀὐτῇ ξίφει θύουσα θῆλυς ἄρσενας ;
— Οὔκ' ἄλλὰ χαίτην ἀμφὶ σὴν χερνύβομαι.
— Ὁ δὲ σφαγὴς τίς ; εἰ τὰδ' ἱστορεῖν με χρῆ.
— εἴσω δόμων τῶνδ' εἰσὶν οἷς μέλει τὰδε.

(3) Aristophane, *Paix*, vers 1026 et suivants.

(4) Hésychius, *κατάρχεσθαι τοῦ ἱερείου* · τῶν τριχῶν ἀποσπάσαι.

(5) *Iliade*, III, 273 ; *Odyssee*, III, 446 ; XIV, 422. — Alceste se voue à la mort en se coupant une boucle de cheveux (Euripide, *Alceste*, 74, et scolie). — Bekker, *Anecdota graeca*, I, p. 52, 10 : Μετωπιδία θρίξ · ἡ τῶν θυομένων ἱερέων, ἣν πρὸ τοῦ θύεσθαι ἀποκείροντες εἰς τὸ πῦρ ἐμβάλλουσιν.

sécration. La scène est un sacrifice à Apollon. A gauche s'élève un palmier, à droite un autel. Au premier plan, un éphèbe nu jusqu'à la ceinture et à demi agenouillé, présente à l'autel un porc qu'il soulève de la main droite sous le ventre, et de la gauche sous le groin. Au second plan, un autre éphèbe debout, demi nu comme le précédent, tient un couteau dans la main droite, et tend la main gauche au-dessus de l'autel, sans doute pour répandre sur le feu les poils qu'il a coupés. Le détail de la peinture est malheureusement endommagé à cet endroit.

Souvent on se bornait à répandre l'eau lustrale sur la tête de la victime, comme doit le faire Iphigénie pour Oreste et Pylade : sur un vase de marbre, découvert à Rome sur l'Esquilin et décoré de bas-reliefs, on voit la représentation d'un sacrifice de purification, fait avant l'initiation aux Mystères d'Eleusis (1) ; le prêtre, debout devant un bloc de pierre qui sert d'autel, verse l'eau lustrale sur la tête d'un porc, qu'un serviteur soulève par les pattes de derrière et maintient la tête en bas. Le même sujet est reproduit sur plusieurs monuments analogues. Au lieu d'eau lustrale, ou bien avec l'eau lustrale, on versait des grains d'orge sur la tête de la victime. Plutarque dit que presque tous les Grecs se servaient d'orge dans les sacrifices dont l'origine était très ancienne (2). Trygée s'en fait apporter pour le sien (3). Par ces diverses cérémonies préliminaires, la victime était définitivement consacrée ; elle était vouée à la mort et comme marquée pour la divinité.

Le fait de la frapper ou de lui ouvrir la gorge pour que le sang s'échappât à flots n'était plus qu'une simple formalité : un bras profane pouvait l'accomplir. En général, elle était abandonnée aux aides du prêtre, aux sacrificateurs subalternes (4). Parfois c'était l'un des assistants qui s'en acquittait. Au troisième chant de l'Odyssée (5), lorsque Nestor a voué la victime, il la livre à son fils Thrasymèdès, qui l'abat. Quand les éphèbes sacrifiaient à Eleusis, ils soulevaient les bœufs pour les présenter au prêtre et,

(1) *Bulletino della commissione archeologica comunale di Roma* (2^e série), VII, p. 5-18, pl. I, II, III (*Di un vaso cinerario con rappresentanze relative ai misteri di Eleusi*).

(2) Plutarque, *Questions grecques*, 6.

(3) Aristophane, *Paix*, 948.

(4) Ce sont ces sacrificateurs subalternes que Lucrèce nous montre armés de leur couteau, dans la description du sacrifice d'Iphigénie (I, 91 : *ferrum celare ministros*).

(5) *Odyssée*, III, 445-457.

après la consécration préalable, les immolaient eux-mêmes dans l'enceinte du sanctuaire (1).

La victime égorgée, les aides du prêtre découvrent les entrailles qui doivent servir à prendre les auspices; puis ils dépouillent l'animal, coupent les chairs en morceaux, mettent à part ce qui sera mangé dans le festin après le sacrifice, et ajustent à de longues broches les viandes destinées à la divinité. Quand tout est prêt, alors commence la seconde partie du sacrifice, la combustion de l'offrande et l'envoi de la prière. Grâce aux représentations de plusieurs vases peints, nous pouvons essayer de nous en faire une idée (2). Le prêtre, la tête couronnée et l'épaule droite découverte, est debout à côté de l'autel allumé. Il jette d'abord sur le foyer soit de l'encens avec la main, soit de l'huile ou du vin, qu'il verse d'une coupe. C'est la libation préalable. Il a près de lui plusieurs aides, qui tiennent l'un un plateau, l'autre une aiguière, et qui lui tendent ce dont il a besoin. Aussitôt s'approchent les autres serviteurs, armés de leurs broches. Tandis que, debout de l'autre côté de l'autel, chacun d'eux à son tour expose au feu et fait brûler les viandes consacrées, le prêtre continue à répandre l'huile ou le vin, pour qu'une fumée épaisse et odorante monte vers la divinité. En même temps, au son d'une double flûte, dont joue l'un des assistants, il récite une série de formules rythmées : c'est la prière.

Un grand nombre de témoignages montrent qu'en effet, dans les sacrifices privés comme dans les sacrifices publics, le prêtre avait à prononcer la prière et à exprimer les vœux des suppliants. « Les hommes, dit le Scoliaste d'Aristophane (3), lorsqu'ils sont tombés dans le malheur, s'en vont trouver les prêtres et les conjurent de prier pour leur délivrance. » On se rappelle l'exemple, cité plus haut (4), du prêtre d'Apollon à Delphes qui, voyant

(1) *C. I. A.*, II, 467, lignes 10, 11 : ἤραντο δὲ καὶ τοῖς μυστηρίοις τοὺς βούς ἐν Ἐλευσίνι τῇ θυσίᾳ καὶ αὐτοὶ ἐθουβύτησαν ἐν τῷ περιβόλῳ τοῦ ἱεροῦ. Et plus loin, lignes 28, 29 : τοῖς τε προσηρ(ο)σίοις ἤραντο τοὺς βούς ἐν Ἐλευσίνι καὶ ἐλσιτούρησαν ἐν τῷ ἱερῷ εὐτάκτως. Voir, sur le sens discuté de ces passages, Mommsen (*Heortologie*, p. 258, note *). Selon M. A. Mommsen, les mots ἤραντο τοὺς βούς signifieraient que les éphèbes soulevaient et poussaient les bœufs pour leur faire gravir les marches du temple et de l'autel.

(2) De Witte et Lenormant, *Elite des monuments céramographiques*, tome II, planches CV-CVIII; Gerhard, *Auserlesene griechische Vasenbilder*, pl. CLV.

(3) Aristophane, *Grenouilles*, scolie du vers 297 : οἱ μεγάλοις κακοῖς περιπίπτοντες πρὸς ἱερεῖς ἐρχόμενοι, ἰκέτευσον αὐτοὺς εὐχὰς ὑπὲρ αὐτῶν ποιῆσθαι εἰς ἀπαλλαγὴν.

(4) Euripide, *Andromaque*, 1102-1105.

Néoptolème s'approcher des autels, lui demande quelle prière il faudra faire pour lui. Dans l'*Illiade*, les ministres des dieux sont appelés quelquefois des *prieurs*, ἀρητῆρες (1). Eschine dit des prêtres athéniens qu'ils priaient les dieux au nom du Peuple (2). Lorsqu'Alcibiade, accusé d'avoir parodié les Mystères, eut été condamné à mort par contumace, l'Assemblée, ne pouvant faire exécuter la sentence, ordonna à tous les prêtres et à toutes les prêtresses de lancer contre lui des imprécations (3). Or les imprécations ne sont pas autre chose que des prières par lesquelles on cherche à tourner la colère divine sur un ennemi.

L'intervention sacerdotale dans la prière s'explique, comme dans le reste du sacrifice, par la nécessité d'assurer l'observance minutieuse de tous les rites. Il y a dans la prière antique deux parties distinctes : l'une, qui est variable, c'est la demande du suppliant, le vœu qu'il souhaite de voir exaucé; l'autre, qui est essentiellement immuable, c'est la formule. Les anciens croyaient à l'efficacité toute puissante de certaines paroles sacramentelles (4). Par une série de mots et de phrases souvent inintelligibles qu'ils appelaient des « contraintes suppliantes (5), » ils pensaient avoir sur la divinité assez de prise pour attirer son attention et forcer sa bienveillance. Ils enveloppaient tous leurs vœux de formules plus ou moins compliquées. Elles étaient différentes pour les différentes situations. La même ne pouvait pas servir pour un serment, une imprécation, une purification, un sacrifice d'actions de grâces ou un sacrifice de départ. Il fallait choisir la bonne. Aussi le secours du prêtre était-il indispensable : la connaissance des formules d'invocation spéciales à chaque espèce de sacrifices faisait partie de sa science liturgique (6). Il questionnait donc les arrivants sur l'objet de leur sacrifice. « Quelle sorte de prière allons-nous faire à ton intention (7)? » demande le prêtre d'Apollon à Néoptolème; ce qui revient à demander :

(1) *Illiade*, I, 11; V, 78.

(2) Eschine, *contre Clésiphon*, 18 : τὰς εὐχὰς ὑπὲρ ὑμῶν πρὸς τοὺς θεοὺς εὐχομένους.

(3) Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 22. Voir aussi Lysias, *contre Andocide*, 51.

(4) Sur la croyance à l'efficacité des formules, voir l'ustel de Coulanges, *Cité antique*, p. 176.

(5) Euripide, *Suppliantes*, 39 : ἀνάγκας ἱεσίστους.

(6) Stobée, *Eclog. ethic.*, V, 5, 122.

(7) Euripide, *Andromaque*, 1104, 1105 :

ὦ νεανία, τί σοι

θεῶν κατευξόμεσθα; τίνας ἤμεις χάριν;

« Dis-moi pour quel dessein tu viens sacrifier, et nous choisirons la formule. »

Cette formule ne pouvait elle-même être suivie d'effet que si tous les termes en étaient exactement énoncés sans faute et dans l'ordre. Il fallait donc encore guider pas à pas l'inexpérience des suppliants. Le rôle du prêtre consistait moins à dire à lui seul la prière au nom de tous, qu'à la faire dire aux assistants (1). Il la leur dictait. Ceux-ci, debout dans l'attitude convenable, la main droite levée et la paume tournée vers l'autel, la répétaient après lui phrase par phrase, sans y rien changer. C'est ainsi que dans Aristophane la prière pour la ville des *Oiseaux*, prière entremêlée de saillies comiques et parodie de celle qui était prononcée dans les sacrifices publics à Athènes, est dite par le sacrificateur et immédiatement répétée par le chœur (2). De même, au début des séances du Conseil des Cinq-Cents et de l'Assemblée du Peuple, quand le héraut public avait à prier pour le salut des Athéniens, des femmes, des enfants et des alliés, et à faire contre les traîtres les imprécations d'usage, il avait près de lui un scribe qui lui dictait mot par mot la formule à prononcer (3). Ce rôle de souffleur, pour ainsi dire, appartenait au prêtre dans les sacrifices. Il guidait lentement l'invocation des suppliants, et ainsi s'achevait, conforme à tous les rites, l'acte mystique de l'oblation.

Les fonctions liturgiques du prêtre reviennent toutes à un même devoir, qui est de prévenir en toute chose les manquements à la tradition. Voilà pourquoi il ne se mêle pas à tous les sacrifices et ne dirige que les sacrifices offerts au seul dieu dont il administre le culte. Voilà pourquoi il intervient dans toutes les cérémonies privées et publiques dont son sanctuaire est le théâtre. Voilà pourquoi il préside à l'immolation de la victime et à l'énoncé de la prière. Sa compétence est nécessaire pour assurer dans tous ses détails la valeur du sacrifice. Grâce à lui, l'œuvre sacrée est menée à bien et, pour employer le terme officiel, « devient belle » τὰ ἱερὰ γίνεται καλὰ — καλλιερᾶται.

(1) Plin., XXVIII, 3, 2 : *Ne quid verborum præteratur aut præposterum dicatur de scripto præire aliquem.*

(2) Aristophane, *Oiseaux*, 865-886.

(3) Démosthène, *sur la fausse ambassade*, 70. Cela s'appelait ἐξηγησιθεῖν.

CHAPITRE VII.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES DES PRÊTRES. GARDE ET ENTRETIEN DU SANCTUAIRE.

On a montré plus haut que le prêtre athénien, le prêtre antique en général, était toujours le desservant d'un sanctuaire et comme l'intendant de la divinité qui l'habitait. Les devoirs religieux du sacerdoce se compliquaient donc, par une conséquence toute naturelle, d'une série de fonctions administratives plus ou moins considérables suivant l'étendue et l'importance du sanctuaire. Ces fonctions sont rarement signalées par les anciens d'une manière explicite. C'est à peine si parfois, dans un décret d'éloge voté en l'honneur d'un prêtre, une allusion rapide rappelle, comme pour mémoire, ces obligations secondaires. On remarque, par exemple, que tel prêtre a, durant sa gestion, pris du sanctuaire les soins convenables, τὴν καθήκουσαν ἐπιμέλειαν, ou qu'il s'est occupé de l'entretenir en bon état, ἐπιμεμέληται δὲ καὶ τῆς τοῦ ναοῦ εὐκοσμίας (1) : formules vagues, qui ne sont pour nous que des banalités, mais qui représentaient pour les anciens un ensemble d'attributions spéciales qu'il s'agit de retrouver.

Nous essaierons de le faire en rapprochant un certain nombre de témoignages de provenances diverses, qui, pour ne point se rapporter tous à l'Attique, ont néanmoins une valeur ici, parce que la nécessité de surveiller et de conserver les sanctuaires était la même partout, aussi bien à Rhodes qu'à Athènes, et qu'elle imposait partout aux prêtres, gardiens des temples, des devoirs à peu près semblables. Nous emprunterons aussi des renseignements aux actes officiels des associations religieuses : cibles

(1) *C. I. A.*, II, 453^b, 477^b. Voir Foucart, *Associations religieuses*, n° 9, ligne 8, p. 197 : προνοουμένη τῆς περὶ τὸ ἱερόν εὐκοσμίας.

aussi avaient leurs sanctuaires, et l'on sait que la plupart d'entre elles étaient organisées à l'image de la cité (1).

§ 1.

Police du temple et des abords.

Les statues des dieux étant, non des objets inanimés, mais des images vivantes, des formes sensibles qu'ils avaient prises pour vivre parmi les hommes et recevoir directement leurs hommages, les temples étaient de saintes demeures qu'il fallait assurer contre toute atteinte sacrilège.

Beaucoup de sanctuaires restaient presque toujours fermés : le prêtre seul y avait accès. Tel était, par exemple, celui d'Eurynomé à Phigalie, qui ne s'ouvrait qu'un jour dans l'année et que Pausanias, pour cette raison, ne put pas visiter à son passage (2). Il y en avait qui n'étaient accessibles qu'aux hommes; d'autres qui ne l'étaient qu'aux femmes (3). Près du mont Kronios, en Elide, s'élevait le temple d'Ilythie Olympienne : « L'autel d'Ilythie, dit Pausanias, est dans la partie antérieure du temple (car le temple est double), et les hommes peuvent y entrer; mais dans l'autre partie, personne ne peut entrer que la prêtresse, et encore se couvre-t-elle la tête et le visage d'un voile blanc (4). » Les prêtres seuls pénétraient dans la cella du temple d'Apollon Karneios à Sicyone (5).

A Athènes, le Thesmophorion, le Lœnaion, l'Eleusinion étaient strictement fermés et ne s'ouvraient aux citoyens qu'une seule fois par an, le jour de la fête solennelle (6). Au Thesmo-

(1) Foucart, *Assoc. relig.*, p. 50-52.

(2) Pausanias, VIII, 41, 4. Decharme, *Recueil d'inscr. inéd. de Béotie*, n° 25 (Archives des Missions, 2^e série, t. IV, p. 519) : Décret qui règle les conditions auxquelles il était permis de pénétrer dans l'hieron d'Héraclès à Thespies. On ne pouvait y entrer que pendant le mois *Damatrios* de chaque année et en payant une somme d'argent déterminée. Une amende punissait les violateurs de la loi.

(3) Pausanias, III, 20, 3. Plutarque, *Questions grecques*, 40. Minutius Felix, *Octavius*, 24 : *Quædam fana semel anno adire permittunt, quædam in totum ne fas visere est, quædam viro non licet, et nonnulla absque feminis sacra sunt.*

(4) Pausanias, VI, 20, 3.

(5) Pausanias, II, 10, 2.

(6) Démosthène, *contre Néère*, 76; Thucydide, II, 17 : *πλήν τῆς ἀκροπόλεως καὶ τοῦ Ἐλευσινίου, καὶ εἴ τι ἄλλο βεβηχίως κληστὸν ἦν.* — Plutarque, *Préceptes de gouvernement*, 26, 7 : *χρυσὸν μὲν εἰς ἔνια τῶν ἱερῶν εἰσιόντες ἕξω καταλείπουσι σίδηρον δέ, ὡς ἀπλῶς εἰπεῖν, εἰς οὐδὲν συνεισφέρουσιν.*

phorion, les femmes seules étaient admises : dans Aristophane, Euripide, qui désire savoir ce qu'on va comploter contre lui pendant la fête, est obligé de déguiser en femme son beau-père Mnèsilochos pour l'envoyer au temple (1). Les autres sanctuaires, qui étaient plus accessibles que ceux-là, ne l'étaient pas également à tout le monde : les Athéniens frappés d'atimie, les femmes condamnées pour adultère (2) en étaient irrévocablement exclus.

Des prescriptions analogues protégeaient non seulement le temple où était la statue, mais encore toutes les dépendances du sanctuaire, tout ce qui était enfermé dans les limites sacrées du téménos et constituait la propriété divine. Toucher aux arbres qui poussaient dans l'enceinte, aux animaux consacrés, aux ex-voto, c'était là autant de sacrilèges, qu'il était nécessaire de prévenir.

Il n'y a pas lieu d'énumérer ici les différentes lois qui régissaient chaque sanctuaire. Ce qu'il importe de remarquer, c'est qu'aux yeux des anciens ces lois étaient des prescriptions divines. On racontait les châtiments qu'avaient envoyés les dieux à ceux qui ne les avaient pas respectées. Pausanias rapporte qu'un cordon de laine, qui depuis les temps les plus reculés fermait l'entrée du temple de Poseidon Hippios en Arcadie, ayant un jour été coupé par un certain Aipythos, qui n'avait pas voulu s'astreindre soit à sauter par dessus, soit à passer par dessous, le sacrilège fut soudain frappé de cécité (3). Quiconque avait l'audace de pénétrer dans le sanctuaire des Euménides, à Kérynée, devenait fou sur le champ (4). Hérodote raconte l'histoire de Miltiade qui, ayant voulu s'introduire par escalade dans le sanctuaire de Démèter Thesmophoros à Paros, fut saisi d'une sainte horreur, recula et dans sa fuite précipitée se fit à la jambe une blessure dont il mourut. Le terrain situé à Athènes le long du mur pélasgique de l'Acropole, et qu'on appelait le Pélasgicon, devait rester toujours désert : Apollon l'avait ordonné par un oracle et des imprécations vouaient à la colère du dieu ceux qui auraient osé enfreindre cet ordre (5).

La cité s'occupait de faire respecter ces prescriptions divines :

(1) Aristophane, *Les femmes aux Thesmophories*, vers 213 et suivants.

(2) Démosthène, *contre Néère*, 86.

(3) Pausanias, VIII, 10, 3.

(4) Pausanias, VII, 25, 7.

(5) Thucydide, II, 17 : Τό τε Πελασγικόν καλούμενον τὸ ὑπὸ τὴν ἀκρόπολιν, ὃ καὶ ἐπ'ἀρατὸν τε ἦν μὴ οἰκεῖν καὶ τι καὶ Πυθικοῦ μαντείου ἀρροτελεύτιον τοιόνδε διεκώλυε, λέγον ὡς τὸ Πελασγικὸν ἄργον ἄμεινον.

elle y était d'autant plus intéressée qu'une fois le sacrilège consommé elle en pouvait porter la peine. De là des mesures particulières, par lesquelles elle cherchait à prévenir les profanations les plus légères. Une inscription d'Ialysos, à Rhodes, interdit de laisser paître chevaux, mulets, ânes, en général toute espèce de bête de somme, dans l'enceinte consacrée à la déesse Alektrona : nul n'a le droit de s'y promener avec des chaussures faites de la peau d'un animal impur (1). S'il arrive que quelqu'un coupe des échalas dans le bois sacré de Zeus et d'Alcinoüs, à Coreyre, il doit payer une amende d'un statère par échalas (2). Le Thesmophorion du Pirée avait des lois analogues, qui avaient sans doute commencé à tomber en désuétude et qui furent de nouveau promulguées lors d'une reconstruction du sanctuaire, dans la seconde moitié du quatrième siècle (3). Le temple ne devait être ouvert aux femmes qu'à certains jours et le bois sacré rester toujours inviolable. La moindre contravention était passible d'une amende. Le Pélasgicon, dont j'ai parlé plus haut et que l'oracle de Delphes avait défendu d'occuper, était aussi protégé par un règlement public. Les dispositions de ce règlement, qui avaient été proposées par le devin Lampon, nous ont été conservées par une importante inscription du cinquième siècle, découverte récemment à Eleusis et qui contient une ordonnance pour le paiement des prémices aux déesses éleusiniennes. L'amendement de Lampon interdit d'élever aucun autel dans le Pélasgicon sans un décret du Conseil et du Peuple, d'entamer le mur ou d'emporter des pierres et de la terre. Toute infraction est punie d'une amende de cinq cents drachmes, infligée par le Conseil sur la simple poursuite de l'archonte-roi, sans autre procédure (4).

(1) Newton, *On two greek inscriptions from Kamiros and Jalyzos in Rhodes*, p. 9 (extrait des *Transactions of the R. S. of literature*, nouvelle série, t. XI, 3) : Νόμος ἂ σὺχ ὄσιον οὐδὲ ἐσφέρειν ἐς τὸ ἱερὸν καὶ τὸ τέμενος τᾶς Ἀλεκτρώνας· μὴ ἐσίτω ἕππος, ἄνος, ἡμίονος, γίνος, μηδὲ ἄλλο λόφουρον μηθὲν μηδὲ ἐσαγέτω εἰς τὸ τέμενος μηθεὶς τούτων μηθὲν μηδὲ ὑποδήματα [εἰσ]φερέτω μηδὲ ψειον μηθέν. Ὅ τι δὲ καὶ τις παρὰ τὸν νόμον ποιήσῃ τὸ τε ἱερὸν καὶ τὸ τέμενος καθαιρέτω καὶ ἐπιρεζέτω ἢ ἐνοχος ἔστω τῇ ἀσθεΐᾳ· εἰ δὲ καὶ πρόβατα εἰσβάλῃ, ἀποτεισάτω ὑπὲρ ἑκάστου προβάτου δόβολόν ὁ ἐσθάλων. Voir *The nineteenth century*, juin 1878, p. 1045.

(2) Thucydide, III, 70. — Ἀθηναίων, II, p. 643, n° 9 (inscription de Syra).

(3) *C. I. A.*, II, 573^b.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 225 et suivantes. Voici dans l'inscription (lignes 54-59) le paragraphe relatif au Pélasgicon : Τὸν δὲ βασι[μ]εᾶ ὀρίσαι τὰ ἱερὰ τὰ ἐν [τῷ] Πελαργικῷ καὶ τὸ λοιπὸν μὴ ἐνιδρύεσθαι βωμοὺς ἐν τῷ Πελαργικῷ ἀνευ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου, μηδὲ τοὺς λίθους τέμνειν ἐκ τοῦ Πελαργικῷ μηδὲ γῆν

L'inscription suivante, trouvée en Attique, montrera avec quelle minutie les délits étaient prévus et les peines déterminées (1) :

« Le prêtre d'Apollon Iriphaséen, tant en son nom personnel qu'au nom des dèmes et du Peuple athénien, fait savoir qu'il est interdit de couper les arbres du téménos d'Apollon, ou d'emporter en dehors de cette enceinte sacrée bois, branches vertes, branches mortes ou feuilles sèches. Quiconque sera pris en flagrant délit de couper du bois ou d'en emporter en dehors de l'enceinte malgré la défense, sera passible des peines suivantes : s'il est esclave, il recevra cinquante coups de fouet ; le prêtre prendra son nom et le nom de son maître, pour en aviser l'archonte-roi et le Conseil, suivant le décret du Conseil et du Peuple athéniens ; s'il est homme libre, le prêtre, assisté du démarque, lui fera payer une amende de cinquante drachmes et remettra son nom à l'archonte-roi et au Conseil, suivant le décret du Conseil et du Peuple athéniens (2). »

Si j'ai cité d'un bout à l'autre cette inscription, c'est qu'elle montre, mieux que tout autre texte, l'autorité du prêtre en matière de police religieuse. On voit par là qu'il est le premier chargé de faire respecter les règlements établis. Il est le gardien, le surveillant du sanctuaire. Platon le compare avec raison aux astynomes, aux agoranomes, aux magistrats de police en général (3). En cas de danger il doit être présent. Quand le Spartiate Cléomène, appelé par Isagoras contre Clisthène et devenu maître de l'Acropole, voulut entrer dans le temple d'Athèna Polias, au mépris des lois sacrées qui lui en interdisaient l'accès, il y trouva la prêtresse, fidèle à son poste et qui, dès le seuil, l'ar-

ἐχράσειν μηδὲ λίθους. Ἐὰν δὲ τις παραβαίνει τούτων τι, ἀποτινέτω πεντακοσίας δραχμάς· ἐσαγγελέτω δὲ [ὁ] βασιλεὺς ἐς τὴν βουλήν.

(1) Ἐφημερίς ἀρχαιολογική, 3139.

(2) Voici un règlement analogue chez les Romains : « *Hunc lucum ne quis violato, neque exchito neque efferto quod luci sit, neque cædito nisi quo die res divina annua fit, eodem die quod rei divinæ causâ sit, sine dolo cædere liceto. Si quis violassit, Jovi bovem piaculum dato. Si quis sciens violassit dolo malo, Jovi bovem piaculum dato et asses tercenti multæ sunt. Ejus piaculi multæque dicatori (luci) exactio esto.* » Gori, *Archivio storico artistico, archeologico e letterario della città e provincia di Roma*, vol. III (Je cite ce règlement d'après le texte qu'en a donné M. Chatelain dans la *Revue de Philologie*, R. des R. III, p. 272).

(3) Platon, *Lois*, VI, p. 758-759. Dans Eschyle (*Suppliants*, 291), la prêtresse est appelée κληδοῦχος. Voir Euripide, *Iphigénie en Tauride*, 131 (κληδοῦχος), et 1152 (πυλωρός).

rêta (1). En temps ordinaire, la surveillance se bornait à constater les délits et à déférer les coupables au magistrat compétent.

Si le prêtre négligeait de le faire, il est probable qu'il était lui-même passible d'une amende. Le prêtre de Héra, à Amorgos, était tenu de payer chaque jour, jusqu'à l'expiration de sa charge, dix drachmes à la déesse, s'il lui arrivait de mal garder les abords de l'autel et de laisser commencer un sacrifice par un étranger (2). Il n'y a point d'exemples d'amendes analogues infligées à des prêtres athéniens. Mais il est bon de se rappeler ici qu'une des traditions les plus constantes du gouvernement athénien était précisément de tenir en éveil le zèle des magistrats et des officiers publics par une menace d'amende. Dans l'inscription d'Eleusis relative au paiement des prémices, il est dit que si les commissaires ne prennent pas livraison dans le délai voulu des grains offerts aux déesses, ils auront à payer chacun une amende de mille drachmes (3). Les officiers chargés des poids et mesures sont passibles de la même amende, s'ils surveillent mal les marchands (4). Il en est de même pour l'archonte qui ne force pas le plus proche parent d'une orpheline à l'épouser ou à la doter (5). Il est à présumer qu'en cas de négligence, les prêtres pouvaient eux aussi être condamnés à une peine pécuniaire.

La police du temple se réduisait le plus souvent pour le prêtre à une surveillance générale, dont il était assez facile de s'acquitter. Beaucoup de temples étaient petits et s'ouvraient rarement : il n'avait autre chose à faire qu'à en ouvrir la porte aux jours fixés (6). Quant aux sanctuaires plus considérables, dont l'enceinte avait quelque étendue et pouvait être aisément profanée, ils étaient gardés par le personnel subalterne qu'en plusieurs endroits la cité mettait aux ordres du prêtre. Dans un sanctuaire de Lesbos, une inscription nous signale, outre plusieurs esclaves affectés au service de l'autel (οἱ διακονέοντες τῷ βωμῷ), un intendant (οἰκονόμος), dont le rôle consiste à interdire l'accès du temple à tout individu étranger au culte, et qui doit surtout veiller à l'exécution des lois et règlements traditionnels (7). A Andanie, pendant la célé-

(1) Hérodote, V, 72.

(2) *Mittheilungen des d. a. Institutes in Athen*, I, p. 342.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 226, ligne 20.

(4) *C. I. A.*, II, 476, ligne 13.

(5) Démosthène, *contre Macartatos*, 54.

(6) Foucart, *Assoc. relig.*, n° 8, ligne 14, p. 196 : ἀνοίγουσα τὸ ἱερὸν ἐν ταῖς κα-
θηκούσαις ἡμέραις.

(7) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 441.

bration des Mystères, des *ῥαβδοφόροι* maintenaient l'ordre parmi les initiés et faisaient la police générale de la fête (1). Hésychius parle d'un officier appelé *τεμενωρός*, c'est-à-dire gardien du téménos (2). Les documents attiques mentionnent plusieurs fois des *κλειδοῦχοι* : ce sont des serviteurs chargés de conserver les clés du temple (3). Parfois on adjoignait au prêtre des gardiens extraordinaires : Pisistrate ayant fait savoir que quiconque souillerait les abords du Pythion serait frappé de mort par le dieu, on ne crut pas à cette sanction surnaturelle maladroitement inventée, et comme on se faisait un jeu de la braver, il fallut mettre un poste pour protéger le terrain sacré (4). Parfois aussi, les prêtres étaient directement secondés par les magistrats civils : nous avons vu plus haut que le prêtre d'Apollon Iriphaséen se faisait assister du démarque pour infliger l'amende à un homme libre. Pour le Thesmosphorion du Pirée, le démarque devait, de concert avec la prêtresse, prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et à la police du sanctuaire (5).

§ 2.

Entretien régulier des bâtiments sacrés.

Il ne suffisait pas de protéger ainsi contre les profanations la demeure de la divinité : il fallait encore que cette demeure fût conservée en bon état, et que la propreté y fût entretenue par des soins journaliers. Une inscription d'Asie Mineure marque, parmi les devoirs sacerdotaux, celui de « prendre soin du portique qui se trouve dans l'Asclépieion, afin que ce portique soit propre (6). »

Voici dans l'*Ion* d'Euripide le commentaire vivant de ce texte (7). La scène est à Delphes, dans le sanctuaire d'Apollon Pythien, où le jeune Ion a été autrefois recueilli par la prêtresse et où, devenu grand, il exerce les fonctions de gardien du trésor, d'in-

(1) Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, 326a.

(2) Hésychius, *τεμενωρόν · τεμένους φύλακα*.

(3) Vers les temps romains, la fonction de *cleidouque* s'éleva. Le fils du prêtre titulaire porte parfois ce titre (*C. I. A.*, II, 453^b ; III, 712^a).

(4) Suidas, ἐν Πυθίῳ.

(5) *C. I. A.*, II, 573^b.

(6) Ἐπιμελίεσθαι δὲ αὐτὸν καὶ τὰς στοιῶ[ς τᾶς ἐν] τῷ Ἀσκληπιείῳ, ὥπως καθαροῖ[α ᾖ].

(7) vers 82 et suivants.

tendant, en un mot de sacristain. L'aube vient de paraître et le sanctuaire tout entier se réveille. La prêtresse se prépare à rendre les oracles du dieu, et déjà s'élève la fumée des parfums brûlés ; les divers ministres se purifient à la source Castalie, avant d'entrer où les appelle leur ministère. De son côté, Ion va s'acquitter des devoirs qu'il remplit chaque jour depuis son enfance.

Il commence par couper dans les bosquets du dieu des rameaux de myrte et de laurier, dont il fait des guirlandes et des couronnes et qu'il suspend aux portes du temple ; puis, choisissant les branches dont le feuillage est le plus touffu, il les promène par terre et balaie le sol, que de temps en temps il arrose, un vase d'or à la main. Cependant avec l'aurore, les oiseaux ont quitté leurs nids : ils volent aux alentours de la demeure sacrée. Ion s'arrête, les menace et fait du bruit pour les chasser ; il prend un arc et, sans vouloir les tuer, les effraie par la vibration innocente de la corde. On le voit qui va et vient sur la scène ; il commente tous ses mouvements par un monologue naïf ; il parle à ses branches de laurier, au dieu qu'il aime, à ces oiseaux, avec cette candeur de babil qui appartient aux enfants et aux gens simples ; il s'abandonne tout entier au plaisir d'orner et d'embellir le temple, avec la piété passionnée d'un Joas qui ne connaît point d'autre séjour et n'étend pas ses regards au delà.

Tout ce passage a pour nous l'intérêt de présenter dans leur vérité et comme en un tableau les divers actes dont se composait le ménage sacré. Ils se succèdent et s'achèvent lentement sous nos yeux. Au lieu d'une sèche énumération, telle que pourrait la donner un document épigraphique, nous avons la vie même d'un sanctuaire : nous le surprenons au point du jour, à son réveil. Sans doute, parmi les Athéniens qui assistaient à la représentation, plus d'un reconnaissait ce qu'il avait vu dans tel ou tel temple de la cité.

Mais il y a là plus qu'un tableau. D'où vient qu'Euripide en a fait l'une des principales scènes de sa tragédie, et qu'il l'a développée avec une si visible complaisance ? Il n'y aurait pas eu dans tout ce minutieux balayage de quoi captiver l'attention d'une foule, si la simple curiosité du spectacle n'avait pas été dominée par un autre sentiment, celui d'un pieux recueillement. Entretenir la demeure d'un dieu, loin d'être une besogne banale, était un acte saint. Dans tout cet épisode, la puérilité des détails cache une profonde émotion religieuse. « O Pæan, s'écrie le jeune Ion, ô Pæan, béni, béni sois-tu, fils de Latone ! Le noble emploi, ô Phœbus, de veiller ainsi à ta porte, de décorer le

siège de tes oracles ! De quel juste orgueil ils me remplissent, ces devoirs serviles que rendent mes mains, non pas aux hommes, mais aux dieux, aux dieux immortels ! Oui, un tel travail fait ma gloire ; jamais je ne m'en lasserai... Puissent mes jours s'écouler ainsi tout entiers au service d'Apollon (1) ! » Je doute que tous les prêtres athéniens aient eu l'enthousiasme naïf d'Ion qui, se croyant fils d'Apollon, ne rêvait pas d'autre bonheur que d'être à jamais attaché au service de son père. Mais au moins peut-on dire que, lorsqu'ils se livraient, comme Ion, aux soins matériels de leur temple, l'idée qu'ils plaisaient à la divinité, en s'efforçant de parer sa demeure, relevait à leurs propres yeux l'humilité apparente de leurs fonctions (2).

Bien des prêtres étaient seuls pour faire ainsi la toilette journalière de la propriété sacrée. Mais la plupart de ceux qui avaient à entretenir un sanctuaire considérable étaient assistés d'un personnel de sacristains, tels que l'était Ion dans le temple de Delphes. Ces aides, appelés ζάκοροι (3) et νεωκόροι, étaient presque toujours des fonctionnaires subalternes. A Eleusis, dans le sanctuaire de Déméter et Corè, les néocores, pendant la célébration de la grande fête, étaient relégués dans les avenues extérieures (4). Dans une inscription athénienne de la fin du second siècle avant notre ère, il est question d'un zacore Ζώβιος Μιλήσιος, qui est un esclave ou un affranchi (5).

Les inscriptions de l'Asclépieion d'Athènes mentionnent plusieurs zacores. Malheureusement, elles sont presque toutes de l'époque impériale : à ce moment il semble que ces fonctions autrefois secondaires aient changé de caractère et se soient presque élevées au rang du sacerdoce (6). On voit les zacores devenir épo-

(1) vers 125-135 ; 151-152.

(2) « Dans tout l'Orient grec, les femmes se font encore un honneur et un pieux devoir de balayer elles-mêmes, à certains jours, les églises, et elles attachent à cette œuvre une dévotion particulière. » Heuzey, *Mission archéologique de Macédoine*, p. 22.

(3) *Grand Etymologique*, ζάκορος · νεωκόρος, ἤγουν ἡ διακονοῦσα περὶ τὸ ἱερόν... ἢ ὁ ἱερεὺς ὁ τὸν ναὸν κοσμῶν καὶ σαρωῶν.

(4) Dion Chrysostôme, *Discours*, XXXVI, p. 447^b. De même, Ion, qui est une sorte de néocore, ne peut pas s'approcher du trépid sacré (Euripide, *Ion*, 417 et suiv.).

(5) *C. I. A.*, II, 404, ligne 46.

(6) Un néocore de Néapolis en Macédoine construit à ses frais une dépendance importante dans un sanctuaire : cette libéralité prouve qu'il ne s'agit pas là d'un serviteur de bas étage (Heuzey, *Mission archéologique de Macédoine*, p. 22).

nymes, comme l'étaient jusque là les prêtres titulaires : les actes sont signés et datés de leur nom (1). Ils reçoivent des honneurs publics : plusieurs ont leur buste au-dessus d'un hermès avec inscription (2). Ils ont pris assez d'importance pour qu'il devienne nécessaire de leur adjoindre parfois un *ὑποζάχορος* (3). A l'époque classique, leur rôle était certainement moins considérable, et c'est ce qui explique pourquoi il est à peine question d'eux (4). Aussi ne peut-on guère déterminer quelle était leur condition, dans quelle mesure ils dépendaient de l'autorité sacerdotale, de quelle manière ils étaient nommés, enfin à quels temples il était d'usage d'en affecter.

§ 3.

Réparations et constructions dans le sanctuaire.

Malgré toute l'attention des prêtres à entretenir en bon état les édifices sacrés confiés à leur garde, malgré les soins journaliers du personnel subalterne, il arrivait qu'avec le temps ou par suite d'accidents (5) certaines constructions se délabraient et que des réparations plus ou moins importantes devenaient nécessaires.

Il arrivait aussi que les bâtiments d'un sanctuaire ne suffisaient plus aux besoins croissants d'un culte devenu plus populaire. De là des travaux souvent considérables, exécutés tantôt aux frais des particuliers, tantôt aux frais du trésor sacré. Dans quelle mesure le prêtre y était-il mêlé?

C'est dans une inscription des premiers temps de l'empire que nous trouverons sur ce point les renseignements les plus précis (6). La fidélité avec laquelle les Athéniens ont toujours conservé les

(1) *C. I. A.*, III, 231, 181^e, 774^a, 780^b.

(2) *C. I. A.*, III, 181^b, 780^b.

(3) *C. I. A.*, III, 894^a.

(4) Dans le temple d'Asclépios à Epidaure, les *zacores* jouaient le rôle d'infirmiers et faisaient aux malades les premiers pansements (Hippys, *Fragments des historiens grecs*, Didot, t. II, p. 15, 8).

(5) Je ne parle pas de ces accidents extraordinaires, comme l'invasion des Perses, qui détruisit en une fois la plupart des temples de l'Attique. Pour relever tant de ruines, il fallut recourir à des lois exceptionnelles, et Périclès songea même à convoquer un congrès général des Etats grecs (Plutarque, *Vie de Périclès*, 17). Certains temples ne furent jamais réparés. Du temps de Pausanias, celui de Héra, entre Athènes et Phalère, était encore tel que Mardonius l'avait laissé, à demi consumé, sans toit ni portes (Pausanias, I, 1, 15).

(6) *C. I. A.*, II, 489^b. *Bulletin de corr. hellén.*, I, p. 36.

formes de leur ancienne constitution nous autorise à nous servir de ce témoignage d'époque récente, pour rechercher la procédure des siècles précédents. Dioclès, prêtre d'Asclépios pour l'année de l'archonte Lysiadès, désire restaurer à ses frais une partie des bâtiments sacrés dont il va prendre possession. Il se présente devant le Conseil et lui expose en détail son projet de travaux. Le Conseil étudie la proposition et décide qu'il y a lieu de l'accepter. Dioclès est autorisé à faire à ses frais les réparations indiquées dans le projet, et à graver à tels endroits qu'on lui désigne une inscription commémorative. Il est probable qu'au temps de Démosthène les choses se passaient à peu près de même, avec cette restriction que la résolution du Conseil ne pouvait pas suffire : elle devait être soumise à l'Assemblée du Peuple et votée par elle (1).

Ce n'était pas là une précaution prise par la cité contre l'abus qu'aurait pu faire le prêtre de son autorité dans le sanctuaire. Le prêtre, qui était un magistrat de la cité, avait, comme les autres officiers publics, ses fonctions déterminées par une loi traditionnelle, et, comme eux, toutes les fois qu'une circonstance imprévue se présentait, il ne pouvait agir sans y être autorisé par un décret spécial. Pour le cas particulier d'un changement à faire dans une propriété divine, on conçoit que le prêtre n'ait pas pris sur lui d'entreprendre des travaux, alors que la cité elle-même ne se croyait pas en droit de le faire, si auparavant elle n'avait pas sollicité l'avis de la divinité intéressée. On consultait les dieux pour savoir à quel endroit il y aurait avantage à leur construire un temple (2). La famille des Clytides, à Chio, s'adresse ainsi à sa divinité protectrice et lui offre un sacrifice, en lui demandant s'il faut construire dans le téménos une maison, où l'on transporterait les objets sacrés qui sont la propriété de la famille et qui, jusqu'à ce moment, ont été conservés dans les demeures particulières (3). Sous l'administration de l'orateur Lycurgue, les Athéniens, voulant faire des modifications dans leurs sanctuaires, décidèrent de consulter l'oracle auparavant (4). Quand il fallut une autre fois réparer la statue d'Athéna, on attendit encore un ordre de l'oracle (5). La procédure que nous avons exposée plus

(1) *C. I. A.*, II, 363 (fragment très mutilé d'un décret relatif à une construction sacrée).

(2) Inscription d'Anaphè (*C. I. G.*, 2477, et *Addenda*, t. II, p. 1091).

(3) *Bull. de cor. hellén.*, III, p. 52.

(4) *C. I. A.*, II, 162 et page 411.

(5) *C. I. A.*, III, 71 : *χρήσαντος τοῦ Πυθίου ὅτι χρὴ ἔτερον ἔδο[ς] τῆς Παλλάδος κατασκευάσασθαι*. Voir aussi *C. I. A.*, I, 93 : fragment très mutilé d'une ins-

haut n'a rien que de naturel et n'est pas le moins du monde dirigée contre le pouvoir sacerdotal.

Ce n'est pas davantage par défiance contre le prêtre que la cité, une fois qu'elle a autorisé par un décret spécial l'exécution des travaux, nomme une commission chargée de les conduire. C'est un principe de gouvernement chez les Athéniens de confier ainsi les entreprises publiques aux soins de commissions extraordinaires : la responsabilité plus divisée rend la surveillance plus active ; les commissaires se contrôlent les uns les autres ; l'institution est surtout un moyen démocratique d'appeler le plus de citoyens possible au maniement des affaires de l'Etat. Les commissaires des travaux publics, appelés soit ἐπιμεληταί, soit ἐπιστάται, recevaient des trésoriers dont la caisse devait subvenir aux dépenses l'argent nécessaire aux constructions. L'adjudication ayant été faite préalablement à des entrepreneurs, ils inspectaient les chantiers, suivaient de près les progrès de l'œuvre, veillaient à la pleine exécution des charges, prenaient officiellement livraison des travaux et payaient les différents salaires. Leur commission était temporaire et limitée à la surintendance d'une construction déterminée (1). De là vient qu'à leur titre de surveillants était toujours jointe la mention de l'œuvre pour laquelle ils avaient été nommés : c'étaient les *épistates de la statue* (2) ou *des deux statues* (3), les *épistates du temple de la Bonne Fortune*, les *épistates de l'Olympieion* (4). L'orateur Lycurgue fut épimélète du théâtre de Dionysos et du stade Panathénaique tant que durèrent les travaux (5). Quand tout était terminé, les commissaires rendaient leurs comptes et remettaient leurs pouvoirs (6).

Il est bien difficile de savoir si le prêtre de la divinité pour la-

cription relative à des aménagements à faire dans le temple d'Athèna Polias. On lit (ligne 10) : ὁ Ἀπόλλων ἐχρησεν.

(1) *C. I. A.*, I, 298-319. Au Pirée, une commission adjointe à un épimélète construit une annexe au temple d'Ammon (Ἀθήναϊον, VIII, p. 231, n° 1). — On trouve dans d'autres villes grecques des commissions semblables : Ἀθήναϊον, IV, p. 369 (commission de ναοποιοί et cahier des charges pour la construction d'un temple à Livadie); Le Bas et Foucart, *Inscr. du Péloponèse*, 340^e (commission d'ἐπιμελόμενοι à Tégée); *C. I. G.*, 2266, 2396, 2656, 2749.

(2) Ἐπιστάται ἀγάλματος (*C. I. A.*, I, 298).

(3) Ἐπιστάται ἀγάλματιν (*C. I. A.*, I, 318).

(4) *C. I. A.*, II, 162.

(5) *Vies des dix orateurs*, Lycurgue, 4-7 : καὶ τὸ ἐν Διονύσου θέατρον ἐπιστατῶν ἐτελεύτησε.

(6) Ἐφημερίς ἀρχαιολογική, nouvelle série, 1872, n° 421 : comptes des travaux exécutés dans le temple de Zeus Soter au Pirée.

quelle se construisait ou se réparait le temple était associé à leurs actes et dans quelle mesure il l'était. Ce qui est certain, c'est que parmi tous les textes et toutes les inscriptions qui nous font connaître les épimélètes et les épistates des travaux publics, on ne rencontre pas une fois la mention d'un personnage sacerdotal.

Est-ce à dire que les ministres des sanctuaires devaient demeurer absolument étrangers à tous les travaux qu'on pouvait y entreprendre ? On a quelque peine à le croire. Mieux que personne, ils connaissaient les besoins du culte et les nécessités d'aménagement intérieur ; leurs avis, à l'occasion, pouvaient être précieux. Peut-être étaient-ils appelés à titre de conseils de la commission des épistates ? Peut-être étaient-ils de droit membres de la commission, comme ils l'étaient toujours des commissions de refonte du matériel, que nous étudierons plus loin ? Cette dernière hypothèse expliquerait comment, leur présence étant toute naturelle, on ne songe pas à la signaler.

Dans l'exemple qui a été cité plus haut, Dioclès, qui obtient de faire des réparations importantes au sanctuaire d'Asclèpios, paraît avoir seul le soin d'organiser les travaux : le décret qui autorise son entreprise n'indique point qu'on lui ait adjoint une commission. Il est vrai que l'inscription est des temps romains. Et puis Dioclès s'est offert pour prendre toutes les dépenses à sa charge : les finances de la cité ne sont pas intéressées dans la question ; il n'y a pas lieu sans doute de nommer une commission officielle.

CHAPITRE VIII.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES DES PRÊTRES (SUITE). LE MOBILIER, LE MATÉRIEL, LES REVENUS SACRÉS.

§ 1.

Entretien du matériel ordinaire et garde du matériel précieux.

Pour accomplir dans tous leurs détails les cérémonies du culte, il était nécessaire d'avoir sous la main un matériel particulier. Il fallait des vêtements pour habiller la statue de la divinité, des lits et des coussins pour la coucher, des tables pour lui servir le banquet sacré et, pour couvrir les tables, des nappes, des coupes, des phiales. Quand on en venait aux divers actes du sacrifice, d'autres objets étaient encore indispensables : c'étaient des réchauds, des trépieds, des vases d'eau lustrale, des vases à libations, des encensoirs, des couteaux pour immoler les victimes, des broches pour présenter au feu les viandes consacrées, enfin une grande quantité de meubles et d'ustensiles spéciaux, qu'il est aisé de se figurer.

Tout cet attirail devait être à la portée du prêtre, qui par ses fonctions était souvent amené à en faire usage. Il va sans dire qu'aidé de son personnel de zaores, de néocores et d'esclaves, il avait à entretenir ce matériel, pour le remettre à son successeur dans l'état où il l'avait reçu. Il répondait des objets mis à sa disposition, comme le trièrarque répondait du navire et des agrès que la république lui avait fournis. Il débutait dans sa charge par un inventaire, et par un inventaire il la terminait.

Le matériel d'usage journalier n'était pas le seul que possédaient les sanctuaires et dont le soin revenait aux prêtres. Grâce à de pieuses libéralités, le mobilier et le vestiaire des divinités s'étaient

augmentés indéfiniment. Il s'était formé une réserve abondante de meubles, de tentures, de tapis, de vêtements, de coiffures, de vases et d'ustensiles de toute espèce et de toute grandeur (1). Il y avait des tables garnies d'argent et d'ivoire, avec des ciselures d'un riche travail; des lits venant de Chio ou de Milet, dont les fabriques en ce genre étaient renommées; des lampes qui étaient souvent de véritables œuvres d'art, comme celle, par exemple, qu'avait consacrée Callimaque dans le temple d'Athèna Polias à Athènes, et qui représentait un palmier. Artémis Brauronia possédait plusieurs coffres remplis d'étoffes brillantes, destinées à parer le ζόζιον. Nous avons déjà donné une idée du magnifique vestiaire de Héra, à Samos (2) : elle avait aussi des tissus de prix, brochés d'or et décorés de bandes de pourpre. Tels étaient également les vêtements sacrés qui donnèrent lieu au procès plaidé par Démosthène contre Aristogiton et qui, selon le témoignage de Libanius, portaient brodés en lettres d'or les noms des donateurs (3). Les divinités avaient leurs bijoux, des colliers, des bagues, des pierreries, dont on affublait leurs images aux grands jours de fête. Quant aux phiales, aux coupes, aux encensoirs, le nombre s'en accroissait de jour en jour (4). On a conservé une longue liste de phiales consacrées à un même dieu par des plaideurs heureux. Enfin à tout ce matériel s'ajoutaient les dépouilles de la guerre, la dîme du butin, des casques, des cuirasses ciselées, de belles armes : on remarquait dans le temple d'Athèna le cimetière de Mardonius, ainsi que le trône aux pieds d'argent sur lequel Xerxès s'était assis pour contempler la bataille de Salamine (5).

Avec le temps, cette réserve d'ustensiles et d'offrandes finissait par former comme un trésor. Tous les dieux d'Athènes avaient

(1) Voir les inventaires des temples d'Athèna Polias et d'Athèna Nikè (C. I. A., I, 117-176; Le Bas, *Inscriptions de l'Attique*, n° 157-226); ceux d'Artémis Brauronia (C. I. G., 155, et Le Bas, 227-234); celui que firent sans doute les prêtres athéniens du temple d'Egine au moment où l'île passa aux Lacédémoniens après la bataille d'Ægos-Potamos (C. I. G., 2139). Voir aussi Μουσειον και βιβλιοθηκη της ευαγγελικης σχολης (Smyrne), 2^e période, 1^{re} année, 1875-1876, p. 47.

(2) Curtius, *Inscriften*, n° 6.

(3) Libanius, *Argument du discours de Démosthène contre Aristogiton*, I, 1.

(4) Lucien (*De la déesse syrienne*, 60) parle d'un usage en vigueur à Hiérapolis et qui consistait à attacher avec des clous dans le temple des vases d'or ou d'argent dans lesquels on déposait les chevelures des enfants.

(5) Démosthène, *contre Timocrate*, 129.

ainsi le leur (1). Thucydide nous apprend qu'au début de la guerre du Péloponèse, l'or et l'argent non monnayés, c'est-à-dire les offrandes publiques et particulières, avec les dépouilles des Mèdes et les autres objets consacrés, formaient pour le sanctuaire d'Athènes seul une valeur d'au moins cinq cents talents, et que les autres sanctuaires, quoique moins opulents, contenaient aussi des richesses (2).

Tout cela était-il confié à la garde du prêtre ou de la prêtresse de chaque divinité? Pour répondre à cette question, il faut se reporter aux inventaires qui contiennent l'état des trésors sacrés au cinquième et au quatrième siècles, et dont une grande partie nous a été conservée. Ces documents montrent qu'il existait une administration spéciale, qui se renouvelait régulièrement et qui avait la responsabilité de toutes ces valeurs en réserve. Cette administration n'a pas toujours été la même (3) : tantôt on ne rencontre qu'une seule commission de trésoriers, le collège des trésoriers de la déesse et des autres dieux ; tantôt il y a deux collèges séparés, celui des trésoriers de la déesse et celui des trésoriers des autres dieux. Nous n'avons pas à exposer ici les différentes phases de cette organisation financière. Unis en un seul collège ou séparés en deux commissions, les trésoriers sacrés avaient toujours des fonctions analogues. A leur entrée en charge, ils recevaient un catalogue détaillé des objets consacrés à chaque divinité, avec le poids et la matière de chaque objet, et ce catalogue, ils le passaient à leurs successeurs, après y avoir ajouté ce dont le dépôt s'était accru dans l'espace d'une année, τὰ ἐπέτεια. Tout ce qui était consigné dans l'inventaire était sous leur garde (4). L'édifice où le trésor était conservé n'était accessible qu'à eux ; eux seuls pouvaient en ouvrir les portes.

On a des fragments d'inventaires pour la période qui s'étend depuis la seconde moitié du cinquième siècle avant notre ère jusqu'à la fin du quatrième. Vers la 86^e olympiade (436-433), les trésors de la déesse et des autres dieux, qu'il avait fallu con-

(1) Un passage d'une inscription relative aux comptes de Lycurgue (*C. I. A.*, II, 162, *Addenda*, p. 411), montre que la plupart des divinités athéniennes avaient leur trésor : [κ]όσμον ἑκάστων ἑτοῦ ἀν ἧ τῶν θεῶν ἱερός.

(2) Thucydide, II, 13. Le catalogue des offrandes d'Athènes Polias, par série d'objets de même genre, a été fait par Michaelis : on y voit quelle était la variété des ex-voto qui constituaient ces trésors sacrés (*Der Parthenon*, p. 313-315).

(3) Böeckh, *Staatsh.*, livre II, ch. 5 ; Kirchhoff, *Bemerkungen zu den Urkunden der Schatzmeister der Göttin et Bemerkungen zu den Urkunden der Schatzmeister der anderen Götter*.

(4) *C. I. A.*, I, 32.

vertir en monnaie pour subvenir aux dépenses de la guerre du Péloponèse, sont définitivement reconstitués, sinon avec les objets eux-mêmes qu'on leur a enlevés, du moins avec les sommes qui en représentent la valeur et les intérêts; ils se conservent, s'enrichissent pendant quelque temps; puis, peu à peu, ils se réduisent: la cité ne cesse d'y puiser de nouvelles ressources et le tyran Lacharès, maître d'Athènes au nom de Cassandre, achève de les piller (1); dès lors on ne les voit plus se reformer, le Peuple n'ayant plus assez de revenus pour rendre à ses dieux l'argent qu'il leur a emprunté. Pendant plus d'un siècle on peut suivre ainsi l'histoire de l'administration des finances sacrées. Or, dans tous les inventaires qui nous restent, il n'est pas question d'un prêtre une seule fois. Les commissions de trésoriers se succèdent, se transmettent régulièrement leur dépôt, et jamais aucun prêtre ne paraît se mêler à leurs travaux. Il n'en intervient même pas pour remettre en leurs mains les offrandes nouvelles, consacrées dans l'année et pendant la durée d'un sacerdoce.

Je ne connais que deux inscriptions, — et ce ne sont pas des inventaires, — où les prêtres soient mentionnés à côté des trésoriers sacrés. C'est d'abord le décret qui, vers la 86^e Olympiade, avise aux moyens de restituer aux dieux les valeurs qu'on leur a empruntées pendant la guerre du Péloponèse. Il y est dit que les prytanes, de concert avec le Conseil, rendront aux dieux les sommes qui leur sont dues, et qu'après chaque paiement ils effaceront du livre de la dette l'indication correspondante; ils auront soin, auparavant, de rechercher les quittances, les livres de comptes et tout ce qui existe d'écrit sur la dette de la cité envers les dieux; enfin, les prêtres et les hiéropes et tous ceux qui peuvent en avoir connaissance devront exhiber ces écrits (2). Ce texte prouve seulement que dans le cas particulier, lors de l'emprunt fait aux trésors sacrés, on avait pris chaque prêtre à témoin de la dette contractée envers son dieu. L'intérêt des différentes divinités était trop engagé dans cette vaste opération financière, pour que l'autorité sacerdotale n'y eût point sa part de contrôle. Mais je doute qu'il y ait eu là autre chose qu'une disposition transitoire, un surcroît de garantie. Le second texte n'est

(1) Sur le pillage de Lacharès, vers l'an 295 avant J.-C., voir Pausanias, I, 25, 7.

(2) C. I. A., I, 32, lignes 10 et suivantes : ἀποδόντων [δὲ τ]ὰ χρήματα οἰκρυτά-
νεις μετὰ τῆς βουλῆς καὶ ἐξαλειφόντων, ἐπει[δὲν] ἀποδῶσιν, ζητήσαντες τὰ τε πινάκια
καὶ τὰ γραμματεῖα καὶ ἐάμπ[ου ἀ]λλοθι ἢ γεγραμμένα · ἀποφαινόντων δὲ τὰ
γεγραμμένα οἷ τε ἐερ[ῆς κ]αὶ οἷ ἱεροποιοῖ καὶ εἴ τις ἄλλος οἶδεν.

guère plus décisif : c'est un fragment épigraphique très mutilé, où il semble qu'il s'agisse d'une contestation portée devant un tribunal (1) : il y est question du prêtre des Dioscures et des trésoriers des autres dieux ; mais rien n'autorise à conclure que le prêtre et les trésoriers aient été associés dans l'administration du trésor sacré.

On se tromperait cependant si l'on croyait à un éloignement systématique du prêtre. Nous l'avons déjà fait remarquer à propos des constructions faites dans le temple : il ne s'agissait ni de mettre à l'écart l'autorité sacerdotale ni de lui lier les mains d'aucune façon ; les Athéniens n'y songeaient pas. Si les prêtres demeuraient étrangers à l'administration des trésors, la raison en était toute simple : c'est que tous ces trésors n'étaient pas épars dans les différents temples, mais réunis à l'Acropole, dans l'Opisthodomé, avec les autres trésors de la cité. On lit dans le décret sur la restitution des sommes empruntées aux dieux : « Les trésoriers des autres dieux administreront les trésors des dieux sur l'Acropole, dans l'Opisthodomé ; » et plus loin : « les trésors d'Athèna seront conservés du côté droit de l'Opisthodomé et ceux des autres dieux du côté gauche (2). » Toutes les richesses publiques étant ainsi concentrées dans la citadelle sous la garde immédiate de la divinité poliade, il était naturel que les prêtres, dont l'autorité ne s'exerçait que dans un sanctuaire, n'eussent pas à s'occuper de trésors que leur sanctuaire n'enfermait pas.

Un jour vint où la réserve du matériel précieux offert aux dieux ne fut plus transportée à l'Acropole ni conservée dans l'Opisthodomé, mais resta déposée dans les temples des divinités mêmes auxquelles les objets avaient été consacrés. On ne saurait dire au juste à quel moment cet usage prit naissance : les trésors ayant été gaspillés par la cité durant les crises qu'elle avait traversées au quatrième siècle, les nouvelles réserves qui se formèrent peu à peu ne furent-elles plus assez considérables pour qu'il y eût lieu de les garder dans l'Opisthodomé ? Le pillage que fit Lacharès des richesses sacrées montra-t-il l'inconvénient qu'il pouvait y avoir à les concentrer toutes sur l'Acropole, à la merci d'un coup de main ? Toujours est-il que dès le troisième siècle on trouve dans le temple d'Asclépios les offrandes précieuses confondues avec les autres : des commissions spéciales, dont nous parlerons plus loin, sont nommées pour mettre à part, en vue

(1) *C. I. A.*, I, 34.

(2) *C. I. A.*, I, 32.

d'une refonte, les objets qui ont quelque valeur métallique.

A ce moment, il est naturel que le prêtre du sanctuaire devienne responsable du matériel précieux, dont jusque-là les trésoriers sacrés ont eu seuls à rendre compte. Gardien du sanctuaire, il garde par le fait l'or et l'argent qui s'y trouvent en dépôt. On le voit par la rédaction même des inventaires de l'Asclépieion. Les objets y sont énumérés dans l'ordre de leur date de consécration, et cette date est marquée par le nom du prêtre (1). Il y est question aussi de la livraison des objets faite par le prêtre à la fin de sa gestion (2). Or, à l'époque où l'administration des trésors sacrés appartenait aux trésoriers de la déesse et des autres dieux, les acquisitions annuelles, τὰ ἐπέτεια, étaient marquées sous le nom des trésoriers en charge dans l'année et sous leur nom seul; la livraison du trésor se faisait d'une commission à l'autre, sans que jamais le prêtre du sanctuaire fût mentionné. Si donc les trésoriers avaient aussi administré le trésor d'Asclépios, c'est le nom de chacun d'eux et non point le nom du prêtre annuel que nous retrouverions comme indication chronologique.

Il faut admettre que vers la fin du quatrième siècle il se produisit un changement dans l'administration des trésors sacrés. Ce qui confirme cette conclusion, c'est qu'à partir de cette époque on ne trouve plus un seul inventaire d'objets sacrés rédigé comme l'étaient ceux des siècles précédents : on n'a plus que des catalogues particuliers faits dans les temples en vue d'une refonte, et la place importante qu'y tient le prêtre montre que tout ce matériel était alors remis à sa garde.

§ 2.

Refonte du matériel.

Que la réserve du matériel sacré fût déposée dans l'Opisthodomé du Parthénon ou qu'elle restât enfermée dans le sanctuaire particulier de chaque dieu, le dépôt devenait parfois si considérable que la place qu'on pouvait lui affecter ne suffisait plus. Afin de

(1) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 426, ligne 78 : δραχ(μαι) ΔΔΔ ἄς ἀνέθηκ[ε Κ]αλλίππη ἐπὶ Φιλί[ππ]ου ἱερέως, — p. 431, lignes 17, 18 : καὶ τὰ ἀνατ[εθέντα ἐφ'] ἱερέως Λυσικλ[έως Συναληττ(ίου), — p. 433, ligne 40 : καὶ τὰδε ἐφ' ἱερέως Καλλιμάδου Αἰγυλ(ίως). Ces formules reviennent souvent dans l'inscription.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 426, ligne 74 : [Τ]άδε προσπαρέδωκεν ἱερεὺς Ἀ[σκληπ]ιοῦ. Les mêmes termes se retrouvent plus loin à la ligne 78.

pouvoir le conserver où il était et pour savoir où mettre les offrandes nouvelles, il fallait enlever et jeter à la fonte une partie des objets métalliques. L'opération était d'autant plus nécessaire qu'un certain nombre de ces objets, entassés depuis longtemps à l'air et à la poussière, étaient usés ou détériorés : les feuilles d'or se détachaient des couronnes ; les soudures ne tenaient plus ; les appliques s'enlevaient. Surtout les objets qu'on employait de temps en temps pour la célébration du culte, les vases d'or et d'argent qu'on portait à la procession, les coupes dont se servaient les prêtres finissaient par être hors d'usage (1). Tous ces ustensiles avaient trop de valeur pour qu'on se bornât à les mettre au rebut : on les refondait pour en refaire d'autres analogues, destinés aux mêmes cérémonies, ou bien on les convertissait en lingots.

L'exemple le plus ancien qu'on ait d'une opération de ce genre date du milieu du quatrième siècle, vers la 101^e Olympiade. Une commission fut nommée sur la proposition d'Androtion, alors trésorier d'Athènes ; Timocrate en fit partie. Démosthène, qui les accuse tous deux de concussion (2), ne nous apprend ni comment la commission était composée, ni de quelle manière elle conduisit ses travaux. Une autre opération du même genre eut lieu plus tard, vers la 111^e Olympiade, sous la direction de Lycurgue, trésorier de l'administration. Le fait, mentionné dans la *Vie des Dix orateurs* et dans le décret de Stratoclès (3), est confirmé par une inscription (4).

C'est dans des documents du troisième et du deuxième siècles que nous pouvons étudier la procédure usitée en pareil cas. A ce moment, la situation est changée : le matériel qu'il s'agit de remanier et de refondre n'est plus à l'Acropole, mais dans le temple même auquel il appartient ; il n'est plus question ni du trésorier

(1) Démosthène, *contre Androtion*, 70 : φήσας δ' ἀπορῥεῖν τὰ φύλλα τῶν στεφάνων καὶ σαπρούς εἶναι διὰ τὸν χρόνον. — *C. I. A.*, II, 404 : ὑπάρχειν τῷ θεῷ κανοῦν κα[ι] οἴν[ο]χ[ό]ην κα[ι] π[ο]τήρια ἄδυο καὶ λιθανωτίδα καὶ [φιάλην] καὶ τ[αῦ]τα γεγονέαι ἀχρηστα διὰ τὸν χρό[νον]. — *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 432, ligne 32 : ἀργυρώματα οἷς οἱ ἱερεῖς ἐχρῶντο. — *C. I. G.*, 1570 : εἶναι δὲ καὶ τῶν πρὸς τοῖς τοίχοις ἀνακειμένων πεπωκότα τινά. — *Ibid.* : συμβαίνει τινὰ τῶν ἐπὶ τῆς τραπέζης τοῦ Ἀμφιαράου ἀργυρωμάτων ἀχρεῖα γεγονέαι, τινὰ δὲ ἐπισκευῆς χρεῖαν ἔχειν ... πεπονημέναι καὶ τὴν φιάλην τὴν χρυσὴν τὴν ἐπὶ τῆς τραπέζης ἧ σπονδοποιεῖται ὁ ἱερεὺς καὶ εἶναι ἀχρεῖαν.

(2) Démosthène, *contre Androtion*, 70, et jusqu'à la fin ; *contre Timocrate*, 176 et suiv.

(3) *Vies des dix orateurs* (Lycurgue), p. 841 et 852.

(4) *C. I. A.*, II, 162.

de la déesse, ni du trésorier de l'administration : c'est le prêtre qui a le rôle important.

Voici comment les choses se passaient (1). Le prêtre se présentait devant le Conseil et faisait un rapport sur la nécessité d'une mise au rebut partielle ou générale (*καθαίρεσις*), d'une réparation du matériel hors d'usage (*ἐπισκευή*), enfin d'une transformation des objets métalliques par une refonte (*μετακατασκευή*). Il demandait qu'une commission lui fût adjointe pour procéder à l'opération. Si le Conseil jugeait que la proposition dont le prêtre avait pris l'initiative était opportune, il rendait une décision favorable, et cette décision motivée, portée par les prêtres à l'assemblée du Peuple la plus proche, était mise en délibération. Le décret voté, l'Assemblée nommait les commissaires.

Les uns l'étaient de droit : c'était d'abord le prêtre du sanctuaire ; puis venait le stratège *ἐπὶ τὴν παρασκευήν*, magistrat qui paraît pour la première fois avec ce titre dans les inscriptions du troisième siècle et dont les autres fonctions ne sont pas connues (2), enfin l'architecte pour les choses sacrées, *ὁ ἀρχιτέκτων ὁ ἐπὶ τὰ ἱερά*, dont il est difficile de déterminer la compétence et le rôle (3).

Les autres membres de la commission étaient électifs : le Peuple les choisissait par un vote à main levée. Leur nombre variait suivant la valeur des travaux à exécuter. Dans l'un des inventaires trouvés sur les ruines du temple d'Asclépios, inventaire dressé sous les yeux d'une commission de ce genre, les délégués sont au nombre de dix, cinq choisis dans l'Aréopage, cinq pris sur le nombre de tous les citoyens (4). Dans l'inventaire, fait au deuxième siècle, du matériel métallique déposé dans le sanctuaire du Héros Médecin, le nombre des délégués n'est que de cinq, dont deux appartiennent à l'Aréopage et trois sont des citoyens ordinaires (5).

(1) *C. I. A.*, II, 403, 404, 405, 405^b. *Bulletin de correspondance hellénique*, II, p. 429. *Ἀθήναιον*, V, p. 103, n° 13.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 513.

(3) Il semble qu'il y ait eu, comme chez nous, un architecte attaché d'une manière permanente à chaque édifice public. Il est fait mention quelque part d'un architecte du théâtre chargé de ménager des places à certains spectateurs pour les représentations dramatiques. Les expressions *τὸν ἀρχιτέκτονα τὸν ἀεὶ καθιστάμενον* (*C. I. A.*, II, 335, ligne 8) indiquent qu'il s'agit d'une charge qui se renouvelle régulièrement. Y avait-il de la même manière des architectes réguliers pour les temples? Le fait est probable ; mais aucun témoignage explicite ne confirme cette conjecture.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 429.

(5) *C. I. A.*, II, 403, 405^b. — Un autre inventaire se rapportant au temple du

Le Peuple, après les avoir désignés, leur adjoignait, par le même mode d'élection, un des esclaves publics (*δημόσιοι*), qui était chargé de tenir les écritures et de dresser la liste des objets enlevés. Ce personnage, quoique d'un rang inférieur, avait cependant un rôle qui n'était pas sans importance. Mieux que personne, il était au courant de la procédure administrative et pouvait assurer la régularité des travaux de la commission. C'est ce qui explique pourquoi Démosthène reproche si vivement à Androtion de n'avoir pas associé un esclave public à la commission de refonte qu'il présidait (1).

La commission se réunissait dans le sanctuaire, faisait enlever sous ses yeux (2) les objets qui s'y trouvaient déposés, dressait au fur et à mesure l'inventaire des offrandes en métal, mentionnant la nature, la matière et le poids de chacune d'elles, avec le nom du donateur; mettait à part celles d'or, celles d'argent, celles de bronze, et livrait chacun de ces lots à la refonte, pour les convertir en lingots.

Tantôt ces lingots étaient conservés tels quels jusqu'au jour où il fallait en battre monnaie; tantôt on en faisait des vases, des phiales d'or et d'argent, et d'autres objets analogues destinés aux processions; tantôt, comme fit Lycurgue, on leur donnait la forme de Victoires (3). Dans les inventaires de l'Asclépieion et du temple du Héros Médecin, le décret initial, dont les considérants reproduisent probablement la proposition du prêtre, détermine la nature des objets qu'on devra fabriquer avec le métal recueilli. Ici c'est une table, un encensoir, une corbeille et un trépied (4); là c'est une œnochoë seulement (5);

Héros Médecin nous fait connaître une procédure un peu différente. (*C. I. A.*, II, 404). Le prêtre fait sa proposition au Conseil, qui l'accepte et qui, sans la renvoyer aux votes de l'Assemblée, nomme trois commissaires pris dans son sein: il n'y a ni délégués de l'Aréopage, ni délégués du Peuple. Les autres commissaires sont toujours le prêtre, le stratège *ἐπὶ τὴν παρασκευὴν* et l'architecte pour les choses sacrées; la commission est toujours assistée d'un esclave public. Je ne sais à quoi attribuer les différences que présente ce document comparé aux précédents. S'il était possible d'en déterminer la date exactement, peut-être trouverait-on l'explication de cette anomalie dans les circonstances au milieu desquelles la commission a été nommée.

(1) Démosthène, *contre Androtion*, 70.

(2) Ἀθήναϊον, V, p. 103, n° 13: *τάδε καθειρήθη, παρόντος τοῦ ἱερέως ... καὶ τῶν εἰρημέων...*

(3) *Vies des dix orateurs*, p. 852.

(4) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 441.

(5) *C. I. A.*, II, 403.

ailleurs c'est une corbeille, une cœnochoè, deux vases à boire, un encensoir et une phiale (1). Ce sont en général des objets de prix et qui servent à la célébration du culte.

La commission prenait soin d'en faire la commande et de veiller à ce qu'ils fussent aussi beaux que possible, *ὡς ἐν δύνωνται κάλλιστον* (2). Puis elles les déposait dans le temple, comme une offrande nouvelle, avec une inscription commémorative, dont la formule lui avait été donnée par le décret. Cette formule indiquait que l'objet ainsi consacré était formé de la réunion d'un certain nombre d'offrandes jetées à la refonte, *ἀπὸ τῶν ἀναθημάτων* ou bien *ἐκ τῶν τύπων* (3). Elle portait en outre le nom d'un donateur, qui était tantôt le Conseil, tantôt le trésorier en charge, Androtion ou Lycurgue, tantôt le prêtre du dieu. C'était un honneur que d'avoir son nom ainsi gravé sur l'offrande, et voilà pourquoi Démosthène s'indigne de voir le nom impie d'Androtion inscrit sur des phiales consacrées, alors que les couronnes qu'il avait fallu fondre pour les faire portaient des inscriptions qui rappelaient aux Athéniens de glorieux souvenirs (4). Avant de se séparer, la commission faisait graver sur une stèle, dont le trésorier militaire (*ὁ ταμίης τῶν στρατιωτικῶν*) payait les frais, le décret qui l'avait nommée, les noms des commissaires, l'inventaire qu'elle avait dressé des objets enlevés, avec les noms des donateurs, le poids total du métal recueilli avant la fonte, le poids des lingots déduction faite des déchets, enfin le prix et le poids de chaque offrande nouvelle. Elle déposait la stèle au temple où elle s'était réunie, accomplissait un sacrifice dont la valeur déterminée par le décret était prise sur la valeur totale du métal refondu; enfin elle venait, devant le Conseil sans doute, rendre compte de ses actes.

Telle était la procédure à partir du troisième siècle avant notre ère. A ce moment, le prêtre exerçait donc, dans les commissions de refonte, une sorte de présidence: il était inscrit le premier sur la liste des commissaires; l'offrande nouvelle était consacrée sous son nom. On trouve dans les inventaires de l'Asclépieion: *objet consacré par le prêtre avec le produit des ex-voto* (*ἱερὸς ἐκ τῶν τύπων*), comme s'il avait eu qualité pour représenter à lui seul la commission (5).

(1) *C. I. A.*, II, 404.

(2) *C. I. A.*, II, 403.

(3) *C. I. A.*, II, 403. *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 432, lignes 33-36; p. 436, lignes 80, 81; p. 437, ligne 93.

(4) Démosthène, *contre Androtion*, 72.

(5) Il est vrai que, dans le cas particulier, on ne saurait affirmer avec cer-

Il n'en était certainement pas de même dans les siècles précédents, alors que les trésors des dieux étaient non pas dispersés dans les différents sanctuaires, mais réunis dans l'Opisthodomé du Parthénon, sous la garde des trésoriers sacrés. Les prêtres n'intervenaient pas encore dans la constitution des inventaires annuels. On est autorisé par là à penser qu'ils n'intervenaient pas davantage dans les commissions de refonte.

§ 3.

Administration des revenus sacrés.

La réserve du matériel précieux n'était pas un capital mort qui s'entassait indéfiniment, sans que le dieu en tirât profit. C'était moins une collection curieuse d'objets d'art et de prix qu'une valeur métallique en dépôt. Cette valeur, mise en circulation, pouvait être une occasion de revenus. J'ai parlé des prêts que les dieux d'Athènes faisaient parfois à la cité. Ces prêts étaient soigneusement enregistrés, et quand le jour venait d'en rembourser le montant, il fallait y ajouter le paiement des intérêts (1). Les temples ne prêtaient pas seulement aux villes en détresse (2) : ils prêtaient aussi aux particuliers. Le temple d'Apolon, à Délos, était une véritable banque (3).

titude qu'il y ait eu une commission. Les mots *ἑρετὸς ἐκ τῶν τύπων* indiquent seulement qu'il y a eu refonte d'offrandes. Il est à remarquer que partout où cette formule revient, la refonte a porté sur des valeurs peu considérables, 19 drachmes, 29 drachmes, 44 drachmes, au lieu que les refontes que nous voyons confiées à des commissions représentent des valeurs de 234 et de 4270 drachmes. En tous cas, qu'il y ait eu ou non commission, il est bon de noter que le prêtre est en nom, ce qui n'arrive ni du temps d'Androtion ni du temps de Lycurgue.

(1) *C. I. A.*, I, 273.

(2) Avant de s'engager dans de coûteuses expéditions, les villes s'enquéraient des trésors sacrés auxquels elles pourraient faire des emprunts. Les Corinthiens poussent les Grecs à la guerre contre la suprématie athénienne, en rappelant qu'il y a des trésors en réserve à Delphes et à Olympie pour les besoins de la guerre (Thucydide, I, 121). Avant de se lancer dans l'expédition de Sicile et de se rendre aux instances des Egétiens qui les appellent, les Athéniens envoient des députés à Egéste pour voir si les temples contiennent des ressources suffisantes pour couvrir des dépenses extraordinaires (Thucydide, VI, 6, 20, 46).

(3) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 342 : inscription trouvée par M. Homolle à Délos. C'est une liste de prêts (*δανείων*) avec l'indication des intérêts (*τόκων*).

Aux intérêts des sommes qu'on leur empruntait les dieux joignaient une foule d'autres revenus. C'étaient d'abord des dons en argent. On se rappelle la liste des prémices pécuniaires (*ἀπαρχαί*) que payaient au sanctuaire d'Apollon Pythien la plupart des magistrats athéniens et déliens (1). Les uns donnent deux cent cinquante drachmes, d'autres deux cents, d'autres cent, d'autres cinquante seulement. Si cette contribution, qui sans doute n'était pas volontaire mais imposée, se renouvelait régulièrement, le temple pouvait en tirer un revenu annuel de trois mille six cents drachmes. Les suppliants faisaient souvent des offrandes en monnaie. Dans les inventaires de l'Asclépieion, on rencontre plusieurs fois la mention de drachmes, et de tétradrachmes que tel ou tel est venu consacrer dans le sanctuaire (2). Le revenu des amendes était le plus considérable (3). Athènes recevait le dixième de certaines amendes et les autres dieux le cinquantième (4). D'autres fois l'amende était tout entière dévolue à une divinité déterminée. Un décret, relatif à la condition des Phasélitains résidant à Athènes, stipule que si l'archonte viole la loi votée à ce sujet, il paiera dix mille drachmes à Athènes (5). Le magistrat chargé de contraindre les marchands à l'usage des poids légaux paie, s'il est négligent, mille drachmes à Déméter et Corè (6). Héra reçoit mille drachmes de l'archonte qui ne force pas le plus proche parent d'une orpheline à l'épouser (7). Toute contravention à la police d'un sanctuaire est passible d'une amende au profit de la divinité qui l'habite. Il faut enfin signaler parmi les revenus sacrés le produit des offrandes en nature ou prémices que l'on apportait aux dieux, ainsi que le produit des biens fonds qui leur appartenaient. Déméter et Corè recevaient tous les ans les prémices des récoltes que leur envoyaient tous les dèmes de l'Attique, les alliés et quelques villes grecques (8). D'autres divinités possédaient des terrains, bâtis ou non bâtis, des champs, des jardins, des bois, des pâturages, que l'on désignait sous le nom général de *τεμῆνη*

(1) Voir plus haut, p. 42.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, II, p. 425, ligne 60; 426, 79, 81; 430, 8; 432, 26; 433, 49; 434, 55, 59, etc.

(3) Bœckh, *Staatsh.*, liv. III, ch. 12.

(4) Démosthène, *contre Timocrate*, 120.

(5) *C. I. A.*, II, 11.

(6) *C. I. A.*, II, 476.

(7) Démosthène, *contre Macartatos*, 54.

(8) *Bull. de corr. hellén.*, IV, 225 et suiv.

ou enclos sacrés, et dont la plupart provenaient de donations : nous avons cité l'exemple de Démon, fils de Dèmomèlès et parent de Démosthène, qui avait consacré à Asclèpios une maison et un jardin (1). Une femme de Mégare achète un terrain, le consacre et en affecte les revenus à la célébration de certains sacrifices (2). L'usage d'attribuer ainsi des propriétés aux dieux était si général et si respecté qu'on ne vit jamais les Athéniens faire le partage d'un territoire conquis sans commencer par distraire un lot considérable en faveur d'Athènes (3). A part les propriétés sacrées qui, comme la γῆ ἱερά située entre Athènes et Mégare (4), devaient demeurer toujours sans culture, les domaines des dieux étaient affermés.

Quels qu'ils fussent, ces revenus des sanctuaires avaient besoin d'être administrés. Il ne paraît pas qu'ils l'aient jamais été par les prêtres. L'inscription, qui contient la liste des emprunts faits par la cité athénienne aux trésors sacrés pendant la guerre du Péloponèse ne mentionne pas une seule fois le nom d'un prêtre : chacun des emprunts est compté par les trésoriers de la déesse, et l'intérêt à payer pour chaque somme est calculé par les magistrats chargés des comptes publics (5). L'enregistrement des amendes sacrées n'a pas lieu en présence du prêtre de la divinité intéressée : il s'effectue soit devant les trésoriers de la déesse ou des autres

(1) *C. I. G.*, 459.

(2) Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, n° 25^a. — Xénophon, *Anabase*, V, 3.

(3) Foucart, *Mémoire sur les colonies athéniennes au cinquième et au quatrième siècles (Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des inscriptions, 1^{re} série, t. IX, 1878, p. 333)*. — A Olymos, en Asie Mineure, on voit le dieu lui-même acheter des propriétés avec le surplus de ses revenus. Plusieurs inscriptions, conservées au Louvre, se rapportent à cette opération (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, nos 331-332, 337, 338).

(4) Plutarque, *Vie de Périclès*, 30.

(5) *C. I. A.*, I, 273 : [Τάδε τοῦ τόκου (?) ἐλογίσαντ]ο οἱ λογιστα[ὶ ἐν τοῖς τέτ]ταρ-
σιν ἔτεσιν ἐκ Παναθηναίων ἐς [Παναθήνια ὀφειλόμενα (?)]. Suit l'énumération des prêts faits dans la troisième année de la 88^e Olympiade (426 av. J.-C.) : [τάδε οἱ ταμίαι παρέδοσαν, Ἄνδρα]κλῆς Φλυεὺς καὶ ξυναρχόντες Ἑλλ[ηνοταμίαις ...]εῖ καὶ ξυναρχουσι[ν, στρατ]ηγηοῖς Ἴπποκράτει Χολαργεῖ καὶ ξυ[νάρχουσιν, ἐπὶ τῆς Κερροπίδος]ς πρυτανείας δευτέρ[ας πρυ]τανευούσης, τέτταρες ἡμέραι ἐσε[ληλυθείας, ἐπὶ τῆς βουλῆς ἧ] Μεγακλείδης πρώτο[ς ἐγραμ]μάτευε, ἐπὶ Εὐθύβουο ἀρχοντος (20 talents). τόκος τ[ούτοις ἐγένετο] (5636 drachmes). Six paiements analogues sont ainsi mentionnés, et le chapitre pour l'année se termine par le paragraphe suivant : [κεφάλαιον τοῦ ἀρχαίου ἀναλώματος ἐπὶ τῆς Ἄνδρ]ολέου[ς ἀ]ρχῆς καὶ ξυναρχόντων (261 talents et 2640 drachmes). [Τ]όκου κεφάλαιον τῷ ἀργυρίῳ τῷ ἀναλωθέντ[ι ἐπὶ τῆς Ἄνδρα]κλέου[ς ἀ]ρχῆς καὶ ξυναρχόντω[ν] (11 talents, 99 drachmes, et une obole).

dieux, soit devant l'archonte-roi (1). Pour faire payer l'amende imposée à ceux qui coupent du bois dans l'enceinte d'Apollon Iriphaséen, l'intervention du démarque est nécessaire (2). La vente des orges et des froments envoyés comme prémices aux déesses d'Eleusis est faite par les *εροποιοί*, de concert avec le Conseil des Cinq-Cents (3). Quant à l'amodiation des propriétés des dieux, une inscription du Pirée (4), montre qu'elle s'opère par voie d'adjudication, sans que l'autorité sacerdotale intervienne.

Un passage d'Eschine prouve d'une manière décisive que les prêtres n'ont pas dans leurs mains l'administration des revenus sacrés. C'est dans le discours contre Ctésiphon (5). Eschine cherche à renverser par avance le système de défense imaginé par Démosthène. Démosthène soutiendra qu'il mérite une couronne. La loi exige que pour recevoir une récompense de ce genre, on ait rendu des comptes, et il avouera qu'il n'en a point rendu. Mais il alléguera aussi qu'il n'avait aucun lieu d'en rendre. Les dépenses que j'ai faites, dira-t-il, je les ai faites à mes frais; je n'ai pas eu de fonds publics entre les mains. Le raisonnement est faux, répond Eschine. Que Démosthène ait eu, oui ou non, des fonds publics à manier, il est toujours responsable; la loi le veut ainsi. Les prêtres eux-mêmes ne sont pas affranchis de cette obligation commune à tous les magistrats: et pourtant l'on sait qu'ils n'ont point de fonds publics à manier. Ils se bornent à prier pour le Peuple, et s'ils reçoivent quelque chose, ce n'est qu'une gratification en nature après le sacrifice.

Si les prêtres ne sont pas chargés de l'administration financière des revenus de leur dieu, est-ce à dire que cette administration se fait toujours loin d'eux et qu'ils y demeurent absolument étrangers?

Dans l'ordonnance pour le paiement des prémices des récoltes à Eleusis, il est question de l'hiérophante et du dadouque. Mais leur rôle est secondaire. Le soin de recueillir les grains apportés aux déesses n'appartient pas à eux, mais aux hiéropes, et si l'opération n'est pas terminée dans les délais voulus, l'ordonnance ne

(1) Démosthène, *contre Macartatos*, 71 : ἐγγραφόντων οἱ ἄρχοντες, πρὸς οὓς ἂν ἦ ἡ δίκη, τοῖς πράκτορσιν, ὃ τῷ δημοσίῳ γίνεται· ὃ δὲ τῇ θεῷ γίνεται, τοῖς ταμίαις τῶν τῆς θεοῦ. Ἐὰν δὲ μὴ ἐγγράψωσιν, αὐτοὶ δφειλότων. Andocide, *sur les Mystères*, 77 : περὶ δὲ τῶν ἐπιγεγραμμένων εἰς τοὺς πράκτορας ἢ τοὺς ταμίαις τῆς θεοῦ καὶ τῶν ἄλλων θεῶν ἢ τὸν βασιλέα.

(2) Voir plus haut, p. 91.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 225 et suiv.

(4) *C. I. G.*, 103.

(5) Eschine, *contre Ctésiphon*, 18.

s'en prend point à eux, mais condamne les hiéropes à l'amende (1). Ils se bornent à inscrire sur un tableau (ἐν πινακίῳ) les quantités de grains qu'ont remises les dèmes attiques et les villes alliées, et sont chargés d'en déposer un exemplaire dans l'Eleusinion d'Eleusis, un autre dans la maison du Conseil des Cinq-Cents (2). Ils ne sont là que comme témoins. Le décret rendu pendant la guerre du Péloponèse, et relatif à la restitution des sommes dues aux dieux par la cité (3), mentionne de même des tableaux (πινακία), que les prêtres avaient en main et où se trouvaient consignées les créances de leur dieu. Un fragment de l'orateur Lycurgue (4) signale aussi des tablettes (γραμματεῖα), sur lesquelles les prêtres, comme les prêtres, avaient le droit d'apposer leur sceau.

Quoiqu'on ne puisse pas dire avec certitude s'il s'agit dans les trois circonstances d'une même espèce de tablettes, ces textes prouvent au moins une chose, c'est que les prêtres assistaient quelquefois, sinon toujours, aux diverses formalités qui accompagnaient la réception, l'encaissement, la dépense des revenus de leur divinité (5). Leur présence était une garantie. Les trésoriers sacrés ou les hiéropes, qui avaient la charge réelle de l'administration financière, ne représentaient, dans toutes ces opérations, que la cité, la cité qui voyait dans les revenus des temples une réserve en cas de guerre et de dépenses extraordinaires. Les prêtres représentaient sans doute les intérêts des dieux (6).

(1) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 226, ligne 20.

(2) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 226, lignes 26 et suiv. : Ἀναγράφσαντε[ς δ]ὲ ἐ[μ] πινακίῳ τὸ μέτρον τοῦ καρποῦ τοῦ τε παρὰ τῶν δημάρχων κατ[ὰ τ]ῶν δ[ὲ] μόν ἕκαστον καὶ τοῦ παρὰ τῶν πόλεων κατὰ τὴν πόλιν ἐκάσ[την], καταθέτων ἐν τε τῶν Ἐλευσινίῳ Ἐλευσίνι καὶ ἐν τῶν βουλ[ευσ]τ[η]ρίῳ.

(3) *C. I. A.*, I, 32.

(4) Lycurgue, *fragment 51* (Didot, *Orateurs attiques*, p. 362). — *C. I. A.*, II, 34 : Fragment très mutilé d'un décret relatif aux revenus du temple des Dioscures. Il y est question des trésoriers des autres dieux. On y trouve deux fois la mention du prêtre (lignes 5 et 9). A la ligne 9, Kirchhoff restitue : [ἀναγρ]αφόντων αὐτὸν οἱ ἐ[ερ]ῆς.

(5) Dans une inscription, on voit un prêtre d'Asclépios faire une offrande « avec le produit des revenus du dieu » ἐκ τῶν τοῦ θεοῦ προσόδων. Mais le monument est de basse époque et ne prouve rien pour le cinquième et le quatrième siècles (Ἀθῆναιον, V, p. 419, n° 10).

(6) Dans les dèmes de l'Attique, l'autorité financière des prêtres paraît avoir été plus considérable que dans la cité. Les prêtres des dieux du dème de Myrrhinonte font des prêts avec l'argent sacré; ils prêtent sur hypothèques et doivent placer sur les domaines des débiteurs des bornes (ἄροι) contenant l'indication du prêt et de l'hypothèque. S'ils négligent de le faire, ils sont passibles d'une amende (*C. I. A.*, II, 578).

CHAPITRE IX.

DROITS ET PRIVILÈGES DES PRÊTRES.

§ 1.

Avantages matériels attachés à l'exercice du sacerdoce. Logement du prêtre dans l'enceinte sacrée.

Le sacerdoce antique était souvent une sorte de bénéfice, dont le titulaire avait les revenus en même temps que les charges. Par un décret de Gythion (1), que nous avons eu déjà l'occasion de citer, on voit que tel était le caractère de certaines prêtrises patrimoniales. Une famille avait à perpétuité le privilège d'accomplir les cérémonies traditionnelles en l'honneur d'une divinité. Cette possession lui assurait la propriété du temple et de ses dépendances; elle était maîtresse absolue du sanctuaire et de tout ce qui se trouvait enfermé dans l'enceinte sacrée. Si le Peuple voulait y déposer un acte public, une stèle de décret, il fallait qu'elle donnât son autorisation et désignât l'endroit qu'elle jugeait convenable (2). Elle administrait tous les biens meubles et immeubles de la divinité, touchait les revenus et en disposait à son gré.

Il y eut ainsi des sacerdoce dont les revenus furent si consi-

(1) Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, 243, lignes 21 et suivantes : εἶναι τὸ ἱερὸν τὸ τοῦ Ἀπόλλωνος Φιλήμονος τοῦ Θεοξένου καὶ Θεοξένου τοῦ Φιλήμονος τῶν πολιτῶν ἀμῶν ... καὶ εἶναι αὐτοῖς τὰ τίμια καὶ φιλόπρωπα πάντα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλοις ἱερεῦσιν τοῖς κατὰ γένος ὑπάρχει, καὶ ἔχειν αὐτοὺς τὴν ἐξουσίαν τοῦ τε ἱεροῦ καὶ τοῦ θεοῦ καὶ τῶν ἀπὸ τοῦ ἱεροῦ πάντων, προστασίαν ποιουμένων καὶ ἐπιμέλειαν καθὼς ἂν αὐτοὶ προαιρ[ῶ]νται.

(2) Le Bas et Foucart, 242^a, ligne 54 : καὶ ἀναθέτωσαν εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος ἐν ᾧ ἂν τύπῃ αἰὺ τοῖς οἱ ἱερεῖς συγχωρήσωσιν.

dérables que plusieurs villes d'Asie Mineure en vinrent, dans leur détresse financière, à mettre en adjudication et aux enchères les prêtrises vacantes de leurs divinités nationales. Denys d'Halicarnasse signale cet abus (1), et son témoignage est confirmé par une inscription d'Halicarnasse même. Le titulaire de cet office vénal jouissait d'une partie des revenus. La prêtresse d'Artemis Pergaia avait le droit de prélever à son profit, dans tous les sacrifices publics et privés, certains morceaux des chairs de la victime et, de plus, sur la caisse où les sacrifiants étaient tenus de verser une ou plusieurs oboles, elle touchait annuellement une somme déterminée, à titre d'honoraires et de frais d'habillement (2).

Rien de pareil n'existait à Athènes. Aucun sacerdoce n'assurait au prêtre ni la propriété du temple ni la jouissance régulière des revenus sacrés. Il y avait bien des prêtrises patrimoniales, mais elles n'impliquaient jamais que la possession d'un privilège religieux et l'hérédité d'un office liturgique. Le titulaire n'avait aucun des avantages qui sont mentionnés dans le décret de Gythion. Les Etéoboutades, qui se transmettaient de génération en génération le sacerdoce d'Athèna Polias, n'avaient aucun droit sur les biens de la déesse. Nous avons vu que l'administration de ces biens, loin de leur appartenir, était entre les mains et sous la responsabilité d'une commission financière déléguée par la cité. A plus forte raison n'en avaient-ils pas la jouissance.

Il en était de même à Eleusis pour les Eumolpides. Cette famille était la plus importante du culte éleusinien; elle avait de grands privilèges, possédait les plus hautes dignités sacerdotales, avait seule le droit d'interpréter les lois sacrées des Mystères et de décider sur l'exégèse des lois non écrites, dans les crimes d'impiété. Mais lorsqu'il s'agissait de percevoir le revenu le plus considérable de Déméter et Coré, à savoir les prémices

(1) Denys d'Halicarnasse, *Antiquités romaines*, II, 21.

(2) *C. I. G.*, 2656 : *πριαμ[ένη τ]ήν ἱερητείαν τῆς Ἀρτέμιδος τῆς Περ[γα]ίας ... θέσει τὰ ἱερά τὰ δημοτελέα καὶ τὰ ἰδιωτικά καὶ λήφεται τῶν θυομένων δημοσία ἀφ' ἑκάστου ἱερείου κολῆν καὶ τὰ ἐπὶ κολῆ νεμόμενα καὶ τεταρτημορίδα σπλάγγων καὶ τὰ δέρματα, τῶν δὲ ἰδιωτικῶν λήφεται κολῆν καὶ τὰ ἐπὶ κολῆ νεμόμενα καὶ τεταρτημορίδα σπλάγγων ... κατεσκευασάτω δὲ καὶ θησαυρὸν τῇ [θ]εῶ, ἐν[β]αλ[λ]έτωσαν δὲ οἱ θύοντ[ε]ς ἐπὶ μὲν τῷ τελεί[ω] ὀβολοῦς δύο, ἐπὶ δὲ γαλαθεινῶ ὀβολόν · ἀνοιγόντων δὲ οἱ[ι] ἐξετασται κατ' ἐνιαυτ[ὸ]ν τὸν θησαυρὸν καὶ δι[δ]ό[σ]των τ[ῆ] ἱερεία εἰς τε τὴν ἐπικουρίαν κ[α] [χρη]ματισμὸν καὶ εἰς ἱματισμόν. — Des règlements analogues se rencontrent dans certaines associations religieuses. Voir l'ouvrage de M. Foucart, *Ass. relig.*, Inscriptions, nos 2 et 38.*

des récoltes, c'est à peine si ses membres intervenaient dans l'opération, n'ayant ni à prendre livraison des grains ni à en assurer le dépôt, mais se bornant à inscrire sur un tableau les quantités recueillies en Attique et dans les différentes cités grecques (1). Et quant à ces revenus, l'ordonnance, qui nous a été conservée, montre qu'il ne dépendait pas d'eux d'en disposer. Le Peuple avec le Conseil en réglait l'emploi par décret et ne leur laissait d'initiative que pour l'usage à faire du produit du *πέλανος* ou fleur de farine (2), sans doute parce qu'ils avaient certains sacrifices à accomplir dont les rites étaient leur propriété et sur lesquels il n'était pas permis à l'Assemblée de prendre aucune décision (3).

Si les prêtres athéniens ne disposaient pas des revenus des sanctuaires, ils avaient cependant certains avantages, attachés à leurs fonctions et par suite variables selon l'importance de ces fonctions mêmes. Il paraît certain que quelques-uns d'entre eux logeaient, soit dans le temple, soit dans les dépendances extérieures. Près du temple d'Athèna Polias, sur l'Acropole, il y avait, au témoignage de Pausanias (4), une maison d'habitation, destinée aux arrèphores et sans doute aussi à la prêtresse, qui, ayant ces enfants de sept à onze ans sous sa garde, devait demeurer avec elles (5). S'il faut prendre à la lettre un vers d'Euripide, quelques prêtres du culte éleusinien étaient aussi logés dans l'enceinte du sanctuaire. Lorsque, dans les *Suppliantes*, Æthra, la mère de Thésée, arrive à Eleusis pour invoquer Dèmèter, elle s'adresse ainsi aux prêtres qu'elle rencontre : « Et vous, serviteurs de la déesse, qui habitez ces temples (6)? »

Ce n'était point un usage particulier : on le retrouve presque

(1) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 226 et suiv. Inscription d'Eleusis, ligne 26 : ἀναγράφσαντες δ]ὲ ἐ[μ]πινακίῳ τὸ μέτρον τοῦ καρποῦ.

(2) *Ibid.*, ligne 36 : θύειν δὲ ἀπὸ μὲν τοῦ πελάνου καθότι ἂν Εὐμολπίδαι ἐ[ση]γγή- [σω]νται.

(3) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 237-239.

(4) Pausanias, I, 27, 3 : παρθένου δύο τοῦ ναοῦ τῆς Πολιάδος οἰκοῦσιν οὐ πόρρω, καλοῦσι δὲ Ἀθηναῖοι σφᾶς ἀρρηφόρους.

(5) Des sondages exécutés, en 1877, par M. Lambert, architecte, à l'ouest de l'Erechtheion, ont mis au jour les fondations d'une maison d'habitation qui pouvait être celle des arrèphores (*Bulletin de correspondance hellénique*, I, p. 359).

(6) Euripide, *Suppliantes*, 2 : οἳ τε ναοὺς ἔχετε, πρόσπολοι θεᾶς.

Ion, 55 :

ἐν δ'ἀνακτόροις
θεοῦ κατακλιθῆναι δεῦρ' ἀεὶ σεμνὸν βίον.

partout en Grèce. Homère, parlant de Maron, prêtre d'Apollon, remarque qu'il logeait dans le bois sacré du dieu (1). A Tithorée, dans l'enceinte consacrée à Asclépios, il y avait des habitations à la disposition des suppliants et des serviteurs du temple (?). Près d'Elatée, aux alentours d'un temple d'Athèna Cranaia, s'élevaient des portiques sur lesquels s'ouvraient des chambres pour le prêtre et tout le personnel sacerdotal (3). Dans le *Rudens*, Plaute met en scène une prêtresse de Vénus à Cyrène, qui habite le temple même de la déesse (4). Une inscription, conservée à Smyrne, mentionne un personnage qui, après avoir fait à un dieu de nombreuses libéralités, a pris soin d'élever, aux environs du temple, des demeures pour toutes les personnes employées au service du sanctuaire (5).

Cet usage, presque général, s'expliquait par la nature des fonctions dévolues aux prêtres. On a vu à quelle assiduité les astreignait le service personnel d'une divinité, qu'il fallait sans cesse entourer de soins pressés, dont il fallait parer l'image et à laquelle il y avait des repas à offrir. Il importait aussi qu'ils fussent toujours prêts à intervenir, soit pour régler les cérémonies des sacrifices, soit pour protéger la demeure divine contre les profanations. Platon demandait même que pendant les grandes fêtes, quand les étrangers arrivaient en foule et logeaient sous les portiques et dans les hôtelleries disposées auprès des sanctuaires pour les recevoir, l'autorité sacerdotale eût à veiller sur eux, afin qu'il ne leur manquât rien et qu'on ne leur fit point de tort (6). Tout cela n'était possible que si elle demeurait dans le temple même ou dans le voisinage. « Quelqu'un, dit Artémidore, se vit en rêve attaché par une chaîne au piédestal de la statue de Poseidon Isthmien. Il devint prêtre de Poseidon : car il fallait qu'en tant que prêtre il ne fût pas séparé de l'endroit où il avait à exercer son ministère (7). » On reconnaissait donc comme un principe que

(1) *Odyssée*, IX, 200 : ἐν ἄλσει δενδρήεντι — Φοίβου Ἀπόλλωνος.

(2) Pausanias, X, 32, 12 : ἐντὸς μὲν δὴ τοῦ περιβόλου τοῖς τε ἱκέταις καὶ ὅσοι τοῦ θεοῦ δοῦλοι, τούτοις μὲν ἐνταυθὰ εἰσι καὶ οἰκήσεις.

(3) Pausanias, X, 34, 7 : καὶ στοαὶ τέ εἰσι καὶ οἰκήσεις διὰ τῶν στοῶν, ἔθνα οἰκοῦσιν οἷς τὴν θεὸν θεραπεύειν καθέστηκε, καὶ ἄλλοις καὶ μάλιστα τῷ ἱερωμένῳ.

(4) Plaute, *Rudens*, 178 et suiv.

(5) Καὶ ... στοῶν κατοικοδομημένην καὶ κεκεραμωμένην πρὸς τὴν οἰκησιν τῶν ἱεροδούλων καὶ τὸν θεὸν θεραπευόντων (*Musée et bibliothèque de l'École évangélique*, 2^e période, 1^{re} année, 1875-1876, p. 47).

(6) *Lois*, XII, p. 953, A.

(7) Artémidore, *Oneirocritique*, V, 1 : ἔδοξέ τις τοῦ Ποσειδῶνος τοῦ ἐν Ἴσθμῳ

le prêtre devait être inséparable du sanctuaire. Le principe était sans doute appliqué chez les Athéniens comme dans le reste de la Grèce.

Quant à l'application, on conçoit facilement qu'elle ne pouvait pas être uniforme et qu'elle devait dépendre de l'étendue de la propriété sacrée. Souvent cette propriété se réduisait à un temple ou même à une chapelle, que le prêtre était seul à garder et à entretenir. Dans ce cas, il est probable qu'il y habitait, comme la prêtresse du *Rudens* dans le modeste temple de Vénus ou comme on voit encore en Orient quelque moine solitaire dans un ermitage (1).

Quand le sanctuaire était plus considérable, il y avait parfois, comme à Tithorée et à Elatée, des bâtiments spéciaux destinés au logement du prêtre et de ses aides. Parfois aussi, quand le personnel des cleidouques, zacores et néocores suffisait à garder le téménos, la présence du prêtre n'était pas aussi immédiatement nécessaire et il pouvait arriver qu'il ne demeurât point dans les limites de l'enceinte sacrée. A Eleusis, par exemple, il est probable que tous les dignitaires du culte des Déesses n'habitaient pas le sanctuaire en permanence. Les Eumolpides, les Kéryces et la plupart des membres des familles éleusiniennes étaient de grands personnages dans la cité : mêlés de près aux affaires publiques, ils ne pouvaient guère être absents d'Athènes. D'ailleurs leurs fonctions sacerdotales ne les appelaient pas au temple tous les jours. Les cérémonies du culte courant étaient faites par la prêtresse éponyme de Déméter, qui ne s'éloignait pas d'Eleusis : l'hierophante, le dadouque, l'hierokèryx n'avaient de rôle liturgique à remplir que pendant la célébration des Mystères ou bien les jours où leurs familles accomplissaient leurs sacrifices traditionnels.

S'il y avait des sanctuaires assez grands pour contenir un personnel de serviteurs et de gardiens, il y en avait d'autres dans l'enceinte desquels il était interdit d'habiter et où l'on se bornait à dresser des tentes, comme à Epidaure et à Andanie, pendant la période des fêtes (2).

τῆ βάσει ἀλύσει προσδεδέσθαι · ἱερὸς ἐγένετο τοῦ Ποσειδῶνος · ἔδει γὰρ αὐτὸν ἀχώριστον εἶναι τῶν τῆς ἱερωσύνης τόπων.

(1) Ion répond à Créuse, qui lui demande s'il habite le temple : « La maison du dieu est la mienne et je couche partout où le sommeil me surprend » (Euripide, *Ion*, 315).

(2) Le Bas et Foucart, *Inscriptions du Péloponèse*, 147^b et 326^a. Euripide, *Ion*, 806.

Les conditions variaient encore suivant que le temple était toujours ouvert ou seulement accessible tel ou tel jour déterminé. L'Asclépieion d'Athènes, où affluaient les malades pour dormir sous les portiques sacrés (1), le Thèseion, où venaient chercher un asile les esclaves fugitifs (2), ne pouvaient jamais être abandonnés : il est certain qu'une partie du personnel sacerdotal y demeurait. Pour l'Eleusinion, au contraire, et le Lènaion, qui restaient clos presque toute l'année, il était inutile qu'un prêtre fût toujours présent. Ces sanctuaires devaient ressembler à ces nombreuses églises ou chapelles de Rome, fermées en permanence, et qui paraissent délaissées, mais qui ont chacune leur titulaire, prêtre, évêque ou cardinal, titulaire toujours absent, sauf le jour de la fête du saint, où il ne manque pas de venir officier.

Le but de ces remarques est de montrer que, s'il est vrai qu'à Athènes les prêtres avaient souvent un logement dans le voisinage des temples, l'avantage n'était pas uniforme : tous n'en jouissaient pas également, ni dans les mêmes conditions matérielles, par la raison que tous les sanctuaires n'avaient ni la même étendue, ni la même importance, ni des règlements identiques.

§ 2.

Revenus en nature.

C'était de la célébration des sacrifices que les prêtres tiraient leurs plus grands avantages. Un usage, qu'on retrouve partout dans l'antiquité, attribuait aux ministres du culte une part de la chair et des dépouilles de la victime immolée (3). « Voilà, dit un poète comique, les morceaux réservés aux prêtres, les cuisses, le flanc, la moitié gauche de la tête (4). » La prêtresse d'Artémis à

(1) Dans le récit que fait Carion de la guérison de Plutus, on voit que le prêtre d'Asclépios reste une partie de la nuit sous le portique au milieu des malades (Aristophane, *Plutus*, vers 670 et suivants).

(2) Plutarque, *Vie de Thésée*, 36.

(3) Cette part était désignée sous le nom général de τὰ νομιζόμενα (Aristophane, *Plutus*, 1185). Suidas, κωλακρέτης νόμος ἦν τὰ ὑπολειπόμενα τῆς θυσίας τοὺς ἱερέας λαμβάνειν, ἃ εἰσιν οἷον δέρματα καὶ κωλαῖ. Hésychius, θευμορία ἀπαρχὴ θυσίας ἢ ὃ λαμβάνουσιν οἱ ἱερεῖς κρέας, ἐπειδὴν θύηται. Artémidore, *Oneirocritique*, III, 3 : καὶ γὰρ τὰς τῶν θεῶν ἀπαρχὰς τὸ ἔθος ἐπιτρέπει αὐτοῖς λαμβάνειν.

(4) *Fragments des comiques grecs*, Amipsias, fr. 3 (Didot, p. 265) :

Ἐντεῦθεν ὄσ' ἂν δίδονται μάλισθ' ἱερώσυνα,
κωλῆ, τὸ πλευρὸν, ἡμίκραϊρ' ἀριστερά.

Halicarnasse gardait les cuisses avec les morceaux qui s'y trouvaient attachés, ainsi que le quart des viscères et des peaux (1). Une inscription de Délos parle d'un sacrifice offert par les Pariens, où la peau seule de la victime reste au sacrificateur (2). La loi était générale et si bien reconnue qu'on la rappelle à peine et presque toujours par allusion. Pausanias remarque comme une exception extraordinaire qu'à Olympie, dans les sacrifices célébrés en l'honneur de Pélops, il ne revenait à l'officiant aucun des morceaux d'usage (3).

Les plaisanteries fréquentes d'Aristophane sur les prêtres et les droits en nature qu'ils prélèvent montrent que sur ce point les habitudes athéniennes étaient conformes à celles des autres peuples helléniques. « Cette peau reste la propriété de la prêtresse (4), » s'écrie Mnésilochos, lorsqu'après avoir été reconnu sous son déguisement sacrilège par les femmes réunies au Thesmophorion, il a saisi des bras de l'une d'elles le nourrisson qu'elle portait, et que, pour les effrayer, il a massacré cet enfant, qui n'est qu'une outre de vin. Le prêtre de Zeus, que le poète met en scène à la fin du *Plutus* (5), se plaint de mourir d'inanition, parce que, depuis que les hommes sont riches, ils ne songent plus à recourir aux dieux : il n'y a plus de sacrifices et partant plus de ces revenus, comme le prêtre en recueillait auparavant. « Ah! quand les hommes n'avaient rien, le marchand échappé du naufrage, l'accusé absous immolaient des victimes; tel autre sacrifiait pour le succès d'un vœu... Maintenant, plus la moindre victime, plus un fidèle dans le temple, mais des milliers de gens qui viennent le souiller par leurs ordures. — Hé! ne prends-tu point ta part de ces offrandes-là? » lui répond Chrémulos.

On a retrouvé à Athènes un fragment de loi ou de décret qui marque en détail ce qui doit revenir à différents sacerdoce : « La prêtresse de Dèmèter Chloè recevra cinq espèces de prémices, à savoir : les dépouilles et tout le rebut des viandes; un demi-setier de froment, valeur de trois oboles; un cotylè de miel, d'une valeur de trois oboles; trois cotylès d'huile, valeur d'une obole et demie; des sarments, valeur de deux oboles (6). » Un

(1) *C. I. G.*, 2656. Voir plus haut, p. 116, note 2.

(2) *C. I. G.*, 2265 : τὸ δὲ [δ]έρμα τοῦ βοῦς εἰσ[πραῖσαι τὸν ἱερέα].

(3) Pausanias, V, 13, 2 : ἀπὸ ταύτης οὐ γίνεται τῷ μάντει μοῖρα τῆς θυσίας.

(4) *Les femmes aux Thesmophories*, 758 : τοῦτ'ὃ δέρμα τῆς ἱερείας γίνεται.

(5) vers 1174 et suivants.

(6) *C. I. A.*, II, 631, lignes 16 et suivantes : Δήμητρος Χλόης ἱερεῖα ἱερώσυνα : II : δειπ[ί]ας κρεῶν, πυρῶν ἡμέκτω : III : μέ[λι]τος κοτύλης : III : ἐλαί[ου] τριῶν κο-

décret, dont Athénée cite quelques mots et dont la stèle était déposée dans le temple des Dioscures ou Anakeion, nous fait connaître quelques dispositions analogues. Dans le nombre des victimes, deux bœufs, choisis parmi les plus beaux pour marcher en tête de la procession, sont après le sacrifice répartis de la manière suivante : les chairs forment trois lots qui sont attribués l'un au vainqueur des jeux qui accompagnent la fête, l'autre aux *παράσιτοι*, officiers publics chargés de la préparer, le troisième au prêtre du sanctuaire (1). Ainsi, les prêtres athéniens percevaient sur les sacrifices quelques droits légalement déterminés.

Ces droits existaient-ils pour tous les sacrifices sans distinction? Il est hors de doute que tous les particuliers y étaient soumis. Mais en était-il de même quand le sacrifice était offert par la cité? Quelques lignes d'une inscription du cinquième siècle le laissent entendre, mais le passage n'est pas assez clair pour être décisif (2). Il faut s'en tenir à la phrase où Eschine, dans le discours contre Ctésiphon, parle des prêtres « qui reçoivent les dons, τὸς τὰ γέρα λαμβάνοντας (3). » L'emploi de l'article est une preuve qu'il s'agit de gratifications d'un usage courant et que tous les auditeurs avaient présentes à l'esprit. En second lieu, la place que tient cette phrase dans l'argumentation de l'orateur montre qu'il est question de gratifications publiques, faites à l'occasion des sacrifices de la cité. Quand la cité immolait aux dieux des victimes, les prêtres avaient donc aussi leur part de l'offrande, comme dans les sacrifices privés.

τυλῶν : IC : φρυγῶν : II. Les restitutions sont certaines, les mêmes termes revenant plusieurs fois dans le cours de l'inscription. Le n° 632 est un fragment d'une inscription analogue.

(1) Athénée, VI, 27 : κἀν τῷ Ἀνακείῳ ἐπὶ τινοσὶ στήλης γέγραπται · τοῖν δὲ βοσῖν τοῖν ἡγεμόνοι τοῖν ἐξαιρουμένοι, τὸ μὲν τρίτον μέρος εἰς τὸν ἀγῶνα · τὰ δὲ δύο μέρη, τὸ μὲν ἕτερον τῷ ἱερεῖ, τὸ δὲ τοῖς παρασίτοις. — A Andanie, un repas sacré réunissait après le sacrifice tous les officiers qui avaient organisé la cérémonie, ainsi que les prêtres, les joueurs de flûte et les serviteurs qui les avaient assistés. On lit dans l'Ordonnance (§ 19) : Ἱεροῦ δείπνον. Οἱ ἱεροὶ ἀπὸ τῶν θυμάτων τῶν ἀγομένων ἐν τῇ πομπῇ ἀφελόντες ἀφ' ἑκάστου τὰ νόμιμα τοῖς θεοῖς, [τὰ λοιπὰ κρέα καταχρησάσθωσαν εἰς τὸ ἱερὸν δείπνον μετὰ τῶν ἱερῶν καὶ παρθένων, καὶ παραλαβόντω τὸν τε ἱερῆ [καὶ τῶν] ἱέρασιν κ[αὶ τὰ]ν ἱέρασιν τοῦ Καρνείου καὶ Μνασίστρατον καὶ τῶν γυναϊκά τε καὶ τὰς γενεάς αὐτοῦ καὶ τῶν τεχνιτῶν τοὺς λε[ιτουργή]σαντας [ἐν ταῖς] χορείαις καὶ τῶν ὑπηρεσιῶν τοὺς λειτουργούντας αὐτοῖς.

(2) C. I. A., I, 1, lignes 40-43 : [τὸν ἐπὶ τῷ βοιωτῷ ἱέρασιν καὶ [τὸν ἱέρασιν] τοῖν βοσῖν καὶ τὸν ἱέρασιν το... [λ]αμβάνειν ἕκαστον τοῦ. « *Agitur de sacerdotum sportulibus* » (Kirchhoff).

(3) Eschine, contre Ctésiphon, 18.

Il y a cependant une difficulté qu'il importe de signaler. Nous avons déjà rencontré plusieurs fois et commenté les fragments des comptes de l'orateur Lycurgue, qui contiennent le produit du *dermaticon*, c'est-à-dire de la vente des peaux des victimes publiques (1). Si le *dermaticon* figure parmi les comptes du trésorier de l'administration, c'est que la vente a été faite au profit du trésor, et non pas au profit des prêtres des sanctuaires. Il semble qu'il y ait contradiction entre ce texte épigraphique et le passage d'Eschine.

La contradiction n'est qu'apparente. Les fêtes après lesquelles on a recueilli des peaux à vendre sont classées par ordre chronologique. Or, des Dionysies champêtres et des Lénées, qui se célébraient au sixième et au septième mois de l'année, les comptes passent aux Asclépiées et aux Dionysies de la ville, qui s'accomplissaient au neuvième mois, en Elaphébolion. Pas un mot des fêtes du huitième mois, des Anthestéries, qui duraient trois jours et donnaient lieu à de nombreux sacrifices. Les Anthestéries ne sont pas les seules solennités religieuses dont la mention fasse défaut dans les comptes : le chapitre relatif à l'année 334 (archontat de Ctésiclès) cite dix fêtes publiques seulement, c'est-à-dire le tiers à peine des fêtes ordinaires. Il y avait donc une grande partie des victimes publiques dont les dépouilles ne rapportaient rien au trésor et, selon toute probabilité, revenaient aux prêtres des différents sanctuaires.

Si maintenant l'on se demande d'où vient que les dépouilles des victimes tantôt se vendaient au profit du trésor, tantôt étaient abandonnées aux officiers du culte, il suffit, pour s'expliquer cette anomalie, de considérer le caractère des fêtes citées dans les comptes de Lycurgue. Ce sont toutes des fêtes somptueuses ; la plupart sont de ces *ἐπιθετοὶ ἑορταὶ* dont la démocratie athénienne abusait tant, contre lesquelles protestèrent si souvent les orateurs au quatrième siècle et qui plus tard achèveront de ruiner les finances de la république ; solennités plus profanes que religieuses, où la cité immolait jusqu'à trois cents bœufs, pour faire au peuple des distributions de viandes et lui fournir l'occasion de festoyer aux frais du trésor (2). Chacune de ces fêtes n'étant célébrée qu'en l'honneur d'une seule divinité, le prê-

(1) Bœckh, *Staatsh.*, II, p. 112 et suivantes (Beilagen, VIII).

(2) Isocrate, *Aréopagitique*, 29 : οὐδ' ὅποτε μὲν δόξειεν αὐτοῖς, τριακοσίουσ βούς ἔπεμπον, ὅποτε δὲ τύχοιεν, τὰς πατρίους θυσίας ἐξέλειπον· οὐδὲ τὰς μὲν ἐπιθέτους ἑορτὰς αἰς ἐστίασὶς τις προσείη μεγαλοπρεπῶς ἤγον.

tre de cette divinité eût été seul à officier et par conséquent seul à recueillir les dépouilles de trois hécatombes. En 334, le *dermaticon* des sacrifices offerts à Zeus Soter s'éleva à mille cinquante drachmes (1). On aurait de la peine à concevoir que la cité eût abandonné au prêtre de Zeus Soter le gain d'une pareille somme, alors que les finances n'étaient pas prospères et que pour suffire à toutes ces dépenses sacrées, elle était souvent gênée. Il n'était pas d'ailleurs dans les mœurs publiques d'Athènes qu'un magistrat quelconque pût jamais tirer de ses fonctions un profit pécuniaire.

Les mêmes objections n'existaient pas quand la cité offrait des sacrifices plus simples et n'immolait qu'un nombre de victimes assez restreint. Les dépouilles d'un bœuf, d'une brebis ou d'un porc ne représentaient qu'une médiocre valeur. Il était bien inutile d'instituer pour elles une vente publique. Le trésor, se comportant alors comme un particulier, en faisait l'abandon. Le prêtre du sanctuaire où la cérémonie s'était accomplie ajoutait ce maigre avantage à ceux qu'il pouvait retirer des sacrifices privés.

Outre ces revenus, les prêtres avaient souvent l'usufruit d'un jardin modeste qui entourait le temple. Sur la route d'Eleusis, il y avait un ruisseau, appelé *οἱ Πεῖροι* et consacré à Déméter et Coré : seuls les prêtres de ces divinités y avaient droit de pêche. Tout cela était peu de chose ; mais ce peu était une ressource pour des gens dont la sobriété devait être égale à celle des classes populaires dans la Grèce moderne.

Les ministres sacrés profitaient moins de ces avantages plus ou moins réguliers que de l'abondance des offrandes en nature, froment, fruits, gâteaux, miel et vin, que les fidèles apportaient dans les temples et déposaient sur la table de la divinité devant la statue (2). On dit qu'il se nourrit des dons recueillis sur l'autel d'Apol-

(1) Voici le *dermaticon* des autres fêtes de la même année : pour les Dionysies du Pirée, 301 drachmes ; pour les sacrifices à la Bonne Fortune, 160 dr. ; pour les Asclépiées, 291 dr. ; pour les Dionysies de la ville, 808 dr. ; pour les Olympiées, 721 dr. ; pour les Bendidées, 457 dr. La somme totale pour l'année s'éleva à 5148 drachmes et 4 oboles (Bœckh, *Staatsh.*, t. II, p. 120).

(2) On cite parfois l'exemple de la prêtresse d'Athènes Polias qui, dit-on, recevait un chœnix d'orge, un de froment et une obole, toutes les fois que dans une famille athénienne il se produisait une naissance ou une mort. (Voir Barthélemy, *Voyage d'Anacharsis*, ch. XXI). Mais Aristote, qui nous parle de cet impôt (*Economiques*, II, 2, 4), ne dit pas qu'il fût payé au bénéfice de la prêtresse. C'était une mesure fiscale, imaginée par Hippias, pour augmenter les ressources du trésor public.

lon (1). Dans le *Plutus* (2), Carion raconte qu'au milieu de l'obscurité de la nuit il a aperçu le prêtre d'Asclépios faisant le tour des autels, ramassant partout les galettes et les figues et remplissant un sac de son pieux butin. Le récit est fort plaisant. Mais on se tromperait si l'on y voyait une arrière-pensée de satire contre les prêtres athéniens et leur avidité. La scène de l'incubation n'est qu'une parodie innocente. Carion se moque du prêtre, comme il s'est moqué des autres malades couchés avec lui sous les portiques, comme il se moque de lui-même et de son irrésistible gourmandise en face de la bouillie, comme il se moquera d'Asclépios et de ses deux filles Iaso et Panakeia. Le poète fait rire aux dépens de tout le monde sans prendre personne à partie.

Et quelle raison avait-il de le faire? Que le prêtre recueille les galettes et les figues des suppliants, qu'il en fasse provision et qu'il vive des dons offerts au dieu, rien de plus légitime aux yeux des anciens. « Faire un vol sacrilège, dit Artémidore (3), dérober aux dieux des objets qui leur sont consacrés, c'est pour tous les hommes un crime grave, excepté pour les prêtres et les devins, qui peuvent l'oser impunément. Car l'usage leur permet de prendre les prémices des offrandes apportées aux dieux; ils vivent en quelque sorte des dieux mêmes, et cela sans toujours prendre ouvertement ce qu'ils prennent. »

Depuis que Montesquieu, Voltaire et Fontenelle ont cru voir dans les cultes et les sacerdoces antiques des calculs de politique ou des supercheries grossières, on se laisse souvent aller à condamner des gens dont la religion toute populaire ne comportait aucune de nos délicatesses modernes, et qui avaient plus de naïveté que d'effronterie. Ce que nous serions tentés d'appeler le détournement des offrandes paraissait au prêtre ancien et à tous ceux qui le voyaient faire tous les jours une chose toute naturelle. Il ne venait à l'idée de personne qu'il pût commettre un vol en s'en emparant. Il était le serviteur de la divinité; il vivait auprès d'elle et l'entourait de soins assidus. Ne devait-elle pas à son tour nourrir son serviteur, comme tout bon maître ses esclaves? S'il pouvait librement s'approprier ces offrandes, c'est qu'elle le vou-

(1) Euripide, *Ion*, 52 : νέος μὲν οὖν ὢν ἀμφὶ βωμίους τροφάς, et plus loin, vers 323 : βωμοί μ' ἔφερθον ὀπιπῶν τ' ἀεὶ ξένος.

(2) vers 676 et suivants.

(3) *Oneirocritique*, III, 3 : ἱεροσυλεῖν δὲ καὶ θεῶν ἀναθήματα κλέπτειν πᾶσι πονηρόν, μόνοις δὲ τοῖς ἱερεῦσι καὶ μάντεσι συμφέρει. Καὶ γὰρ τὰς τῶν θεῶν ἀπαρχὰς τὸ θεὸς ἐπιτρέπει αὐτοῖς λαμβάνειν καὶ τρόπον τινὰ ἀπὸ θεῶν τρέφονται καὶ οὐ πάντα φανερώς λαμβάνουσι.

lait bien. Pourquoi les laissait-elle ainsi sur la table sacrée sans les enlever? N'était-ce pas comme un aveu de l'abandon qu'elle en faisait à son ministre?

Il n'était pas rare de voir les dieux s'emparer des objets que la piété avait déposés dans leur temple. « On prétend, à Athènes, dit Hérodote (1), qu'un grand serpent réside dans le temple et garde la citadelle; on le dit, et, comme s'il y était réellement, on lui apporte chaque mois des offrandes pour le nourrir; cette provision pour un mois est un gâteau de miel. Or ce gâteau de miel, qui précédemment avait toujours été consommé, venait récemment de rester intact. La prêtresse en informa les Athéniens, et ceux-ci n'en mirent que plus d'empressement à abandonner la ville, la déesse ayant abandonné l'Acropole. » Le même Hérodote (2) raconte qu'au moment où les troupes de Xerxès parurent devant Delphes, les armes sacrées qui étaient dans le sanctuaire et sur lesquelles il n'était pas permis de porter la main, se trouvèrent d'elles-mêmes transportées hors du temple: on se persuada qu'Apollon les avait prises pour s'en servir contre les Barbares et défendre sa demeure. Un jour qu'à Thèbes les armes consacrées dans le temple d'Héraclès avaient disparu, on crut de même que le héros les avait détachées pour s'armer et courir sur les champs de bataille où devaient combattre les Thébains (3).

Comme on avait l'idée que les dieux venaient ainsi enlever les offrandes, on s'imaginait, par une conséquence naturelle, que les aliments qui restaient intacts étaient laissés par eux à dessein, pour nourrir les serviteurs du temple. Cela est si vrai que les fidèles continuaient à déposer sur les autels les prémices de leurs moissons et de leurs fruits. Carion, qui avait ri du prêtre et de son sac, n'eût pas manqué de venir une autre fois avec une galette et des figues. L'eût-il fait, s'il n'avait pas été persuadé qu'il apportait au dieu lui-même son offrande?

Pour terminer l'énumération des avantages sacerdotaux, il faut signaler les cadeaux de toute espèce que les prêtres avaient l'occasion de recevoir des suppliants. Encore aujourd'hui on voit, dans la plupart des villages d'Orient, les *papas* tenir des paysans leur provision de fromage et d'olives. Comme on n'avait entre soi et la divinité d'autre intermédiaire que le prêtre, l'homme pieux qui

(1) Hérodote, VIII, 41. Le récit se rapporte au moment de l'invasion de Xerxès en Attique.

(2) Hérodote, VIII, 37.

(3) Xénophon, *Helléniques*, VI, 4, 7.

voulait avoir un avocat toujours intéressé à le servir, prenait soin de s'en faire un ami par toutes sortes d'attentions. Quand le marchand au retour d'un heureux voyage, le plaideur après le gain d'un procès, le laboureur la moisson faite ou le malade guéri venaient au temple pour rendre grâces au dieu auquel ils attribuaient le succès de leurs espérances, il devait arriver souvent que le prêtre, qui avait été l'instrument de leur bonheur, n'était pas oublié dans l'effusion récente de leur contentement. On sait par quelles libéralités naïves se traduit parfois la reconnaissance d'un pauvre paysan : si l'on joint à l'expression d'un sentiment très naturel cette expansion généreuse qui est encore une des plus grandes qualités des populations grecques, on se fera mieux l'idée des mille petits avantages journaliers, que les prêtres athéniens pouvaient recueillir et qui laissaient tant de regrets au prêtre de Zeus dans le *Plutus*. Les sacrifices étaient presque toujours suivis d'un repas où parents et amis, réunis dans leur maison, mangeaient les chairs de la victime immolée (1). Le prêtre qui avait officié s'y trouvait souvent invité (2).

Est-il besoin de faire remarquer que tous les prêtres athéniens n'étaient pas également favorisés ? J'ai parlé de ces temples modestes qui ressemblaient sans doute à des ermitages : là, auprès d'une divinité qui attirait peu d'hommages et qu'on n'honorait plus que par une vieille tradition, le prêtre menait une vie assez chétive. « Vous ne trouverez pas ici, mes enfants, beaucoup d'aïssance et de ressources, dit la prêtresse du *Rudens* ; moi-même je vis mesquinement ; j'y mets du mien en servant Vénus (3). » Ailleurs, dans les sanctuaires où les sacrifices étaient fréquents et les offrandes opulentes, les prêtres pouvaient presque vivre dans l'abondance. Certains d'entre eux, comme celui de Dionysos dont il est question dans les *Acharniens*, donnaient de beaux festins le jour de la fête de leur dieu (4). Il est vrai qu'on ne saurait

(1) Athénée, II, 3 (vers d'Epicharme) : ἐκ μὲν θυσίας θοίνῃ, ἐκ δὲ θοίνης πόσις ἐγένετο. Euripide, *Ion*, 663 et suiv. :

ἀλλὰ τῶν φίλων
πλήρωμ' ἀθροίσας βουθύτῳ σὺν ἡδονῇ.

Aristophane, *Plutus*, 227 et suivants.

(2) Aristophane, *Plutus*, 1182 et suiv. :

ὁ δ' ἂν ἐκαλλιερεῖτό τις,
κἀμέ γ' ἐκάλει τὸν ἱερέα.

(3) Plaute, *Rudens*, 201 et suiv.

(4) Aristophane, *Acharniens*, 1085 et suiv. :

ἐπὶ δεῖπνον ταχὺ
βάδιζε, τὴν κίστην λαβὼν καὶ τὸν χάρα·
ὁ τοῦ Διονύσου γὰρ σ' ἱερεὺς μεταπέμπεται.

dire si pour subvenir à ces dépenses ils ne prenaient pas sur leur fortune personnelle. Dans les démocraties antiques, les premières magistratures civiles et religieuses étaient souvent pour ceux qui les exerçaient des occasions de grands frais.

§ 3.

Honneurs rendus aux prêtres.

Quels que pussent être les revenus du sacerdoce à Athènes, c'était peu de chose au prix de la considération dont les prêtres étaient entourés et des honneurs qu'on leur rendait. Les anciens avaient, en général, pour les ministres du culte une grande vénération. On sait par Hérodote jusqu'où allaient les privilèges des rois lacédémoniens : outre le droit de décider souverainement de la paix et de la guerre, ils avaient les places d'honneur aux festins et aux jeux ; ils recevaient les prémices des moissons ; la cité subvenait aux frais de leur nourriture ; morts, ils avaient des funérailles magnifiques et le pays entier prenait le deuil (1). Or tous ces honneurs, ils ne les devaient pas à leur autorité politique. Les éphores, qui étaient les vrais chefs du gouvernement, étaient loin d'avoir autant de privilèges. Ce qui donnait aux rois tant de considération, c'était leur dignité sacerdotale. En réalité, ils étaient les deux grands-prêtres de la cité, les chefs suprêmes de la religion nationale. En paix comme en guerre, ils célébraient des sacrifices. Comme les prêtres ordinaires, ils recevaient les dépouilles des victimes immolées. C'était parce qu'ils étaient prêtres qu'ils avaient tant de prestige (2).

Si les prêtres athéniens n'en avaient pas autant que les rois de Sparte, ils jouissaient cependant de privilèges encore considérables. L'hiérophante et le dadouque d'Eleusis étaient nourris aux frais de l'Etat dans le Prytanée (3). Aux représentations dramatiques des Dionysies, le prêtre de Dionysos, placé au milieu de l'hémicycle, au premier rang, présidait la fête sur un siège de marbre blanc décoré de bas-reliefs. Autour de lui étaient assis, à des places réservées et marquées d'une inscription, la plupart des

(1) Hérodote, VI, 56 et suiv.

(2) Selon Plutarque, le prestige du sacerdoce chez les Grecs était égal au prestige de la royauté, ἐνιαχοῦ τῆς Ἑλλάδος ἀντίρροπον ἦν τὸ τῆς ἱερωσύνης ἀξίωμα πρὸς τὸ τῆς βασιλείας (*Questions romaines*, 113).

(3) *C. I. G.*, 191.

autres prêtres de la cité (1). Au Pirée, à la fête des Dionysies, les prêtres entraient au théâtre, introduits solennellement par le démarque, en même temps que tous les personnages de distinction auxquels le dème avait attribué une place d'honneur (2). Il est probable qu'il en était de même à toutes les autres solennités religieuses et que la présidence seule variait, dévolue toujours au prêtre de la divinité qu'on célébrait.

Dans les assemblées du Peuple, nul ne pouvait se présenter à la tribune avant que le péristiarque eût immolé la victime d'usage et purifié l'enceinte, ni avant que le héraut eût prononcé l'invocation aux dieux nationaux, les imprécations contre les ennemis et les traîtres, enfin la formule d'introduction : « qui veut parler parmi les Athéniens âgés de plus de cinquante ans ? » Une exception à la procédure ordinaire était faite parfois pour un étranger, un proxène ou un ambassadeur, à qui le Peuple tenait à rendre des honneurs particuliers. Les proédres l'introduisaient et l'amenaient jusqu'à la tribune, pendant qu'avaient lieu les cérémonies préliminaires, *ἐν ἱεροῖς* (3); de telle sorte que l'affaire qui le concernait passait avant le reste de l'ordre du jour et entraînait immédiatement en discussion au début de la séance (4). Plusieurs textes épigraphiques montrent que les prêtres étaient favorisés de cette distinction.

En toute circonstance solennelle, les prêtres faisaient partie de ce qu'on pourrait appeler le cortège officiel (5). Dans les processions ils marchaient réunis aux autres magistrats. Le jour où Démosthène, rappelé d'exil par un décret du Peuple, arriva au

(1) Dans les sièges marqués qu'on a retrouvés au milieu des ruines du théâtre, il n'y a point de place pour tous les prêtres d'Athènes. Les inscriptions ne mentionnent que les prêtres des principaux temples. Il est probable que les prêtres des temples secondaires étaient assis sur les bancs voisins, sans avoir pour chacun d'eux une place spécialement réservée. — *C. I. G.*, 2421 (inser. de Naxos) : ἀρχιερέως Ἀριστάρχου τόπος προκατέχεται.

(2) *C. I. A.*, II, 589 (décret des Piréens en l'honneur d'un certain Callidamas) : εἶναι δὲ αὐτῷ καὶ προεδρίαν ἐν τῷ θεάτρῳ διαμποιωσὶ Πειραιεῖς τὰ Διονύσια, ... καὶ εἰσαγέτω αὐτὸν ὁ δῆμαρχος εἰς τὸ θέατρον καθάπερ τοὺς ἱερεῖς καὶ τοὺς ἄλλους οἷς δέδοται ἡ προεδρία.

(3) *C. I. A.*, II, 325 : ἀγαθῇ τύχῃ δεῖδῶσθαι τῆς βουλῆς τοὺς προέδρους οἱτινες ἀν' ἀχώσιν προεδρεύειν ἐν τῷ δήμῳ εἰς [τὴν πρώτην] ἐκκλησίαν προσαγαγεῖν τὸν ἱερέα τ[οῦ Διὸς τοῦ] Σωτήρο[ς πρὸς τὸν δῆμον] ἐν ἱεροῖς [κ]αὶ χρηματίσαι..., etc. — Voir aussi *C. I. A.*, II, 373^b.

(4) *C. I. A.*, II, 209 : καὶ εἶν[αι αὐτῷ πρόσδοσιν] πρὸς τε τῆμβουλήν καὶ τὸν δῆμον πρώτη μετ[ὰ τὰ ἱερά]. Ces termes, πρώτη μετὰ τὰ ἱερά, se retrouvent dans d'autres décrets (*C. I. A.*, I, 36; II, 206).

(5) *C. I. A.*, II, 589.

Pirée sur la galère qu'on avait envoyée au-devant de lui à Egine, il trouva, en abordant sur le rivage, tous les magistrats et tous les prêtres qui l'attendaient (1). Lors de l'entrée d'Attale à Athènes, les prêtres se rendirent avec tous les pouvoirs de la cité au devant du roi jusqu'au Céramique (2). Pendant le siège d'Athènes par Sylla, lorsqu'une députation vint supplier le tyran Aristion, qui prolongeait la résistance au nom de Mithridate, d'avoir enfin pitié de la ville et de la livrer pour épargner la population épuisée par la famine, la députation, qu'il dispersa à coups de flèches, était composée de prêtres et de membres du Conseil des Cinq-Cents (3). On avait pensé qu'il ne résisterait pas aux prières de personnages aussi considérables.

En toutes choses, les prêtres étaient assimilés aux premiers magistrats de la cité, ou plutôt, pour être plus exact, les premiers magistrats de la cité étaient regardés comme des prêtres. Nous avons déjà montré que les archontes étaient avant tout des personnages religieux. C'est comme tels qu'ils portaient une couronne de feuillage dans l'exercice de leurs fonctions, la couronne étant l'emblème sacré par excellence : on ne pouvait ni célébrer un sacrifice ni seulement y assister sans avoir la tête couronnée. C'est aussi parce qu'ils avaient un caractère sacerdotal que les magistrats étaient inviolables. Si Démosthène, insulté dans le théâtre de Dionysos tandis qu'il s'acquitte de son rôle de chorège, accuse son adversaire Midias de sacrilège, c'est que la chorègie est une fonction religieuse (4). Pour une raison analogue, quiconque cherchait à faire obstacle aux décisions des rois de Lacédémone encourait les peines dues au sacrilège (5). Dans le *Plulus*, l'esclave Carion, qui s'attache aux pas de son maître

(1) Plutarque, *Vie de Démosthène*, 27.

(2) Polybe, XVI, 25.

(3) Plutarque, *Sylla*, 13. De même, au début de l'*Œdipe-roi* de Sophocle, on voit une députation de suppliants, composée de prêtres et d'enfants (v. 34 et suiv.). On lit dans Julien : « Il ne convient pas seulement de vénérer les statues des dieux, mais aussi les temples, les enceintes sacrées et les autels. La raison veut aussi que l'on honore les prêtres, comme ministres et serviteurs des dieux, comme destinés à nous représenter auprès d'eux et à nous attirer leurs bienfaits. Car ils offrent des sacrifices et prient pour le salut de tous. Il est donc juste de leur rendre les mêmes honneurs ou de plus grands encore qu'à ceux qui exercent les fonctions publiques... Aussi les Grecs ordonnent-ils que le roi accueille respectueusement un prêtre, quoique ennemi » (*Lettres*, fr. 8, traduction Talbot).

(4) Démosthène, *contre Midias*, 126.

(5) Hérodote, VI, 56.

pour le persécuter et le traiter impudemment de fou, ne craint pas un instant d'être battu ; car il sort du temple, il porte sur la tête une couronne, il est un personnage sacré, il est inviolable (1). L'inviolabilité des prêtres était partout reconnue dans l'antiquité. « Quel est l'homme assez impudent pour oser porter la main sur un prêtre ? » s'écrie un personnage de Plaute (2). Lorsqu'Alexandre s'empara de Thèbes, il réduisit en esclavage tous les habitants à l'exception des prêtres (3). Appien rapporte que César et Pompée firent proclamer par un héraut que leur armée respecterait la ville d'Athènes, parce que les Athéniens étaient comme les prêtres des déesses Thesmophores (4).

La raison de la vénération extraordinaire qu'on témoignait aux ministres du culte était dans le crédit qu'on leur attribuait auprès des dieux. On voyait tous les jours qu'ils étaient puissants à obtenir les faveurs et à conjurer le courroux de la divinité. L'Iliade montrait Chryssès recourant à Apollon et aussitôt vengé des outrages d'Agamemnon. On racontait l'histoire des Calydoniens frappés de démence et de mort par Dionysos, sur la prière de son prêtre Coréso, dont une jeune fille de Calydon avait méprisé l'amour (5). De semblables légendes avaient cours dans toutes les villes et maintenaient partout le respect qu'on avait pour les prêtres. Ce respect populaire allait si loin que non seulement on était attentif à ne jamais les offenser, mais encore on les considérait comme des personnages divins. Homère, parlant d'un prêtre, dit plusieurs fois qu'il « était regardé par la foule comme un dieu (6). »

(1) Aristophane, *Plutus*, 18 et suiv.

(2) Plaute, *Rudens*, 553.

(3) Elien, *Hist. var.*, XIII, 7.

(4) Appien, *Guerres civiles*, II, 70 : αὐτοὺς μὴ ἀδικεῖν τὸν στρατὸν ὡς ἱερεῖς τῶν Θεσμοφόρων. Une expression proverbiale, οὐδὲ πυρφόρος ἐλείφθη, il ne resta pas un pyrphore en vie, signifiait qu'on n'avait épargné personne (*Parœmicographi græci*, Leutsch et Schneidewin, I, p. 134, 289).

On ne sait pas si les prêtres qui mouraient pendant le cours de leur sacerdoce avaient des funérailles solennelles. Tout au plus peut-on remarquer que les devins officiels (μάντις), dont la condition était analogue à celle des prêtres, recevaient après leur mort des honneurs particuliers. Dans la liste des morts de la tribu Erechthéide, on rencontre le nom de Τελένικος μάντις. Le nom est mis à part, comme pour marquer la dignité du personnage (*C. I. A.*, I, 433, ligne 64). Voir Platon, *Lois*, XII, p. 947.

(5) Pausanias, VII, 21, 1 et suivants. — Julien raconte qu'un prêtre de la Mère des Dieux, étant venu à Athènes, fut maltraité et chassé. La déesse s'irrita, et pour apaiser sa colère on construisit le *Métron* (Julien, *Sur la Mère des dieux*, I).

(6) *Iliade*, V, 78 ; XVI, 605 : θεὸς δ' ὡς τίετο δῆμῳ.

Artémidore dit qu'il faut croire à la bonne foi des dieux et des prêtres ; des dieux, parce que le mensonge est incompatible avec leur nature ; des prêtres, parce que, parmi les hommes, ils sont vénérés à l'égal des dieux (1).

Les prêtres portaient-ils, outre la couronne, certains attributs qui les distinguaient de la foule, en dehors des cérémonies ? L'hiérophante et le dadouque d'Eleusis avaient sur la tête une sorte de diadème (στρόφιον) (2). Plutarque raconte qu'après la bataille de Marathon (3), le butin pris sur l'ennemi ayant été laissé dans le camp sous la garde d'Aristide et de sa tribu, le dadouque Callias parvint à tromper la surveillance et à se glisser dans les tentes où l'or et l'argent étaient cachés. Un des captifs, le voyant avec sa longue chevelure et son diadème, le prit pour un roi, se prosterna devant lui et alla lui découvrir l'endroit où une partie du butin était entassée (4). On ne sait pas s'il y avait aussi d'autres prêtres qui portaient cette coiffure. D'après un passage d'Artémidore, les prêtres antiques avaient souvent la chevelure longue (5). Rien ne nous prouve que l'usage n'ait pas existé à Athènes. L'Orient s'y est toujours conformé et s'y conforme encore aujourd'hui.

Pour ce qui est du costume, il faut s'en tenir au texte de Platon, qui dit que la couleur blanche est celle qui convient aux dieux (6). A Platées, les archontes, qui étaient aussi des prêtres, devaient être vêtus de blanc pendant toute la durée de leur charge (7). Dans la solennité des cérémonies de leur sanctuaire, les ministres sacrés avaient un costume particulier, dont nous n'avons pas à nous occuper ici, parce que ce costume variait suivant la nature de chaque divinité et les rites de chaque fête.

(1) *Oneirocritique*, II, 69 : Τῶν ἀξιοπίστων λεγομένων, οἷς λέγουσι τι πιστεύειν χρὴ καὶ πείθεσθαι, φημι πρώτους εἶναι θεοῦς · ἀλλότριον γὰρ θεῶν τὸ ψεύδεσθαι · ἔπειτα ἱερέας · τῆς γὰρ αὐτῆς τοῖς θεοῖς παρὰ ἀνθρώποις τετυχήκασι τιμῆς.

(2) Arrien, *Entretiens d'Epictète*, III, 21, 16.

(3) Plutarque, *Vie d'Aristide*, 5.

(4) Plutarque, *Vie d'Aristide*, 5. L'anecdote est suspecte. On l'imagina sans doute pour expliquer l'opulence proverbiale des Callias. Elle est d'ailleurs diversement racontée (Aristophane, *Nuées*, scolie du vers 64 ; Suidas, λακκλόπουτος). Voir Bœckh, *Staatshaushaltung*, I, p. 630 et suiv.

(5) Artémidore, *Oneirocritique*, I, 18 : τρίχας ἔχειν μεγάλας καὶ καλὰς καὶ ἐπ' αὐταῖς ἀγάλλεσθαι ἀγαθὸν μάλιστα γυναικί · ὑπὲρ γὰρ εὐμορφίας ἔστιν ὅτε καὶ ἀλλοτρίαις θριξίν αἱ γυναῖκες χρωῶνται. Ἀγαθὸν δὲ καὶ ἀνδρὶ σόφῳ καὶ ἱερεῖ καὶ μάντει καὶ βασιλεῖ καὶ ἄρχοντι καὶ τοῖς περὶ τὸν Διόνυσον τεχνίταις.

(6) Platon, *Lois*, XII, p. 956 A : χρώματα δὲ λευκὰ πρέποντ' ἂν θεοῖς εἶη.

(7) Plutarque, *Vie d'Aristide*, 21.

CHAPITRE X.

LA RESPONSABILITÉ SACERDOTALE.

§ 1.

Nature des comptes que les prêtres avaient à rendre.

La considération qui entourait à Athènes les ministres des cultes nationaux et qui les plaçait parmi les premiers personnages de la république n'avait pas la vertu de les soustraire à l'obligation de rendre des comptes comme les autres magistrats. Tous ceux qui, de près ou de loin, touchaient à l'administration des choses de la cité étaient soumis à cette loi.

Les prêtres pourtant ne maniaient point de fonds publics. Ils n'avaient pas, comme les stratèges et les trièrarches, une solde à toucher et à répartir, ni, comme les officiers chargés des bâtiments ou d'autres travaux de l'Etat, des marchés à faire exécuter et des salaires à payer, ni, comme les trésoriers des dieux, le soin des revenus sacrés et la garde des trésors enfermés dans l'Opisthodomé. C'est à peine si de loin en loin ils se trouvaient indirectement mêlés à quelque acte financier relatif à leur sanctuaire. A part les gratifications en nature qu'ils recevaient après les sacrifices de la cité et dont ils n'avaient pas à répondre, ils n'avaient rien en mains qui leur vint du trésor et dont ils eussent à remettre le dépôt.

Ils n'en étaient pas moins responsables. La loi était formelle et ne souffrait pas d'exception. Eschine nous l'atteste dans des termes qui ne laissent place à aucun doute (1) et son témoignage

(1) Eschine, *contre Clésiphon*, 18 : τοὺς ἱερεῖς καὶ τὰς ἱερείας ὑπευθύνους εἶναι κλεῖυει ὁ νόμος, καὶ συλλήθῃν ἅπαντας καὶ χωρὶς ἑκάστου ἢ κατὰ σῶμα, τοὺς τὰ γέρα

est confirmé par tous les décrets d'éloges dont nous avons déjà parlé. Les sacerdoces patrimoniaux, aussi bien que les sacerdoces ordinaires, les prêtresses, aussi bien que les prêtres, étaient soumis au contrôle suprême du Conseil et du Peuple.

C'est que l'obligation de rendre des comptes n'avait pas seulement pour objet d'assurer la régularité financière des magistratures. Chaque ordre d'officiers publics ayant ses attributions parfaitement déterminées, il s'agissait d'examiner si tous, durant leur gestion, s'en étaient acquittés conformément aux lois et suivant les décrets du Conseil et du Peuple athéniens. Il importait qu'avant de les rendre à leur indépendance de citoyens et à la pleine jouissance de leurs droits civils, politiques et religieux, la cité acquît la certitude qu'ils n'avaient ni manqué à leurs fonctions ni usé injustement de leur pouvoir. C'était une garantie de légalité.

Les comptes qu'avaient à rendre les prêtres ne portaient que sur leur exactitude à remplir les devoirs de leur charge. Ces devoirs, nous avons vu quels ils étaient : ils consistaient à surveiller le service d'un personnel subalterne ; à collaborer aux travaux de plusieurs commissions d'administration religieuse ; à célébrer des sacrifices ; à exécuter, dans la limite des attributions sacerdotales, les décisions du Peuple relatives aux cérémonies sacrées. Les prêtres devaient donc prouver qu'ils ne s'étaient dérobés à aucune de ces charges et qu'en toutes choses ils s'étaient astreints à faire ce que leur enjoignaient les décrets et les lois (1).

μόνα λαμβάνοντας καὶ τὰς εὐχὰς ὑπὲρ ὑμῶν πρὸς τοὺς θεοὺς εὐχομένους, καὶ οὐ μόνον ἰδίᾳ ἀλλὰ καὶ κοινῇ τὰ γένη, Εὐμολπίδας καὶ Κήρυκα καὶ τοὺς ἄλλους ἅπαντας.

(1) Une anecdote, rapportée par Plutarque (*Vie d'Alcibiade*, 22 ; *Questions romaines*, 44) laisserait croire que dans certaines circonstances les prêtres pouvaient impunément résister aux décrets du Peuple : il s'agit d'une prêtresse, Théano, qui refuse de prononcer contre Alcibiade condamnée les imprécations votées par l'Assemblée, disant que sa fonction est de bénir, non de maudire. L'anecdote est suspecte : il n'y a pas d'exemple qu'un magistrat athénien, quel qu'il fût, ait jamais eu pareille autorité contre les décisions populaires. Il est probable que la prêtresse intervint seulement dans la discussion qui précéda le vote de l'Assemblée : c'est ainsi que, quelques années plus tard, lorsqu'il fut question devant le Peuple de rappeler Alcibiade, on vit les prêtres d'Eleusis prendre part à la discussion publique et s'opposer de toutes leurs forces au retour de celui dont l'impiété s'était jouée des Mystères (Thucydide, VIII, 53). Les prêtres étaient si peu au-dessus des décrets, que lorsqu'ils eurent reçu l'ordre de rétracter leurs malédictions contre Alcibiade, tous les rétractèrent. L'hierophante même, qui, selon Plutarque, ne voulait point s'y prêter, dut se soumettre : « Pour moi, dit-il, je ne l'ai pas maudit, s'il n'a fait aucun mal à la cité. » Cette phrase n'était pas autre chose qu'une for-

Mais ce qu'il importait surtout pour eux de mettre en lumière, c'était le soin minutieux qu'ils avaient pris d'assurer la stricte observance des rites et des formules et par là l'efficacité des sacrifices. Car c'était là qu'était leur fonction principale. Ils n'y pouvaient manquer sans danger pour la cité. Comme la prospérité d'Athènes dépendait de la bienveillance des dieux et que la bienveillance de ces dieux formalistes dépendait elle-même de l'attention des ministres sacrés à se conformer aux traditions du rituel, le salut du Peuple lui commandait de tenir en éveil le zèle liturgique de tous les prêtres par le contrôle sévère qu'à certains jours de l'année il faisait de leurs actes.

Voilà pourquoi, lorsque le prêtre exerçait un sacerdoce patrimonial, la responsabilité, au lieu d'être comme pour les autres magistrats individuelle, était collective et s'étendait à tous les membres du γένος en général. Lorsqu'il s'agissait de politique ou de finance, cette responsabilité collective n'existait pas : l'orateur Lycurgue, devenu trésorier de l'administration, était seul tenu de rendre des comptes, sans que la famille des Étéoboutades, dont il était membre, fût le moins du monde engagée dans sa gestion financière. D'où venait cette différence ? C'est que l'Eumolpide ou l'Étéoboutade qui était mêlé aux affaires politiques ou financières agissait en son nom, comme citoyen et avec toute son indépendance personnelle, au lieu que l'Eumolpide ou l'Étéoboutade qui était prêtre, loin d'être détaché de la famille, en devenait comme le représentant religieux. Il avait dès lors pour mission d'observer et de faire observer les cérémonies d'un culte, qui était un culte national sans doute, mais qui n'en était pas moins resté le culte d'une famille.

Les rites n'appartenaient qu'à la famille ; elle s'en était réservée à jamais la tradition, l'exégèse et l'application. L'Assemblée populaire, souveraine en toute autre matière, s'abstenait de toucher à ces droits sacrés et imprescriptibles. Elle laissait aux Eumolpides, par exemple, leur liberté d'interpréter les lois des Mystères et de prendre les mesures nécessaires à la célébration des sacrifices dont ils avaient la propriété : on l'a vu dans l'inscription relative aux prémices d'Eleusis (1). Les Kéryces, qui n'avaient pas, comme les Eumolpides, qualité pour interpréter les lois des

mule adroite pour se conformer à la lettre du décret, sans en respecter l'esprit (*Vie d'Alcibiade*, 22).

(1) *Bull. de corr. hellén.*, IV, p. 227, ligne 36 : θύειν δὲ ... καθότι ἂν Εὐμόλιπιδαι ἐ[ση]γή[σω]νται.

Mystères (1), avaient néanmoins leurs sacrifices et leurs rites héréditaires et eux aussi conservaient dans leur domaine religieux leur libre décision et leur autorité. Il en était de même pour les Etéoboutades et toutes les autres familles sacerdotales.

Cette indépendance, en quelque sorte spirituelle, leur faisait un devoir de veiller à ce que toutes les traditions de leur culte fussent exactement respectées. Le prêtre, sorti de leur sein et dépositaire de leurs rites, devait être soumis de leur part à un contrôle attentif. Elles avaient à prévenir ou à corriger, si c'était possible, les manquements de ce prêtre dans les cérémonies. S'il leur arrivait de l'oublier, la cité, qui de leur zèle à contenter leur divinité attendait sa prospérité et qu'une négligence liturgique pouvait mettre en péril, était en droit de leur demander des comptes et de les instituer, avec le prêtre, solidairement responsables de l'impiété commise.

§ 2.

Comment se faisait la reddition des comptes.

On ne sait pas à quelle époque de l'année les prêtres athéniens étaient tenus de soumettre au contrôle du Peuple les actes de leur ministère. Les magistrats annuels s'acquittaient d'ordinaire de cette obligation à leur sortie de charge, les prytanes à la fin de leur prytanie, les ambassadeurs à leur retour, les commissions temporaires au moment où, leurs travaux terminés, elles devaient se séparer. Pour les prêtres, les documents que l'on possède ne permettent pas de s'arrêter à une date déterminée. Il nous est resté plusieurs décrets votés par le Peuple et relatifs à des gestions sacerdotales. Sur les cinq qui ont conservé leurs indications chronologiques, deux seulement sont du dernier mois (2) : ce n'était donc pas à la fin de l'année qu'avait toujours lieu la reddition des comptes. On ne peut pas dire davantage qu'elle se fit régulièrement après la fête solennelle de la divinité ; car ils sont tous marqués d'un mois différent. Il faut attendre de nouvelles découvertes épigraphiques pour arriver à une conclusion certaine.

Si les décrets retrouvés n'apprennent rien sur l'époque de la reddition des comptes sacerdotaux, ils contiennent assez de ren-

(1) Andocide, *sur les Mystères*, 116 : *πρωτον μὲν ἐξήγη. Κηρύκιον ὄν, οὐχ ὅσιόν σοι ἐξηγεῖσθαι.*

(2) *C. I. A.*, II, 477^b, 489^b. Il en a été question plus haut, page 33.

seignements sur les diverses formalités de cette opération pour qu'on puisse essayer d'en présenter le tableau.

Au jour fixé, le prêtre, vêtu de blanc et la tête couronnée, se présentait devant le Conseil des Cinq-Cents (1), qui avait parmi ses attributions principales celle de veiller aux affaires du culte. Là, il faisait un rapport sur les actes de son administration religieuse. Il montrait qu'il avait honoré suivant les rites la divinité de son sanctuaire et qu'en même temps il avait adressé ses hommages à toutes les autres divinités que la tradition lui prescrivait d'invoquer (2); qu'il avait célébré tous les sacrifices ordinaires et extraordinaires dont le soin lui revenait (3); enfin, qu'il avait rempli tous les devoirs que lui imposaient les lois et les décrets (4). Il ajoutait que toutes ces cérémonies, accomplies pour la santé et le salut du Conseil, du Peuple, des enfants et des femmes (5), s'étaient bien terminées, qu'elles étaient d'un favorable augure et qu'on pouvait en attendre de grands biens dans l'avenir (6).

Le texte d'un rapport de ce genre nous a été conservé dans le recueil des exordes attribués à Démosthène (7). Ce sont les mêmes termes que ceux qu'employaient les prêtres. La formule était consacrée par l'usage, et tous les magistrats, archontes, stratèges, cosmètes, prytanes, agonothètes, qui avaient eu des cérémonies à célébrer, s'en servaient, quand ils venaient exposer au Conseil les résultats de leurs sacrifices. On la retrouve dans un grand nombre de décrets (8). Un passage de Théophraste laisse entendre qu'elle avait

(1) [Πρό]σδοον ποιησάμενος πρὸς τῆμ βουλὴν (C. I. A., II, 477^b).

(2) C. I. A., II, 373^b, lignes 33 et suiv. : περι ὧν ἀπαγγέλλει οἱ ἱερεῖς τοῦ Ἄσκλη[πιου] ... περι τῆς θυσίας ἧς ἔθυσεν] τῷ Ἄσ[κληπι]ῷ [x]καὶ τῇ [Ἰ]γ[ιεία] καὶ τ[οῖς] ἄλλοις θεοῖς οἷς προσῆκεν], ou bien οἷς πάτριον ἦν (453^b, ligne 5).

(3) καὶ τὰς θυσίας ἀπάσας τέθυκεν κατὰ [τὰ] ψηφίσματα (C. I. A., II, 477^b, l. 11). — τὰς θυσίας ἔθυσε ὅσα; ἔδει (563).

(4) ἐπιμελεῖται τοῦ τε ἱεροῦ καὶ τῶν ἄλλων ὧν οἱ νόμοι προσατάττουσιν] (Ἄθῆναιον, VI, p. 134, n° 9, ligne 14). — [καὶ τῶν ἄλλων ὧν προσῆταττον οἱ τ[ε] νόμοι καὶ τὰ ψηφίσματα τοῦ δήμου]ν (C. I. A., II, 374, ligne 13).

(5) Ὑπὲρ τ]ῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου καὶ παιδ[ων καὶ γυναικῶν] (C. I. A., II, 453^b, ligne 8).

(6) γεγονέναι τὰ ἱερά καλὰ καὶ σωτήρια πᾶσιν Ἀθηναίοις; (C. I. A., II, 477^b, l. 8).

(7) Démosthène, *Exordes*, 54 : Καὶ δίκαιον, ὦ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, καὶ καλὸν καὶ σπουδαῖον, ὅπερ ὑμεῖς εἰσώθατε, καὶ ἡμᾶς προνοεῖν, ὅπως τὰ πρὸς τοὺς θεοὺς εὐσεβῶς ἔξει. Ἡ μὲν οὖν ἡμετέρα γεγονός ἐπιμελεῖα ὑμῖν εἰς δέον · καὶ γὰρ εὐθύσαμεν τῷ Διὶ τῷ Σωτῆρι καὶ τῇ Ἀθηνᾶ καὶ τῇ Νίκῃ, καὶ γέγονε καλὰ καὶ σωτήρια ταῦθ' ὑμῖν τὰ ἱερά. Εὐθύσαμεν δὲ καὶ τῇ Πειθοῖ καὶ τῇ Μητρὶ τῶν Θεῶν καὶ τῷ Ἀπόλλωνι, καὶ ἐκαλλιερούμεν καὶ ταῦτα. Ἦν δ' ὑμῖν καὶ τὰ τοῖς ἄλλοις θεοῖς τυθέντα ἱερά ἀσφαλῆ καὶ βέβαια καὶ καλὰ καὶ σωτήρια. Δέγεσθε οὖν παρὰ τῶν θεῶν διδόντων τὰγαθά.

(8) Voir en particulier C. I. A., II, 305, 307, 393, 425, 431, 432, 440; Ἀθῆ-

fini par devenir une déclaration banale et insignifiante, que les magistrats étaient amenés à répéter. L'auteur se moque d'un sot ambitieux qui, pour le plaisir de se mettre en avant et de paraître, recherche, lorsqu'il est prytane, l'honneur de venir prononcer la formule d'usage à propos des sacrifices, et qui, s'imaginant avoir fait un beau discours, rentre chez lui tout fier de son éloquence et de son succès (1).

Le Conseil, reprenant en partie la déclaration du prêtre rédigeait et adoptait une résolution conçue à peu près en ces termes : « Il plaît au Conseil d'agréer les augures favorables que le prêtre » déclare s'être produits au milieu des sacrifices célébrés par lui » pour la santé et le salut du Conseil, du Peuple, des enfants et » des femmes (2). » Ce n'était là qu'une décision provisoire (προβούλευμα), qui devait être soumise aux votes de l'Assemblée populaire. Le jour venu, le président de l'Assemblée appelait l'affaire, communiquait au Peuple la résolution du Conseil et la mettait immédiatement en discussion (3). Si personne ne montait à la tribune pour opposer un démenti aux déclarations du prêtre, un vote ratifiait et transformait en décret cette résolution : dès lors le prêtre n'avait plus de comptes à rendre. S'il s'élevait au contraire quelque protestation, et s'il était prouvé que le prêtre avait en quelque chose manqué à ses devoirs liturgiques, l'Assemblée saisissait de la question le tribunal compétent en matière d'impunité (4) : on a des exemples de prêtres qui ont ainsi été jugés et condamnés (5).

Telle paraît avoir été la procédure au quatrième siècle : elle était simple. L'affaire suivait la marche ordinaire et passait du Conseil à l'Assemblée, parfois de l'Assemblée au tribunal. Le prêtre, déchargé par décret de toute sa responsabilité, se retirait sans

ναίου, VI, p. 482, et les textes cités à la fin du présent volume en appendice.

(1) Théophraste, *Caractères*, 21 : Ἀμέλει δὲ καὶ συνδιοικήσασθαι παρὰ τῶν πρυτάνεων, ὅπως ἀπαγγείλῃ τῷ δήμῳ τὰ ἱερά · καὶ παρεσκευασμένους λαμπρὸν ἱμάτιον καὶ ἐστεφανωμένους παρελθὼν εἰπεῖν, ὧ ἄνδρες Ἀθηναῖοι, ἐθύομεν οἱ πρυτάνεις τῇ Μητρὶ τῶν Θεῶν · καὶ τὰ μὲν ἱερά αἴσια καὶ καλὰ καὶ ὑμεῖς δέχεσθε τὰ ἀγαθὰ · καὶ ταῦτα ἀπαγγείλας, ἀπιὼν διηγῆσασθαι οἴκαδε τῇ ἑαυτοῦ γυναικὶ ὡς καθ' ὑπερβολὴν εὐημερεῖ.

(2) *C. I. A.*, II, 373^b, lignes 12 et suiv. : [δοκεῖ] τῇ βουλεῖ τὰ μὲν ἀγαθὰ [δέεσθαι τὰ γεγονότα ἐν] τοῖς ἱεροῖς ἐφ' ὑγείᾳ καὶ σωτηρίᾳ τῆς βουλῆς... etc.

(3) *C. I. A.*, II, 477^b : τοὺς λαχόντας προέδρους εἰς τὴν ἐπιούσαν [ἐκκλησίαν] χρηματίσαι περὶ τούτων, γνώμην δὲ συμβάλλεσθαι τῆς βουλῆς εἰς τὸν δῆμον.

(4) Pollux, VIII, 45 : ἣν δὲ περὶ ἀδικημάτων πρὸς τοὺς δικαστάς.

(5) Démosthène, *contre Néère*, 116.

autre récompense. Il est même à présumer que le décret n'était pas gravé : du moins, parmi les actes publics de ce genre, n'en a-t-on point trouvé qui remonte à cette époque.

Il n'en fut pas de même dans les siècles qui suivirent. Le Peuple athénien était devenu prodigue de récompenses. Eschine se plaint déjà de l'abus qu'on fait, de son temps, des éloges et des couronnes (1). Après lui, l'abus s'étend davantage. Les magistrats ne se contentent plus, comme autrefois, d'une simple décharge de leur responsabilité. Dans leur rapport au Conseil, au lieu de se borner à témoigner de leur exactitude, ils exaltent leur zèle pour le bien public. Les prêtres font valoir leur piété et leurs religieux efforts pour la gloire de leur dieu ainsi que pour la prospérité des Athéniens (2). Le Conseil, plus complaisant à ces vanités, adopte des résolutions moins sommaires qu'autrefois : à l'antique formule il ajoute une suite de considérants, où sont énumérés les titres du prêtre à une récompense publique (3). Non moins complaisant à son tour, le Peuple décerne au prêtre d'abord un éloge, puis une couronne ; enfin il ordonne que le décret voté soit gravé sur le marbre et déposé dans le sanctuaire où le prêtre a été ministre (4). Plusieurs de ces décrets sont venus jusqu'à nous : ce sont ceux que nous venons d'analyser.

(1) *Contre Ctésiphon*, 179.

(2) Voir surtout *C. I. A.*, II, 374 et 453^b. D'autres prêtres, comme Dioclès (*Bull. de corr. hellén.*, I, p. 35), faisaient à leurs frais des réparations au sanctuaire.

(3) *C. I. A.*, II, 373^b, ligne 16 : [ἐπειδὴ δὲ ὁ ἱερεὺς] περὶ πλείστου ποιούμενος [τὴν πρὸς τοὺς θεοὺς εὐσεβείαν... etc.

(4) *C. I. A.*, II, 477^b, lignes 17 et suiv. : ἐπαινέσαι τὸν ἱερέα... καὶ στεφανῶσαι αὐτὸν θαλλοῦ στεφάνῳ εὐσεβείας ἕνεκα καὶ φιλοτιμίας ἣν ἔχων διατελεῖ πρὸς τοὺς θεοὺς. Ἀναγράψαι δὲ τῶδε τὸ ψήφισμα ἐν στήλῃ λιθίνῃ καὶ στήσαι ἐν τῷ τοῦ Ἀσκληπιοῦ ἱερῷ.

CONCLUSION.

Nous arrivons au terme de cette étude. On a vu de quelle manière est constitué, chez les Athéniens, le ministère des divinités nationales. Chaque divinité a son sanctuaire, temple ou chapelle ; chaque sanctuaire a son ministre, prêtre ou prêtresse. Ici ce sont des prêtres à vie, investis d'un privilège patrimonial : ils accomplissent des cérémonies qui sont la propriété de leur famille, mais dont la portée, d'abord restreinte à la protection de cette famille, s'est peu à peu étendue jusqu'à couvrir la cité tout entière. Là ce sont des prêtres annuels, désignés par le sort dans le nombre des citoyens qui sont de race pure et qui jouissent de tous leurs droits, civils, politiques et religieux. Tous, les prêtres à vie comme les prêtres annuels, exercent leur ministère au nom du Peuple et sont des magistrats également soumis aux lois et aux décrets. Les sanctuaires n'ayant pas tous ni la même importance matérielle ni les mêmes traditions, les fonctions sacerdotales sont plus ou moins complexes : ici le prêtre est seul et suffit à tout ; là il est assisté, soit d'un personnel permanent, soit de commissions temporaires. Partout il a trois sortes d'attributions : le service de la divinité, qui vit dans le temple sous l'apparence inanimée d'une image de bois ou de métal ; l'oblation des sacrifices publics et privés ; la police, l'entretien et l'administration du sanctuaire. Partout son rôle capital est d'être l'intermédiaire officiel et nécessaire entre la cité et quelque-une de ses divinités. C'est à lui qu'est confiée la tradition du rituel : il a le devoir de le faire observer dans sa rigueur minutieuse. Par son zèle il assure l'efficacité des sacrifices auxquels la cité attache ses espérances. De là les privilèges et les honneurs qu'elle lui accorde, la considération dont elle l'entoure. De là aussi les comptes qu'elle exige de lui.

On remarquera que dans cette constitution des sacerdoces athéniens, il n'y a rien qui, de près ou de loin, donne l'idée d'un clergé. La plupart des ministres sacrés sont nommés pour un an.

La prêtrise est une fonction comme une autre, qu'on prend, qu'on quitte, qui n'impose à qui l'exerce ni habitudes nouvelles ni esprit particulier. Sans doute quelques prêtres ont une charge viagère ; mais la perpétuité de leurs fonctions ne les détache pas des intérêts de la vie active : ils se mêlent de près, comme les autres citoyens, aux affaires de la cité, et ne sont prêtres qu'aux heures où il s'agit d'accomplir certaines cérémonies.

Les uns et les autres ne forment pas un corps distinct et ne peuvent pas en former. Ont-ils des traditions communes, des intérêts communs ? Sont-ils unis par le dévouement à une même foi et par l'ardeur d'une même mission ? Athènes n'a pas une religion, c'est-à-dire une doctrine théologique, un enseignement moral, des pratiques uniformes : elle a une série de cultes différents, qui ont tous leurs dévotions spéciales, leurs fêtes, leurs cérémonies, leur étiquette. Elle a, non pas un sacerdoce, mais des sacerdoxes : chaque divinité a le sien, et parmi ces divinités il n'y en a pas deux qui aient la même origine, la même légende, le même caractère, les mêmes goûts. Comme les prêtres n'ont d'autre rôle que celui de plaire à un dieu en faisant les actes et en disant les paroles qui plaisent à ce dieu, ils ont chacun leur formulaire et s'y tiennent. Ils sont dispersés dans leurs sanctuaires, isolés les uns des autres, voués chacun à un service particulier. Rien ne les rapproche que le nom de *ιερείς*, l'analogie apparente de leurs attributions et le hasard d'être magistrats ensemble, la même année et dans la même cité. S'ils n'habitaient pas la même ville et s'ils ne marchaient pas réunis dans certaines processions officielles au milieu des autres officiers publics, il n'y aurait pas plus de rapports entre eux qu'il ne peut y en avoir entre des ambassadeurs athéniens qui sont députés les uns en Macédoine et les autres en Perse, ou bien entre des triérarques envoyés avec leurs vaisseaux dans des directions différentes.

On ne peut même pas dire d'eux qu'ils sont collègues. Pour être collègues, chez les anciens, il faut former parmi les magistrats un groupe distinct, un collège, avoir des délibérations communes et célébrer en commun certains actes religieux. C'est ainsi que les neuf archontes sont collègues : le jour de leur entrée en charge, ils montent tous ensemble à l'Acropole pour sacrifier à la déesse poliade. Les cinquante prytanes, qui représentent une tribu au Conseil des Cinq-Cents, sont aussi collègues : ils prennent leurs repas en commun dans le Tholos ; ils accomplissent ensemble certaines cérémonies en l'honneur du héros éponyme de leur tribu ; ils ouvrent ensemble par des prières et

des sacrifices les séances du Conseil. Il en est de même des stratèges et des trésoriers de la déesse. Mais les prêtres, où se trouvent-ils jamais réunis pour prier et pour sacrifier, j'entends réunis avec leur caractère sacerdotal? Quand il leur arrive d'être groupés, soit dans une procession, soit au théâtre, c'est comme magistrats qu'ils le sont, non comme prêtres. Aux représentations dramatiques, qui sont des cérémonies religieuses, ils n'occupent les premiers gradins qu'à titre d'invités. Le seul prêtre qui, dans la circonstance, soit un ministre sacré, est le prêtre de Dionysos, parce que Dionysos est le dieu de la fête.

S'il n'existe pas de clergé chez les Athéniens, à plus forte raison n'y a-t-il aucune hiérarchie sacerdotale. Les officiers du culte remplissent, chacun de leur côté, des fonctions bien déterminées et qui toutes ont un caractère différent : leur compétence est restreinte naturellement aux bornes d'un sanctuaire et ne peut pas s'étendre jusqu'à juger ou corriger ce qui se passe dans un sanctuaire voisin. Aussi aucun d'eux n'a-t-il sur les autres la moindre juridiction. Tel sacerdoce est plus considéré dans la cité : c'est une marque que telle divinité est plus populaire. Mais ce surcroît de crédit et d'honneurs n'implique aucune suprématie liturgique. Le sacerdoce d'Athèna est la plus haute dignité : Athèna est la déesse poliade, et son culte domine toute la vie athénienne. Mais les prêtres des autres dieux ne relèvent pas de la prêtresse d'Athèna. On est quelquefois tenté de comparer l'hiérophante d'Eleusis à une sorte de grand pontife et d'en faire comme le chef suprême de la religion athénienne. L'hiérophante fait partie du tribunal des Eumolpides, qui prononce sur certains cas d'impiété non prévus par les lois écrites : comme tel il peut avoir à juger et à condamner un prêtre sacrilège. Mais il n'a sur le détail journalier de l'administration sacerdotale aucune autorité directe.

Au-dessus de tous les prêtres et de toutes les prêtresses, qui sont répandus dans les sanctuaires, il n'y a qu'une autorité, celle du Peuple. C'est lui qui leur donne les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions ; c'est à lui qu'ils doivent des comptes ; c'est lui seul qui les frappe s'ils ont enfreint les lois et les décrets. De là vient que les sacerdoce athéniens, malgré tout ce qui les sépare les uns des autres, ont quelque chose de commun, et qu'il a été possible de les étudier dans leur ensemble. Ce Peuple, dont l'autorité souveraine les embrasse, leur a donné une constitution originale, conforme à son caractère politique. On y retrouve, comme dans toute la vie publique d'Athènes, ces habi-

les tempéraments , qui concilient ce qu'il y a d'immuable et de sacré dans les traditions du passé avec les instincts mobiles de la démocratie, et qui , sans porter atteinte aux droits légaux et à la dignité des magistrats, laissent toute puissance au contrôle populaire.

APPENDICE

I

LISTE ALPHABÉTIQUE DES CULTES ATHÉNIENS.

J'ai montré (p. 8) que dans l'antiquité il y avait autant de sacerdoces que de cultes. Pour compléter cette étude sur les prêtres d'Athènes, il ne sera donc pas inutile de chercher à déterminer quelles étaient les divinités qui étaient l'objet d'un culte public chez les Athéniens, avant l'époque romaine.

1. Ἀγαθὴ Τύχη.

Un fragment des lois de l'orateur Lycurgue, relatives à l'administration des choses sacrées, mentionne les épistates du sanctuaire de la Bonne Fortune (*C. I. A.*, II, 162, ligne 20). D'après un fragment de comptes qui se rattache à la même administration, ces épistates sont chargés de vendre les peaux des victimes offertes à la déesse (Bœckh, *Staatshaushaltung*, Beilagen VIII, t. II, p. 149 et 136).

2. Ἄγλαυρος ou Ἄγραυλος.

Elle avait son sanctuaire dans une grotte, qui s'ouvrait sur la face septentrionale du rocher de l'Acropole (Pausanias, I, 48, 2; Bursian, *Geographie von Griechenland*, t. I, p. 294). C'est par là que les Perses pénétrèrent dans la citadelle (Hérodote, VIII, 53). Les éphèbes se réunissaient dans l'Agrauleion pour prêter serment et recevoir leurs armes (Démosthène, *sur la fausse ambassade*, 303). Comme les décrets éphébiques disent que cette cérémonie avait lieu dans le Prytanée (*C. I. A.*, II, 470, ligne 5), il est probable que l'Agrauleion se trouvait enclavé dans l'enceinte générale du Prytanée (voir *Δῆμος καὶ Χάριτες*).

Une inscription honorifique, trouvée à l'Acropole, fait connaître une prêtresse d'Aglauros, *Φειδοστράτη Ἐτεοκλέους Αἰθαλίδου θυγάτηρ* (Le Bas, *Inscriptions de l'Attique*, 61).

Les légendes attiques rapportaient qu'Aglauros était une des filles de

Cécrops. Son culte se rattachait donc aux plus anciennes traditions du γένος des Cécropides : par suite il est très probable que le sacerdoce d'Aglauros était un sacerdoce patrimonial et se transmettait, comme le sacerdoce d'Athènes Polias et de Poseidon, dans la famille des Etéoboutades.

3. Ἀδραστεία.

Citée parmi les divinités auxquelles Athènes a emprunté de l'argent et paie des intérêts (*C. I. A.*, I, 273, fr. *d*, ligne 6, p. 148). Dans une autre inscription, elle est associée à la déesse Bendis (*C. I. A.*, I, 210). Voir Βένδις.

4. Ἄδωνις.

Les Adonies sont citées par Aristophane parmi les grandes fêtes athéniennes avec les Panathénées, les Mystères et les Diipolies (*Paix*, 420. Voir aussi *Lysistrata*, 389; Platon, *Phèdre*, p. 276, B; Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 18).

5. Ἀθηνᾶ Ἀρεία.

Son autel était sur l'Aréopage (Pausanias, I, 28, 5).

6. Ἀθηνᾶ Ἀρχηγέτις.

(Aristophane, *Lysistrata*, 642; Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 2; *C. I. A.*, III, 65, 66; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 406, note*).

7. Ἀθηνᾶ Βουλαία.

Associée à Ζεὺς Βουλαῖος : sur les gradins du théâtre de Dionysos on a trouvé une inscription qui marquait la place du prêtre de Ζεὺς Βουλαῖος et Ἀθηνᾶ Βουλαία (*C. I. A.*, III, 272). Voir Ζεὺς Βουλαῖος.

8. Ἀθηνᾶ ἐν Παλληνίδι.

Mentionnée parmi les divinités qui ont un trésor et qui ont prêté de l'argent à la ville (*C. I. A.*, I, 222; 273, fr. *e f*, p. 148; *C. I. G.*, t. I, p. 907; Euripide, *Héraclides*, 849; Athénée, VI, 26, p. 234).

9. Ἀθηνᾶ ἐπὶ Παλλαδίῳ Δηριονείῳ.

Elle avait aussi son trésor, auquel la cité avait fait des emprunts (*C. I. A.*, I, 273, fr. *e f*, p. 148). Le *Palladion* était un tribunal où l'on jugeait les homicides par imprudence, et qu'on disait avoir été institué à propos d'un accident dont le rapt du palladion troyen par Démophon avait été l'occasion (Plutarque, *Vie de Thésée*, 27; Pausanias, I, 28, 8 et 9). Voir Ἀθηνᾶ Ἰλιάς.

40. Ἀθηνᾶ Ἐργάνη.

(Pausanias, I, 24, 3; Le Bas, *Inscriptions de l'Attique*, 24, 25, 26, 27; Beulé, *Acropole d'Athènes*, t. I, p. 309 et suivantes).

41. Ἀθηνᾶ Ζωστήρεια.

Ainsi désignée parce qu'elle avait un autel dans une localité appelée Ζωστήρ (Pausanias, I, 31, 1; Bursian, *Geographie von Griechenland*, t. I, p. 359). Elle avait un trésor auquel la cité fit un emprunt (*C. I. A.*, I, 273, fr. e f, p. 148).

42. Ἀθηνᾶ Ἐφαιστία.

Elle était associée à Ἐφαιστος (*C. I. A.*, II, 114, B, ligne 4). Voir Ἐφαιστος.

43. Ἀθηνᾶ Ἰλιάς.

C'est très probablement la même divinité qu'Ἀθηνᾶ ἐπι Παλλάδιω. Elle est mentionnée par Hésychius : Ἰλίεια · ἐορτὴ ἐν Ἀθήναις · ἐν Ἰδίω Ἀθηνᾶς Ἰλιάδος καὶ πομπὴ καὶ ἀγών.

44. Ἀθηνᾶ Ἰππία.

Associée à Poseidon Hippios. Leur autel s'élevait au bourg de Colone (Pausanias, I, 30, 4; Harpocraton, Ἰππία Ἀθηνᾶ).

45. Ἀθηνᾶ Ἰτωνία.

Elle avait un trésor (*C. I. A.*, I, 210).

46. Ἀθηνᾶ Νίκη.

Elle se trouve mentionnée dans les comptes des trésoriers sacrés (*C. I. A.*, I, 189*, lignes 3, 7, 19; 273, p. 148, col. 2 : *Usuræ pecuniarum Minervæ Victoriæ*). On lui faisait des sacrifices en même temps qu'à Athèna Polias, lors de la fête des Panathénées (*C. I. A.*, II, 163). Voir Νίκη Ἀπτέρως.

47. Ἀθηνᾶ Παιωνία.

(Pausanias, I, 2, 5).

48. Ἀθηνᾶ Πολιάς.

Le centre de son culte était sur l'Acropole, dans l'Erechtheion. Son trésor, dont les comptes nous ont été en partie conservés, était administré par les *trésoriers de la déesse* et déposé dans le Parthénon, qui était, non pas un temple destiné aux cérémonies sacrées, mais un abri pour la statue chrysoléphantine et toutes les richesses consacrées à Athèna Polias (Michaelis, *Der Parthenon*, p. 27 et suiv.).

Le sacerdoce d'Athènes Polias était patrimonial et se transmettait dans le γένος des Etéoboutades. Strabon cite une prescription bizarre, à laquelle il était soumis : la prêtresse devait rigoureusement s'abstenir de fromage frais et de fromage fait en Attique ; seul, le fromage étranger lui était permis (Strabon, IX, 1, 11).

On connaît quelques-unes des prêtresses antérieures à l'empire ; (voir *Bulletin de correspondance hellénique*, III, p. 484 et suivantes) :

Αυσιάχη (Pausanias, I, 27, 4 ; Plutarque, *De la fausse honte*, 13 ; Plin., *Hist. natur.*, XXXIV, 19, 26). Elle resta en charge soixante quatre ans et vécut dans la seconde moitié du cinquième siècle.

Au quatrième siècle, la fille d'un certain Αυσίστρατος Βατῆθεν (*Arch. Anzeig.*, 1850, p. 175). Les fils de Praxitèle firent sa statue.

Au troisième siècle :

La petite fille du même Lysistratos de Batè', fille de Πολύευκτος Βατῆθεν (*C. I. A.*, II, 374). Elle s'appelait probablement Αυσιστράτη.

Θεοδότη Πολυεύκτου Ἀμφιτροπῆθεν (Hirschfeld, *Tituli statuariorum*, 53^b). Πεντετηρίς [Ἰε]ροκλέους Φλυσέως (Hirschfeld, *Tituli statuariorum*, 52 ; *Bull. de corr. hellén.*, III, p. 485).

Ἐθρυλλίς Μικίωνος Κηφισιεύς (Le Bas, *Attique*, 361).

Au second siècle :

Une prêtresse dont le nom est inconnu. La statue qui fut élevée en son honneur porte les noms des artistes Eucheir et Euboulidès (*C. I. G.*, 666, t. I, *Addenda*, p. 916). Kaibel (*Epigrammata graeca*, 852) propose le nom de Φιλτέρα.

Χρυσίς Νικήτου, connue par un décret des Delphiens qui lui accordent la proxénie (*C. I. A.*, II, 550).

Au premier siècle avant notre ère :

Φιλίππη Μηδείου, qui fut d'abord canéphore dans une fête à Délos (*Bull. de corr. hellén.*, III, p. 378), et qui devint plus tard prêtresse d'Athènes Polias (*Vie de Lycurgue*, 30).

Στρατόκλεια (Le Bas, *Attique*, 20). On ne sait à quelle époque précise elle exerça la prêtrise.

19. Ἀθηνᾶ Σκιρίας.

(Pausanias, I, 1, 4 ; 36, 4. Pollux, IX, 96. A. Mommsen, *Heortologie*, p. 55, note).

20. Ἀθηνᾶ Σωτείρα.

Associée à Zeus Soter (*C. I. A.*, II, 325). Voir Ζεὺς Σωτήρ.

21. Ἀθηνᾶ Ὑγιεία.

(Pausanias, I, 23, 4 ; Harpocraton, Ὑγιεία Ἀθηνᾶ ; *C. I. A.*, I, 365 ; *C. I. A.*, II, 163).

22. Αἰακός.

Aeaque était un des héros protecteurs d'Egine. Les Athéniens, en guerre avec les Eginètes au commencement du cinquième siècle, cherchèrent à se concilier ses faveurs, et, sur l'ordre de l'oracle de Delphes, lui consacrèrent une enceinte sacrée dans l'Agora (Hérodote, V, 89 : τῷ μὲν Αἰακῷ τέμενος ἀπέδειξαν τοῦτο, τὸ νῦν ἐπὶ τῆς ἀγορῆς ἴδρυται. Hésychius, Αἰάκειον).

23. Ἀλκμήνη.

Elle avait un autel dans le sanctuaire d'Héraclès (Pausanias, I, 19, 3). Voir Ἡρακλῆς ἐν Κυνοσάργει.

24. Ἄλκων.

Héros médecin, dont le culte ne nous est connu que par un passage de la *Vie de Sophocle*. Le poète exerça le sacerdoce dans son sanctuaire : ἔσχε δὲ καὶ τὴν τοῦ Ἄλκωνος ἱεροσύνην ὃς ἦρωος ἦν μετὰ Ἀσκληπιοῦ παρὰ Χείρωνι. C'est probablement le même héros qui dans certaines inscriptions est désigné sous le nom de Ἡρωος ἰατρός. Voir ces mots.

25. Ἄμμων.

Son culte est mentionné dans les fragments des comptes de l'orateur Lycurgue (Boeckh, *Staatshaushaltung*, Beilagen VIII, t. II, p. 130). Le prêtre d'Ammon jouait un rôle liturgique dans les Dionysies : un décret décerne des éloges, en même temps qu'au prêtre de Dionysos, au prêtre d'Ammon Πανσιάδης Φαληρεύς (Ἀθήναιον, VI, p. 482, n° 2, ligne 19; voir plus loin l'appendice épigraphique). Une autre inscription signale des réparations au temple d'Ammon (Ἀθήναιον, VIII, p. 231, n° 1, ligne 6 : τῆς προσκοδομίας [τοῦ ἱεροῦ τοῦ] Ἄμμωνος).

26. Ἀμφιάραος.

Il est mentionné sans autre détail dans un fragment de loi qui se rattache à l'administration de l'orateur Lycurgue (*C. I. A.*, II, 162, ligne 24).

27. Ἄνακες οὐ Ἀνάκειον.

Le temple de Dioscures ou Ἀνάκειον est souvent signalé (Thucydide, VIII, 93; Pausanias, I, 18, 1; Lucien, *Les pêcheurs*, 42). Il avait son trésor (*C. I. A.* I, 206, 210).

Le prêtre des Dioscures est mentionné par Athénée (VI, 27), dans un décret dont il cite quelques lignes et dont la stèle se trouvait à l'Anakeion (Voir le texte cité plus haut, p. 122, note 1). Un autre texte épigraphique parle d'un prêtre qui, sans doute, est prêtre des Dioscures (*C. I. A.*, I, 34).

On a trouvé au théâtre le siège d'un prêtre Ἀνάκων καὶ ἥρωος Ἐπιτέγιου (*C. I. A.*, III, 290). Voir Ἡρωος Ἐπιτέγιος.

28. Ἀντέρως.

(Pausanias, I, 30, 4).

29. Ἀπόλλων Βοηδρόμιος.

Culte très ancien en Attique. On lit dans le *Grand Étymologique*, Βοηδρομιών· μὴν παρὰ Ἀθηναίους εἴρηται ὅτι ἐν αὐτῷ ἐτιμᾶτο Βοηδρόμιος Ἀπόλλων. Τὴν δὲ ἀρχὴν ἔλαβεν ὅτι πολέμου συστάντος Ἀθηναίους καὶ Ἐλευσινίους... ἐνίκησαν Ἀθηναῖοι. Ἀπὸ οὗν τῆς τοῦ στρατεύματος βοῆς τῆς ἐπὶ τῷ ἄστει δραμούσης, ὅτε Ἀπόλλων Βοηδρόμιος ἐκλήθη, καὶ ἡ θυσία καὶ ὁ μῆν καὶ τὰ βοηδρόμια ἐπετελεῖτο ἐορτή.

30. Ἀπόλλων Δαφνηφόρος.

Le prêtre d'Apollon Daphnèphoros avait son siège marqué au théâtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 298). C'est la seule mention qu'on ait de ce culte à Athènes et je ne sais pas s'il existait avant l'époque romaine.

31. Ἀπόλλων Δελφίνιος.

(Pausanias, I, 19, 4). Son culte était associé à celui d'Artémis Delphinia. Une inscription signale un prêtre d'Apollon Delphinios et d'Artémis Delphinia (*C. I. G.*, 442). Voir Ἀρτεμις Δελφινία.

32. Ἀπόλλων Δήλιος Φαληροῦ.

Il avait un trésor (*C. I. A.*, I, 210). On a trouvé au théâtre de Dionysos le siège marqué pour le prêtre à vie d'Apollon Délien (*C. I. A.*, III, 270). Il est impossible de dire si ce sacerdoce a toujours été viager, même avant l'empire.

33. Ἀπόλλων ἐν Σπηλαίῳ.

(Pausanias, I, 28, 4).

34. Ἀπόλλων Ζωστήριος.

Associé à Artémis et Lèto (Pausanias, I, 31, 4). Leur autel s'élevait dans une localité appelée Ζωστήρ (Bursian, *Geogr. von Griech.*, t. I, p. 359). Le prêtre d'Apollon Zostèrios avait sa place marquée au théâtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 301).

35. Ἀπόλλων Ἰριφάσεος.

Culte particulier à un dème. Il n'est connu que par une inscription relative à la police du temple (Ἐφημερίς ἀρχαιολογική, n° 3139 : j'en ai donné plus haut la traduction, page 91). On remarque dans ce texte que les mesures d'ordre sont prescrites par le Conseil et l'Assemblée et que l'archonte-roi intervient dans la répression des délits. Il semble donc que ce culte n'ait pas été étranger à la cité.

36. Ἀπόλλων Κερκυνεύς.

Ce culte n'est connu que par la dédicace suivante : Δημήτριος Χαριζένου Λαμπτρέυς ἱερεὺς Ἀπό[λ]λωνος Κερκυνεύος (*C. I. A.*, III, 4203). L'inscription est du temps de l'empire ; on ne sait pas si le culte en question existait avant l'époque romaine.

37. Ἀπόλλων Κύννιος.

Divinité dont le culte n'est connu que par un texte d'Hésychius : Κυννίδαι· γένος Ἀθήνησιν ἐξ οὗ ὁ ἱερεὺς τοῦ Κυννίου Ἀπόλλωνος. On voit par ce même texte que le sacerdoce était patrimonial.

38. Ἀπόλλων Λύκειος.

Le Λύκειον est souvent mentionné (Xénophon, *Helléniques*, II, 4, 27 ; Harpocraton, Λύκειον ; Pausanias, I, 19, 3 ; Bursian, *Geog. von Griechenland*, t. I, p. 321, 322). Le prêtre d'Apollon Λύκειος avait sa place marquée au théâtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 292).

39. Ἀπόλλων Μεταγείτνιος.

Harpocraton, Μεταγείτνιων· δεύτερος μὲν παρ' Ἀθηναίους, ἐν δὲ τούτῳ Ἀπόλλωνι Μεταγείτνιῳ θύουσι.

40. Ἀπόλλων Παιών.

Cité dans les comptes des trésoriers sacrés (*C. I. A.*, I, 210).

41. Ἀπόλλων Πατρῷος.

On le désignait parfois aussi sous le titre d'Ἀλεξίλακος : ce surnom lui avait été donné après la peste qui sévit à Athènes pendant la guerre du Péloponèse (Pausanias, I, 3, 4).

Apollon Patroos était un dieu apporté en Attique par les tribus ioniennes, avant la constitution de la cité (Maury, *Religions de la Grèce*, t. II, p. 3). Son culte était donc très ancien et il y a lieu de penser qu'il était desservi par un sacerdoce patrimonial.

Les seuls documents épigraphiques qui signalent des prêtres d'Apollon Patroos sont de l'époque impériale (*C. I. A.*, III, 647, 687). On rencontre deux fois la mention d'un prêtre à vie (*C. I. A.*, III, 707 ; Ἀθηναίων, V, p. 205, n° 16).

Le siège du prêtre d'Apollon Patroos a été retrouvé au théâtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 279).

42. Ἀπόλλων Προστατήριος.

Divinité protectrice du Conseil des Cinq-Cents. Les prytanes lui offraient des sacrifices (*C. I. A.*, II, 390, 392, 408, 417, 431, 432 ; Démosthène,

contre *Midias*, 52). C'est probablement le même dieu que Ἀπόλλων Ἀποτροπαῖος, cité dans un oracle de Dodone (Démosthène, contre *Midias*, 53).

43. Ἀπόλλων Πύθιος.

Le Πύθιον était situé non loin de l'Ilissus (Thucydide, II, 15; Pausanias, I, 19, 1). On a retrouvé dans ces dernières années la dédicace d'un monument qu'y avait consacré en souvenir de son archontat Pisistrate, fils d'Hippias et petit-fils de Pisistrate (*C. I. A.*, IV, 373^e, *Addenda* au t. I). Le monument était signalé par Thucydide (VI, 54).

Le prêtre d'Apollon Pythios avait sa place marquée au théâtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 247).

44. Ἄρης Ἐνυάλιος καὶ Ἐνυῶ καὶ Ζεὺς Γελέων.

D'après une inscription de l'époque impériale, ces trois divinités étaient associées dans le même culte (*C. I. A.*, III, 2 : ἱερεὺς Ἄρειος Ἐνυαλίου καὶ Ἐνυῶς καὶ Διὸς Γελέοντος). Pausanias, en parlant du temple d'Arès, y signale la statue d'Enyo (Pausanias, I, 8, 4).

45. Ἄρτεμις Ἀγροτέρα.

(Plutarque, *De la malignité d'Hérodote*, 26; Pausanias, I, 19, 6; Bursian, t. I, p. 320). Elle avait son trésor (*C. I. A.*, I, 210; 223; 273, p. 148).

46. Ἄρτεμις Ἀμαρυσία.

Son sanctuaire se trouvait dans le dème des Ἄθμονεῖς. C'était un culte local, mais que la cité célébrait par une fête et des sacrifices (Pausanias, I, 31, 5).

47. Ἄρτεμις Ἀριστοβούλη.

Temple élevé par Thémistocle (Plutarque, *Vie de Thémistocle*, 22; *De la malignité d'Hérodote*, 37).

48. Ἄρτεμις Βουλαία.

Divinité protectrice du Conseil des Cinq-Cents. Les prytanes lui offraient des sacrifices (*C. I. A.*, II, 390, 392, 408, 417, 431, 432).

49. Ἄρτεμις Βραυρωνία.

Déesse honorée dans le dème de Brauron, mais qui de plus avait un temple sur l'Acropole (Pausanias, I, 23, 7; Beulé, *Acropole d'Athènes*, t. I, p. 291 et suiv.). Elle avait un trésor assez considérable, riche surtout en étoffes précieuses (Le Bas, *Inscriptions de l'Attique*, 221, 223, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234; Michaelis, *der Parthenon*, p. 308 et suivantes; *C. I. A.*, I, 273, p. 148). Dans le discours de Dinarque contre *Aristogiton* (§ 12) il est question de la prêtresse d'Artémis Brauronia.

Le culte d'Artémis Brauronia était très ancien : la déesse était adorée sous l'image d'un *ξόανον* qu'on prétendait être celui d'Artémis Taurique, apporté par Oreste et Iphigénie (Pausanias, I, 23, 7). L'antiquité de ce culte, qui, d'abord localisé à Brauron, était devenu culte national, autorise à conjecturer que le sacerdoce en était patrimonial.

50. Ἄρτεμις Δελφινία.

Associée au culte d'Apollon Delphinios (*C. I. G.*, 442). Voir Ἀπόλλων Δελφίνιος.

51. Ἄρτεμις Ἐκάτη.

Citée parmi les divinités qui ont un trésor (*C. I. A.*, I, 208). On voit par un passage de Pausanias (II, 30, 2) que c'était la même divinité que Ἐκάτη Ἐπιπυργίδα dont la statue, œuvre d'Alcamène, s'élevait à côté du temple de Νίκη Ἄπτερος, à l'entrée des Propylées.

Sur les gradins du théâtre de Dionysos, on a retrouvé la place réservée au prêtre (πυρφόρος) des Grâces et d'Artémis Epipyrgidia, ce qui fait supposer que cette divinité était associée au culte des Grâces (*C. I. A.*, III, 268). Voir Χάριτες.

52. Ἄρτεμις Εὐκλεία.

Culte institué au moment de la bataille de Marathon (Pausanias, I, 14, 5 ; *C. I. G.*, 467). Ἄρτεμις Εὐκλεία était associée à Εὐνομία. Plusieurs textes mentionnent un ἱερεὺς Εὐκλείας καὶ Εὐνομίας (*C. I. G.*, 258 ; Ἐφημερίς ἀρχαιολογική, 2686). Le prêtre de ces divinités avait sa place marquée au théâtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 277).

53. Ἄρτεμις Ζωστήρια.

Voir Ἀπόλλων Ζωστήριος.

54. Ἄρτεμις Κολαινίς.

Adorée, sous la forme d'un *ξόανον*, dans le dème de Myrrhinonte (Pausanias, I, 31, 4 ; Aristophane, *Oiseaux*, scolie du vers 873). Ce culte, d'abord localisé dans le dème, paraît être devenu un culte national. Le prêtre d'Artémis Colainis avait son siège au théâtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 275).

55. Ἄρτεμις Μουνυχία.

(Pausanias, I, 1, 4). Elle avait un trésor (*C. I. A.*, I, 215 ; 273, p. 148).

56. Ἄρτεμις Πανδία.

Le nom de cette divinité est douteux et ne repose que sur une conjecture d'A. Mommsen, qui dans une inscription (*C. I. G.*, 82), au lieu de

ἐπι Πάνδια (lecture de Bœckh), restituée τῆ Πανδία. Voir Mommsen, *Heortologie*, p. 60, note *.

57. Ἄρτεμις Φεραία.

Culte qui avait une origine thessalienne (Hésychius, Φερέα· Ἀθήνησι ξενική θεός. Pausanias, II, 23, 5 : σέβουσι γὰρ καὶ Ἀργεῖοι Φεραίαν Ἄρτεμιν κατὰ ταῦτά Ἀθηναίους καὶ Σικωνίους). On ne sait pas à quel moment ce culte eut sa place officielle dans la vie religieuse des Athéniens.

58. Ἄρτεμις Φωσφόρος.

Divinité protectrice du Conseil des Cinq-Cents. Un décret signale les sacrifices que les prytanes lui ont offerts (*C. I. A.*, II, 432).

59. Ἀσκληπιός.

L'Asclépieion était mentionné par Pausanias (I, 21, 4). Des fouilles, entreprises en 1877 par la Société archéologique d'Athènes, ont dégagé l'emplacement et les ruines du sanctuaire, sur le versant méridional de l'Acropole. De nombreuses inscriptions y ont été découvertes. La plupart des décrets relatifs au culte ont été publiés par M. Kœhler (*C. I. A.*, II, *Addenda et nova Addenda*). On a retrouvé plusieurs inventaires des objets consacrés dans le temple. Une partie de ces documents a été publiée par M. Koumanoudis dans l'*Ἀθήναιον* (V, p. 403, n° 13 ; p. 489, n° 16 ; VII, p. 87, n° 2). Les autres ont été copiés par M. Paul Girard et moi et ont paru dans le *Bulletin de correspondance hellénique* (II, p. 419 et suiv.). Une série très considérable de dédicaces votives a été donnée par M. Koumanoudis dans l'*Ἀθήναιον*.

Le sacerdoce d'Asclépios était annuel et soumis au sort. On connaît les noms d'un grand nombre de prêtres. Pour quelques-uns, la date où ils ont exercé leur charge peut être déterminée avec certitude.

Au culte d'Asclépios se trouvaient associés les enfants du dieu : Ὑγιεία, dont le nom est presque toujours cité avec celui d'Asclépios ; Μαχάων (*Bull. de corr. hellén.*, I, p. 162, n° 30) ; Ἀκασώ, Ἰασώ, Πανάκεια (*Ibid.*, n° 27 ; Aristophane, *Plutus*, 701, 702). Ces divinités secondaires n'avaient pas de sacerdoce spécial.

M. Paul Girard publiera prochainement un ouvrage sur l'Asclépieion d'Athènes d'après les récentes découvertes.

60. Αὐξώ.

L'une des Grâces : les éphèbes la prenaient à témoin de leur serment (Lycurgue, *contre Léocrate*, 77 ; Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, t. I, p. 9, 10).

Voir Ἀῆμος καὶ Χάριτες.

61. Ἀφροδίτη ἐν κήποις.

(Pausanias, I, 19, 2). Elle avait un trésor (*C. I. A.*, I, 273, p. 148).

62. Ἀφροδίτη ἐπὶ Ἴππολύτῳ.

(Euripide, *Hippolyte*, 32). Elle avait un trésor (*C. I. A.*, I, 212).

63. Ἀφροδίτη Οὐρανία.

(Pausanias, I, 14, 7). Voir Νέμεσις.

64. Ἀφροδίτη Πάνδημος.

(Pausanias, I, 22, 3).

65. Βένδις.

Le *Bendideion* est mentionné plusieurs fois par les anciens (Xénophon, *Helléniques*, II, 4, 41 ; Platon, *République*, I, p. 327 et 354 ; Hésychius, Βένδις). Bendis paraît avoir été associée au culte d'Adrasteia : ces deux divinités sont mentionnées ensemble dans les comptes des trésoriers sacrés, comme ayant un trésor commun (*C. I. A.*, I, 210). Voir Ἀδραστεία.

66. Βορέας.

Son autel était près de l'Ilissus (Platon, *Phèdre*, 3, p. 229, B-D). Pendant les guerres médiques, les Athéniens l'invoquèrent, et la tempête, qui, à Artémision, jeta à la côte la flotte perse, fut attribuée à son intervention (Hérodote, VII, 143 ; Suidas, Ἀφέτας).

67. Βούτης.

Héros dont descendaient les Étéoboutades. Il avait son autel à l'Erechtheion (Pausanias, I, 26, 5). On a trouvé dans les ruines du théâtre de Dionysos une inscription ainsi conçue : *ιερέως Βούτου*, marquant la place du prêtre de Βούτης (*C. I. A.*, III, 302).

68. Γῆ Κουροτρόφος.

(Thucydide, II, 15 ; Pausanias, I, 22, 3 ; *C. I. A.*, I, 4).

69. Γῆ Ὀλυμπία.

Il est très probable que ce culte est antérieur à la construction de l'Olympieion d'Adrien. Pausanias (I, 18, 7) nous apprend qu'il y avait, dans le péribole de Zeus Olympios, un téménos consacré à Γῆ Ὀλυμπία. En reconstruisant le temple de Zeus on avait sans doute respecté le domaine des divinités adorées avec Zeus dans l'ancien sanctuaire.

70. Δαείρα.

Il est difficile de marquer avec précision si cette divinité est identique à Κόρη. Elle était adorée comme fille de Dèmèter (Pausanias, I, 38, 7; Clément d'Alexandrie, *Protrepticos*, p. 13). Mais elle paraît avoir été l'objet d'un culte distinct à Athènes. Elle recevait des sacrifices particuliers (Bœckh, *Staatsh.*, t. II, p. 137, Beilagen VIII; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 254, note **). Son trésor est mentionné dans les comptes des trésoriers sacrés (*C. I. A.*, I, 203).

Le prêtre de Daeira s'appelait δαειρίτης (Pollux, I, 35). D'après Eusèbe (*Iliade*, p. 648, 35) il lui était interdit de manger de la chair d'une victime qui avait été immolée à Dèmèter.

71. Δημήτηρ καὶ Κόρη.

Elles étaient honorées ensemble et souvent désignées sous le nom de ταῖν Θεῶν.

Leur sanctuaire principal était à Eleusis. Là leur culte était administré par un nombreux personnel sacerdotal. Parmi les ministres de la religion éleusinienne, les textes nous font connaître :

1^o L'hierophante (ιεροφάντης). C'est le personnage le plus élevé dans la hiérarchie sacerdotale des Mystères. Il est hiéronyme (Lucien, *Lexiphane*, 10), c'est-à-dire qu'il perd son nom de γένος et ne doit être désigné que sous le seul titre d'hierophante. On en connaît cependant quelques-uns, surtout à l'époque impériale (Lenormant, *Recherches*, p. 137). Pour la période qui nous occupe, on cite les hierophantes suivants :

L'arrière-grand-père du personnage pour qui Lysias écrit le discours contre *Andocide* (108) et qui vécut sans doute vers la fin du sixième siècle. Il porte, dans les éditions de Lysias, le nom de *Zacoros*. Mais ce nom paraît n'être pas autre chose qu'une glose de *ιεροφάντης*, qui se sera introduite dans le texte.

Θεόδωρος, qui, après avoir prononcé les imprécations publiques contre Alcibiade (Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 33), refusa de se rétracter lorsque Alcibiade eut été rappelé (fin du cinquième siècle).

² Ἀρχίας, mentionné dans le plaidoyer contre *Néère* (116). Il fut condamné à mort par le Peuple pour avoir commis une infraction aux rites liturgiques (quatrième siècle).

Ἐρυνκλείδης, contemporain de Démétrius de Phalère, mentionné par Diogène Laërce (II, 101). Il voulut poursuivre pour athéisme le philosophe Théodore (fin du quatrième siècle).

Deux hierophantes, dont les noms ne sont pas connus et qui vécurent vers le commencement du premier siècle avant notre ère. L'un est le fils d'Eutrophios du Pirée et l'autre est le fils de Ménécleïdès du dème de Kydathénée (Le Bas, *Attique*, 281).

Les hierophantes étaient choisis exclusivement dans la famille des

Eumolpides (voir Bossler, *De gentibus*, p. 22 et suiv.), la plus importante des familles qui touchaient au culte des Mystères. Les Eumolpides avaient seuls le droit d'interpréter les lois sacrées d'Eleusis (Andocide, *sur les Mystères*, 116). Pour certains crimes d'impiété, dont l'espèce n'était pas prévue par les lois écrites, ils se réunissaient en tribunal, et, après délibération, prenaient une décision qui était souveraine (Lysias, *contre Andocide*, 10; Démosthène, *contre Androtion*, 27). Sur les quatre épimélètes des Mystères, les Eumolpides en fournissaient un. Les Eumolpides étaient collectivement responsables (Eschine, *contre Clésiphon*, 48). Parmi les Eumolpides, il faut citer les deux généraux Conon et Timothée son fils. Bœckh a montré (*O. I. G.*, t. I, p. 446), avec une grande vraisemblance, qu'ils appartenaient à cette famille (voir Lenormant, *Recherches*, p. 139).

2° *Le dadouque* (δαδούχος). Le dadouque venait en second lieu dans la hiérarchie sacerdotale des Mystères. Primitivement il appartenait à une branche de la famille éleusinienne des Kéryces, à la branche des Callias, qui prétendait descendre de Triptolème (Andocide, *sur les Mystères*, 127; Xénophon, *Helléniques*, VI, 3, 6). Bossler a essayé de dresser un tableau généalogique de cette famille (p. 33 et suiv.) pendant un peu plus de deux siècles. On y rencontre trois dadouques : Callias II, qui combattit à Marathon et qu'on soupçonna d'avoir volé une partie du butin après la bataille (1) (Plutarque, *Vie d'Aristide*, 5); Hipponicos III, son fils, qui mourut en combattant à la bataille de Déliion; Callias III, son petit-fils, qui marcha à la tête de l'armée athénienne lors de l'invasion d'Agésilas en Corinthie (Xénophon, *Helléniques*, IV, 5, 13). La famille s'éteignit à la génération suivante : Hipponicos IV épousa sa cousine, la fille d'Alcibiade, et mourut sans enfants (Athénée, XII, 52) vers la fin du quatrième siècle.

La dadouchie passa alors entre les mains d'une autre famille sacerdotale, la famille des Lycomides, qui, quoique étrangère aux familles éleusiniennes, se rattachait indirectement au culte des Mystères par la possession traditionnelle qu'elle avait des hymnes d'Orphée et de Musée en l'honneur de Démèter (Pausanias, I, 22, 7; IV, 1, 6; IX, 27, 2 et 30). Les Lycomides comptaient Thémistocle au nombre de leurs ancêtres (Plutarque, *Thémistocle*, 1). Il est difficile de savoir comment se fit la cession de la dadouchie à cette famille nouvelle. Jusque vers le début du second siècle avant notre ère, les Lycomides se succédèrent dans leur charge sans laisser de traces dans l'histoire. Un seul dadouque nous est mentionné, c'est Ηρόδοτος, qui s'opposa au changement du calendrier qu'on réclamait pour permettre à Démétrius d'être initié en peu de jours aux petits et aux grands Mystères (Plutarque, *Démétrius*, 26). Vers l'an 160 avant J.-C., il y eut une alliance entre les Lycomides et les Étéoboutades, et, comme la généalogie des Étéoboutades nous est assez bien connue grâce à la *Vie des dix orateurs* (Lycurgue), la généa-

(1) Sur cette anecdote très suspecte, voir plus haut p. 131.

logie des Lycomides s'éclaire en même temps. O. Müller, Böeckh, Bossler et Lenormant l'ont successivement complétée (Lenormant, p. 49 et suivantes ; p. 163). Les dadouques n'étaient pas hiéronymes.

3^o L'*hiérokèryx* (ἱεροκήρυξ). C'était le héraut sacré. Dans la hiérarchie éleusinienne, il venait immédiatement après le dadouque (1). Il appartenait à la famille des Kéryces, qui était particulièrement chargée de la police des Mystères, et dans laquelle on choisissait l'un des quatre épimélètes des fêtes d'Eleusis (Harpocraton, ἐπιμελητής) (2).

Cette famille était liée de très près à celle des Eumolpides. Toutes deux sont toujours mentionnées ensemble (Suidas, Εὐμολπίδαι ; Eschine, *contre Clésiphon*, 18). On a conservé un décret rendu par les deux familles réunies (*C. I. A.*, II, 605) vers le commencement du deuxième siècle avant notre ère. Les Kéryces cependant ne partageaient pas le privilège qu'avaient les Eumolpides de décider sur l'exégèse des lois sacrées des Mystères (Andocide, *sur les Mystères*, 116).

Parmi les Kéryces, on signale Léagoras, contemporain et adversaire de Pisistrate, et l'orateur Andocide (Bossler, p. 29 et suivantes). Dans Xénophon (*Helléniques*, II, 4, 20) il est question d'un héraut sacré, Κλειόκριτος, qui, après la victoire de Thrasybule, s'interpose entre les combattants. Le discours d'Andocide *sur les Mystères* (127), mentionne un certain Καλλίδης, qui intente un procès au dadouque Callias III.

4^o Le *prêtre pour l'autel* (ὁ ἱερεὺς ἐπὶ τῷ βωμῷ οὐ ὁ ἐπὶ τῷ θωμῷ οὐ ὁ ἐπιβώμιος). Personnage sacerdotal d'un grade inférieur (*C. I. A.*, I, 2 ; Philostrate, *Vies des Sophistes*, II, 11 ; Eusèbe, *Préparation évangélique*, III, 12). On n'a pas trouvé, au théâtre de Dionysos, de siège marqué à son nom. Il figure cependant, aux temps de l'empire, il est vrai, parmi les Ἀείσιτοι du Prytanée. On ne sait ni quelles étaient ses fonctions, ni à quelle famille sacerdotale il appartenait. On ne connaît aucun épibome antérieur à l'époque impériale.

5^o L'*hiérophantide*. Elle était hiéronyme, comme l'hiérophante (*C. I. G.*, 434). Elle secondait l'hiérophante dans l'initiation des Mystes. Elle était choisie dans la famille des *Phillides* (Suidas, Φιλλεῖδαι · ἐκ δὲ τούτων ἡ ἱέρεια τῆς Δήμητρος καὶ Κόρης ἡ μουσα τοὺς μύστας ἐν Ἐλευσίνι). On ne sait rien de plus ni sur l'hiérophantide ni sur la famille des *Phillides*.

6^o La *femme dadouque*. M. Guigniaut (*Religions de l'antiquité*, t. III, 3^e partie, p. 1162) et M. Lenormant (p. 186 et suiv.) ont pensé qu'il y avait un office de dadouque exercé par une femme, office correspondant à celui du dadouque dont nous avons déjà parlé, comme l'office d'hiéro-

(1) Mommsen (*Heortologie*, p. 234, 235) pense que l'hiérokèryx avait le même rang que le dadouque. Ordinairement il venait en troisième lieu. Dans une inscription (*C. I. G.*, 188^b), il est mentionné en second lieu, avant le dadouque.

(2) *C. I. A.*, II, 597 : ἐπειδὴ Εὐθύδημος ὁ πάρεδρος τοῦ βασιλέως καλῶς καὶ φιλοτίμως μετὰ τοῦ β[ασ]ιλέως καὶ τοῦ γένους τοῦ Κηρύκ[ω]ν [ἐπ]ιμελήθη τ[ῶ]ν περὶ τὰ μυστήρια.

phantide correspond à celui d'hiérophante. Voici sur quelles preuves repose cette hypothèse très vraisemblable : une inscription d'Arcadie (*C. I. G.*, 1535) mentionne une femme dadouque dans le culte de Dèmèter Prosymna, à Lerne. Or les Mystères de Lerne avaient de grandes analogies avec les mystères d'Eleusis. Dans un dialogue de Lucien (*La traversée*, 22), un personnage parlant d'une femme qui s'avance vers la barque de Charon, dit que c'est une femme dadouque, προσέρχεται δαδουχούσά τις.

7° *La prêtresse éponyme*. Elle était probablement chargée de la partie extérieure du culte éleusinien. Les monuments consacrés dans le temple étaient datés de son nom (*C. I. G.*, 386^b ; Lenormant, p. 132, n° 27). C'est d'elle qu'il est sans doute question dans le plaidoyer *contre Néère* (116) à propos de l'hiérophante Archias, condamné pour avoir sacrifié sur un autel où le droit d'officier revenait à la prêtresse. Plutarque mentionne le nom de la prêtresse Théano (Θεανὸ Μένωνος Ἀγρυλῆθεν, qui, dit-il, refusa de maudire Alcibiade (Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 22).

On n'est pas d'accord sur la famille à laquelle appartenait la prêtresse éponyme. Partant de plusieurs conjectures très vraisemblables de Bœckh sur la descendance des Eumolpides, M. Lenormant a essayé de montrer que cette prêtresse était choisie parmi les Eumolpides (*Recherches*, p. 138 ; *C. I. G.*, t. I, p. 446). Mommsen (*Heortologie*, p. 238, note *) conteste cette conclusion et, se fondant sur un texte de Suidas (Φιλῆϊδαί), attribue ce sacerdoce aux Phillides. Mais le texte en question ne désigne pas la prêtresse éponyme. J'ai montré plus haut qu'il se rapporte au choix de l'hiérophantide.

8° *Autres personnages sacerdotaux du culte éleusinien* :

Mystagogue. Son rôle est peu connu. Une inscription (*C. I. G.*, 391) en mentionne un qui était Lycomide (Lenormant, p. 194).

Iacchagogue, celui qui conduisait la procession d'Iacchos, d'Athènes à Eleusis (*C. I. G.*, 481). Il avait un siège au théâtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 262).

Initié de l'autel, ἀφ' ἐστίας μνηθεῖς (*C. I. G.*, 390, 393, 406, 443, 444, 445, 448 ; Lenormant, p. 27, 9, 215, 36 ; Le Bas, *Attique*, 330, 331, 332, 361). C'était un enfant, fille ou garçon, « du deuxième âge » (δευτέρως ἡλικίας), c'est-à-dire un adolescent. Il était choisi par le sort, parmi les Eupatrides, dans les familles de noblesse sacerdotale (Lenormant, p. 206).

Mentionnons enfin le φαίδωντής, connu par une inscription (*C. I. A.*, III, 5) ; Πιεραύλης, cité dans les catalogues d'ἀείσιντοι du Prytanée (*C. I. G.*, 184, 187, 188, 190-194, 353) ; les ὑμνοδοὶ et ὑμνήτριαι (Pollux, I, 35), les ἐξηγηταί (*C. I. G.*, 392) ; les σπονδοφόροι (Pollux, I, 35) ; les παναγείς (Pollux, I, 35 ; *Grand Etymologique*, Ἡμεροαλλές ; Suidas, παναγείς ; Hésychius, παναγής) ; les πυρφόροι (Pollux, I, 35). On n'a d'ailleurs aucune donnée certaine sur les familles dans lesquelles ces différents ministres étaient choisis.

Au culte des déesses éleusiennes se rattachent plusieurs sanctuaires athéniens :

1° L'*Eleusinion* (Lysias, *contre Andocide*, 4), qui se trouvait au pied de l'Acropole, sur le versant septentrional (*C. I. A.*, III, 4, ligne 11 : τοῦ Ἐλευσινίου τοῦ ὑπὸ [τῆ] πύλει).

2° L'*Iaccheion* (Ἰακχεῖον), situé au Céramique, à l'entrée de la ville, près du bâtiment où se préparaient les processions (Pausanias, I, 2, 4; Bursian, *Geographie von Griechenland*, t. I, p. 279).

3° Le *Pherréphantion* (Φερέφαττιον), probablement une chapelle sur l'Agora (Démosthène, *contre Conon*, 8; Hésychius, Φερέφαττιον). On a retrouvé au théâtre le siège d'un prêtre de Démèter et de Pherréhatté (*C. I. A.*, III, 293).

4° Le *Temple d'Agra*, sur les bords de l'Ilissus (Pausanias, I, 14, 1; Mommsen, *Heortologie*, p. 377). C'est là qu'on célébrait les Petits Mystères (Aristophane, *Plutus*, scolie du vers 845). Le trésor de la déesse appelée Μήτηρ ἐν Ἄγρας est cité dans les comptes des trésoriers sacrés (*C. I. A.*, I, 200; 273, p. 148).

5° Le *Thesmophorion*, qui paraît être identique à l'Eleusinion, ou tout au moins se trouver dans l'enceinte de l'Eleusinion (Aristophane, *Les femmes aux Thesmophories*, scolie du vers 585 : ἐπεὶ καὶ ἀνοδοὺν τὴν εἰς τὸ Θεσμοφόριον ἀφίειν λέγουσιν · ἐπὶ ὑψηλῷ γὰρ καίτῃα τὸ Θεσμοφόριον. Voir A. Mommsen, *Heortologie*, p. 299).

On ne sait pas si chacun de ces sanctuaires avait son prêtre particulier ou bien s'ils dépendaient tous des sacerdoces éleusiens. La plupart de ces temples n'étaient d'ailleurs ouverts qu'à certains jours de grande fête.

72. Δημήτηρ Ὀμπνία.

Citée dans une inscription de l'époque impériale. On ne saurait dire si ce culte est parmi les anciens cultes athéniens (*C. I. A.*, III, 26).

73. Δημήτηρ Χλοή.

Son temple était sur le versant méridional de l'Acropole (Pausanias, I, 22, 3).

74. Δῆμος καὶ Χάριτες.

Le téménos du Peuple et des Grâces, mentionné dans une inscription (*C. I. A.*, II, 605) était sans doute dans l'enceinte même du Prytanée; car le jour où les éphèbes se réunissaient dans le Prytanée pour prêter le serment civique et recevoir leurs armes, le prêtre du Peuple et des Grâces assistait à la cérémonie (*C. I. A.*, II, 470, ligne 5, 6 : ἐπειδὴ οἱ ἐφηβοὶ ... θύσαντες ταῖς ἐγγραφαῖς τ]ὰ εἰ[σιτ]ητήρια ἐν [τῷ] πρυτανείῳ ἐπὶ τῆς κοινῆς ἐστίας τοῦ δήμου μετὰ τε τοῦ κοσμητ[ο]ῦ καὶ τῶν ἐξηγητῶν καὶ τοῦ ἱερέως [τ]οῦ τε Δήμου καὶ τῶν Χαρίτων.

Le prêtre de Peuple et des Grâces, qui à l'époque romaine était de

plus prêtre de Rome, avait sa place marquée au théâtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 265, 661).

Voir Ἄγλαυρος, Ἑστία et Χάριτες.

75. Δημοφῶν.

Cité parmi les dieux qui ont un trésor et auxquels la cité a fait des emprunts (*C. I. A.*, I, 210 ; 273, p. 148).

76. Διόνυσος Αἰλωνεύς.

Divinité adorée dans une localité appelée Αἰλῶν, sur les confins de l'Attique et de la Béotie (*C. I. A.*, III, 193 et *Mittheilungen des d. a. Institutes in Athen*, V, p. 116). Il semble qu'elle fut l'objet d'un culte public à Athènes, puisque le prêtre de Dionysos Auloncus avait sa place marquée au théâtre (*C. I. A.*, III, 297). On ne saurait dire si ce culte existait avant l'empire : il n'est mentionné que sur des monuments postérieurs à notre ère.

77. Διόνυσος Ἐλευθερέυς ou bien ὁ ἐν ἄστει.

Son sanctuaire s'étendait au sud de l'Acropole, et occupait entre la citadelle et l'Ilissus l'emplacement qu'on appelait les *Marais*, Λίμναι. Le temple était désigné sous le nom de Λήναιον (Démosthène, *contre Néère*, 76 ; Pausanias, I, 20, 3 ; Bursian, *Geographie von Griechenland*, t. I, p. 296 et suiv.). Dionysos Eleuthèreus est mentionné parmi les dieux qui ont un trésor (*C. I. A.*, I, 197 ; 273, p. 148). Ses fêtes, les Dionysies, étaient parmi les plus importantes que la cité célébrait (Mommsen, *Heortologie*, p. 387 et suiv.).

Le sacerdoce de Dionysos Eleuthèreus était un sacerdoce ordinaire. Le prêtre présidait les représentations dramatiques au théâtre : on a retrouvé au premier rang des gradins et au milieu de l'hémicycle le siège qui lui était destiné (*C. I. A.*, III, 240). Voir plus loin le texte d'une inscription qui décerne des éloges à un prêtre de Dionysos, Μειξίγνης Χολλείδης (*Textes épigraphiques*, n° 2).

A la fête des Anthestéries, les cérémonies sacrées en l'honneur de Dionysos étaient accomplies, non par le prêtre titulaire du sanctuaire, mais par la femme de l'archonte-roi. On disait d'elle qu'elle était ce jour là donnée comme épouse au dieu. Assistée de quatorze femmes appelées Γεραραί, elle célébrait d'antiques cérémonies suivant des rites mystérieux. C'est elle sans doute qui dans un texte de Phanodème cité par Athénée (X, 49, p. 437, C) est désignée sous le nom de prêtresse : τῇ ἱερείᾳ ἀποφέρειν τοὺς στεφάνους πρὸς τὸ ἐν Λίμναις τέμενος.

78. Διόνυσος Μελπόμενος.

Il avait un téménos au Céramique (Pausanias, I, 2, 5). Son sacerdoce n'était pas accessible à tous les citoyens. Les inscriptions trouvées

sur les gradins du théâtre mentionnent deux prêtres de Dionysos Melpoménos, l'un qui était pris dans la corporation des artistes dionysiaques, ἐκ τεχνειτῶν (*C. I. A.*, III, 278) ; l'autre qui était pris parmi les *Eunéides*, ἐξ Εὐνειδῶν (*C. I. A.*, III, 274). Les Eunéides paraissent avoir été une famille sacerdotale. Voici ce qu'en dit Harpocrate : Εὐνεῖδαι · ... γένος ἐστὶ παρ' Ἀθηναίους οὕτως ὀνομαζόμενον Εὐνεῖδαι · ἦσαν δὲ κίθαρφοὶ πρὸς τὰς ἱεροουργίας παρέχοντες τὴν χρεῖαν.

79. Διόνυσος ὁ ἐν Πειραιεῖ.

Cette expression se rencontre plusieurs fois (Démosthène, *contre Midias*, 40; Bœckh, *Staatsh.*, Beilagen VIII, t. II, p. 419; *C. I. A.*, II, 470, ligne 12). A. Mommsen (*Heortologie*, p. 331, note **) pense qu'elle ne désigne pas un culte spécial, et qu'elle signifie seulement qu'à certaine fête la statue de Dionysos était transportée du Lénæion au théâtre du Pirée. M. Foucart a démontré au contraire que ces mots indiquent un temple déterminé qui était situé au Pirée. Il a prouvé de plus que ce culte était un culte national des Athéniens et non le culte particulier d'un dème (*sur l'authenticité de la loi d'Evégoros citée dans la Médienne*, dans la *Revue de Philologie*, avril 1877, p. 170 et suivantes).

80. Διόσκουροι.

(Pausanias, I, 18, 4). Voir Ἀνακας.

81. Διώνη.

Elle avait un autel dans le temple d'Athèna Polias. On lit dans les comptes relatifs à la construction de l'Erechtheion : ῥαβδόσεως τῶν κίωνων τῶν πρὸ[ς] ἔω, τῶν πρὸς τὸν βωμὸν τὸν [πρὸ] τοῦ βωμοῦ τῆς Διώνης (*C. I. A.*, I, 324, fragment c, col. II, lignes 46 et suivantes).

82. Δώδεκα Θεοί.

L'autel des Douze Dieux s'élevait sur l'Agora (*C. I. A.*, II, 57^b; Xenophon, *Le commandant de cavalerie*, III, 2). Au service de cet autel était attaché un prêtre, dont on a trouvé la place au théâtre (*C. I. A.*, III, 284).

83. Εἰλειθία.

Son temple est signalé par Pausanias, non loin de l'Acropole et du Prytanée (I, 18, 5; Isée, *sur l'héritage de Dicéogène*, 39). Son culte était administré par une prêtresse, comme le montrent deux dédicaces retrouvées à Athènes (Le Bas, *Inscriptions de l'Attique*, 88 : ἐπὶ ἱερῆίας Πα...ης Χη[ρί]ων Τίμωνος Σουινεὺς τὴν θυγατέρα ἀνέθηκε Χρυσίπτην Εἰλυθεία. — *Mittheilungen d. d. a. Institutes in Athen*, III, p. 197 : Ὁδισία Φιλομένη Ἀμφιμάχου γυνὴ ἀνέθηκε. Ἐπ' Ἀρχεβίας ἱερίας).

84. Εἰρήνη.

Elle avait sa statue au Prytanée (Pausanias, I, 18, 3). Un fragment des comptes de Lycurgue fait connaître le prix des peaux vendues après les sacrifices publics célébrés en l'honneur d'Εἰρήνη (Bœckh, *Staatsh.*, Beilagen VIII, t. II, p. 130). D'après le scoliaste d'Aristophane (*Paix*, scolie du vers 1020), on ne lui offrait que par exception des sacrifices sanglants.

85. Ἐνυάλιος, Ἐνυώ.

Divinités associées au culte d'Arès. Elles n'avaient pas de sacerdoce spécial (Pausanias, I, 8, 4). Voir Ἄρης.

86. Ἐπώνυμοι (οἱ).

Héros qui donnent leur nom aux tribus athéniennes (Pausanias, I, 5, 1 et 2), ce sont : Αἴας (tribu Aiantide), Αἰγέως (Aégéide), Ἀκάμας (Acamantide; on a trouvé à Athènes un autel dédié à ce héros, *Mittheilungen des d. a. Institutes in Athen*, IV, p. 288), Ἀντίοχος (Antiochide), Ἐρεχθεύς (Erechthéide), Ἴπποθόων (Hippochoontide), Κέκροψ (Cécropide), Λεώς (Léontide), Οἰνέως (Oénéide), Πανδίων (Pandionide). On leur avait élevé près du Tholos à chacun une statue, pour obéir à un oracle d'Apollon (Démotène, *contre Leptine*, scolie, 485, 17). Chacun d'eux avait d'ailleurs un sanctuaire et un prêtre dans la tribu dont il était l'éponyme.

Dans un décret où le Conseil accorde des éloges aux divers fonctionnaires d'une prytanie, qui ont accompli régulièrement les sacrifices d'usage, il est question du prêtre de l'Éponyme, τὸν ἱερέα τοῦ ἐπωνύμου (*C. I. A.*, II, 431, ligne 43). L'Éponyme est ici celui de la tribu Léontide (Λεώς).

Il est probable que lorsque la cité avait à invoquer les Éponymes auxquels elle avait élevé des statues, elle leur adressait ses vœux et ses sacrifices par l'intermédiaire du prêtre que chacun d'eux avait dans sa tribu.

87. Ἐρεχθεύς.

Héros éponyme (voir l'article précédent). Ἐρεχθεύς est aussi un surnom de Ποσειδών. Voir ce mot.

88. Ἐρμῆς Ἀγοραῖος.

Statue mentionnée par Pausanias (I, 15, 1). On ne sait pas s'il y avait un autel et un prêtre.

89. Ἐρμῆς Ἐναγώνιος.

(Aristophane, *Plutus*, scolie du vers 1161; Bœckh, Commentaire de la X^e Neméenne, dans son édition de Pindare, t. II, 2^e partie, p. 471;

C. I. G., t. I, p. 252, col. 1). Dans une inscription d'Eleusis, du cinquième siècle, il est question d'un sacrifice à Hermès Enagonios (Lenormant, *Recherches*, p. 70).

90. Ἐρμῆς Ἡγεμόνιος.

Culte fondé par les Athéniens sur l'ordre d'un oracle (Aristophane, *Plutus*, scolie du vers 1159 : κατὰ χρησμὸν οἱ Ἀθηναῖοι ἠγεμόνιον Ἐρμῆν ἰδρύσαντο). Selon A. Mommsen (*Heortologie*, p. 114, note **), il aurait été institué au moment de l'expédition d'Alexandre en Asie. Les fêtes célébrées en l'honneur de cette divinité donnaient lieu à de somptueux sacrifices (Bœckh, *Staatsh.*, Beilagen VIII, t. II, p. 120).

91. Ἐρμῆς Χθόνιος.

(Aristophane, *Grenouilles*, scolie du vers 218).

92. Ἐρως.

Il avait une statue et un autel près de l'Académie (Pausanias, I, 30, 1 ; Plutarque, *Vie de Solon*, 1 ; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 312).

93. Ἐστία.

Statue dans l'enceinte du Prytanée (Pausanias, I, 18, 3 ; *C. I. A.*, III, 68). Il est probable que les cérémonies en l'honneur d'Ἐστία étaient célébrées par le prêtre du Peuple et des Grâces (*C. I. A.*, II, 470, ligne 6 : θύσαντες ... ἐν [τῷ] Πρυτανείῳ ἐπὶ τῆς κοινῆς ἑστίας τοῦ δήμου μετὰ ... τοῦ ἱερέως [τ]οῦ τε Δήμου καὶ τῶν Χαρ[ί]των). Voir Δῆμος.

94. Εὐκλεία καὶ Εὐνομία.

Voir Ἄρτεμις Εὐκλεία.

95. Εὐρυσάκης.

Fils d'Ajax, honoré particulièrement à Salamine. Il avait un autel à Athènes (Pausanias, I, 35, 3 ; Harpocraton, *Εὐρυσάκειον* ; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 355 ; Pollux, VII, 133).

96. Ζεὺς Ἀστραπαῖος.

Son autel se trouvait enclavé dans le mur d'enceinte de la ville, entre le Pythion et le Delphinion. Dans les trois mois qui précédaient l'époque fixée pour le départ de la théorie pythienne, les *Pythaiestes*, réunis pendant trois jours et trois nuits chaque mois, observaient le ciel et attendaient les éclairs, dont l'apparition était pour les théores un présage nécessaire. La cérémonie avait lieu près de l'autel de Zeus Astrapaios, qu'on invoquait pendant ce temps-là et auquel on immolait des victimes (Strabon, IX, 2, 11, p. 404).

97. Ζεὺς Βουλαῖος καὶ Ἀθηναῖα Βουλαία.

C'étaient les divinités protectrices du Conseil des Cinq Cents (Antiphon, *sur le Choreute*, 45; Pausanias, I, 3, 5). On rencontre, dans les documents de l'époque impériale, la mention du prêtre de Zeus Boulaïos et Athèna Boulaia. Il avait son siège marqué au théâtre (*C. I. A.*, III, 272, 683).

98. Ζεὺς Γελέων.

(Hérodote, V, 66; Plutarque, *Vie de Solon*, 23). Il paraît avoir été associé au culte d'Arès (*C. I. A.*, III, 2). Voir Ἄρης.

99. Ζεὺς Γεωργός.

(*C. I. G.*, 523; Mommsen, *Heortologie*, p. 317).

100. Ζεὺς ἐκ Πείσης.

On a retrouvé au théâtre le siège du φαίδωντής Διὸς ἐκ Πείσης (*C. I. A.*, III, 283). Il est impossible de dire si ce culte était très ancien à Athènes ou s'il date de l'époque impériale. Sur l'office du φαίδωντής, voir plus haut, p. 54.

101. Ζεὺς Ἐλευθέριος.

(Pausanias, I, 3, 2; *C. I. A.*, III, 7, ligne 17). C'est la même divinité que Zeus Soter (Isocrate, *Evagoras*, 57; Hermann, *Gottesd. Alterth.*, § 61, 21). Voir Ζεὺς Σωτήρ.

102. Ζεὺς ἐπὶ Παλλαδίῳ.

Ce culte n'est connu que par des documents de l'époque impériale (*C. I. A.*, III, 71, 273). Mais la mention du Palladion (voir Ἀθηναῖα ἐπὶ Παλλαδίῳ) prouve que ce culte était très ancien. L'inscription trouvée au théâtre (273) porte Βουζύγου ἱερέως Διὸς ἐπὶ Παλλαδίῳ. Les descendants de Βουζύγου, les Bouzygides, étant une famille sacerdotale (*Grand Etymologique*, Βουζύγια), on peut considérer le sacerdoce de Ζεὺς ἐπὶ Παλλαδίῳ comme un sacerdoce patrimonial.

103. Ζεὺς Κήναιος.

Cité parmi les divinités qui ont un trésor (*C. I. A.*, I, 208).

103 a. Ζεὺς Κτησίος.

(Antiphon, *Tétralogie*, I, 16; Isée, *sur l'héritage de Ciron*, 16; Démotène, *contre Midias*, 53; Harpocraton, Κτησίον Διός).

404. Ζεὺς Μειλίχιος.

Culte très ancien et dont les cérémonies étaient dévolues à la famille des Phyalides (Plutarque, *Vie de Thésée*, 23 ; Pausanias, I, 37, 4 ; Thucydide, I, 126 ; *C. I. A.*, I, 4 ; Ἀθήναιον, VIII, p. 288). Le sacerdoce de Zeus Meilichios était, selon toute probabilité, un sacerdoce patrimonial.

405. Ζεὺς Μοιραγέτης.

Culte très ancien. Il est mentionné dans un fragment d'inscription du cinquième siècle, qui contient des prescriptions relatives à la confection du péplos traditionnel d'Athènes (*C. I. A.*, I, 93).

406. Ζεὺς Ὀλύμπιος.

L'Olympieion, dont quelques colonnes sont encore debout, est le temple construit à l'époque d'Adrien. Mais Pausanias (I, 18, 6), en le signalant, parle des ἀρχαῖα (I, 18, 7) qu'enfermait le péribole. Il existait en effet un sanctuaire antérieur (Thucydide, II, 15). Il est plusieurs fois mentionné dans les textes épigraphiques du cinquième et du quatrième siècles (*C. I. A.*, I, 203 ; II, 162). On a retrouvé au théâtre le siège d'un prêtre de Zeus Olympios (*C. I. A.*, III, 243) et le siège d'un φαίδωντής de Zeus Olympios ἐν ἄστει (*C. I. A.*, III, 291).

407. Ζεὺς Πάνδημος.

On trouve dans une inscription de l'époque impériale les mots Διὸς Πανδή[μου]. L'éditeur du *Corpus* (*C. I. A.*, III, 7, ligne 17), M. Dittenberger, considère la restitution comme certaine (*quo de cognomine, etsi nusquam invenio, non videtur dubitandum esse*). Il est impossible de dire si ce culte est antérieur à l'empire.

408. Ζεὺς Πολιεύς.

L'un des cultes les plus anciens d'Athènes. L'immolation de la victime avait lieu suivant certains rites bizarres dont l'origine, suivant les traditions attiques, remontait à l'époque légendaire d'Erechthée (Pausanias, I, 24, 4 ; 28, 10).

Pausanias dit que le prêtre chargé de la cérémonie d'usage était appelé Βουφόνος. Selon Porphyre, il s'appelait Βουτύπος et faisait partie d'un γένος sacerdotal, appelé, à cause de ses fonctions, le γένος des Βουτύποι. D'après le même Porphyre, il faudrait rattacher au culte de Zeus Polieus deux autres familles sacerdotales, les Κεντριάδαι et les Δαιτροί (Porphyre, *Sur l'abstinence*, II, 30 : καὶ γένη τῶν ταῦτα δρώντων ἔστι νῦν, οἱ μὲν ἀπὸ τοῦ πατάξαντος Σωπάτρου βουτύποι καλούμενοι πάντες, οἱ δ' ἀπὸ τοῦ περιλάσαντος κεντριάδαι, τοὺς δ' ἀπὸ τοῦ ἐπισφάζαντος δαιτροὺς ὀνομάζουσι διὰ τὴν ἐκ τῆς κρεανομίας γιγνομένην δαΐτα).

D'après une scolie d'Aristophane (*Nuées*, 985) et une glose d'Hésychius

(Θαλωνίδαι) les membres de ce γένος sacerdotal ne s'appelaient pas Βουτύποι, mais Θαλωνίδαι. Quoi qu'il en soit, le sacerdoce de Zeus Polieus était un sacerdoce patrimonial.

Le prêtre de Zeus Polieus était assis au premier rang du théâtre à côté du prêtre de Dionysos (*C. I. A.*, III, 242).

409. Ζεὺς Σωτήρ.

Associé à Ἀθηνᾶ Σωτήρα. Culte très important au quatrième siècle (Ly-sias, sur la dokimasia d'Evandros, 6; Isocrate, *Evagoras*, 57; Lycurgue, contre Léocrate, 17; *C. I. A.*, II, 462; Bœckh, *Staatsh.*, Beilagen VIII, t. II, p. 130, 139). On a retrouvé deux décrets d'éloges en l'honneur d'un collège de ἱεροποιοί, qui avait, avec le prêtre de Zeus Soter, accompli régulièrement les sacrifices traditionnels (*C. I. A.*, II, 325, 326). Un prêtre de Zeus Soter, Νικοκλῆς Ἀγνούσιος, est loué dans un autre décret relatif aux Dionysies (Ἀθήναιον, VI, p. 482, n° 3, ligne 48; voir plus loin le texte de cette inscription). Plutarque nous apprend que Démosthène, à son retour d'exil, fut ἱεροποιός de Zeus Soter.

On a retrouvé au théâtre la place du prêtre de Zeus Soter et Athèna Soteira (*C. I. A.*, III, 281). Le sacerdoce de Zeus Soter est un sacerdoce ordinaire. Voir Ζεὺς Ἐλευθέριος.

410. Ζεὺς Τέλειος.

Associé à Héra Téléia (Pollux, III, 38). Le nom de cette divinité se rencontre encore dans l'inscription suivante trouvée sur les gradins du théâtre : ἱερέως Διὸς Τελείου καὶ Βουζύγου (*C. I. A.*, III, 294). Le mot Βουζύγου semble indiquer que le sacerdoce était patrimonial et se transmettait dans le γένος des Bouzygides.

411. Ζεὺς Ὑπατος.

Son autel s'élevait à l'entrée de l'Erechtheion. On ne pouvait pas lui offrir des animaux en sacrifice (Pausanias, I, 26, 5).

412. Ζεὺς Ὑψιστος.

(*C. I. G.*, 498, 503).

413. Ζεὺς Φίλιος.

Le prêtre de Zeus Philios avait son siège marqué au théâtre (*C. I. A.*, III, 285).

414. Ἥρα.

Associée au culte d'Héraclès, elle avait un autel dans le sanctuaire du Kynosarge (Pausanias, I, 19, 3). Voir Ἡρακλῆς ἐν Κυνოსάργει.

415. Ἠγεμόνη.

L'une des Grâces qu'on adorait au Prytanée. Les éphèbes la prenaient à témoin de leur serment. Voir *Δῆμος καὶ Χάριτες*.

416. Ἥλιος.

Le prêtre d'Hélios prenait part, à côté du prêtre de Poseidon et de la prêtresse d'Athèna, à la fête des *Skirophories* (Harpocraton, Σκίρον : φασι δὲ οἱ γράψαντες περὶ τε ἑορτῶν καὶ μηνῶν Ἀθήνησιν ... ὡς τὸ σκίρον σκιάδειόν ἐστι μέγα, ὅφ' ὃ φερομένη ἐξ ἀκροπόλεως εἰς τινα τόπον καλούμενον Σκίρον πορεύονται ἢ τε τῆς Ἀθηναῖς ἱέρεια καὶ ὁ τοῦ Ποσειδῶνος ἱερεὺς καὶ ὁ τοῦ Ἥλιου, κομίζουσι δὲ τοῦτο Ἐτεοθουτάδαι). Le nom d'Hélios se rencontre encore une fois sur un autel votif (*C. I. G.*, 494). Il est étrange qu'une divinité, dont le culte se rattachait de si près aux cultes d'Athèna et de Poseidon et par conséquent devait être très ancien en Attique, soit si rarement mentionnée. A. Mommsen, d'après Sauppe, propose, et non sans vraisemblance, d'identifier Ἥλιος avec l'un des Apollon qu'on honorait à Athènes (*Geographie*, p. 440, note ***).

Au culte d'Hélios paraît avoir été associé celui des Heures. Voir Ὥραι.

417. Ἥρα.

Un sanctuaire d'Héra, qui s'élevait entre Athènes et Phalère, fut brûlé par les Perses et ne fut jamais reconstruit (Pausanias, I, 1, 5).

418. Ἥρα ἐκ X.....

Mentionnée parmi les divinités qui, au cinquième siècle, ont un trésor (*C. I. A.*, I, 197).

419. Ἡρακλῆς Ἀλεξίκακος.

Son temple s'élevait à Mélitè : il avait été consacré à l'occasion de la grande peste d'Athènes (Aristophane, *Grenouilles*, scolie du vers 501 : ἢ δὲ ἱδρῦσις ἐγένετο κατὰ τὸν μέγαν λοιμὸν).

420. Ἡρακλῆς ἐκ Κυνοσάργους.

Le Kynosarge était une enceinte consacrée à Héraclès et qui contenait un gymnase et un sanctuaire. Il y avait là des autels pour Ἀλκμήνη, Ἥβη, Ἰόλαος ou Ἰολεύς (voir chacun de ces mots). C'était à proprement parler le sanctuaire des Héraclides (Pausanias, I, 19, 3 ; Hérodote, V, 63 ; VI, 116). Une inscription attique, dont la provenance précise est inconnue, nous fait connaître un sanctuaire des Héraclides, où l'on voit de même un autel pour Ἥβη et Ἀλκμήνη. Le prêtre s'y appelle ἱερεὺς Ἡρακλειδῶν. Il a près de lui une prêtresse d'Hèbè et d'Alcmène (*C. I. A.*, II, 581). Ces analogies m'inclinent à penser que cette inscription se rapporte au sanctuaire du Kynosarge. Si cette conjecture est vraie, le dé-

cret en question, qui est le décret d'un dème et que M. Kœhler, d'après les renseignements d'ailleurs très incertains de Pittakis, attribue au dème d'Aixonè, doit être attribué au dème de Diomeia, dans lequel était situé le Kynosarge (Bursian, t. I, p. 275, pl. V).

Athénée cite un décret du Peuple athénien, qui règle l'emploi des victimes immolées à Héraclès et la part qui en revient au prêtre du sanctuaire (VI, 26, p. 235). Héraclès du Kynosarge est d'autre part mentionné parmi les divinités qui, au cinquième siècle, ont un trésor (*C. I. A.*, I, 200; 214; 273, p. 148). Ces témoignages autorisent à croire que le dieu du Kynosarge, quoique honoré particulièrement dans un dème, était aussi l'objet d'un culte public

121. Ἡρακλῆς ὁ ἐν Ἐλαιεῖ.

Ἐλαιεύς était un dème de la tribu Hippothoontide. Quoique l'Héraclès qui y avait un sanctuaire paraisse être la divinité particulière d'un dème, je le mentionne ici parce qu'on le trouve cité parmi d'autres divinités de la cité, dont les offrandes précieuses étaient conservées dans le grand trésor du Parthénon (*C. I. A.*, I, 164).

122. Ἡρώς Ἐπιτέγιος.

Associé aux Dioscures. On a trouvé parmi les gradins du théâtre l'inscription suivante : ἱερέως Ἀνάκων καὶ Ἡρώος ἐπιτεγίου (*C. I. A.*, III, 290). Voir Ἄνακες.

123. Ἡρώς Ἰατρός.

On a retrouvé les actes d'une commission chargée de faire un triage parmi les offrandes métalliques consacrées au Héros Médecin (*C. I. A.*, II, 404, 405).

Ces documents nous apprennent que cette divinité, vers le troisième siècle avant notre ère, était très populaire. Voir Hésychius, ἱατρός.

Elle avait un prêtre et un ζάκορος pour administrer le culte et le sanctuaire (*C. I. A.*, II, 405, lignes 44 et suivantes : ἐπὶ ἱερέως Διονυσίου τοῦ Ἀπολλωνίου Κηφισιεύος, ζακορέοντος Ζωβίου Μιλησίου).

Voir Ἄλκων, avec lequel le Héros Médecin paraît devoir être identifié.

124. Ἡφαιστος.

Son sanctuaire, appelé Ἡφαιστεῖον, était situé à l'Académie (Andocide, *sur les Mystères*, 40; Pausanias, I, 14, 6). Ἡφαιστος est cité parmi les divinités qui, au cinquième siècle, ont un trésor (*C. I. A.*, I, 197; 273, p. 148).

125. Ἡφαιστος καὶ Ἀθηνᾶ Ἡφαιστία.

Les deux divinités, associées dans le même culte, avaient leur autel

dans l'Erechtheion, sur l'Acropole (Pausanias, I, 26, 5; *C. I. A.*, II, 114, p. 51).

126. Θαλλώ.

L'une des Heures, associée au culte de Pandrosos (Pausanias, IX, 35, 2 : τῆ δὲ ἐτέρᾳ τῶν Ὀρῶν νέμουσιν ὁμοῦ τῆ Πανδρόσῳ τιμὰς οἱ Ἀθηναῖοι, Θαλλὸ τὴν θεὸν ὀνομάζοντες). Les éphèbes la prenaient à témoin de leur serment (Lycurgue, *contre Léocrate*, 77). Voir Πάνδροσος.

127. Θέμις.

Son temple était voisin de l'Asclépieion, sur le versant méridional de l'Acropole (Pausanias, I, 22, 1). Une dédicace mentionne une prêtresse de Thémis (Le Bas, *Inscriptions de l'Attique*, 90).

128. Θεὸς Ξενικός.

Ce culte n'est connu que par l'inscription où sont mentionnés les intérêts des sommes dues par la cité à diverses divinités (*C. I. A.*, I, 273, p. 148).

129. Θεσεύς.

(Pausanias, I, 17, 2; Bursian, *Geographie von Griechenland*, t. I, p. 288). Il avait un trésor, auquel la cité fit un emprunt (*C. I. A.*, I, 203, 210, 215, 273, p. 148). Le prêtre de Thésée avait son siège marqué au théâtre (*C. I. A.*, III, 295).

130. Θυηγός.

Il y avait dans l'Erechtheion un autel dédié à Θυηγός : il est mentionné dans les comptes pour la reconstruction de ce temple (*C. I. A.*, I, 324, fragm. c, colonne I, ligne 62 : παρὰ τὸ[ν Θ]υηγοῦ βωμῶ[ν]). Cette circonstance prouve que le culte de Θυηγός appartenait à la vieille religion attique et donne à penser que le sacerdoce qui l'administrait était patrimonial.

Parmi les inscriptions gravées sur les gradins du théâtre, on a trouvé celle-ci : Θυηγίου, qui désignait sans doute la place destinée au prêtre de Θυηγός (*C. I. A.*, III, 244). Cette place est au premier rang, à côté du prêtre de Zeus Polieus, qui lui-même est le voisin du prêtre de Dionysos, président de la fête. Le sacerdoce de Θυηγός était donc parmi les plus importants de la cité.

131. Ἰακχος.

Le Ἰακχεῖον se trouvait au Céramique, non loin du bâtiment (πομπεῖον) où se préparaient les processions (Plutarque, *Vie d'Aristide*, 27; Pausanias, I, 2, 4; Bursian, *Geographie von Griechenland*, t. I, p. 279; Lenor-

mant, *Recherches*, p. 87). Le dieu Ἰαχχος tenait une place importante dans les fêtes des Mystères et dans la procession des Eleusiniens. On portait son image d'Athènes à Eleusis (Plutarque, *Vie d'Alcibiade*, 34). A cette cérémonie se rattache l'office du ἱαχχαγωγός (Pollux, I, 35; *C. I. G.*, 481). L'ἱαχχαγωγός avait un siège au théâtre (*C. I. A.*, III, 262). Pour ἱαχχαγωγός et sa place dans la série des dignités sacerdotales d'Eleusis, voir Δημήτηρ καὶ Κόρη.

132. Ἰλισός.

Mentionné parmi les dieux qui ont un trésor (*C. I. A.*, I, 210; 273, p. 148).

133. Ἰόλαος ou Ἰολεύς.

Associé à Héraclès (Plutarque, *De l'amour fraternel*, 21; Pausanias, I, 19, 3). Il est mentionné parmi les dieux qui ont un trésor (*C. I. A.*, I, 210). Voir Ἡρακλῆς ἐν Κυνοσάργει.

134. Ἴων.

Honoré particulièrement dans le dème appelé Ποταμοί (Pausanias, I, 31, 3). Il est mentionné parmi les dieux nationaux qui ont un trésor (*C. I. A.*, I, 210).

135. Κέροψ.

Le Κερόπιον se trouvait dans le sanctuaire d'Athèna Polias, à l'Erechtheion. Il en est plusieurs fois question dans les comptes des officiers chargés de la reconstruction de ce temple (*C. I. A.*, I, 322, col. I, ligne 9 : ἐπὶ τῇ γωνίᾳ τῇ πρὸς τοῦ Κεροπίου, et col. I, lignes 38, 39 : ἐπὶ τῇ προστάσει τῇ πρὸς τῷ Κεροπίῳ).

Le sacerdoce de Κέροψ était patrimonial et se transmettait dans le γένος des *Amyndrides*. Une inscription de l'époque impériale, qui contient la liste des membres de cette famille, mentionne le ἱερεὺς Κέροπος parmi les dignitaires du γένος, entre l'archonte et le trésorier (*C. I. A.*, III, 4276).

136. Κράναος.

On lit dans Hésychius : Χαριῶται γένος ἐξ οὗ ὁ ἱερεὺς τοῦ Κρανάου. Le sacerdoce de Κράναος était donc patrimonial. Mais on ne saurait dire si Κράναος était un dieu que les Athéniens honoraient d'un culte national, ou bien s'il était particulier au dème de Lampra (Pausanias, I, 31, 3).

137. Κρόνος καὶ Ῥέα.

Leur temple, qui était très ancien, fut enclavé dans l'enceinte de l'Olympieion d'Adrien (Pausanias, I, 18, 7; Mommsen, *Heortologie*, p. 109 et suivantes).

138. Λεωκόραι.

Ce sont les filles du héros éponyme Λεώς. Elles avaient été immolées pour le salut du pays. Il y avait à l'Agora un sanctuaire ou un autel qui leur était dédié (Démosthène, *contre Conon*, 7 ; Harpocraton, Λεωκόρειον ; Thucydide, I, 20 ; VI, 57 ; *Bull. de corr. hellén.*, I, p. 148, scolie de Patmos).

139. Λητώ.

Adorée avec Apollon et Artémis dans un sanctuaire situé à Ζωστήρη (Pausanias, I, 31, 1). Voir Ἀπόλλων Ζωστήριος.

140. Μήτηρ ἐν Ἄγρας.

Mentionnée parmi les divinités qui ont un trésor (*C. I. A.*, I, 200 ; 273, p. 148). Il faut l'identifier avec la déesse Δημήτηρ qui avait, avec Κόρη ou Περσεφόνη, un sanctuaire à Agra. Voir ces noms.

141. Μήτηρ Θεῶν.

Le Mètron est souvent mentionné (Démosthène, *Exordes*, 54 ; Eschine, *contre Clésiphon*, 187 ; Pausanias, I, 3, 5 ; *C. I. G.*, 189).

142. Μοῦσαι.

(Elie, *Hist. Var.*, X, 21). Elles avaient leur trésor (*C. I. A.*, I, 273, p. 148). Le prêtre des Muses avait son siège au théâtre (*C. I. A.*, III, 286).

143. Νέμεσις Οὐρανία.

Elle était particulièrement adorée à Rhamnonte, où elle avait son sanctuaire (Pausanias, I, 33, 2). Son prêtre avait, comme les autres prêtres de la cité, une place marquée au théâtre (*C. I. A.*, III, 289).

144. Νίκη Ἄπτερος.

(Démosthène, *Exordes*, 54 ; Pausanias, I, 22, 4). C'est la même divinité que Ἀθηνᾶ Νίκη. Voir ces mots.

145. Νύμφαι.

Sur la colline dite des Nymphes, un rocher présente l'inscription ἱερὸν Νυμφ[ῶν] Δημο... (Bursian, *Geogr. von Griech.*, p. 278 ; *C. I. G.*, 453).

146. Πᾶν.

Culte institué, sur la demande du dieu lui-même, à l'époque de la bataille de Marathon (Hérodote, VI, 105 ; Euripide, *Ion*, 938 ; Pausanias, I, 28, 4 ; Lucien, *Le double accusé*, 9).

447. Πανδίων.

Héros éponyme de la tribu Pandionide. Son sanctuaire particulier était au siège de la tribu. Mais il avait de plus, comme les autres héros éponymes, sa statue au pied de l'Acropole, près du Tholos. C'est là que les prytanes venaient l'invoquer au nom de la cité (*C. I. A.*, II, 431, ligne 43). Voir οἱ Ἐπώνυμοι.

Le sacerdoce de Pandion ne pouvait être dévolu qu'à des membres de la tribu Pandionide. Plusieurs textes épigraphiques mentionnent le prêtre de Pandion (*C. I. G.*, 128 ; *C. I. A.*, II, 554^b). L'un d'eux est ce même Δήμων Δημομελούς Παιανιεύς, parent de Démosthène, qui fut prêtre d'Asclèpios (Voir plus haut, p. 31, note 3).

448. Πάνδροςος.

Le Pandroseion se trouvait dans le sanctuaire d'Athèna Polias (Pausanias, I, 27, 2). Il est mentionné dans les comptes de reconstruction de l'Erechtheion (*C. I. A.*, I, 322, col. I, ligne 45 ; col. II, lignes 63, 70).

Il est probable que le culte de Πάνδροςος, appartenant à la vieille religion attique, était desservi par un sacerdoce patrimonial.

On lit dans Harpocraton, ἐπίθειον· ἐάν τις τῆ Ἀθηνᾶ θύῃ βούῃ, ἀναγκαῖόν ἐστι καὶ τῆ Πανδώρα θύειν οἷν μετὰ βόός, καὶ ἐκαλεῖτο τὸ θῆμα ἐπίθειον. Je crois que dans ce texte il faut remplacer Πανδώρα par Πάνδροςος.

449. Πειθώ.

(Démosthène, *Ewordes*, 54 ; Pausanias, I, 22, 3).

450. Περσεφόνη.

(Bœckh, *Staatsh.*, t. II, p. 137). Voir Δημήτηρ καὶ Φερέφάττη.

451. Πλούτων.

(Pausanias, I, 28, 6 ; *Hermès*, VI, p. 106, n° 1 : [κλίνην στρωῖσαι τῷ Πλούτωνι] καὶ τὴν τράπεζαν κοσμήσαι).

452. Ποσειδὼν Γαίηχος καὶ Ἐρεχθεύς.

L'autel de Poseidon se trouvait dans l'Erechtheion ; sur le même autel on sacrifiait aussi à Erechtheus, pour se conformer aux ordres d'un oracle (Pausanias, I, 26, 5) : d'où le surnom d'Erechtheus donné à Poseidon (*C. I. A.*, I, 387 : Ποσειδῶνι Ἐρεχθεῖ ἀνεθέτην).

Le sacerdoce de Poseidon Erechtheus était un sacerdoce patrimonial, héréditaire dans la famille des Étéoboutades (voir le texte cité plus haut, p. 12, note 5).

On a retrouvé au théâtre le siège du prêtre de Poseidon Erechtheus (*C. I. A.*, III, 276).

453. Ποσειδῶν Ἰππιος.

Mentionné parmi les dieux qui ont un trésor dans l'Opisthodomé du Parthénon (*C. I. A.*, I, 197). Son sanctuaire était à l'Académie (Pausanias, I, 30, 4; Sophocle, *OEdipe à Colone*, 55; *C. I. G.*, 527).

454. Ποσειδῶν Καλαυραέτης.

Mentionné parmi les dieux auxquels la cité a emprunté de l'argent et paie des intérêts (*C. I. A.*, I, 273, p. 148).

455. Ποσειδῶν Πελάγιος.

Un décret d'éloges, rendu en l'honneur des *ιεροποιοί* des Dionysies et des différents prêtres qui ont pris part à la fête, signale le prêtre de Ποσειδῶν Πελάγιος (Sur l'épithète de Pélaghios, voir Pausanias, VII, 21, 7). Le prêtre en question s'appelle Ἰμεραῖος Φαληρεύς et paraît être le frère de Démétrius de Phalère (Voir plus loin, *textes épigraphiques*, n° 2, ligne 18).

456. Ποσειδῶν ἀπὸ Σουνίου.

Mentionné parmi les dieux qui ont un trésor à l'Opisthodomé et auxquels la cité a fait un emprunt (*C. I. A.*, I, 197, 207, 273, p. 148).

457. Ποσειδῶν Φυτάλμιος.

On a retrouvé au théâtre le siège du prêtre de Poseidon Phytalmios (*C. I. A.*, III, 269). Poseidon Phytalmios était honoré surtout à la fête des *Haloa* (Mommsen, *Heortologie*, p. 322).

458. Ποσειδῶν Χαμαίζηλος.

(*C. I. G.*, 523, ligne 18; A. Mommsen, *Heortologie*, p. 323).

459. Προμηθεύς.

Harpocraton (*λαμπάς*) signale la fête athénienne des Προμηθεῖα, qui donnait lieu à une lampadophorie. L'autel de Prométhée était à l'Académie (Pausanias, I, 30, 2; Sophocle, *OEdipe à Colone*, 56).

460. Πέα.

Voir Κρόνος.

461. Σεμναὶ Θεαί.

C'étaient les Euménides. Leur autel était à l'Aréopage (Pausanias, I, 28, 6).

Leur sacerdoce paraît avoir été patrimonial et s'être transmis dans la famille des Ἡσυχίδαί (Sophocle, *OEdipe à Colone*, scolie du vers 489).

La fête des Déeses Vénérables était confiée aux soins d'une commission d'ἱεροποιοί. Nous savons par Démosthène qu'il en fit un jour partie (*contre Midias*, 115).

462. Τελεσιδρόμος.

Ce nom est mentionné dans une inscription éleusinienne du cinquième siècle. Selon M. Lenormant, Télésidromos est un héros qui veille aux courses du stade (*Recherches*, p. 87). L'existence de ce héros est très hypothétique (Mommson, *Heortologie*, p. 257).

463. Τριπτόλεμος.

Mentionné dans la même inscription que le précédent (Lenormant, *Recherches*, p. 87 ; Mommson, *Heortologie*, p. 257). Triptolème avait un temple près de PIlissus, à Agra, dans le voisinage du temple de Dèmèter et Corè (Pausanias, I, 14, 1). Dans une inscription de l'époque impériale, il est question d'un prêtre de Triptolème (*C. I. A.*, III, 704).

Le sacerdoce de Triptolème était probablement patrimonial, et appartenait sans doute à quelqu'une des familles éleusiniennes.

464. Φεῤῥεφάττη.

Même divinité sans doute que Περσεφόνη. Voir ce mot. Hésychius mentionne le Φεῤῥεφάττιον à l'Agora (voir Démosthène, *contre Conon*, 7). Parmi les inscriptions du théâtre, on a retrouvé la mention d'un prêtre de Dèmèter et Pherréphattè (*C. I. A.*, III, 293). On ne saurait dire s'il y a là un sacerdoce distinct des autres sacerdoce de Dèmèter et Corè. Voir Δημήτηρ καὶ Κόρη.

465. Χάριτες.

Nous avons vu les Grâces associées au culte du Δῆμος. Elles avaient, à l'entrée de l'Acropole, un autre sanctuaire en commun avec Artémis Epipyrgidia. Le prêtre qui en était le titulaire s'appelait Πυρφόρος et avait sa place marquée au théâtre (*C. I. A.*, III, 268 : ἱερέως Χαρίτων καὶ Ἀρτέμιδος Ἐπιπυργιδίας). Voir Ἄρτεμις Ἐπιπυργιδία et Δῆμος.

466. Ὀραι.

Associées au culte d'Hélios (Aristophane, *Plutus*, scolie du vers 1054 : Πυανεψίους καὶ Θαργηλούς Ἥλιφ καὶ Ὀραις θύουσιν Ἀθηναῖοι. Voir Ἥλιος.

II

TEXTES ÉPIGRAPHIQUES.

Il serait long et inutile de citer ici, comme pièces justificatives, tous les textes épigraphiques dont j'ai eu l'occasion de me servir. La plupart sont publiés dans des recueils qui se trouvent dans toutes les bibliothèques savantes et qu'on pourra consulter aisément. Je me borne à reproduire quatre décrets d'éloges, qui n'ont encore paru que dans une revue grecque, l'*Ἀθήναιον*, et auxquels il serait plus difficile de recourir.

1.

Koumanoudis, *Ἀθήναιον*, VI, p. 434, n° 9.

[Θ ε] ο ί.

[Ἐπι... ἀρ]χοντος, ἱερείως δὲ Ἀνδρο-
 [κλέους ἐκ Κεραμ]έων, ἐπὶ τῆς Ἀντιοχίδος ὀγ-
 [δότης πρυτανεία]ς, ἧ Ἡυθόδηλος Ἡυθοδήλου
 5 [Αἰθαλίδης (?) ἐγρα]μμάτευεν, ἔνη καὶ νεία Γ-
 [αμηλιῶνος, ἔκτ]η τῆς πρυτανείας, ἐκκλησ-
 [ία • τῶν προέδρων] ἐπεψήφισεν Ἐπιγένης Ἐρο-
 [ιάδης • ἔδοξεν τῶ]ι δῆμῳ • Προκλείδης Παντα-
 [κλείδου (?) ἐκ Κερα]μέων εἶπεν • ἀγαθῇ τύχῃ •
 10 [δεδόχθαι τῷ δῆ]μῳ • τὰ μὲν ἀγαθὰ δέχεσθαι
 [ἀ ἀπαγγέλλει δ ἱ]ερῆς γεγονέναι ἐκ τῶν ἱε-
 [ρῶν, ὧν... ἔθουε(?)]ν • ἐπειδὴ δὲ Ἀνδροκλῆς ἱερ-
 [ασάμενος (?) τῷ Ἀσ]κληπιῷ ἐπιμελεῖται το[ῦ]
 [τε ἱεροῦ καὶ τῶν] ἄλλων ὧν αὐτῷ οἱ νόμοι πρ-
 15 [οσταττουσιν καλ]ῶς καὶ εὐσεβῶς καὶ οἱ λαχ-
 [όντες....] τῆς εὐκοσμίας τῆς περ[ὶ]
 [τὸ ἱερὸν....]ν αὐτὸν ἐν τῷ δῆμῳ[ι]...

.....οις περὶ τὴν ἐπ[ιμέλ]-
 [εἰαν τοῦ ἱεροῦ....]ι Ἄνδροκ[λ...
 20

L'inscription est gravée *στοιχῆδόν* et, selon M. Koumanoudis, peut être attribuée au quatrième siècle avant notre ère.

2.

Koumanoudis, Ἄθηναιον, VI, p. 482, n° 3.

.
 [Πολύου (?)] κτος Κ[υδαθηνα]-
 [εὐς εἶπεν, ὑπὲρ ὧν ἀπαγγέλλει ὁ ἱερὺς τοῦ Διονύ[σου...]
 [καὶ οἱ ἱεροποιοὶ]οὶ οἱ αἰρε[θ]έντε[ς]
 [ὑπὸ τῆς βουλῆς ὑπὲρ τῶν ἱερῶν ὧν ἔ]θυσον τῷ Διονύσῳ καὶ
 5 [τοῖς ἄλλοις θεοῖς οἷς προσ]ῆκε θύειν ὑπὲρ τῆς βουλῆς κα-
 [ὶ τοῦ δήμου τοῦ Ἄθηνά]ων, ἀγαθῇ τύχῃ, ἐψηφίσθαι τῇ βο-
 υλῇ, τοὺς προέδρους οἱ ἂν λάχῳ[σι] προεδρεύειν ἐν τῷ δήμ-
 ω εἰς τὴν πρ[ώ]την ἐκκλησίαν προσαγαγεῖν τὸν ἱερέα κα[ὶ]
 [τ]οὺς ἱεροποιοὺς πρὸς τὸν δῆμον καὶ χρηματίσαι περὶ ὧν
 10 λέγουσιν, γνώμην δὲ ξυμβάλλεσθαι τῆς βουλῆς εἰς τὸν δῆ-
 [μ]ον, ὅτι δοκεῖ τῇ βουλῇ, τὰ μὲν ἀγαθὰ δέχεσθαι τὸν δῆμ[ο]-
 [ν] ἃ ἀπαγγέλλουσι ὁ ἱερὺς καὶ οἱ ἱεροποιοὶ γεγονέναι ἐ-
 ν τοῖς ἱεροῖς οἷς ἔθυσον τῷ Διονύ[σ]ῳ καὶ τοῖς ἄλλοις θε-
 οῖς ἐφ' ὑγιείᾳ καὶ σωτηρίᾳ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου τοῦ
 15 Ἄθηνάων καὶ παίδων καὶ γυναικῶν καὶ τῶν ἄλλων κτημάτ-
 ων τῶν Ἄθηνάων · ἐπαινέσαι δὲ τὸν ἱερέα τοῦ Διονύσου Με-
 ζιγένην Χολλείδην καὶ τὸν τοῦ Ποσειδῶνος τοῦ Πελαγί-
 ου Ἱμεραῖον Φαληρέα καὶ τὸν τοῦ Διὸς τοῦ Σωτῆρος Νικοκ-
 λέα Ἀγνούσιον καὶ τὸν τοῦ Ἀμμωνος Πausιάδην Φαληρεῖα
 20 φιλοτιμίᾳς ἕνεκα τῆς πρὸς τὴν βουλὴν καὶ εὐσεβείας τῆ-
 ς πρὸς τοὺς θεοὺς καὶ στεφανῶσαι [ἔκ]αστον αὐτῶν χρυσῷ
 στεφάνῳ ἀπὸ ΠΗ (1) δραχμῶν, [ἐπ]ε[ιδ]ά[ν] τὰς ε]ὔ[θ]ύνας δ[ῶ]σ[ι] · ἐπ[ε]-
 ιδῆ δὲ οἱ ἱεροποιοὶ οἱ αἰρεθέντες ὑπὸ τῆς βουλῆς καλω[ς]
 καὶ φιλοτίμω[ς] ἐπεμελήθη[σα]ν τῆςς τῶν ἱερ(ε)ί-
 25 ων καὶ τῶν θ[υ]σιῶν. καὶ

(1) Sur le marbre, l'Π est placé entre les deux branches verticales du Π. C'est le signe numérique qui correspond à 500.

- [τ]ἄλλα τὰ περὶ τήν. ἐπιμ[ε]-
 [μ]έληται δικαίω[ς] κ[αί] φ[ιλ]ο[τίμ]ως, ἐπαινέσ[αι] τοὺς ἱεροπ-
 οιοὺς Εὐνομον Εὐνουμέα, [Συβαρίτην Γαργήττι]ον, Γνωσία-
 ν Κυδαθηναίεα, Φιλέαν Παιονίδην [Χαιρεφάνην Σφήττιον],
 30 Ἀπολλόδωρον Πτελεάσιον, [Εὐ.... Ξυπεταίονα], Ἀμιά-
 ντον Δυρίδην, Ἐπικράτην Ἀφιδναῖον, [Φιλόστρατον] Παλλη-
 νέα, ἀρετῆς ἕνεκα καὶ δικαιοσύνης τῆς εἰς τὴν βουλήν κα-
 ἰ τὸν δῆμον τὸν Ἀ[θ]ηναίων κα[ὶ] ἐπιμ[ε]λ[ε]ί[α]ς τῆς περὶ τὰ ἱερ-
 [ᾶ] καὶ στεφανῶσαι ἕκαστον αὐτῶν χρυσῶ στεφάνῳ ἀπὸ...
 35 [δ]ραχμῶν [ἐπ]ε[ί]θάν τὰς [ε]ὐθύνας δῶ[σι] · δοῦνα[ι] δὲ αὐτοῖς καὶ
 [εἰ]ς θυσίαν κα[τ]’ ἀν[δρ]α [... δ]ραχμὰς τὸν ταμίαν τοῦ δήμου
 ἐκ τῶν κατὰ ψηφίσματα ἀναλισκομένων τῶ δήμῳ. ἀναγ[ρ]ά-
 ψαι δὲ τὸ [ψήφισμα] τὸν γραμματέα τῆς βουλῆς ἐν στήλ-
 ῃ λιθίνῃ καὶ [σ]τῆ[σ]αι [ἐ]ν [τῶ θεάτρ]ῳ [τ]ο[ῦ] Δ[ι]ονύσο[υ]
 40 εἰ[ς] δὲ τὴν ἀναγραφὴν τῆς στήλης δοῦναι τὸν τα-
 μίαν τοῦ δήμου ΔΔΔ[Δ] δραχμὰ[ς] ἐκ τῶν κατὰ ψηφίσμ[α]τ[α] ἀ]ν-
 αλισκομένων τῶ δήμῳ.

Au-dessous, dix couronnes, entourant chacune le nom d'un des dix ἱεροποιοί.

Cette inscription a été trouvée dans les fouilles de la Société archéologique d'Athènes sur le versant méridional de l'Acropole. Elle est gravée *στοιχηδόν*. M. Koumanoudis la rapporte à la fin du quatrième siècle avant notre ère. Il y signale en effet (ligne 18) le prêtre de Poseidon Pelaghios, Ἴμεραῖος Φαληρεύς, qui paraît être le frère de Démétrius de Phalère. Ce personnage mourut vers 322 avant notre ère (Plutarque, *Vie de Démosthène*, 28; Lucien, *Eloge de Démosthène*, 31; Athénée, XII, 60, p. 542).

3.

Koumanoudis, Ἀθῆναιον, VII, p. 480, n° 3.

- [κα]-
 ἰ συμπρόε[δροι].]
 ας Λίσχόλου Σ[..... εἶπεν · περὶ ὧν ἀπαγ]-
 γέλλει ὁ ἄρχων [περὶ τῆς θυσίας ἧς ἔθουε τῶ]-
 3 ι [Δ]ιονύσω, τύχει ἀ[γαθεῖ, δεδόχθαι τῶ δή]-
 μῳ, τὰ μὲν ἀγαθὰ δέχεσθ[αι τὸν δῆμον ἀ ἀπα]-
 γγέλλει ὁ ἄρχων γεγονένα[ι ἐν τοῖς ἱεροῖ]-
 ς οἷς ἔθουεν ἐφ' ὑγιεία καὶ σωτη[ρία] τῆς βο]-

- 10 υλῆς καὶ τοῦ δήμου τοῦ Ἀθηναίων κα[ὶ τῶν κ]-
 αρπῶν τῶν ἐν τῇ χώρᾳ · ἐπειδὴ δὲ δ ἄρχω[ν τά]-
 ς τε ἄλλας θυσίας τέθυκεν ὅσας αὐτῷ προσ-
 ῆκεν ὑπὲρ τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου καλῶς κ-
 αὶ εὐσεβῶς, ἐπιμεμέληται δὲ καὶ τῆς πομπῆ-
 [ς] τῆ Δ[ι]ονύσου μετὰ τῶν παρέδρων καὶ τῶν ἐ-
 15 πιμελητῶν, διατελεῖ δὲ καὶ τῶν περὶ τὴν ἀρ-
 χὴν ποιούμενος τὴν ἐπιμέλειαν κατὰ τοὺς
 νόμους, ἐπαινεῖσαι τὸν ἄρχοντα Νικίαν Φίλ-
 ωνος Ὀτρυνέα καὶ τοὺς παρέδρους αὐτοῦ,
 Ἀλκίμαχον Κλεοβούλου Μυρβίνουσιον, Ἀν-
 20 τιφάνην Πολυκράτου Ὀτρυνέα, εὐσεβείας ἐ-
 νεκα καὶ φιλοτιμίας ἣν ἔχοντες διατελοῦ-
 σιν περὶ τὸν δῆμον τὸν Ἀθηναίων · ἐπαινεῖσαι
 δὲ καὶ τοὺς τῆς πομπῆς ἐπιμελητὰς, Ἴσα-
 νδρον Ἐχεδήμου Κυδαθηναίεα, Μνησίθεον
 25 Ἐχεδήμου Κυδαθηναίεα, Καλλίθεον Βουλά-
 ρχου Φλυεά, Ἀντιφάτην Εὐθυκρίτου Ἀζηνιέα,
 Κάλλαισχρον Διοτίμου Παλληνέα, Ἀμεινοκ-
 λῆν Ἀντιφάνου Κήττιον, Ἰέρωνα Φειδύλλου
 Αἰθαλίδην, Κάλλιππον Ἰπποθέρσου Ἀχαρνέ-
 30 α, Πολύζηλον Εὐηγορίδου Ἀλαιέα, Θεογένην
 Ποσειδωνίου Ἀμφιτροπῆθεν · ἐπαινεῖσαι δὲ
 ἐ καὶ τὸν πατέρα τῆς κανηφόρου Καλλιφῶντ-
 α Καλλιφῶντος Ἀθμονέα · ἀναγράψαι δὲ τὸδε
 τὸ ψήφισμα τὸν γραμματέα τὸν κατὰ πρυτανει-
 35 ἴαν ἐν στήλῃ λιθίνῃ καὶ στήσαι ἐν τῷ τεμ-
 ἐνει τοῦ Διονύσου, εἰς δὲ τὴν ἀναγραφὴν καὶ
 τῆμ ποιήσιν μερίσαι τοὺς ἐπὶ τῇ διοικήσε-
 [ι] τὸ γενόμενον ἀνάλωμα.

Décret trouvé au sud de la scène du théâtre de Dionysos à Athènes. Il remonte à l'année 281 avant notre ère (voir *C. I. A.*, II, 316 et 317). Les lignes sont gravées *στοιχηδόν*.

4.

Koumanoudis, Ἀθῆναιον, IX, p. 234, n° 2.

[Ἐπὶ ἄρ]χοντος, ἐπὶ τῆς Αἰαντίδος δωδεκάτης πρυτανείας, ἦ
 ἐνόμος Ἐπικηφίσιος ἐγραμμάτευεν, βουλῆς ψήφισματα,
 [..... ὄν]ος ὀγδοεὶ μετ' εἰκάδας, τρίτει καὶ εἰκοστῇ τῆς πρυτανείας,

[ἐκκλησία ἐμ Πειρ]αιεῖ • τῶν προέδρων ἐπεψήφισε Ζωῖλος Ζωῖλου Φλυεύς καὶ
 [συμπρόεδρο]ι • ἔδοξεν τεῖ βουλευῖ • Λυκῖνος Νίκωνος Ἀλιμούσιος εἶπεν • ὑπ[έρ]
 [δὲν ἀπαγγέλ]λει ὁ ἱερεὺς τοῦ Διὸς τοῦ Σωτήρος τοῦ ἐμ Πειραιεῖ καὶ οἱ ἐπιμ[ελη]-
 [ταὶ ὑπὲρ τῶν ἱερῶν ὧν ἔθουον τῷ τε Διὶ τῷ Σωτήρι καὶ τεῖ Ἀθηνᾶ τεῖ Σω[τείρα]
 [καὶ τῷ Ἀσκληπι]ῷ καὶ τεῖ Ὑγείᾳ καὶ τοῖς ἄλλοις θεοῖς παραστήσα[ντες.....]
 | δεδόχθαι τεῖ βουλευῖ , τὰ μὲν ἀγ[αθὰ δέχεσθαι]....

Fragment de décret trouvé au Pirée. Il se rapporte à la fin du quatrième siècle.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

- Page 5, à la fin de la note 3, mettre un point au lieu d'une virgule après *venerantium*.
- Page 15, ligne 22, mettre un point après « Dèmèter ».
- Page 19, note 1, ligne 1, lire : τότε.
- Page 19, note 3, lire : *Staatshaushaltung*.
- Page 22, note 1. Pendant l'impression de ce travail, M. Hauvette-Besnault a publié dans le *Bulletin de correspondance hellénique* (V, p. 39) une inscription de Mylasa qui montre une femme, prêtresse de Némésis, dédiant un monument votif à la déesse, avec l'autorisation de son mari, μετὰ κυρίου τοῦ ἀνδρός.
- Page 28, note 1, ligne 2, lire : *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XXIII.
- Page 28, note 7, ligne 3, lire : ἐστηκεν.
- Page 34, note 1, au lieu de : *Vie des Dix Orateurs*, lire : *Vies*.
- Page 38, lire 25, lire : « le privilège est transmissible. »
- Page 47, note 2, ligne 1, lire : ἀπλως.
- Page 55, note 1, ligne 1, lire : ἱερεύς.
- Page 59, note 2, ligne 2, lire : φθινάς.
- Page 67, note 1, ligne 6, lire : *sacrificant*.
- Page 70, note 3, lire : *Staatshaushaltung*
- Page 72, ligne 9, lire : « Lénéés. »
- Page 72, note 4, ligne 4, lire : τό γ' εὐσεβὲς σκοπεῖν.
- Page 80, note 7, lire : *verschütteten*.
- Page 81, note 2, lire : *Staatshaushaltung*.
- Page 93, ligne 15, lire : « Thesmophorion. »
- Page 93, note 6, ligne 2, lire : ὄπως.
- Page 107, ligne 9, lire : « avait pris. »
- Page 125, note 3, ligne 3 : θεός, lire : ἔθος.
- Page 135, fin de la note 1 de la page 134, lire : *Vie d'Alcibiade*, 33.
- Page 146, n° 3, lire : Ἀδράστεια.
- Page 152, n° 44, lire : Ἐνωὸ.
- Page 154, n° 59, ligne 17, lire : Ὑγεία.
- Page 159, ligne 6, au lieu de : « parlant d'une femme, » lire : « parlant de Tisiphonè qui s'avance. »

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE..	I
-------------------	---

CHAPITRE PREMIER.

CARACTÈRES GÉNÉRAUX DU SACERDOCE CHEZ LES GRECS.

§ 1. Du rôle du sacerdoce dans la religion hellénique.	1
§ 2. Le sacerdoce ne s'exerce que dans un sanctuaire.	7
§ 3. Le sacerdoce est une magistrature de la cité.	8

CHAPITRE II.

NOMBRE ET CLASSEMENT DES SACERDOCES ATHÉNIENS.

§ 1. Du nombre des sacerdoes et de leurs diverses catégories.	11
§ 2. Des sacerdoes patrimoniaux.	14
§ 3. Des sacerdoes de femmes.	20

CHAPITRE III.

CHOIX DES PRÊTRES.

§ 1. Conditions générales qui limitent l'accès des sacerdoes.	24
§ 2. Choix des prêtres par le sort.	29
§ 3. Si le tirage au sort s'appliquait à tous les sacerdoes.	33
§ 4. De la succession des sacerdoes patrimoniaux dans les γένη.	35
§ 5. La δοκιμασία ; le serment et sacrifice d'entrée en charge ; les ἀπαρχαί.	39

CHAPITRE IV.

FONCTIONS DIACONALES DES PRÊTRES. SERVICE DANS L'INTÉRIEUR DU TEMPLE AUPRÈS DE LA STATUE DE LA DIVINITÉ.

§ 1. Classement des fonctions sacerdotales.	43
§ 2. Fonctions diaconales : service de la divinité ; la toilette et le repas de la statue.	45

CHAPITRE V.

FONCTIONS LITURGIQUES DES PRÊTRES. DE LA RÉPARTITION DES SACRIFICES ENTRE LES DIVERS SACERDOES.

55

CHAPITRE VI.

FONCTIONS LITURGIQUES DES PRÊTRES (suite) : LA CÉLÉBRATION DU SACRIFICE.

§ 1. Dispositions matérielles qui accompagnent l'acte religieux de l'obla- tion.	66
---	----

§ 2. L'oblation du sacrifice. Le ministère du prêtre est-il toujours nécessaire?	73
§ 3. L'oblation du sacrifice (suite). En quoi consiste le ministère du prêtre?	79

CHAPITRE VII.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES DES PRÊTRES. GARDE ET ENTRETIEN DU SANCTUAIRE.

§ 1. Police du temple et des abords.. . . .	88
§ 2. Entretien régulier des bâtiments sacrés.. . . .	93
§ 3. Réparations et constructions dans le sanctuaire.. . . .	96

CHAPITRE VIII.

FONCTIONS ADMINISTRATIVES DES PRÊTRES (suite). LE MOBILIER, LE MATÉRIEL, LES REVENUS SACRÉS.

§ 1. Entretien du matériel ordinaire et garde du matériel précieux.	100
§ 2. Refonte du matériel.	105
§ 3. Administration des revenus sacrés.	110

CHAPITRE IX.

DROITS ET PRIVILÈGES DES PRÊTRES.

§ 1. Avantages matériels attachés à l'exercice du sacerdoce. Logement du prêtre dans l'enceinte sacrée.	115
§ 2. Revenus en nature.	120
§ 3. Honneurs rendus aux prêtres.	128

CHAPITRE X.

LA RESPONSABILITÉ SACERDOTALE.

§ 1. Nature des comptes que les prêtres avaient à rendre.	133
§ 2. Comment se faisait la reddition des comptes.	136
CONCLUSION.	140

APPENDICE.

I. — Liste alphabétique des cultes athéniens.	145
II. — Textes épigraphiques.	176
ADDITIONS ET CORRECTIONS.	181
TABLE DES MATIÈRES.	183